This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

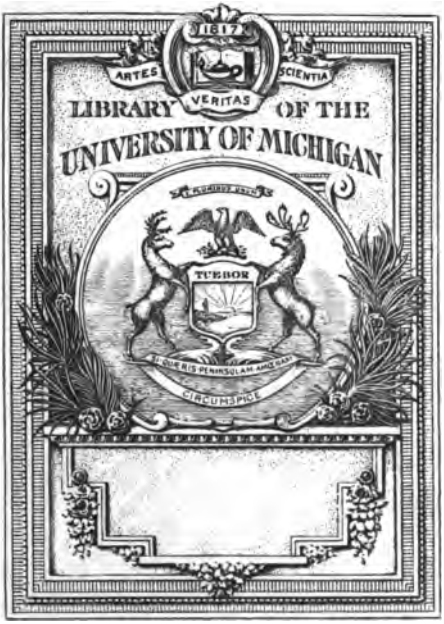
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

MÉMOIRES

DE

M. LINGUET.

MÉMOIRES
ET
PLAIDOYERS
DE
M. LINGUET,
AVOCAT A PARIS.

TOME SIXIEME.

A AMSTERDAM,
Chez SIMON JOLY, Libraire dans le Kalwers Straat.
M. DCC. LXXIII.

704634-129

PLAIDOYER

POUR

LE SIEUR GOBAULT.

CONTRE

LES SIEUR ET DAME

DE LEPINE.

MESSIEURS,

IL y a peu de Causes dont la légitimité soit plus facile à établir au fond que celle du sieur Gobault : mais en même temps je ne me dissimule pas ce qu'elle a de peu prévenant dans la forme. C'est un héritier collatéral qui

ſe préſente pour conteſter les droits de l'héritier du ſang ; c'eſt un neveu qui diſpute à une fille la ſucceſſion de ſon pere ; c'eſt un parent qui attaque un mariage reconnu, approuvé, dit-on, par tous les autres ; c'eſt enfin une eſpece de conflit entre les Loix & la Nature.

L'obſervation rigoureuſe des premieres paroît quelquefois une injuſtice aux perſonnes qui ne refléchiſſent pas combien dans l'état ſocial elles ſont, en quelque ſorte, au-deſſus de la ſeconde ; combien il eſt néceſſaire pour l'ordre que l'une reçoive ſa ſanction des autres, & que l'état des hommes ne ſoit pas abandonné à des caprices, à des indiſcrétions qui introduiroient le trouble le plus affreux dans la Société, ſous prétexte d'en ménager quelques individus.

Un jeune homme de Maubeuge, nommé Camp de Laurent, s'eſt expatrié vers l'an 1714 ou 1715 ; on ſoupçonne qu'il s'étoit engagé, qu'enſuite il avoit déſerté. Quoi qu'il en ſoit de ſes motifs, qui ne ſont pas conſtans, ce qu'il y a de

704634-129

PLAIDOYER

POUR

LE SIEUR GOBAULT.

CONTRE

LES SIEUR ET DAME

DE LEPINE.

MESSIEURS,

IL y a peu de Causes dont la légitimité soit plus facile à établir au fond que celle du sieur Gobault : mais en même temps je ne me dissimule pas ce qu'elle a de peu prévenant dans la forme. C'est un héritier collatéral qui

ſe préſente pour conteſter les droits de l'héritier du ſang ; c'eſt un neveu qui diſpute à une fille la ſucceſſion de ſon pere ; c'eſt un parent qui attaque un mariage reconnu, approuvé, dit-on, par tous les autres ; c'eſt enfin une eſpece de conflit entre les Loix & la Nature.

L'obſervation rigoureuſe des premieres paroît quelquefois une injuſtice aux perſonnes qui ne refléchiſſent pas combien dans l'état ſocial elles ſont, en quelque ſorte, au-deſſus de la ſeconde ; combien il eſt néceſſaire pour l'ordre que l'une reçoive ſa ſanction des autres, & que l'état des hommes ne ſoit pas abandonné à des caprices, à des indiſcrétions qui introduiroient le trouble le plus affreux dans la Société, ſous prétexte d'en ménager quelques individus.

Un jeune homme de Maubeuge, nommé Camp de Laurent, s'eſt expatrié vers l'an 1714 ou 1715 ; on ſoupçonne qu'il s'étoit engagé, qu'enſuite il avoit déſerté. Quoi qu'il en ſoit de ſes motifs, qui ne ſont pas conſtans, ce qu'il y a de

certain, c'est qu'en 1716 il étoit refugié à Dueren, Ville du Duché de Juliers en Allemagne. Il n'avoit que dix-neuf ans, âge propre à la séduction en tout genre.

Ce jeune homme sans état, sans ressources, connut dans ce pays une veuve, âgée de trente ans, nommée Macour, suivant les certificats Allemands, & Macors suivant toute la Procédure Françoise; différence un peu singuliere, & qui permettroit peut-être d'élever des soupçons sur l'identité de la personne.

Il paroît qu'elle se disoit veuve d'un Gentilhomme de Haynaut, appellé *Liversain*. Elle-même étoit de Cologne. Elle avoit demeuré à Rottembourg. C'est là qu'étoit mort son premier mari, suivant l'extrait mortuaire qu'on en produit.

Cette veuve errante, à ce qu'il paroît, comme le sieur Camp de Laurent, se trouva à Dueren en même temps que lui. La conformité du sort fit peut-être éclorre l'inclination; ou la veuve regarda comme un très-grand avantage pour elle une union, quelle qu'elle fût,

avec un jeune homme dépayſé, à qui l'éloignement de ſa famille, & peut-être l'indignation de ſes parens, laiſſoient cependant bien peu d'eſpérance. On aſſure que cette union a été contractée en 1716; on en repréſente le titre que nous diſcuterons tout à l'heure.

Ce nouveau ménage que Dueren avoit vu former dans ſon enceinte, y reſta peu. Bientôt le deſir & la hardieſſe revinrent au ſieur Camp de Laurent de revoir ſes foyers paternels. Il quitta l'Allemagne, il rentra dans le ſein de ſa famille. Comment y fut-il reçu, MESSIEURS ? Y parut-il accompagné de ſa femme ? Ses parens connurent-ils ce prétendu mariage ? Y donnerent-ils un conſentement tacite ? Ce ſont autant de faits ſur leſquels on nous laiſſe dans la plus profonde obſcurité.

Les premieres notions que l'on nous donne, & qui encore ſont adminiſtrées par des parens que la Dame de Lepine a fait intervenir en ſa faveur dans ſa Cauſe, ne remontent qu'à 1735, & ce ne ſont pas des notions qui regardent les parens du mari; elles ne concernent que ceux de la femme, qui, dit-on,

ſont venus la voir en ce temps, & ont été reçus comme des gens honnêtes : rien n'eſt plus indifférent d... [illegible] ...cauſe. [illegible] certain, c'eſt qu'en 1722 la veuve Macour accoucha d'une fille, qui eſt aujourd'hui la Partie adverſe, & que cette fille fut baptiſée ſous le nom de fille du Sr. Camp de Laurent & de ſon épouſe. On trouve même, ſur l'extrait de baptême, parmi les ſignatures qui l'accompagnent, une Dame Olivier, c'eſt le nom que portoit l'aïeule de l'enfant avant que d'être mariée ; mais, par une ſingularité qui a ſon prix dans la Cauſe, cette Dame Olivier ne porte pas le nom de baptême que prend par-tout ailleurs la véritable aïeule. Par-tout elle eſt nommée ſimplement Marguerite ; ici ſon nom eſt augmenté, elle s'appelle Marie-Marguerite. D'ailleurs, on ſpécifie dans cet acte que le pere eſt préſent, & on ne dit rien de l'aïeule, forte raiſon de ſuſpecter la préſence de celle-ci.

Quoi qu'il en ſoit encore, il paroît que peu à peu la veuve Macour ſe familiariſa avec l'idée de demeurer dans la maiſon du jeune homme qu'elle vou-

MÉMOIRES

DE

M. LINGUET.

MÉMOIRES
ET
PLAIDOYERS
DE
M. Simon LINGUET,
AVOCAT A PARIS.

TOME SIXIEME.

A AMSTERDAM,
Chez SIMON JOLY, Libraire dans
le Kalwers Straat.

M. DCC. LXXIII.

§ Ier.

La Dame de Lepine a-t-elle une possession constante, & cette possession, si elle l'avoit, lui suffiroit-elle?

La possession, je l'avoue, est un grand préjugé dans une Cause de la nature de celle-ci, quand elle est réelle & prouvée; mais celle de la Dame de Lepine n'a ni l'un ni l'autre de ces avantages.

Elle n'est point réelle, c'est-à-dire, publique. Au contraire, elle a même un caractere tout opposé. Le défaut du mariage de ses pere & mere étoit notoire & connu dans tout le pays. Elle y a toujours été regardée comme jouissant d'un état incertain; il n'y avoit personne qui ne s'attendît à lui voir un jour essuyer le procès contre lequel elle est aujourd'hui obligée de se défendre. C'est un fait, MESSIEURS, que le sieur Gobault articule; s'il étoit nécessaire à l'instruction de la Cause, il seroit facile de l'éclaircir par une enquête.

La Dame de Lepine essaie de suppléer

à l'aveu du Public par celui de son aïeul, de qui elle prétend avoir été reçue & adoptée. Et quelle preuve en donne-t-elle ? Aucune, que le testament de cet aïeul en 1730. Mais y est-il question d'elle ou de sa mere, ou du mariage du sieur de Camp, fils du Testateur ? Non, MESSIEURS, le grand'pere n'en parle pas. Que prouve donc cette piece ? Rien autre chose, sinon que le Testateur n'étoit pas irrité contre son fils.

Mais il pouvoit ignorer son mariage; la piece ne dit pas le contraire. D'ailleurs, il est possible qu'il en ait eu quelques indices, & qu'il ait feint de l'ignorer, parce qu'on le lui cachoit. En pere tendre, il a pu fermer les yeux sur cette union illégale, n'en pas montrer son ressentiment, sans cependant la ratifier. Il n'y a pas de Loi qui oblige un pere à déshériter un fils marié à son insu. L'affection peut l'emporter dans son cœur, sur le desir de venger son autorité méprisée.

Le testament de 1730 ne prouveroit que l'ignorance du sieur de Laurent pere sur cet article. S'il en avoit été

inſtruit, ſi ſon intention avoit été d'approuver le mariage, ſi celle de ſon fils même avoit été de le faire valider, celui-ci ne l'auroit-il pas réhabilité ? Il a vécu dix-huit ans en France avec ſa prétendue femme. N'avoit-il pas un temps ſuffiſant pour donner cette eſpece de réparation indiſpenſable à ſon alliance ? L'immobilité mutuelle du pere & du fils ſur cet objet ſi important pour le fruit d'une union défectueuſe, n'eſt-elle pas un grand préjugé contre la légitime de la Dame de Lepine ? N'eſt-ce pas une ſorte de ſentence domeſtique déjà tacitement prononcée contre elle.

Ou le grand pere n'étoit pas inſtruit de ſon exiſtence, & alors on ne peut pas dire qu'elle ait joui de l'état de ſa petite-fille, de ſon aveu ; ou il en étoit inſtruit, & il la méconnoiſſoit, puiſqu'il ne prenoit pas le ſeul moyen qu'offre la Loi pour conſtater ſon approbation : & alors il eſt clair que la Dame de Lepine étoit rejettée par lui, qu'elle ne peut ſe prévaloir d'une poſſeſſion ainſi combattue.

A l'égard de la grand'mere, on en peut dire autant : j'ai eu l'honneur de vous

l'observer. Sur l'acte de baptême de la Dame Lepine, on trouve une Marie-Marguerite Olivier, & l'on prétend que c'est cette aïeule qui y a assisté ; mais dans les autres actes, elle est nommée simplement Marguerite. Une pareille omission peut-elle se supposer ? Dans ce même acte, on a soin d'observer que le pere est présent ; on donne au parrain la qualité qui le désigne ; on annonce son état : auroit-on oublié de spécifier celle de l'aïeule, si elle y avoit comparu ?

D'ailleurs, MESSIEURS, la grande mere de la Dame Lepine, mariée en secondes noces au sieur de Laurent pere qui vivoit encore en 1722, se seroit-elle donc donnée dans un acte public son nom de fille ? Est-ce par ce nom oublié, perdu pour elle depuis trente ans, par ce nom successivement sacrifié à deux maris, qu'elle auroit voulu être indiquée sur un registre destiné à constater l'état de sa petite-fille ? Cela, MESSIEURS, n'est ni vrai, ni possible.

Si elle avoit ainsi affecté de se déguiser, ce seroit donc une preuve de la clandestinité du mariage. Ce seroit une preuve qu'on le cachoit & au

ſieur de Laurent pere, & au Public. Ce ſeroit une preuve que la grand'mere, ſéduite par une tendreſſe aveugle, ſe prêtoit à l'égarement de ſon fils, ſans oſer cependant l'appuyer ouvertement.

Vous voyez donc, MESSIEURS, combien eſt douteuſe à tous égards la prétendue poſſeſſion de la Dame Lepine. Vous voyez avec quel artifice, quelles ſecretes manœuvres elle a été gliſſée en quelque ſorte dans la famille; mais ce n'en eſt pas aſſez pour établir une poſſeſſion publique, conſtante, légitime, telle enfin qu'elle puiſſe ſuppléer au défaut de tout autre moyen, & conférer ſeule à l'individu qui la réclame, des droits que la Loi n'accorde qu'à la publicité la plus évidente.

Mais je ſuppoſe qu'en effet la poſſeſſion de la Dame de Lepine ſoit auſſi parfaite qu'elle s'efforce de le perſuader, qu'y gagneroit-elle? La poſſeſſion eſt ſans doute un titre ſuffiſant quand elle n'eſt pas combattue par un titre effectif; mais quand il s'en rencontre un, la poſſeſſion diſparoît, & les Juges ne peuvent plus s'arrêter qu'aux

inductions tirées de la piece écrite ; c'est, MESSIEURS, ce que disoit en propres termes M. l'Avocat Général Chauvelin en 1713, dans une affaire de la même espece que celle de la Dame de Lepine, rapportée au tom. 6 du Journal des Audiences.

Des collatéraux attaquoient le mariage d'un sieur Bredet avec Catherine Bougon. Un enfant issu de cette union se retranchoit dans sa longue possession. " Il faut, dit le Magistrat, „ examiner les effets de cette longue „ possession, elle pourroit être utilement „ alléguée, en supposant qu'elle eût „ été valable dans son principe contre „ ceux qui voudroient priver une veuve „ & des enfans de leur droit, en soutenant qu'il a été secret.

„ On peut aller plus loin, & dire „ qu'une longue possession sert quelquefois à faire présumer qu'il y a „ eu un mariage ; on s'est quelquefois „ déterminé en faveur d'une veuve „ qui prouvoit qu'elle avoit vécu publiquement & paisiblement pendant „ un nombre d'années avec son mari, „ & c'est en ce sens que l'on peut

„ dire que la longue possession tient lieu
„ d'un titre.

„ *Mais on n'a jamais dit qu'elle*
„ *puisse rendre valable un titre qui ne*
„ *l'est pas. On ne prescrit point con-*
„ *tre son titre. L'abus dont il est*
„ *affecté réclame toujours ; il empêche*
„ *que l'on ne puisse acquérir la pres-*
„ *cription.* C'est dans ces occasions qu'il
„ est beaucoup moins désavantageux
„ de n'avoir point d'acte de célébration
„ de mariage (la longue cohabitation
„ en feroit peut-être présumer un) que
„ d'en rapporter un défectueux & abu-
„ sif. *Meliùs est non habere titulum ,*
„ *quàm habere vitiosum.* . . . .

„ Toutes ces raisons , ajoutoit le
„ Magistrat , lui persuadoient que lors-
„ qu'*il s'agit de moyens absolus* , les
„ collatéraux peuvent les opposer *quel-*
„ *que long temps qu'ait duré la co-*
„ *habitation de ceux dont ils veulent*
„ *attaquer le mariage* , pourvu qu'il
„ n'y ait point contr'eux de fins de
„ non-recevoir personnelles résultantes
„ de reconnoissances données depuis
„ qu'ils sont en état d'exercer leurs
„ droits „.

L'Arrêt, sans avoir égard à la possession, prononça qu'il y avoit abus. Ce moyen ne doit donc pas, MESSIEURS, vous arrêter. La sorte de prescription qui semble résulter d'un mariage qui remonte à une durée de cinquante-six ans, n'a aucun poids réel.

Dans la célebre affaire des héritiers du Duc de Guise contre ceux de la Comtesse de Bossu, où M. d'Aguesseau portoit la parole, il s'agissoit d'un mariage contracté soixante ans avant le Jugement; & malgré cet immense espace de temps, il fut déclaré nul. La possession, je le répete, l'intervalle, quel qu'il soit, qui a précédé une réclamation d'ailleurs fondée, sont des particularités indifférentes, dès qu'il existe un titre. C'est la validité de ce titre dont il faut s'occuper; & c'est ce que nous ferons tout à l'heure, après avoir discuté les fins de non-recevoir.

§ II.

Des fins de non-recevoir opposées au sieur Gobault.

Vous venez de l'entendre, MES-

SIEURS, M. l'Avocat Général Chauvelin n'en admettoit point d'autre contre les collatéraux que celle qui résulteroit d'une reconnoissance donnée par eux au prétendu mariage depuis l'ouverture de leurs droits. On n'en objecte point de cette nature au sieur Gobault. Il a agi dès qu'il a pu agir. Il s'est présenté dès qu'il a été autorisé à le faire. Il a scrupuleusement rempli les regles de la procédure & de la Jurisprudence. Ce n'est que par la voie d'exception qu'il a attaqué le mariage dont il s'agit. Sa marche & ses prétentions de ce côté sont hors de toute atteinte.

Un autre Magistrat non moins célebre, Me. Guillaume-François Joly de Fleury, portant la parole en 1713 dans l'affaire de la Demoiselle Brochot contre la Dame Jabin, fixa les principes à cet égard. C'étoit une parente collatérale qui attaquoit un mariage. On lui opposoit comme au sieur Gobault, la fin de non-recevoir tirée de sa qualité. M. l'Avocat Général dit " que ,, la Cour étoit instruite des principes ,, qui servent à décider ces fins de non- ,, recevoir; que si elle avoit quelque-

,, fois jugé non-recevables les collaté-
,, raux qui vouloient troubler l'état d'un
,, mariage réſolu par la mort, lorſqu'ils
,, l'attaquoient par la voie de l'action,
,, on avoit décidé le contraire quand on
,, ne l'attaquoit que par la voie de
,, l'exception ; qu'on avoit du moins
,, diſtingué ſi les moyens d'abus étoient
,, abſolus ou reſpectifs ; que les derniers
,, ne ſemblent pouvoir être allégués
,, que par ceux en faveur deſquels ils
,, ſont établis ; *mais que les moyens*
,, *abſolus*, TELS QUE LE DEFAUT
,, DE LA PRÉSENCE DU PROPRE
,, CURÉ, *peuvent être certainement*
,, *allégués par les collatéraux, du*
,, *moins par voie d'exception* ,,.

C'eſt préciſément le défaut de pré-ſence du propre Curé dont le ſieur Gobault s'appuie. Il a donc une qualité ſuffiſante. Il eſt donc admiſſible.

On s'eſt efforcé de vous perſuader, MESSIEURS, que l'opinion du célebre M. d'Agueſſeau nous étoit contraire. On vous en a lu un morceau, duquel il ſemble qu'on pourroit en effet tirer quelques inductions peu favorables pour nous. Mais on n'a pas lu le paſſage en-

tier. Rien n'étoit cependant plus néceſſaire, & pour le parfait éclairciſſement de la Cauſe, & pour l'honneur du Magiſtrat Juriſconſulte qui ſembleroit ſans cela s'être contredit. Voici, MESSIEURS, ce qu'on lit d[illegible] Œuvres, à l'end[illegible]me d'où eſt [illegible] la citation qui vous a été préſentée.

Il diſtingue deux ſortes de nullités dans les mariages : les unes, dit-il, ſont des nullités relatives, c'eſt-à-dire, des nullités qui ne ſont établies qu'en faveur de certaines perſonnes. Elles perdroient toute leur force dans d'autres mains.

« Mais, ajoute-t-il, il y en a „ d'autres qui ſont des armes com„ munes à tout le monde. *Tous ceux* „ *qui ont intérêt d'attaquer un ma*„ *riage, ont également droit de les* „ *propoſer.* La Juſtice les écoute plus „ favorablement dans la bouche d'un „ pere ; mais *elle ne les rejette pas,* „ *lorſqu'elles ſont expliquées par des* „ *collatéraux.* . . . .

„ *L'ancienne & la nouvelle Juriſ*„ *prudence ſont parfaitement d'accord* „ *ſur ce point ; & lorſque les colla-*

„ *téraux ont allégué des nullités gé-*
„ *nérales, essentielles, absolues,* COMME
„ PAR EXEMPLE LE DÉFAUT DE
„ PRÉSENCE DU PROPRE CURÉ,
„ *vous n'avez pas cru que la qualité*
„ *des collatéraux pût faire passer pour*
„ *légitime dans ses suites ce qui avoit*
„ *été nul & vicieux dans son prin-*
„ *cipe* „. Dans la forme le sieur Gobault est donc admissible.

Mais, si l'on en croit la Dame de Lepine, ses motifs le dégradent & le rendent indigne du privilége qu'il réclame. Elle prétend qu'un collatéral n'est recevable à contester le mariage d'un parent que quand cette alliance est déshonorante pour la famille, & que la Justice doit l'écarter impitoyablement quand il semble n'être dirigé que par un intérêt personnel & pécuniaire. Ce principe, MESSIEURS, est tout nouveau & absolument fait pour la Cause.

Il est bien vrai que l'infamie d'une alliance est un des motifs qui peuvent armer les collatéraux, & leur donner droit de l'attaquer; mais ce motif n'est pas exclusif. Il n'est pas moins vrai que le desir de rétablir leurs droits

& l'envie de recueillir des ſucceſſions auxquelles la Loi les appelle au préjudice d'un héritier illégitime, ſuffit pour leur conférer la prérogative dont le ſieur Gobault ſe prévaut, & pour autoriſer leurs pourſuites.

Dans la mémorable affaire que je viens d'avoir l'honneur de vous citer entre les héritiers du Duc de Guiſe & ceux de la Comteſſe de Boſſu, il n'étoit certainement pas queſtion d'une alliance ignominieuſe. Si l'une des Parties étoit de la Maiſon de Lorraine, l'autre appartenoit à la Maiſon de Berghes. Toutes deux tenoient à ce qu'il y avoit de plus grand en Europe. La réclamation des collatéraux étoit uniquement fondée ſur un intérêt pécuniaire, & cependant ils furent admis.

M d'Agueſſeau, qui a porté tant de fois la parole dans des affaires de ce genre, n'a jamais mis en queſtion cette étrange maxime haſardée par la Dame de Lepine : bien loin de là, il a toujours ſuppoſé que dans ces ſortes d'actions, comme dans toutes les autres, l'intérêt perſonnel devoit être le fondement des démarches ; & que s'il

n'établissoit pas le droit, au moins falloit-il nécessairement qu'il fût le principe de la demande.

En discutant dans la Cause du sieur Bellet en 1692, à quelles sortes de personnes pouvoit convenir la voie de l'appel comme d'abus contre un mariage, il met au premier rang les pere & mere ou leurs représentans, c'est-à-dire, les tuteurs & curateurs, & ensuite les *collatéraux*, *non*, dit-il, *par leur qualité*, *ni par aucun pouvoir semblable à celui des peres & des tuteurs*, *mais par l'intérêt qu'ils peuvent avoir à faire déclarer un mariage non-valablement contracté, soit pour faire confirmer l'exhérédation qui en a été la juste peine, soit pour contester l'état des enfans & la qualité d'héritiers légitimes.* Il est impossible de reconnoître, d'une maniere plus expressive, combien est légal & recevable le motif fondé sur l'intérêt.

Et s'il en étoit autrement, les Tribunaux auroient à juger bien peu de Causes en ce genre; les mariages clandestins, abusifs, honteux même, resteroient presque toujours impunis,

s'ils ne pouvoient être attaqués que ſur une vaine délicateſſe. Quel eſt le collatéral qui, par un ſimple ſcrupule d'honneur, par un attachement déſintéreſſé pour la gloire de ſon nom, s'expoſeroit aux frais, aux déſagrémens d'une longue procédure & aux dédommagemens auxquels pourroit l'expoſer le défaut de réuſſite? L'intérêt, je le répete, MESSIEURS, d'après un axiome conſacré dans la Juriſprudence, eſt toujours & doit toujours être la meſure des actions civiles; quiconque ne le ſuit que ſur la route tracée par les Loix, eſt irréprochable, & n'a pas à craindre d'être exclu des Tribunaux. Le ſieur Gobault eſt donc recevable à conteſter le mariage des pere & mere de la Dame de Lepine, par cela ſeul qu'il eſt habile à recueillir leur ſucceſſion ſi elle ſe trouve vacante. Mais eſt-elle vacante en effet? La Loi prononce-t-elle contre la Dame de Lepine cette exhérédation funeſte qui lui enlevera un rang & une fortune dont elle s'eſt crue aſſurée? A cet égard, MESSIEURS, je ne crains pas de le dire, jamais la Loi n'a été plus préciſe, jamais

jamais les autorités n'ont été plus claires, plus multipliées.

SECONDE PARTIE.

Moyens du sieur Gobault.

Il y a trois points constants entre nous dans la Cause ; l'un, c'est que le mariage dont est appel a été célébré à Dueren en pays étranger ; l'autre qu'une des Parties contractantes étoit mineure ; la troisieme, que ce mariage n'a pas été réhabilité. Maintenant ces trois articles une fois établis, qu'avons-nous à prouver pour démontrer, l'invalidité de cet engagement ? Deux points principaux : le premier, que ce sont les Loix du Royaume seules qu'il faut suivre dans le Jugement que vous allez rendre ; & le second, que, suivant ces Loix, le mariage du sieur de Laurent avec Catherine-Elisabeth Macour est radicalement nul.

§. I.

Que la question doit être jugée par les Loix du Royaume.

Je dis, MESSIEURS, que ce sont les Loix du Royaume seules que vous devez ici consulter; pour le prouver, je n'avancerai pas un mot qui ne soit justifié par des Arrêts & par les conclusions raisonnées de Mrs les Avocats Généraux qui les ont fait rendre.

Quand il s'agit d'un mariage contracté en pays étranger, c'est le domicile des Parties contractantes qui détermine la Loi d'après laquelle il doit être apprécié. C'est ce que disoit littéralement M. l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury en 1711, portant la parole dans une Cause absolument semblable à la nôtre. Il falloit prononcer sur un mariage célébré à Ostende, ville des Pays-Bas, où le Concile de Trente est suivi, par un François nommé Trottin, mineur comme le sieur de Laurent, & de même soldat au service de l'Etranger.

On élevoit la même question que la Dame de Lepine présente ; on soutenoit que la loi du lieu de la célébration devoit être celle des contractans. M. l'Avocat Général mit en principe que *c'étoit le lieu du domicile du mari qui devoit décider.*

Il observa, 1°. " que la naissance de
„ Trottin étoit à Paris.
„ 2°. Qu'on disoit qu'il étoit allé
„ chez les ennemis comme déserteur ;
„ si cela étoit, il seroit mort civile-
„ ment ; mais nulle preuve ; on ne
„ présume pas le crime, on présume
„ pour l'innocence, & par conséquent
„ comme prisonnier il n'avoit point
„ acquis de domicile.
„ 3°. Qu'il s'étoit engagé à la vérité
„ chez les ennemis ; que cette circons-
„ tance sembleroit faire connoître son
„ esprit de demeure en pays étranger,
„ & d'y établir son domicile s'il étoit
„ demeuré plus long-temps, s'il avoit
„ été majeur & capable d'une volonté
„ déterminée...... si enfin il n'étoit
„ pas revenu.
„ Qu'on ne change point de domi-

„ cile, s'il n'y a *animus perpetuò re-*
„ *manendi & animus conſtans.*

„ 4°. Qu'il étoit dans un âge où le
„ libertinage agit, & non une volonté
„ libre.

„ 5°. Que l'événement étoit qu'il
„ étoit revenu.

„ D'où il ſuit qu'il n'avoit pas perdu
„ ſon domicile, & qu'*ainſi il falloit*
„ *juger ſuivant la loi de France.* „

Jamais, MESSIEURS, il n'y a rien eu, comme vous voyez, de ſi ſemblable que les deux eſpeces, & en même temps de ſi précis en notre faveur que les principes de M. Joly de Fleury, ſur leſquels intervint Arrêt qui déclara le mariage abuſif. Le ſieur de Laurent étoit auſſi au ſervice de l'Etranger : il étoit mineur ; il eſt rentré dans le Royaume peu après ſon mariage ; il n'avoit donc acquis de domicile ni par le droit, ni par le fait, dans le lieu où il s'étoit marié. C'eſt donc d'après les Loix de France qu'il faut diſcuter ſon mariage.

Il y a plus : c'eſt dans le Royaume que ſont ſitués les biens litigieux : c'eſt

dans le Royaume que la succession s'est ouverte : toutes les Parties sont Françoises ; ira-t-on s'adresser à des Loix étrangeres pour prononcer sur le sort de ceux à qui la nature & la politique en ont donné d'autres ? Rendra-t-on des Ordonnances & des Coutumes, qui n'ont & ne peuvent avoir aucune force dans nos Tribunaux, arbitres de la destinée de nos compatriotes ? Est-ce d'après les Usages de l'Allemagne ou de la Flandres qu'on adjugera des possessions acquises, régies & transmises suivant les Réglemens de notre pays ? Vous sentez, MESSIEURS, combien il résulteroit de confusion dans l'ordre social, d'un pareil exemple, s'il étoit une fois admis. Des Loix inconnues, des Loix modifiées probablement dans les contrées où elles sont suivies, intrerprétées peut-être par l'usage dans un sens différent de celui qu'elles semblent présenter, peuvent-elles être des guides sûrs pour nous à qui toutes ces particularités essentielles échappent nécessairement ? A peine des Parties qui auroient contracté sous la stipulation expresse de n'avoir point d'autres mo-

biles dans leurs démarches, pourroient-elles en revendiquer l'appui. Comment pourroit-on ici les réclamer en faveur d'un mariage consommé sans aucune condition, d'une alliance où toutes les formes ont été violées, & où l'on n'a pas même pris le soin d'assurer, par quelque convention écrite, l'impunité à ce mépris que l'on marquoit pour les regles nationales ?

C'est une observation qui n'est pas à négliger, que l'on ne représente pas de mariage entre le sieur Laurent & la demoiselle Macour ; l'omission de ce préliminaire important a été motivée sans doute par l'âge du mari supposé, par l'impuissance visible où il étoit de se lier valablement, suivant les Loix de sa patrie ; mais si les contractans eux-mêmes leur ont rendu cet hommage, quant à une partie de l'engagement, peut-on se flatter d'en éluder l'influence dans le reste ? Que le contrat soit écrit ou verbal, c'est toujours un contrat ; mais si l'on a osé rédiger sur le papier celui du sieur de Laurent & de la Demoiselle Macour, parce que l'on a senti que les

Loix de France le réprouveroient, il est clair que, de leur aveu même, ce sont les Loix de France par lesquelles ils ont senti qu'ils seroient toujours régis, & que leur succession doit y être soumise comme eux.

§. II.

Abus du Mariage du sieur de Laurent avec la Demoiselle Macour.

Or, que disent-elles ces Loix ? Que tout mariage célébré par un autre Ministre que le propre Curé des Parties, est nul ; qu'il doit être anéanti par les Tribunaux ; qu'il n'emporte aux yeux de la Loi aucun effet civil ; qu'il laisse aux collatéraux l'exercice de tous les droits dont la succession des contractans, qui se sont ainsi laissés abuser, est susceptible.

Dans l'Ordonnance de 1639, article premier, on lit :

„ Nous voulons que l'article 40 de „ l'Ordonnance de Blois, touchant les „ mariages clandestins, soit exactement „ gardé ; & interprétant icelui, ordon-

„ nons que la proclamation des bans ſera
„ faite *par le Curé de chacune des Parties contractantes*, avec le conſentement des pere, mere, tuteurs ou curateurs, s'ils ſont enfans de famille ou
„ en la puiſſance d'autrui ; & qu'à la
„ célébration du mariage aſſiſteront
„ quatre témoins dignes de foi, outre
„ le Curé qui recevra le conſentement
„ des Parties & les conjoindra en mariage, ſuivant la forme pratiquée en
„ l'égliſe. Faiſons très-expreſſes défenſes
„ à tous Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, de célébrer aucun mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires paroiſſiens,
„ *ſans la permiſſion par écrit des Curés des Parties*, ou de l'Evêque diocéſain, *nonobſtant les coutumes immémoriales & privileges* que l'on pourroit alléguer au contraire ; & ordonnons qu'il ſera fait un bon & fidele
„ regiſtre tant des mariages que de la
„ publication des bans, ou des diſpenſes & des permiſſions qui auront
„ été accordées. „

L'Edit de 1697, article premier, veut " que les diſpoſitions des ſaints
„ Canons & les Ordonnances des Rois

„ nos prédécesseurs concernant la célé-
„ bration des mariages, & notamment
„ celles qui regardent la *nécessité de la*
„ *présence du propre Curé de ceux qui*
„ *contractent*, soient exactement obser-
„ vées ; & en exécution d'iceux, dé-
„ fendons à tous curés & Prêtres,
„ tant séculiers que réguliers, de con-
„ joindre en mariage autres personnes
„ que ceux qui sont leurs vrais & ordi-
„ naires paroissiens, demeurans actuel-
„ lement & publiquement dans leurs
„ Paroisses......

Suivent des peines contre les Ministres réfractaires.

La Déclaration du 15 Juin, même année porte :

„ Voulons & nous plaît que notre
„ Edit du mois de Mars dernier sera
„ exécuté selon sa forme & teneur ;
„ enjoignons à nos Cours de Parlement
„ & autres nos Juges & Officiers d'y
„ tenir la main ; *& lorsqu'ils jugeront*
„ *des Causes ou Procès dans lesquels*
„ *il s'agira des mariages célébrés par-*
„ *devant des Prêtres autres que* LES
„ PROPRES CURÉS *des Contractans*,
„ sans en avoir obtenu des dispenses né-

„ cessaires, & même sur les poursuites
„ que nos Procureurs en pourront faire
„ d'office dans la premiere année de la
„ célébration desdits prétendus mariages,
„ d'obliger ceux qui prétendent avoir
„ contracté des mariages de cette ma-
„ niere, de se retirer par devers leur
„ Archevêque ou Evêque pour les réha-
„ biliter suivant les formes prescrites par
„ les saints Canons & par nos Ordon-
„ nances......... Enjoignons à nos
„ Cours de Parlement de tenir la main
„ à ce que nosdits Officiers fassent ponc-
„ tuellement exécuter les Ordonnances
„ desdits Archevêques & Evêques à
„ cet égard....... Déclarons que les
„ conjonctions des personnes, lesquelles
„ se prétendront mariées & vivront en-
„ semble en conséquence des actes qu'ils
„ auront obtenus du consentement réci-
„ proque avec lequel ils se feront mu-
„ tuellement pris pour maris & pour
„ femmes, n'emporteront ni commu-
„ nauté, ni douaire, *ni aucuns autres*
„ *effets civils, de quelque nature qu'ils*
„ *puissent être*, en faveur des pré-
„ tendus conjoints & des enfans qui en
„ peuvent naître, *lesquels nous vou-*

„ *lons être privés de toutes succes-*
„ *sions, tant directes que collatérales.* „
Les mêmes dispositions ont été renouvellées en 1730.

Les Loix, comme vous le voyez, MESSIEURS, sont si claires sur cet article, & la Jurisprudence y est si conforme, que la Dame de Lepine n'a pas d'autre ressource que d'essayer à les éluder.

1°. Elle distingue sur le sens qu'elles peuvent recevoir, & sur le temps auquel l'application a pu en devenir constante & irrévocable. Pendant bien des années, dit-elle, on a balancé si le mot de *propre Curé* désignoit un Pasteur seulement d'une des Parties, ou celui de chacune des deux, dans le cas où elles avoient des domiciles différens. Ce n'est qu'en 1732 que les principes ont été fixés à cet égard par une décision solemnelle ; mais le mariage de ma mere, étant antérieur, ne peut pas être jugé d'après une Jurisp udence postérieure.

D'abord, MESSIEURS, je ne sais pas ce que la Dame de Lepine gagneroit à faire adopter ce palliatif sous

lequel elle tâche de déguifer la foibleffe de fes moyens. Il eft plus que douteux que le Pafteur de Dueren fut le propre Pafteur de fa mere, plus que celui du jeune homme de dix-neuf ans dont elle furprenoit la foi, à l'âge elle-même de plus de trente ans.

On nous dit qu'elle étoit iffue d'un Bourguemeftre de Liege ; on la voit naître à Cologne, mariée une premiere fois à Rottembourg, & formant de nouveaux nœuds à Dueren, fans qu'il foit poffible de démêler aucune raifon de ces changemens de domicile fi multipliés, fans qu'on nous apprenne ni la profeffion de fon pere, ni les motifs de ces tranfports fréquens, fans qu'il refte aucune trace ni de fon féjour, ni de fes connoiffances, ni de fes occupations dans ces différens pays.

Elle eft iffue d'un Bourguemeftre de Liege ! Comment le prouve-t-on ? Par je ne fais quel extrait de je ne fais quel recueil héraldique imprimé à Liege en 1720, délivré par un Archivifte nommé Marteau, qui attefte, 1°. qu'en 1683 il y avoit à Liege un Bourguemeftre nommé Pompée Macors ; 2°. que,

suivant la connoissance qu'il a des langues Françoise & Flamande, *qu'il sait*, ajoute-t-il dans un langage propre à donner une idée toute opposée, Macors & Macour sont le même nom.

Je le veux croire. Mais de ce qu'il y avoit un Pompée Macors, Bourguemestre à Liege en 1683, s'ensuit-il que Catherine-Elisabeth Macour qui naissoit en 1686 à Cologne, étoit sa petite-fille ? S'ensuit-il qu'un individu qui va se marier quelques années après à Rottembourg, au fond de la Franconie, à un autre être errant comme elle, tînt à la famille de Liege ? S'ensuit-il qu'une troisieme personne qui se retrouve tout d'un coup à Dueren pour y épouser, sous le nom de Macour, un déserteur François refugié, & qui repasse en France sous celui de Macors, fût la fille native de Cologne, la femme de Rottembourg, & la petite-fille de Liege ?

Son premier mari, le sieur Liversain, étoit, dit-on, d'une condition distinguée ; il étoit natif de Mons ; & comment le prouve-t-on ? Par son extrait mortuaire de Rottembourg,

où il eſt appellé, *Montenſis Belga prænobilis*. Il faut avouer que c'eſt une ſinguliere preuve que celle-là. Qui ne ſait que ce n'eſt pas aux Miniſtres des Autels à diſputer dans les actes civils qu'ils dirigent, les titres que l'on donne mal-à-propos, ſur-tout à des morts ? Quel étrange appui pour une prétention auſſi dénuée d'ailleurs !

Le pere de cette veuve, ajoute-t-on, demeuroit à Dueren ; c'eſt là ce qui l'a attirée dans cette Ville, & ce qui lui a donné la facilité d'y acquérir un domicile : mais quelle preuve encore en produit-on ? Une du même genre que celle de la nobleſſe du ſieur Liverſain : on préſente un certificat du Magiſtrat de Dueren, qui *atteſte que, dans les anciens temps, des certaines perſonnes nommées Macour, ſuivant la maniere à prononcer du pays, & Macors ſuivant la prononciation Françoiſe, ont demeuré en cette Ville.*

Mais en vérité, eſt-ce ainſi, eſt-ce par cette dénomination vague des *anciens temps*, qu'on déſigneroit le ſéjour dans une Ville quelconque d'un homme un peu connu, comme devoit l'être

le pere de la Demoiselle Macors, si réellement elle est issue du Bourguemestre de Liege ? Celui-ci occupoit cette dignité en 1683 : sa prétendue descendante est née en 1686 : elle étoit donc ou sa fille ou sa petite-fille. Mais que ce soit ce Pompée Macour, le Bourguemestre lui-même, ou son fils, qui ait été chercher une retraite à Dueren, pouvoient-ils être ainsi méconnus ou ignorés dans une Ville aussi voisine de celle où ils avoient rempli la premiere Place Municipale, Place importante dans ces especes de Républiques, & qui donnent aux noms qu'elles décorent une fois, un éclat qu'on ne laisse plus perdre.

Ce n'est pas tout : cette expression des *anciens temps* & des *certaines personnes*, a quelque chose d'inconcevable quand on la rapproche d'un autre certificat que le Magistrat de Dueren a bien voulu encore donner dans la Cause : car sa complaisance a été infatigable & prodigue en faveur de la Dame de Lepine ; elle en produit quatre attestations différentes, & toutes évidemment dictées par le desir de lui

fournir quelques moyens de plus.

Une de ces atteſtations porte : que les témoins mentionnés *dans l'acte de célébration ſont d'honnêtes gens, & que dans le Magiſtrat actuel même il ſe trouve deux Officiers qui les ont perſonnellement connus.* Mais n'eſt-il pas étrange que les témoins ſoient reſtés dans l'eſprit de ces Officiers, & que les Parties en ſoient déja évanouies ? Que le ſieur Effert, la Demoiſelle Bindels, le ſieur Bindels ſoient encore préſens à la mémoire des certificateurs, & que le fils d'un de leurs Confreres, ou le Confrere lui-même, leur ſoit échappé au point qu'ils ſemblent ne ſe le rappeller que par tradition, & que tout ce qu'ils en peuvent dire, c'eſt que dans les anciens temps certaines perſonnes ont porté ce nom ?

En 1711, le 19 Décembre, M. l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury portant la parole dans une Cauſe entre la Dlle. le Couvreur & une fille nommée Marie-Eliſabeth Moreau, qui ſe diſoit mariée en Flandres & qui avoit un fils, on attaquoit le mariage par ce même moyen victorieux

qui jufqu'ici a toujours triomphé dans toutes les Caufes où il a été poffible de le produire, par le défaut de préfence du propre Curé ; la prétendue époufe avoit été mariée à Bruxelles : elle foutenoit que c'étoit fon véritable domicile.

Elle rapportoit même un certificat précis de deux particuliers, dont l'un difoit l'avoir vue pendant quatre ans à Bruxelles ; l'autre atteftoit l'avoir eue en penfion chez lui pendant un an. L'efpece, comme vous voyez, MESSIEURS, étoit bien plus favorable que celle de la Dame de Lepine. Elifabeth Moreau produifoit au moins des certificats précis de domicile, ce que la Dame de Lepine eft bien loin de faire. Cependant elle échoua : le mariage fut déclaré nul, & fon enfant illégitime.

D'après ces obfervations & ces exemples, rien n'eft moins conftant que le domicile de la Demoifelle Macour ou Macors à Dueren ; & fi nous avions quelque intérêt à le contefter, il ne nous feroit pas difficile fans doute d'en établir l'illufion ; mais, d'après les Loix du Royaume, il nous fuffit que les deux propres Curés des

contraсtans n'aient pas concouru au mariage, pour le rendre nul. Or il est démontré & avoué que le Curé de Dueren n'étoit pas celui du jeune de Laurent, & que celui de Maubeuge, son seul & véritable Pasteur, n'a eu aucune part à son mariage : donc il est nul.

La défense de la Dame de Lepine, fondée sur la prétendue incertitude de la Jurisprudence en 1716 à cet égard, sur la liberté que l'on avoit encore de penser qu'un seul des deux Curés suffisoit, est chimérique comme le reste. D'abord, quand cela seroit, c'étoit sans doute le Curé des mineurs par qui il étoit essentiel que la célébration se fît. Toutes les Loix portées sur cet objet tendent à prévenir les alliances clandestines, à mettre les enfans de famille dans l'impossibilité d'éluder la puissance paternelle ; il est clair que ces Loix n'auroient plus d'effet, s'il étoit permis à ceux qu'elles gênent de se transporter dans une autre Paroisse ou dans un autre Royaume, s'ils avoient le pouvoir de s'y charger valablement d'un lien que le Législateur a voulu

rendre impossible. Il est donc évident que le Pasteur privilégié, celui dont l'absence imprimoit une nullité absolue à tout ce qui se passoit sans lui, étoit celui du mineur : le concours même des deux Curés en ce cas ne garantiroit pas l'engagement du coup que la Loi lui prépare ; à plus forte raison l'omission de celui qui auroit pu y donner une espece de légalité, en consomme-t-elle l'impuissance absolue.

Mais d'ailleurs, est-il vrai qu'en *1716* il eût dans la Jurisprudence, à cet égard, le moindre embarras ? MESSIEURS, je ne vous rapporterai point ici la liste fastidieuse de plus de cent Arrêts peut-être qui décident le contraire. Je ne m'arrêterai pas à faire voir que dans ceux qu'a cités la Partie adverse, il y avoit des différences notables, d'après lesquelles les Tribunaux ont dû varier leurs décisions, quoiqu'ils fussent inébranlables dans leurs principes. Mais on vous a cité M. le Chancelier d'Aguesseau ; c'est aussi lui que je prendrai pour Arbitre. C'est dans les écrits de ce grand homme que j'irai chercher les lumieres dont

j'ai beſoin pour ma Cauſe, & des indications qui ſans doute ne vous ſeront pas ſuſpectes. Son jugement eſt d'autant plus précieux, qu'il en donne ſur le champ les motifs, & qu'en ſubjuguant l'eſprit par ſa propre autorité, il le perſuade par les raiſonnemens convaincans & lumineux dont il l'appuie.

Dans la fameuſe affaire de la ſucceſſion du Duc de Guiſe & de la Comteſſe de Boſſu en 1700, ce Magiſtrat ſi juſtement révéré, avoit épuiſé tout ce qu'une connoiſſance approfondie des Loix civiles & eccléſiaſtiques, tout ce que la ſagacité humaine pouvoit fournir de reſſources. Il avoit établi & fait triompher les vrais principes en cette matiere. Non content cependant de ces efforts, il entreprit de réſumer dans un Mémoire particulier, fait exprès, tout ce qui pouvoit ſe dire ſur le point eſſentiel des effets de la préſence ou de l'abſence du propre Curé des Parties. Et voici, MESSIEURS, comme il s'exprime :

« Ils (les Peres du Concile de „ Trente) ont eu pour objet d'empê„ cher la clandeſtinité des mariages, &

„ ils ont cru qu'il n'y avoit pas de „ moyen plus sûr pour y parvenir, que „ d'établir la nécessité de la présence „ du propre Curé.

„ Or, la clandestinité des mariages „ a deux caracteres différens.

„ 1°. Elle renferme un défaut de „ forme & de solemnité.

„ 2°. Par ce défaut de forme & de „ solemnité, elle fait souvent un pré- „ judice sensible à un tiers qui avoit „ intérêt que la chose fût publique, afin „ de pouvoir l'empêcher.

„ Il faut donc examiner si la présence „ d'un des deux Curés, sans la parti- „ cipation de l'autre, remédie à ces „ deux inconvéniens; car si cela est, „ elle purge suffisamment le vice de la „ clandestinité; au contraire si cela „ n'est pas, comme le défaut se trouve „ toujours dans le mariage, il sera „ toujours justement soumis à *la peine* „ *de nullité prononcée par la Loi.*

„ Or, peut-on dire d'abord qu'il n'y „ ait plus aucun défaut de forme & „ de solemnité, lorsqu'un des deux „ Curés célebre le mariage, sans que „ l'autre en soit averti?

„ Pour en bien juger, il faut „ entrer dans l'eſprit du Concile, lorſ- „ qu'il a établi la ſolemnité de la „ préſence du propre Curé.

„ Il a voulu par là que l'Egliſe fût „ inſtruite de l'engagement des Parties, „ pour que, ſuivant l'ancienne doctrine „ contenue dans ce paſſage de Tertu- „ lien, *Nuptiæ non priùs apud Ec- „ cleſiam profeſſæ juxtà mœchiam „ judicari periclitantur*. Il faudroit „ réguliérement que les mariages ſe „ fiſſent devant toute l'Egliſe aſſem- „ blée. Mais comme cela ſeroit im- „ poſſible, il faut au moins que le „ Paſteur de chaque Egliſe particuliere, „ à laquelle les Fideles doivent rendre „ compte de leur conduite, ſoit témoin „ de leur engagement, & qu'il y „ repréſente, pour parler ainſi, tout „ le Corps des Fideles dont il eſt le „ Paſteur. C'eſt en vain qu'on voudroit „ prétendre que l'Egliſe eſt ſuffiſam- „ ment repréſentée par le Curé de la „ Paroiſſe dans laquelle le mariage ſe „ célebre. Ce Curé ne peut repréſenter „ que le troupeau dont il eſt le Paſteur; „ mais il ne ſauroit repréſenter celui

„ qui est sous la conduite d'un autre.
„ Et pour développer plus clairement
„ cette pensée, on peut dire que les
„ deux Paroisses des contractans, re-
„ présentées chacune par leur Pasteur,
„ sont les dépositaires essentiels & né-
„ cessaires du mariage. Ainsi, quand
„ un des Curés n'en est pas instruit, il
„ en est de même que *si dans un acte,*
„ *dont la solemnité dépend de la*
„ *signature de deux témoins, il n'y*
„ *avoit qu'un de ces témoins qui eût*
„ *signé.*

„ Celui des conjoints qui se marie
„ hors de sa Paroisse, n'est pas moins
„ assujetti que l'autre des conjoints,
„ aux Loix de l'Eglise, & ne doit pas
„ moins lui déclarer son mariage, & il
„ n'est pas moins obligé d'avoir son
„ approbation. Cependant il ne le fait
„ pas dans le moment que son propre
„ Curé ignore l'engagement qu'il veut
„ contracter; & par conséquent le ma-
„ riage n'a point, à son égard, celle
„ de toutes les formalités qui lui est la
„ plus essentielle en ce genre de Sacre-
„ ment, c'est-à-dire la connoissance &
„ l'approbation de l'Eglise.

„ Autrefois, dans le temps que
„ l'Evêque ſeul exerçoit les fonctions
„ de Paſteur dans ſon Dioceſe, comme
„ il étoit toujours le propre Curé de
„ l'une & de l'autre Partie, la ſolemnité
„ ſe trouvoit toujours également remplie
„ à l'égard des deux contractans qui lui
„ déclaroient l'un & l'autre leur enga-
„ gement; mais la multitude des Fi-
„ deles ayant obligé ces Evêques à
„ partager le poids de la ſollicitude
„ paſtorale entre pluſieurs Curés, il
„ faut néceſſairement que les deux
„ Curés, qui ne repréſentent qu'un
„ ſeul Evêque, faſſent ce que l'Evêque
„ ſeul faiſoit autrefois; ſans cela,
„ l'Egliſe ne connoîtroit le mariage
„ que d'un côté & par rapport à l'une
„ des deux Parties. Ne connoître un
„ acte, qui eſt eſſentiellement le lien
„ & l'engagement de deux perſonnes,
„ que par rapport à une ſeule, c'eſt
„ ne le connoître que par rapport à
„ aucune. Et en effet, l'expérience ap-
„ prend tous les jours que la connoiſ-
„ ſance du Curé qui célebre le mariage,
„ eſt ſouvent preſque auſſi inutile dans
„ les cas où l'on veut le tromper,
„ que

» que s'il ne connoissoit aucune des
» deux Parties.

» Il est donc évident que le pre-
» mier caractere de la clandestinité,
» qui consiste dans un défaut de so-
» lemnité, n'est point suffisamment ré-
» paré par la présence d'un des deux
» Curés sans la participation de l'au-
» tre, puisqu'en ce cas même, il est
» toujours vrai de dire qu'une des
» deux Eglises auxquelles le mariage
» doit être connu dans la personne de
» son Pasteur, l'ignore néanmoins ab-
» solument.

» Mais si ce premier caractere de
» clandestinité se trouve encore dans ces
» sortes de mariages, le second en est
» encore plus inséparable, puisqu'il est
» certain que la présence d'un des Cu-
» rés n'empêche point que ceux qui
» auroient intérêt de s'opposer au ma-
» riage ne soient non-seulement sur-
» pris, mais dans une impossibilité
» morale de ne le pas être.

» En effet, il est impossible d'exiger
» que les peres & meres, les tuteurs
» ou les curateurs, & en un mot tous
» ceux qui peuvent s'opposer à un ma-

» riage veillent également sur toutes » les Paroisses du Royaume ; & c'est » pour cela qu'on a jugé avec beau- » coup de raison, que rien n'étoit plus » salutaire que la nécessité de la pré- » sence du propre Curé, parce que » cette regle étant une fois établie, » *il suffit de veiller sur une seule* » *Paroisse, pour être assuré qu'il ne se* » *sera aucune surprise.*

» Or, cette précaution si utile, si » nécessaire, sera continuellement élu- » dée, si l'on autorise les mariages » faits avec la participation d'un seul » des Curés des Parties contractantes. » Car, quel est le pere ou le tuteur qui » puisse être assez heureux pour décou- » vrir la demeure ou la Paroisse d'une » fille qui voudra engager un fils de » famille dans un mariage inégal & » peut-être honteux ? Ainsi il arrive- » roit, si l'on s'écartoit de cette re- » gle, qu'une Loi qui n'a été admise » dans la police extérieure de l'Etat que » pour l'honneur & pour la sûreté des » familles, seroit absolument inutile, » par l'expédient toujours sûr d'aller » célébrer le mariage dans la Paroisse

» où la fille voudroit aller acquérir un » domicile, sans en faire part au Curé » de celui qui vient épouser à l'insu de » sa famille.

» *Ce raisonnement a toujours paru » si puissant, qu'on ne doute point au » Palais que lorsqu'il s'agit du ma- » riage d'un mineur, le défaut de » présence ou du moins de connois- » sance de la part du Curé du mi- » neur, ne produise une nullité abso- » lue; & on le jugeoit ainsi même » avant l'Edit du mois de Mars » 1697, qui contient une disposition » plus précise sur ce point que les Or- » donnances précédentes.* . . . .

» Mais comme on pourroit dire que » cette Déclaration ne prononce pas » expressément la peine des nullités, » il est nécessaire d'y joindre l'Edit du » mois de Mars 1697, qui ne laisse » aucun doute sur ce sujet.

» Le préambule commence par ces » mots : *Les saints Conciles ayant » prescrit comme une des solemnités » essentielles au Sacrement de ma- » riage, la présence du propre Curé » de ceux qui contractent.*

» Donc, selon ce préambule, cette
» solemnité est *essentielle* au Sacrement.

» Donc selon ce même préambule,
» elle ne consiste pas dans la présence
» seule du Curé d'un de ceux qui se
» marient, il faut que le propre Curé
» *de ceux qui contractent*, c'est-à-
» dire, les Curés de l'une & de l'au-
» tre Parties, y soient présens, ou
» censés présens par leur permission.

» Donc il n'y a point ici de dis-
» tinction à faire, puisque d'une part
» il s'agit d'une solemnité essentielle
» au Sacrement, & que de l'autre
» elle l'est *pour tous ceux qui con-
» tractent.*

„ Le dispositif de l'Edit n'est pas
„ moins fort que son préambule.

„ *Voulons que les dispositions des
„ saints Canons & les Ordonnances
„ des Rois nos prédécesseurs, con-
„ cernant la célébration des maria-
„ ges, & notamment celles qui re-
„ gardent la nécessité du propre Curé
„ de ceux qui contractent, soient
„ exactement observées, &c.*

„ Donc la présence des deux Curés
„ est de nécessité : donc le mariage

„ est nul par le défaut de cette solem-
„ nité *nécessaire* : donc cette nécessité
„ est générale, puisqu'on y assujettit
„ tous ceux qui contractent.

„ Quoiqu'après cet Edit on puisse
„ dire qu'il ne manque rien à la plé-
„ nitude de la Loi sur cette matière,
„ il semble néanmoins que la Déclara-
„ tion du 15 Juin suivant y ait ajouté
„ encore un dernier degré de lumiere
„ & d'évidence.

„ Le Roi ne se contente pas, dans
„ le préambule de cette Déclaration,
„ de traiter de profanation les maria-
„ ges contractés devant des Prêtres
„ *autres que les propres Curés des*
„ *contractans* ; il enjoint ensuite *aux*
„ *Parlemens & autres Juges & Of-*
„ *ficiers, lorsqu'ils jugeront des Cau-*
„ *ses ou des Procès dans lesquels il*
„ *s'agira de mariages célébrés par-*
„ *devant des Prêtres autres que les*
„ *propres Curés des contractans,*
„ *sans en avoir obtenu les dispenses*
„ *nécessaires*, d'obliger ceux qui pré-
„ tendent avoir contracté des mariages
„ de cette maniere, *de se retirer par-*
„ *devant leur Archevêque ou Evê-*

„ *que, pour les réhabiliter ſuivant les*
„ *formes preſcrites par les ſaints Ca-*
„ *nons* „

„ Il n'y a aucune de ces expreſſions
„ qui ne confirme & qui n'autoriſe plei-
„ nement le principe que l'on a entre-
„ pris d'établir dans ce Mémoire „.

Or, ce principe, MESSIEURS, c'eſt que l'abſence du propre Curé du mineur, rend un mariage nul; c'eſt que même entre majeurs, le concours des deux Curés eſt néceſſaire ſous peine de nullité, & c'eſt en 1700 que M. d'Agueſſeau écrivoit ainſi. Appréciez d'après cela les efforts de la Dame de Lepine pour vous perſuader qu'en 1716 la Juriſprudence étoit encore flottante, & qu'un ſeul Curé ſuffiſoit pour rendre un mariage légal & valide.

Il lui reſte une derniere reſſource pour éluder ce coup accablant qu'elle a prévu peut-être; c'eſt de ſoutenir que le mariage de ſon pere ne doit pas être examiné d'après nos conſtitutions nationales, dont elle reconnoît le danger pour elle, par la démarche même qu'elle fait pour les éviter. J'accorde, dit-elle, que Maubeuge étoit

se domicile du sieur de Laurent, &, que suivant vos Loix civiles le concours du Pasteur de ce lieu étoit indispensable. Mais en 1716 ces Loix n'étoient pas encore celles de Maubeuge. Cette Ville étoit régie, cemme le reste de la Flandre, par des Réglemens qui n'imposent pas une obligation aussi rigoureuse, par le Concile de Trente qui en dispense, par les Placards des Rois d'Espagne qui n'en disent rien. Ce n'est qu'en 1742 que les Ordonnances du Royaume, sur le fait des mariages, ont été enrégistrées au Parlement de Flandres. Ce n'est donc qu'à cette époque que la Jurisprudence Françoise a pu devenir une regle constante dans le ressort de ce Tribunal. A cet égard, MESSIEURS, ma réponse sera bien courte & bien simple.

D'abord la question est décidée par l'Arrêt que j'ai eu l'honneur de vous citer, qui a été rendu sur les conclusions de M. Guillaume-François Joly de Fleury, dans la Cause de Symphorien Trottin, & d'Elisabeth de la Prairie. Il s'agissoit d'un mariage contracté par un François en Flandres, à Ostende, par

conséquent dans un pays exempt de la domination Françoise, & dans lequel sans doute nos Loix ne pouvoient rien. Cependant vous avez jugé qu'elles devoient décider du sort des Parties ; & l'Arrêt a déclaré, d'après leur inspiration, le mariage abusif.

Que peut souhaiter de plus la Dame de Lepine, sinon qu'on assimile absolument la Ville de Maubeuge à celle d'Ostende, qu'on suppose l'une aussi étrangere que l'autre à la France ? Voilà sans doute ce qui pourroit lui arriver de plus avantageux. Or, dans ce cas là même, c'est encore de la Jurisprudence Françoise seule que dépendra sa destinée. Combien plus doit-elle y être soumise, quand on voit que Maubeuge faisoit alors partie du Royaume ? Si les Loix Flamandes n'ont pu garantir à vos yeux un mariage contracté en Flandres par un Sujet du Roi, auroient-elles plus de force en faveur d'une union formée en Allemagne par un François ? Ne seroit-ce pas joindre un abus à l'autre, & protéger un engagement illicite par des Loix impuissantes ?

Mais, MESSIEURS, il y a plus. La date de l'érection du Parlement de Flandres leve à cet égard toute espece de difficulté. C'est en 1668 qu'il a été créé à Tournay sous le nom de Conseil Supérieur. Il a été depuis confirmé avec le titre éminent de Parlement en 1686, & enfin transféré en 1713 à Douay, à la suite des changemens survenus dans les conquêtes de Louis XIV. Ce seroit peut-être une question à examiner, de savoir si les Loix générales, telles que l'Edit des secondes noces, celles des substitutions, celles des testamens, celles qui concernent les appels comme d'abus & les mariages, celles qui intéressent dès-lors la franchise de tous les Citoyens, & par conséquent les prérogatives de la Couronne, celles enfin qui portent une empreinte évidente d'universalité, ont besoin d'un enrégistrement particulier dans chaque ressort, pour y être observées.

Nous n'avons ni qualité ni intérêt pour approfondir ces matieres délicates; mais au moins avouera-t-on que quand le Prince érige de nouvelles

Cours, il n'eſt pas néceſſaire, pour que les Réglemens antérieurs faſſent partie de leur Juriſprudence, d'en ordonner un enrégiſtrement exprès. On conçoit que ce genre de notification de ſes volontés peut avoir lieu pour les Ordonnances récentes & poſtérieures à la création du Tribunal qu'il inſtitue; mais celles qui exiſtoient au moment de l'inſtitution n'ont pas beſoin ſans doute de ce préliminaire; une condition eſſentielle de leur exiſtence, c'eſt la ſoumiſſion aux Loix générales du Royaume, & l'engagement de les faire obſerver.

Or, MESSIEURS, l'Edit de 1556, l'Ordonnance de Blois, la Déclaration de 1639 ont précédé l'établiſſement du Parlement de Flandres. C'eſt là qu'on trouve le germe de la rigueur avec laquelle nos Souverains ont entendu traiter tous les mariages célébrés par leurs Sujets en France ou chez les Etrangers, au mépris des formes ſacrées établies par eux, Les Loix poſtérieures n'ont fait que les interpréter & les étendre à différens cas.

La Déclaration de 1639, article

premier, exige la proclamation des bans par le Curé *de chacune des Parties contractantes.* Elle fait défenses de célébrer des mariages sans la permission par écrit des Curés des Parties..... *nonobstant les coutumes immémoriales & privileges que l'on pourroit alléguer à ce contraires.* Prenez garde, je vous supplie, MESSIEURS, à ces mots, nonobstant les Coutumes immémoriales & privileges contraires : ils sont bien décisifs. Qu'est-ce que la Loi de Flandres pour des habitans de Maubeuge, sinon une Coutume contraire à la Loi du Royaume? Qu'est-ce que le droit de la réclamer, sinon un privilege? Or voilà littéralement ce que le Législateur abroge par sa Déclaration. C'est particuliérement sur ceux qui auroient pu se retrancher sous de pareils prétextes, qu'il étend l'empire de son nouveau Réglement.

Il est donc évident que le Droit Commun du Royaume sur cet article embrassoit en 1716 la portion de la Flandres qui y étoit unie, ainsi que les autres Provinces. L'exception de

la Dame de Lepine eſt donc illuſoire encore de ce côté-là, & les droits du ſieur Gobault ſont inconteſtables dans tous les ſens.

Et prenez-y garde, MESSIEURS, je vous ſupplie; ce n'eſt pas ici l'interprétation d'une Loi qu'il ſollicite; ce n'eſt pas un article obſcur dont il abuſe; ce n'eſt pas un ſens ſubtil & captieux qu'il y donne, c'eſt l'exécution littérale d'une ſuite de Réglemens les plus clairs, les plus précis, les plus multipliés, qu'il demande au nom de la Juſtice. Ce ſont ces textes qu'il produit en ſa faveur: textes dont la netteté eſt ſi ſenſible, qu'on ne peut l'éluder que par des ſubterfuges; textes confirmés par tant d'Arrêts qu'on ne peut en citer de contraires qu'en aſſimilant des eſpeces toutes différentes; textes dont le Miniſtere public ne s'eſt jamais écarté, & auxquels, malgré la plénitude de leurs pouvoirs, les Cours n'ont jamais paru déroger qu'en apparence dans des circonſtances qui motivoient une application de la Loi, autre que celle qui ſembloit au premier coup d'œil réſulter des principes.

Il me reste MESSIEURS, à vous parler de deux objets incidens à la Cause, & qui n'en sont qu'un accessoire très-indifférent. L'un est la demande à fin de prise à partie contre le Juge de Guise. L'autre est l'intervention de trois prétendus co-héritiers du sieur Gobault, qui se présentent sur la lice pour combattre en faveur de leur parente, & pour éloigner un collatéral dont ils sont jaloux.

Sur le premier article, je n'ai aucune mission : le Juge de Guise, rassuré par votre équité & par la droiture de ses intentions, n'a chargé personne de sa défense. M. l'Avocat Général voudra bien prendre la peine sans doute de se déclarer son protecteur contre une demande injuste ; mais je ne puis me refuser à une observation frappante sur la prévarication chimérique dont on l'accuse. On lui reproche d'avoir fait apposer les scellés à la réquisition du sieur Gobault ; on prétend que c'est son propre intérêt qui l'a séduit, & qu'il s'est rendu moins à la justice de la demande qu'à l'espérance d'une opération lucrative, dans une maison opu-

lente où les scellés, les inventaires & toutes les formalités qu'une poursuite juridique rendoit indispensables, lui promettoient une abondante moisson.

Ces reproches, ces soupçons, pourroient convenir à tous les Juges qui remplissent leurs fonctions dans ces sortes de cas, comme au Juge de Guise. Il ne pouvoit se refuser à la demande du sieur Gobault, sans préjuger la Cause, sans le déclarer déchu de ses droits; & le devoit-il? Le pouvoit-il? N'est-ce pas alors qu'il auroit commis une véritable prévarication? il a ordonné l'apposition des scellés, & ce qui s'en est ensuivi, aux risques, périls & fortunes du demandeur: il a rempli son devoir: il auroit été punissable s'il avoit agi autrement.

A l'égard de la provision qu'on lui reproche d'avoir donnée trop considérable, prenez-y garde, MESSIEURS, ce seroit un mal jugé & non pas une prévarication: il n'y a pas de regles fixes qui statuent sur la quotité d'une provision: cette estimation est laissée à la prudence des Juges qui doivent l'arbitrer suivant ce qu'ils entrevoient

de sa légitimité des droits des Parties & de la force de l'objet contesté. Or, d'après ce principe, 6000 liv. n'avoient rien d'excessif.

D'ailleurs, pour former même sur un pareil grief une prise à Partie, il faudroit au moins attendre que l'Arrêt fût rendu. Si la succession entiere nous est adjugée, la Sentence de Guise, qui nous en aura transporté par anticipation une portion infiniment modique, sera bonne, sans doute; & la Dame de Lepine abandonnera ce petit projet de vengeance, avec le reste de ses prétentions, qui sont plus considérables, mais aussi peu fondées. La Cour, qui est si réservée dans les permissions de prise à Partie, même sur les objets les plus graves, n'autorisera pas une pareille procédure dans une matiere où elle est aussi peu placée, & où elle seroit, quant à présent, si imprudente & si prématurée.

Quant à l'intervention des parens, j'ai aussi très-peu de choses à vous dire. Elle est tout à la fois mendiée & intéressée. Ces parens se disent collatéraux au même degré que le sieur Gobault.

Ils ſe targuent beaucoup de la prétendue généroſité avec laquelle ils font le ſacrifice de leurs droits à la légitimité de ceux de leur couſine.

Mais, MESSIEURS, ne vous arrêtez pas à cette nobleſſe apparente de leurs motifs ; leur traité ſecret avec la Dame de Lepine eſt plus lucratif pour eux que ne le pourroit être la guerre. La ſucceſſion dont il s'agit eſt compoſée de beaucoup d'immeubles, dont la Loi les prive, & qu'elle tranſmet au ſieur Gobault ſeul. Voilà le véritable motif de leur intervention & de leur dévouement pour la Dame de Lepine.

L'Abbé & les Demoiſelles Vandal ne ſont parens du feu ſieur de Laurent que d'un côté. Ils ſont iſſus d'une ſœur utérine de ce particulier ; une grande partie des biens qu'il a laiſſés ſont ſitués dans le territoire du Queſnoy, où la maxime du *double lien* eſt admiſe. Le ſieur Gobault, qui a cet avantage en ſa faveur, les exclut pour cette partie.

Le reſte eſt enclavé dans le reſſort de Guiſe ; ce ſont des Fiefs. Par la Coutume du lieu, en ligne collatérale, les mâles excluent les filles quand le degré

de parenté est le même. Le partage se feroit donc par moitié entre le sieur Gobault & l'Abbé Vandal seuls.

Vous voyez, MESSIEURS, que prenant la moitié des biens situés près Guise, & la totalité des héritages du Quesnoy, le sieur Gobault enléveroit presque l'universalité de la succession. Il n'est donc pas étonnant que ses prétendus co-héritiers se réunissent contre cet ennemi commun qui a des enfans, au moyen desquels tout ce qu'il recueillera est perdu pour eux.

Il est bien plus sage, bien plus adroit de leur part, de favoriser la Dame de Lepine, qui n'a point d'enfans; qui ne manquera pas de les indemniser dans un testament; qui peut-être dès à présent, leur assure des avantages directs & certains, & qui est en état, si elle réussit, de leur donner, par sa propre volonté, bien plus qu'ils n'auroient pu attendre des Loix en la dépouillant.

Cette intervention n'a donc rien qui mérite même de nous arrêter. Il est tout naturel que ces parens dociles aient vendu, ou si l'on veut, donné leur suffrage à la Dame de Lepine. Quand

même ils seroient en effet désintéressés dans cette Cause, vous sentez que leur témoignage & leurs efforts ne pourroient encore y être d'aucun poids. Ils sont les maîtres de renoncer à leurs droits, mais ils ne peuvent pas forcer un tiers à suivre leur exemple.

Si le mariage n'est pas déclaré nul, par cela seul qu'un collatéral l'attaque, il ne peut pas non plus être valable, par cela seul qu'un autre collatéral l'approuve. Ces sortes de considérations ne peuvent influer en rien sur le fond de la question. Ce sont les Loix, les Loix seules qui peuvent la décider. Or j'ai fait voir qu'elles parloient en notre faveur.

Je sens, MESSIEURS, & j'avois prévenu cette observation, ce qu'il en doit coûter à vos cœurs, pour prononcer un Arrêt qui, tout équitable, tout nécessaire qu'il est, n'interdit, ni la douleur aux Juges, ni les gémissemens à la Partie intéressée. Mais, qui la Dame de Lepine peut-elle accuser de la nécessité cruelle où vous vous trouvez de la condamner ? Faut-il le dire ? c'est son pere lui-même? C'est la négli-

gence de ces parens qui, après lui avoir donné la vie contre le gré de la Loi, ont omis les moyens de la lui rendre douce & honorable, & de fléchir cette Loi rigoureuse qu'ils avoient violée. Ils étoient les maîtres de réhabiliter leur union. Ils en ont eu le tems: ils ne l'ont pas fait; ils ne l'ont donc pas voulu faire. C'est donc une espece de proscription tacite qu'ils ont prononcée contre le fruit de leur alliance: ils ont par-là justifié d'avance l'Arrêt que vous allez rendre.

RÉPONSE

Pour le Sr. GOBAULT,

A la Replique des Sieur & Dame
DE LEPINE.

LE Sieur Gobault a établi trois points principaux : 1°. qu'il étoit recevable : 2°. que les Loix seules du Royaume doivent être consultées sur le sort de la succession du sieur de Laurent : 3°. que ces Loix privoient le mariage de ce même sieur de Laurent des effets civils, & qu'il ne pouvoit pas être valide aux yeux des Tribunaux.

Qu'a fait la Dame de Lepine en repliquant ? A-t-elle attaqué quelques-uns de ces moyens qui justifient la cause du sieur Gobault ? Non : elle s'est bornée à les éluder ; ainsi, sur la fin de non-recevoir, après avoir prétendu qu'elle naissoit du fonds même de la Cause, elle veut aujour-

d'hui la tirer de la forme. Le sieur Gobault, dit-elle, ne seroit recevable que dans le cas où il agiroit par *exception*. Or c'est ce qu'il ne fait pas, puisqu'il est Demandeur ; & à ce sujet on s'est permis de plaisanter le Juge de Guise qui a très-raisonnablement appellé l'appel comme d'abus *une question incidente*.

C'est une dérision que d'équivoquer ainsi sur les mots : le sieur Gobault n'attaque le mariage des pere & mere de la Dame de Lepine que par *exception*. A la mort du sieur de Laurent, en qualité d'héritier plus prochain, il s'est présenté pour recueillir la succession, d'après l'axiome ; *le mort saisit le vif* ; il a demandé l'apposition des scellés. On lui a opposé l'existence d'un enfant légitime : il a été forcé d'examiner cette légitime qui lui faisoit obstacle. Ce n'est pas pour ôter à la Dame de Lepine les droits qu'elle peut avoir, qu'il intejette appel comme d'abus du mariage des parens de cette Dame ; c'est pour soutenir les siens. Cette action est de sa part secondaire & forcée : c'est donc une vé-

ritable *exception* ; & cette maniere d'affoiblir sa qualité est précisément ce qui la justifie. Sur cet article il n'y a, il ne peut y avoir aucune difficulté.

Sur les deux autres, en quoi consiste la défense de la Dame de Lepine ? D'abord, si on l'en croit, les Loix du Royaume sont étrangeres à la question. Sa mere est née, elle a été mariée en Allemagne. Notre Jurisprudence ne peut donc pas la concerner. A l'égard de son pere, il étoit natif de Maubeuge. Or, cette Ville fait partie de la Flandre conquise, & les Ordonnances de nos Rois n'y étoient pas encore reconnues en 1716, temps du mariage dont il s'agit : elles n'y avoient pas été enrégistrées. Ce n'est donc pas d'après ces Ordonnances qu'on doit l'apprécier & le juger.

Le sieur Gobault a déja répondu à ce subterfuge plus frivole encore que le précédent. Il a prouvé que l'érection du Parlement de Flandres étoit postérieure aux Loix qui fixent notre Jurisprudence sur les mariages. De-là seul il résulte que ces Loix ont dû être suivies dans son ressort.

Jamais on n'a rien avancé de plus étrange en soi que la maxime de la Dame de Lepine. Il faudroit donc, quand le Prince crée des Tribunaux d'institution nouvelle, qu'il y fit enrégistrer scrupuleusement toutes les Déclarations de ses prédécesseurs & les siennes : s'il y en a une seule d'omise, elle ne seroit point loi dans la nouvelle Jurisdiction. Mais le pouvoir de celle-ci, la validité de son érection, dépendroit donc de la mémoire des Commis chargés de la recherche des Loix qu'il faudroit lui envoyer, ou de l'exactitude de la liste qui en seroit dressée. L'intention du Souverain, sa volonté, seroit donc anéantie.

Il y a plus ; il s'écouleroit nécessairement un instant entre la création & l'envoi de cette liste. Que feroit le Tribunal dans cet intervalle ? Que pourroit-il faire ? Il recevroit donc sa force, sa puissance, ses véritables provisions, non pas des Patentes du Législateur, mais de l'enrégistrement opéré par lui-même. C'est donc lui qui feroit sa propre existence. Il ne pourroit juger qu'après s'en être accordé le

droit. Il n'auroit point de Juriſprudence avant ce préliminaire ; & pour peu que la formalité en fût différée, les Peuples auroient des Magiſtrats ſans caractere, & le Prince des Repréſentans ſans fonctions. Cette idée eſt ſi abſurde, qu'on auroit honte de la combattre par un raiſonnement direct. Mais il eſt facile d'y répondre par un fait.

Les Loix de France, celle de 1639, celle de 1697 en particulier, ſont ſi bien deſtinées à être obſervées dans la Flandre Françoiſe ; les Flamands eux-mêmes ont ſi bien ſenti qu'elles les aſſujettiſſoient comme le reſte du Royaume, que ſur les articles où ils ont cru qu'il étoit utile & juſte d'y déroger pour eux, ils ont obtenu des Réglemens pariculiers qui operent cet effet. Une Juriſprudence ancienne modifie dans leur pays le joug impérieux auquel la Loi ſoumet parmi nous les mineurs ſur le fait du mariage. Il leur eſt permis, quand les pere & mere ſe refuſent à donner leur conſentement, de s'adreſſer à la Juſtice pour en obtenir une autoriſation capable de ſuppléer à celle dont ils ſont privés.

Quand

Quand l'Edit de 1697, parut, les Curés de cette Province, intimidés par la lettre de la Loi, se refuserent à célébrer des mariages entre mineurs, même sur une autorisation contradictoirement accordée par les Tribunaux : preuve incontestable que cette Loi étoit reconnue & observée en Flandres. Le Législateur, instruit de ces difficultés, interpréta son Edit par une déclaration du 8 Mars 1704, registrée le 13 Avril même année, au Parlement de Tournay, devenu depuis Parlement de Douay, & faite exprès pour cette Province.

Il y rappelle l'Edit de 1697 : il en résume les principales dispositions, & sur-tout celle qui concerne *la présence du propre Curé des* PARTIES CONTRACTANTES. Il parle de l'usage qui tolere en Flandres les mariages contractés par des mineurs, sous l'autorité expresse des Tribunaux. Il dit : *Par notre Edit du mois de Mars 1697, nous n'avons entendu déroger à ces usages, mais seulement employer notre autorité pour faire observer les Loix canoniques sur* LA PRESENCE

DU PROPRE CURÉ, en réprimant les abus des demeures momentanées dans une Paroisse, les suppositions de personnes, faux témoignages & autres voies criminelles.....

En conséquence il ratifie l'usage antérieur, de se pourvoir en Justice contre l'obstination capricieuse des parens à rejetter un mariage convenable d'ailleurs; & permet aux Tribunaux de continuer à autoriser, après un mûr examen, les mineurs à passer outre valablement. Mais cet objet est le seul sur lequel il entend interpréter l'Edit de 1697; & dans le préambule, comme l'on vient de le dire, il a grand soin de confirmer & d'excepter de la dérogation, la disposition qui concerne *la présence du propre Curé* DES PARTIES CONTRACTANTES. Elle étoit donc en vigueur dès-lors: quand elle n'y auroit pas été, la seule Déclaration du 8 Mars 1704, qui la contient littéralement, auroit suffi pour l'appliquer à la Province. Le défaut de présence ou de consentement du propre Curé des Parties contractantes, est donc une nullité dans le mariage d'un François

né dans le ressort de Douay, comme il le seroit dans celui de tout autre Sujet du Roi de France.

La Dame de Lepine le sent bien : aussi a-t-elle mis toute sa confiance dans sa réponse à ce troisieme moyen du sieur Gobault. Le Curé de Maubeuge, nous dit-elle, étoit censé présent au mariage de mon pere; il y a donné son consentement. Les bans ont été publiés dans son Eglise, ou du moins on doit le présumer. Vous êtes demandeur, c'est à vous à tout prouver : or vous ne prouvez pas que les bans n'aient point été publiés, & que le Curé n'ait point donné de consentement : donc les formalités sont supposées avoir été toutes remplies. Cette troisieme défaite est plus foible encore que les deux autres.

D'abord, c'est une preuve négative que la Dame de Lepine nous demande ; or une preuve négative est impossible, & la Justice n'a jamais eu d'égards pour des Plaideurs qui emploient pour se défendre, de semblables ressources. Mais ensuite, est-ce bien à nous à la donner, cette preuve, quelle qu'elle soit ? Est-il vrai que les forma-

lités d'un acte soient censées remplies, jusqu'à ce que celui qui l'attaque n'établisse pas le contraire? Dans ces sortes de cas, n'est-ce pas l'acte lui-même qui est le seul témoin à entendre, la seule piece à produire ? Tout acte qui est soumis à des formes, sous peine de nullité, & qui ne porte point avec lui la marque de l'accomplissement de ces formes, n'est-il pas nul par cela même ?

L'insinuation est nécessaire pour la validité d'un testament. Un héritier qui est dépouillé par les dernieres dispositions d'un mort, & qui les attaque, est-il obligé d'aller chercher des preuves étrangeres, pour démontrer que l'acte n'a pas été insinué ? Non, sans doute. Si la piece n'est pas accompagnée du certificat de l'insinuation, si elle ne porte pas cette empreinte précieuse, si elle ne présente pas aux yeux des Juges ce caractere sacré qui seul la fait valider, ils la rejettent avec mépris, & en ordonnent l'anéantissement. N'en est-il donc pas de même d'un acte de célébration ?

Les Loix exigent qu'il soit fait

mention sur les Régistres de la proclamation des bans, & du consentement par écrit du Curé qui ne célebre pas: l'extrait des Registres doit en être la copie fidelle. Celui qu'on produit, & qui est délivré par le Pasteur de Dueren, n'offre aucune trace ni de proclamation de bans, ni de consentement du Curé de Maubeuge. Le sieur Gobault est donc bien fondé à soutenir que ni l'une ni l'autre de ces formalités n'ont eu lieu; le silence de l'acte est sa preuve, il n'a pas besoin d'en chercher d'autres.

Mais, dit encore la Dame de Lepine, l'usage en Flandres n'est pas d'inscrire sur les Registres la proclamation des bans & le consentement du Curé éloigné : voilà une foule d'extraits de ces Registres, délivrés par des Pasteurs de Paroisses du Diocese de Cambray, où on n'en fait point mention. Comment la Dame de Lepine a-t-elle pu se flatter d'éblouir, d'aveugler ses Juges avec de semblables ressources ?

D'abord, tous ces certificats sont tirés des Paroisses de campagne; le

plus grand nombre est entre Habitans du même lieu. Les Parties contractantes avoient le même Curé ; il n'étoit donc besoin, ni de proclamation dans les Paroisses étrangeres, ni de permission d'un autre Pasteur.

Ensuite, quant à ceux où la formalité indispensable a réellement été omise, qu'en résulte-t-il ? Qu'ils ne subsistent que parce qu'ils ont été attaqués. Le nombre des infractions faites à une Loi, n'en assure pas sans doute l'impunité. Un délit ne devient pas une action légitime à force d'être réitéré.

De quelque maniere donc qu'on envisage la Cause du sieur Gobault, elle est incontestable. Les principes sont pour lui. Dans le mariage du sieur de Laurent tout a été violé : les Loix du Royaume le proscrivent; le sieur Gobault a prouvé tout ce qu'il avoit à établir. L'acte même qu'on lui oppose, renferme la démonstration des vices en vertu desquels il doit être annullé ; l'autorité des Jurisconsultes & celle des Magistrats sont d'accord

sur le point essentiel de la Cause ; le défaut de présence *du propre Curé* est le plus grand vice qui puisse affecter un mariage. C'est le plus sûr moyen pour forcer la Justice à en prononcer l'anéantissement.

M. d'Aguesseau, ses prédécesseurs, ses successeurs dans la place délicate qu'il occupoit à la fin du dernier siecle, n'ont jamais varié à cet égard. Lui-même a établi l'axiome de droit sur cette matiere avec une précision, une netteté, qui ne permet pas de balancer. Si la Dame de Lepine s'est flattée de trouver des armes dans les Ouvrages de cet homme célebre si révéré au Barreau, ce n'est qu'en les dénaturant qu'elle est parvenue à les employer à son usage : on l'a prouvé à l'Audience.

Quant au passage par lequel il termine son Mémoire sur l'article dont on s'est prévalu avec tant d'art, il ne faut que lire, pour se convaincre qu'il n'est pas applicable à la Cause. Le voici :

„ Au milieu de ces difficultés, il „ semble que, sur cette espece on ne „ peut établir une regle générale sur

„ toutes ſortes de cas ; mais s'il y a
„ quelquefois des circonſtances aſſez
„ fortes, ſuivant les regles de la police
„ extérieure, pour fermer la bouche
„ à la mauvaiſe foi & à l'inconſtance
„ de ceux qui réclament ſur une longue
„ poſſeſſion, il faut au moins, en ce
„ cas, qu'il paroiſſe que la Juſtice ne
„ ſe détermine que par les fins de non-
„ recevoir, & qu'en déclarant les Par-
„ ties non-recevables, elle ajoute tou-
„ jours que c'eſt ſans préjudice à elles
„ de ſe retirer par-devers l'Evêque
„ pour réhabiliter le mariage, ſi faire
„ ſe doit„.

Il faut donc, ſuivant M. d'Agueſſeau, *des circonſtances fortes* pour fermer la bouche aux collatéraux ; il faut de la mauvaiſe foi & de l'inconſtance de leur part ; il faut que la Juſtice ſe décide *par des fins de non-recevoir*, & qu'elle réſerve aux Parties le droit de réhabiliter. Mais ici toutes les circonſtances fortes ſont en faveur du ſieur Gobault. Le mariage qu'il attaque eſt célébré en pays étranger par un mineur, d'une part, & une femme qui avoit preſque le double de ſon âge,

de l'autre. Pendant vingt ans de cohabitation il n'a pas été réhabilité. Le sieur Gobault n'a pas à craindre qu'on lui reproche ni mauvaise foi ni contradiction dans sa conduite. Dès que la succession est ouverte, il s'est montré ; dès qu'il a eu des droits, il les a fait valoir. Il n'a hasardé aucune démarche qui ait pu y nuire : on ne peut lui opposer aucune fin de non-recevoir ; sa procédure même est à l'abri de toute atteinte. Ce n'est que par exception, par nécessité, incidemment à la demande principale, qu'il a interjetté l'appel comme d'abus ; enfin la mort des Parties met un obstacle invincible à la réhabilitation du mariage contesté.

M. d'Aguesseau, invoqué par la Dame de Lepine, est donc ici, comme dans le reste de son Mémoire, le protecteur du sieur Gobault : c'est donc avec raison qu'il lui a reproché de n'avoir pas lu en entier le passage qu'elle présentoit. S'il étoit vrai qu'on y trouvât, à deux pages l'une de l'autre, des opinions opposées, ce seroit une contradiction dont le sieur Gobault seroit innocent. Ce qu'on en pourroit

conclure, c'eſt que l'autorité de M. d'Agueſſeau n'auroit aucun poids; mais cette eſpece de blaſphême judiciaire ne peut avoir lieu ici. M. d'Agueſſeau ne s'eſt pas contredit quand il a, d'une part, indiqué à la Juſtice les moyens d'écarter des collatéraux indignes de ſon appui, & qu'il lui a, de l'autre, déſigné ceux qu'il ne lui eſt pas permis d'éconduire ſans violer les loix les plus ſolemnelles: or le ſieur Gobault eſt ſans contredit du nombre de ces derniers, & l'autorité de M. d'Agueſſeau ſe réunit toute entiere en ſa faveur.

Le ſieur Gobault a perdu ſa cauſe.

MÉMOIRE

A CONSULTER,

ET CONSULTATION

Sur la validité d'un mariage contracté en France *ſuivant les uſages des Proteſtans, pour Dame* MARTHE CAMP, *Vicomteſſe de* BOMBELLES.

QU'UNE femme confiante ſoit trahie, qu'un homme devenu heureux ſoit perfide, la corruption de nos mœurs a rendu ces ſortes d'événemens ſi communs & preſque ſi naturels, qu'on n'a plus le droit d'en être étonné. Mais qu'un gentilhomme décoré d'un ordre eccléſiaſtique & militaire, & après avoir feint d'abjurer ſa religion pour ſéduire une jeune perſonne, déſavoue, pour la déshonorer, des actes ſignés de ſa main; qu'un mari ſe rende lui-même l'inſtrument de la dégradation de ſon épouſe,

& un pere celui de l'ignominie de sa fille; qu'il fasse de sa personne un trafic infame; qu'il vende par avarice, des droits qui ne sont plus à lui, puisqu'il les a déjà donnés à l'amour; qu'enfin, joignant l'insulte au mensonge, & la plus étonnante audace à la plus coupable imposture, il provoque, il nécessite lui-même un éclaircissement, dont sa honte & peut-être sa punition doivent être le fruit; un éclaircissement qui ne le dévoue pas moins à la sévérité de la Justice qu'à l'indignation de tous les honnêtes gens: c'est une de ces scenes étranges qui se jouent rarement sur le grand théatre du monde, & c'est pourtant celle que M. de Bombelles a voulu absolument donner. A quelle alternative il me réduit! Il ne m'a point laissé de milieu entre son opprobre & le mien. Comptable envers mon enfant, du rang que j'ai cru lui assurer avec la vie, je ne puis lui restituer l'honneur qu'en l'ôtant à celui de qui elle tient le jour. Jamais peut-être une femme n'a eu à remplir des devoirs si rigoureux & des obligations si cruelles.

Je ſuis née à Montauban d'une famille diſtinguée, quoique ſans illuſtration, & où depuis long-tems la vertu tient lieu de titres : mes parens y vivent dans une aiſance acquiſe par le commerce. J'ai reçu d'eux une croyance tranſmiſe par nos ancêtres, & j'ai vu, par leur exemple, que l'honneur, la probité étoient de toutes les Religions, comme de tous les Etats. Je vivois paiſible, je puis même dire reſpectée dans ma Patrie, quand ma mauvaiſe deſtinée y amena le Vicomte de Bombelles.

J'avois alors vingt-trois ans. Il me vit. Il fut frappé de quelques attraits ſoutenus par la jeuneſſe, & que les larmes n'avoient pas encore flétris. Il parut ſe fixer auprès de moi. Outre ſon uniforme, il portoit encore la marque attachée au bonheur d'avoir reçu l'éducation de l'Ecole Militaire ; il étoit décoré de la Croix de S. Lazare. Avec ces cautions extérieures de ſa délicateſſe, aurois-je pu le ſoupçonner d'en manquer ?

Oui, ſans doute : les premieres preuves de ſon amour furent une trahiſon. Inſtruit du culte dans lequel j'étois

élevée, il affecta de publier devant toutes mes connoissances, que c'étoit celui de sa famille (1) : des raisons d'intérêt, disoit-il, l'obligeoient à dissimuler : c'étoit avec la plus grande répugnance qu'il ornoit sa poitrine d'un cordon ennemi des dogmes gravés dans son cœur. Ce procédé seul auroit suffi pour motiver ma défiance. N'aurois-je pas dû penser qu'un homme capable de déguiser sa Foi, pourroit l'être un jour de renier sa femme ?

Mais il étoit vif, empressé ; il avoit aussi de son côté les agrémens de la jeunesse ; il me persuada ; je l'aidai à subjuguer mon pere, que la disproportion de l'alliance effrayoit plus qu'elle ne le flattoit ; enfin le jour fatal arriva où notre union fut résolue & consommée.

Il fut question entre nous du genre de formalités que l'on emploieroit pour rendre indissolubles les liens que j'allois contracter. Des exemples nombreux & une espece d'usage reçu nous autorisoient à emprunter celles d'une Eglise étran-

(1) On offre la preuve juridique de ce fait. Vingt témoins dignes de foi en déposeront.

gere. Mais d'une part M. de Bombelles exigeoit qu'on se contentât de la bénédiction de notre Pasteur. Il alléguoit, pour justifier la nécessité de cacher notre mariage, les mêmes raisons qui l'obligeoient à montrer sa Croix. D'un autre côté, la droiture de mon pere l'éloignoit d'une démarche que les circonstances auroient justifiée, mais à laquelle on ne pouvoit ôter l'apparence de fausseté qui la rendoit utile. Telle est la triste situation d'une partie des Chrétiens dans ce Royaume. Réduits à choisir entre le remords ou l'imprudence, placés entre leur conscience & la loi, craignant toujours de blesser l'une par l'hommage forcé qu'ils rendent à l'autre, ils ne peuvent faire un pas qui ne compromette leur repos.

Après avoir bien balancé leurs scrupules & le soin de ma sûreté, mes parens donnerent la préférence aux premiers. Ils étoient excusables. Ils ne lisoient point dans le cœur de M. de Bombelles. Il est sans exemple qu'on ait jamais réclamé dans nos Eglises contre ces sortes d'engagemens. Unis par le malheur, nous en sommes plus

exacts, plus rigides observateurs de nos promesses. Des devoirs qu'on se fait à soi-même sont ordinairement mieux remplis que ceux qui sont imposés par la force. M. de Bombelles ne s'est pas conduit par ces principes. Il n'est pas digne de les connoître.

Sur ses instances, on se borna donc au contrat de mariage passé pardevant Notaires le 29 Janvier 1766 (1), & à la bénédiction nuptiale d'un de nos Pasteurs, le 21 Mars suivant (2). Nous eûmes pour témoins de nos sermens, ce Ministre, nos amis, nos parens & Dieu.

Mon mari parut enivré d'amour & de reconnoissance. Hélas! se peut-il que des transports si vifs aient été feints! Il est donc vrai que le mensonge donne quelquefois une ardeur que n'a point la vérité! Le mystere sembloit augmenter son attachement. Notre mariage restoit secret, & son union n'en paroissoit que plus sincere.

Il avoit d'autres devoirs à remplir. Il fut obligé de me quitter au bout de

(1) Voyez Pieces Justificatives, N°. I.
(2) L'acte qui la constate sera produit.

quinze jours pour se rendre à son Régimeni, comme si la Providence avoit voulu me préparer de bonne heure à des séparations.

Son absence n'eut rien de remarquable qu'un incident qui commença à me dévoiler l'impétuosité de son caractere & le désordre de sa conduite. Il m'écrivit deux mois après son départ, pour me prier d'engager mon pere à lui prêter 1500 liv. Je ne réussis point; alors il s'adressa à mon pere lui-même pour lui demander mille écus, dont il avoit, disoit-il, un extrême besoin. N'ayant pas été plus heureux par cette voie, il m'annonça par lettre, qu'*il étoit au désespoir*, qu'*il n'avoit plus de ressource*, qu'*il alloit quitter son Régiment, passer en Allemagne, &c.* Si quelque chose paroissoit adoucir ces terribles expressions, c'est qu'en finissant il m'assuroit que *de sa vie il n'oublieroit la plus vertueuse & la plus aimable* ÉPOUSE *qui fût jamais.*

Qu'on se peigne quelle révolution produisit en moi un emportement aussi furieux. Je me voyois à la veille d'être abandonnée par mon époux, livrée sans ressource à la malignité publique,

Il n'y a point de secret impénétrable dans les petites Villes, & même dans les grandes. Notre mariage n'étoit pas connu, mais nos liaisons l'étoient. Les méchans qui ne devinent jamais le bien, leur donnoient un objet déshonorant pour moi. Dans cette situation, quelque révoltée que je fusse des menaces de M. de Bombelles, & de la froideur qu'elles annonçoient, je sacrifiai tout pour le ramener. Je prodiguai les lettres les plus tendres, les expressions d'une ame sensible & épouvantée. M. de Bombelles parut encore entendre ce langage. Il arriva à Montauban au mois d'Octobre suivant. Il sollicita son pardon, & il l'obtint.

Je m'apperçus bientôt que j'étois enceinte. Alors il ne me fut plus possible de me prêter au déguisement pour lequel M. de Bombelles insistoit encore. Une de ses principales raisons étoit la crainte d'une vieille tante nommée Madame H.... femme envieuse par tempérament, & méchante pour le plaisir de l'être; femme d'ailleurs exclusivement attachée à l'intérêt; femme qui n'ayant jamais su calculer les douceurs

d'une société assortie, ne connoissoit que deux agrémens dans la vie, son bien propre, & le mal d'autrui. Cependant l'impossibilité de cacher mon état, mes instances, un mouvement d'honnêteté peut-être, auquel l'ame de M. de Bombelles se trouva accessible en ce moment, l'emporterent sur ses appréhensions. Il se décida à publier le mariage; il m'avoua hautement pour sa femme. Nous fûmes en conséquence présentés ensemble chez toutes les personnes distinguées de Montauban, qui m'honoroient de leur estime & de leur amitié. Je vis les sœurs de M. de Bombelles, qui me reçurent comme l'épouse de leur frere. Il vint loger avec moi chez mon pere.

S'il avoit un cœur, il ne pourroit pas dire que cet effort de sa part ait été gratuit. Par quel redoublement de tendresse & d'amour il fut payé de la mienne!

Il fallut une seconde fois s'arracher à ces délices: son Régiment le rappelloit. Il me quitta le 10 Avril 1767, époque funeste de la destruction de mon bonheur & des égaremens de mon mari. Il parut encore à la vérité conserver

quelque tems les apparences. Ses lettres n'avoient rien qui pût m'alarmer. Au contraire, elles étoient affectueuses, vives. L'amour le plus sincere n'a jamais employé d'expressions plus énergiques. Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'elles sont toutes adressées *à Madame de Bombelles*. Dans toutes, M. de Bombelles me nomme sa *chere épouse*. Il ne songeoit pas alors qu'il auroit un jour la hardiesse de soutenir que c'est le calomnier que de m'appeller sa femme.

Cependant ma grossesse avançoit: j'accouchai à terme d'une fille. J'ignore si elle sera plus heureuse que sa mere; mais je voulus du moins la garantir à sa naissance d'une épreuve à laquelle sont trop souvent soumis des enfans plus fortunés. Je ne la confiai point à des femmes mercenaires: je la nourris moi-même. J'éprouvai qu'il y a un prix réel attaché à l'accomplissement d'un devoir. Sans cette consolation, j'aurois succombé peut-être aux maux qui m'ont accablée depuis.

M. de Bombelles m'avoit remercié dans les termes les plus touchans de

l'avoir rendu pere; mais, afin que sa conduite fit toujours un contraste avec son langage, il sembla n'avoir attendu que cet instant pour se livrer à des désordres dont il pût nous faire partager la honte. Lui falloit-il donc deux victimes? Ou, vouloit-il, avant que d'ôter son nom à sa femme & à sa fille, le rendre si odieux, si vil, qu'elles pussent se féliciter de l'avoir perdu?

Il étoit en garnison à Lille en Flandres. J'en reçus des nouvelles & des détails qui me mirent au désespoir; & ce n'étoit point par mon mari que je me trouvois instruite, mais par les réclamations d'une foule de créanciers trompés, dont les menaces auroient pu passer pour des outrages, si malheureusement elles n'avoient été fondées.

Tantôt c'étoient des camarades qui demandoient le paiement d'une dette d'honneur; tantôt c'étoient des artisans de la condition la plus basse, qui revendiquoient des avances considérables; tantôt des femmes qui me dénonçoient de fausses lettres de change souscrites par mon mari, & les poursuites qui en devoient être l'effet. Tous ne sachant

où trouver M. de Bombelles, s'adressoient à son épouse pour être payés (1).

Il n'étoit pas possible que de si étranges nouvelles ne fissent de l'éclat dans une Ville telle que Montauban. Par leur nature & par leur multiplicité, elles devoient fixer l'attention du public. Tous les honnêtes gens me plaignoient. La seule Madame H... parut se plaire à mettre le comble à mes douleurs. On voit dans certains contes, s'il m'est permis de faire cette comparaison, des Fées dont la malignité aigrie par l'âge n'a point d'autre occupation, d'autre plaisir que de défaire le bien produit par leurs compagnes plus jeunes & plus secourables. Madame H.... remplissoit trop scrupuleusement, à mon égard, l'office de ces Génies persécuteurs. Il ne me restoit de ressource & d'espérance que dans un prompt retour de mon mari. Lui-même me l'avoit annoncé. Toutes les personnes à qui mon sort paroissoit digne de pitié, s'efforçoient de m'entretenir dans cette illusion. La sinistre Madame H....

(1) Toutes les Lettres existent, & seront produites.

s'opiniâtra ſeule à ſoutenir qu'il ne reviendroit point, que je ne le reverrois jamais.

La Fée malfaiſante avoit mieux vu que les Fées protectrices. Peut-être ſon art avoit-il forcé les événemens que ſa bouche prédiſoit avec tant de confiance. M. de Bombelles, perdu de dettes, traînant dans la débauche & la honte une vie pénible & ſcandaleuſe, oublia dans Paris ce qu'il devoit à l'honneur, à l'amour, à la nature. J'appris bientôt que ſes excès l'avoient conduit au Fort-l'Evêque. Le Miniſtere, fatigué des plaintes de ſes créanciers, & des déſordres qui les occaſionnoient, n'avoit pas trouvé d'autre moyen d'en interrompre le cours.

Je me crus alors parvenue au dernier degré de l'infortune. Je ne voyois pas que je n'étois qu'au commencement de mes maux.

M. de Bombelles ne m'avoit pas annoncé ſa détention. Après un an de captivité, en Août 1770, il m'inſtruiſit de ſa délivrance. Mais on ne devineroit jamais quelle eſcorte il donnoit à cette nouvelle, de peur qu'elle n'a-

doucît l'amertume de ma situation. Il me déclaroit qu'il avoit pris le parti de quitter la France & moi. Pour me rendre encore plus affreuse cette résolution désespérée, il avoit la barbarie de m'accuser de l'avoir nécessitée. *Je vais*, me disoit-il, *courir une nouvelle carriere dans un Pays où je veux être ignoré de l'Univers..... Dans peu je serai sur un terroir libre. Mes actions n'y seront mesurées par personne, & je disposerai de moi à ma volonté. Voilà à quoi m'ont réduit vos lettres, vos menaces, vos inquiétudes mal fondées, ainsi que vos clameurs.* Il ajoutoit pourtant à ces terribles imputations: *si je fais fortune, vous serez la premiere à vous en ressentir.* Cette lettre effrayante est du 9 Septembre 1770.

Je crus, sans balancer, qu'il avoit pris sérieusement le parti de fuir un monde qui le fuyoit depuis si long-tems. J'imaginai qu'il avoit senti, qu'après avoir perdu ses mœurs & sa réputation, il ne lui restoit en effet de refuge qu'un autre hémisphere. Je me persuadai que, n'osant s'exposer à de trop justes reproches,

proches, il alloit en expier la cause dans quelque région éloignée, & qu'il n'en reviendroit qu'après avoir retrouvé des richesses & des vertus.

Si cette idée offroit quelque secours à ma raison, il n'en existoit point pour mon amour. Je pleurois sur une séparation devenue nécessaire. Je pleurois sur un coupable que j'adorois encore, & que je croyois fidele. Son esprit a pu l'égarer, m'écriois-je quelquefois avec un saisissemenr involontaire! Mais son cœur est innocent envers moi. Il n'oubliera point ce tendre gage de son affection. Il reviendra, changé, recueillir, dans les embrassemens de sa famille, le prix de ses efforts pour s'écarter du vice.

Crédule que j'étois! tandis que mes larmes couloient ainsi pour lui, le perfide m'oublioit dans les bras d'une autre. Ce n'étoit pas une domination étrangere qu'il avoit été chercher; c'étoient ses propres sermens qu'il avoit voulu briser; ses douloureuses menaces n'étoient qu'un voile imposteur, destiné à m'empêcher de veiller sur sa conduite. Il avoit compté que les pleurs qui obs-

curciroient mes yeux, le déroberoient à mes regards, & faciliteroient la réussite du complot criminel qu'il méditoit. J'appris deux mois après, par la voix publique, qu'il venoit d'épouser une seconde femme avec les cérémonies de l'Eglise Romaine.

J'essaierois en vain de rendre les mouvemens qui m'agiterent. Je n'avois à regretter ni le rang, ni l'opulence. Je savois trop que la femme de M. de Bombelles n'a point de distinction à prétendre; & que si elle en est jalouse, c'est de son côté seulement qu'elle en doit espérer. Mais l'honneur, mais l'état de ma fille! c'étoit donc là ce que j'allois perdre. La confiance de la vertu alloit être punie par la flétrissure du vice! Pour avoir rempli les devoirs de mon sexe, je me voyois près d'en devenir l'opprobre! La foi du serment étoit-elle donc une illusion? Ces actes, ce contrat, cet appareil d'un mariage scellé par l'intervention d'un Ministre, ces aveux publics & si long-tems soutenus, ce titre reçu avec une joie & des intentions si pures, & dont tant de douleurs avoient été le prix, tout cela

n'étoit-il donc que des chimeres, des fantômes, qu'un souffle pût faire évanouir ? Etoit-il possible que des engagemens de M. de Bombelles, il ne restât que ma fille, ma honte & ses remords?

Tandis que je cherchois à concilier ces idées avec le bruit affreux dont je venois d'être frappée, tandis que je m'efforçois de m'éblouir sur l'évidence de la trahison la plus lâche & tout à la fois la plus audacieuse, celui qui n'avoit pas rougi de la commettre, n'a pas craint d'y ajouter un dernier trait. Sous prétexte de rassurer sa seconde épouse, il a essayé de consommer l'opprobre de la premiere. Il a osé distribuer un Mémoire imprimé, où il nie d'avoir jamais contracté aucun engagement à Montauban. La véridique Madame H... y est évoquée pour déclarer que son neveu peut avoir fait *des étourderies de jeune homme, avoir eu des foiblesses, des goûts vifs, mais passagers* (1), & qui n'ont été précédés d'aucune formalité solide. Feignant d'ignorer ce qui s'est passé, ce qui est

(1) Lettre de Madame H.... citée page 4 du Mémoire à consulter de M. de Bombelles.

connu de toute la Ville, elle produit, avec un air de triomphe, les certificats du Curé, du Vicaire de la Paroisse dans l'enceinte de laquelle est située ma maison, qui attestent que ni mon mariage, ni le baptême de ma fille ne sont inscrits sur leurs Registres. Elle ne parle ni du Notaire qui a reçu notre contrat, ni de la bénédiction nuptiale donnée à son neveu devant des témoins. Elle ne dit rien des raisons qui motivent le silence des registres, & des précautions qui y suppléent.

Fier de cette réticence honteuse, M. de Bombelles se récrie avec autant d'orgueil que s'il avoit démontré son innocence. Il se plaint hautement qu'on le *persécute*, qu'on l'*opprime*. Il soutient qu'il est poursuivi par une *infame calomnie* (1), qu'il est la *victime de l'imposture* (2). Cette calomnie, c'est mon mariage ; cette imposture, c'est la fidélité qu'il m'a jurée. Il pousse l'impudence jusqu'à défier, au nom de l'honneur, ses accusateurs de paroître (3). L'honneur ? Et il ose prononcer

(1) *Ibid.* pag. 13.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.* page 13.

ce mot ſacré qui le condamne ! Il en enfreint toutes les regles, & il en réclame les droits ! Eh bien ! je l'accepte pour Juge cet honneur qu'il ſouille & qu'il invoque. Il demande le ſecours des Loix qui ont établi des peines contre les calomniateurs ; moi j'implore celles qui flétriſſent les parjures. *Il n'eſt point marié*, dit-il, *à Montauban* ; *ſa prétendue épouſe ne ſe montre pas !* Il ſe fait une arme contre elle de l'inaction où l'a réduite le déſeſpoir dans lequel il l'a plongée. Qu'il tremble ! l'excès de la douleur en eſt quelquefois le remede, ou du moins le palliatif. C'eſt de mes maux même que je tire la force d'en pourſuivre l'auteur. Qu'il vienne aux pieds des Tribunaux nier des actes qu'il a ſouſcrits ; qu'il vienne y déſavouer la fille qu'il a reconnue, & abjurer le titre de pere, dont il n'a jamais eu les ſentimens ; qu'il vienne y faire trophée de ſes perfidies, & ſe juſtifier d'un crime par un autre. Il n'a plus que le choix des forfaits. S'il n'eſt point mon époux, il eſt le plus infame des ſéducteurs. C'eſt ſous le voile de la Religion qu'il m'a trompée ; c'eſt ſur la foi de Dieu même

qui a reçu nos fermens, qu'il m'a tirée des bras de mon pere. Il a donc joint le viol au rapt, & l'apostasie la plus vile, à la plus odieuse débauche. J'ai à poursuivre en lui le gentilhomme déloyal, le pere dénaturé, le mari perfide, & le suborneur sacrilege.

Pour vous, imprudente rivale, d'autant plus malheureuse que vous avez un nom & des vertus, pardonnez; je vous respecte & je vous plains. C'est à regret que je vais porter dans votre cœur le poignard qui a percé le mien. Mais si jusqu'à présent nos droits sont égaux, nos devoirs ne le sont pas. Vous ignorez jusqu'où s'étendent l'amour & les obligations d'une mere. Vous avez été abusée par un lâche indigne de vous; mais au moins la nature, en vous refusant les douceurs, vous a épargné des amertumes; elle n'a point voulu que d'une union illégitime, quoique innocente de votre part, il résultât des fruits qui auroient augmenté l'horreur de votre situation en la partageant : c'est à moi seule qu'elle a fait ce cher & douloureux présent. Si vous avez des titres contre

moi, vous n'en avez point contre ma fille; je lui ai donné mon lait, je lui donnerois ma vie; c'eſt pour elle ſeule que je vais combattre. On ſe prive d'un mari, mais on ne ſe paſſe point d'un pere; & le nom du ſien, tout ſouillé qu'il eſt, eſt encore le ſeul héritage que je puiſſe laiſſer à ma malheureuſe enfant. *Signé*, MARTHE CAMP DE BOMBELLES.

CONSULTATION.

LE Souſſigné, conſulté par la premiere épouſe de M. de Bombelles, & preſſé de s'expliquer ſur les eſpérances qu'elle peut concevoir de l'action qu'elle va intenter en Juſtice réglée pour conſerver l'état de ſa fille, trouve la queſtion auſſi délicate que la ſituation de celle qui la propoſe. Jamais peut-être on n'a ſenti plus vivement l'embarras dans lequel la confuſion de nos Loix, & ſouvent leur contradiction, ſoit entre elles, ſoit avec nos mœurs & nos uſages, jettent les Juriſconſultes.

Au premier coup d'œil, il semble que M. de Bombelles n'ait ici rien à redouter que de son propre cœur. Il a séduit une jeune personne; il s'est joué des cérémonies d'une Religion méconnue dans le Royaume: il a porté dans une famille honnête, sous les apparences les plus propres à en imposer, le trouble, la honte, & le désespoir. S'il a la triste fermeté de s'accuser lui-même d'un libertinage aussi outré; s'il ne sent point de répugnance à soutenir que ses liens ne devoient pas avoir plus de durée que ses caprices; s'il est capable de voir paisiblement son propre sang avili sans ressource, & l'infamie de la mere qu'il a trompée rejaillir sur sa fille qu'il sacrifie; s'il peut supporter sans émotion l'affreuse idée qu'un être qui doit l'existence à ses plaisirs maudira tous les jours de sa vie l'instant où lui-même est devenu heureux par un crime; si enfin il se résoud à se prévaloir de l'erreur ou de la lettre d'une loi, & qu'il se croie justifié à ses propres yeux, parce que la Justice, enchaînée par une force supérieure, ne l'aura point puni; on est d'abord tenté

de croire que Madame de Bombelles auroit à craindre d'échouer dans ſes réclamations ; ſon ſéducteur pourroit les éluder ſans encourir d'autre peine que l'indignation publique. Il ſeroit dans le cas de ces banqueroûtiers mitigés, qui forcent la porte de leurs priſons par une ceſſion de biens, & qui croient avoir tout ſauvé quand ils n'ont perdu que l'honneur.

Mais d'un autre côté, ſi l'on fait attention aux circonſtances ſingulieres de ſon mariage, aux actes qui le légitiment, au déguiſement ſcandaleux qui en a empêché la publication légale, aux approbations poſtérieures & réitérées qu'il y a données, à la bonne foi de la femme & de ſes parens, à la naiſſance de l'enfant ; ſi l'on conſidere qu'il s'agit moins ici de l'état de l'une & de l'autre que de celui d'une portion conſidérable de nos compatriotes ; ſi l'on penſe que leur dégradation, irrévocablement confirmée, entraîneroit peut-être la ruine d'une infinité de familles utiles, qui n'ont point d'autre garant de leur repos que ces mêmes aſſurances dont Mademoiſelle Camp s'eſt con-

tentée ; si l'on ose même se permettre d'interroger la Loi, & que sans s'arrêter au texte, assez éclairci par la conduite du Gouvernement, on cherche, sous la dureté de ses expressions, le seul sens que la raison, l'humanité, la politique éclairée peuvent adopter : alors la Cause de Madame de Bombelles deviendra plus favorable. On verra que ce n'est pas seulement à la compassion des ames sensibles qu'elle a droit de prétendre, & que l'espoir ne lui est pas plus interdit que la plainte.

On ne se propose point ici de prévenir l'instruction juridique, ni d'entrer dans des détails réservés pour une discussion approfondie ; on ne se permettra que quelques observations préliminaires, qui peuvent motiver la confiance de la Dame de Bombelles.

Le principal vice apparent de son mariage, & même le seul, c'est l'omission du Curé. Tout ce qui peut d'ailleurs rendre valide un acte de cette nature, s'y trouve : consentement des Parties, approbation des parens, contrat rédigé par un Officier public, ratification postérieure, consommation

en tout ſens, rien n'y manque, ſi ce n'eſt cette préſence du témoin réputé néceſſaire, ce concours du Chef de la paroiſſe, qui, ſuivant la diſcipline de l'Egliſe fixée à Trente, eſt abſolument indiſpenſable.

Mais d'abord, cette Loi qu'un Catholique ne pourroit pas éluder, lie-t-elle irrévocablement des Proteſtans ? Il faut les plaindre ſans doute de leur obſtination à rejetter les principes du Concile ; mais peut-on les forcer de prendre pour regle de leur conduite une autorité qu'ils ont le malheur de méconnoître ? Les unions entre les Juifs ſont conſacrées & maintenues par notre Juriſprudence. Le célebre Arrêt rendu de nos jours contre Borach Lévi, eſt un monument indeſtructible du reſpect de nos Tribunaux pour des liens formés hors de notre Egliſe. Borach s'étoit marié ſuivant les Loix judaïques. Converti depuis, & abandonné par ſa femme qu'un zele religieux éloignoit de lui, il avoit prétendu, d'après le texte même de Moyſe, être en droit de lui ſubſtituer une compagne plus docile. Cependant nous avons vu ſon ſyſtême

rejetté & proscrit, après l'instruction la plus solemnelle. Son mariage a été déclaré valide, quoique célébré sans l'intervention d'un Curé. Nos freres Protestans n'auront-ils pas le même privilege que les Hébreux nos ennemis ? Sera-t-il plus nuisible pour les uns de ne recevoir qu'une partie de nos dogmes, que pour les autres de les détester tous ?

Qu'on y prenne garde, aux yeux de la Justice il n'y a point d'autre différence entre les Consistoires & les Synagogues du Royaume. Borach Lévi, né en Alsace, étoit sujet du Roi, comme peuvent l'être les parens de la Dame de Bombelles habitans du Quercy. Si les Ordonnances qui ont appuyé, consacré la discipline des Peres assemblés à Trente, n'ont pas été censées s'étendre à un Juif de Strasbourg, peuvent-elles assujettir des Protestans de Montauban ?

On dira peut-être : mais les Juifs ont chez nous une existence légale, & les Protestans n'en ont point. Les Loix supposent la réforme éteinte, & tous les François Catholiques.

Ce feroit s'abufer foi-même & vouloir combattre l'évidence que de raifonner ainfi. Il eft prouvé par le fait, que le Proteftantifme n'eft pas détruit en France ; & par le droit, les infortunés que l'éducation, l'habitude, le défaut de lumieres entretiennent dans un fchifme funefte, font autorifés à refpirer l'air de leur patrie.

Il y a plus : l'Edit de 1685 leur enjoint pofitivement d'y refter *jufqu'à ce qu'il ait plu à Dieu de les éclairer.* Le Prince a donc pris par-là l'engagement de les tolérer, eux & leur incrédulité ; il eft donc cenfé avoir prévu qu'ils uferoient de cette prérogative, & que tant que la Providence n'ouvriroit pas leurs yeux, ils continueront à vivre fuivant les regles convenables à leur aveuglement. Dès-lors toutes les Loix faites pour affimiler les nouveaux Convertis au refte des Sujets Catholiques, ne comprend que ceux qui ayant eu le bonheur de fe convaincre de la vérité, ont abjuré les erreurs de leurs peres. Les Conftitutions eccléfiaftiques & les Loix féculieres, qui n'ont fait que les confirmer, ne peuvent donc jamais être

opposées aux autres. En persistant dans une croyance & des pratiques proscrites par l'Eglise, ils exposent leur salut, & se rendent dignes de la pitié des ames pieuses; mais ils ne peuvent compromettre ni leur état, ni celui de leurs enfans aux yeux des Tribunaux (1).

Ce principe est, sans contredit, applicable à l'espece que l'on examine ici. La proscription apparente de la Religion réformée parmi nous, n'est pas une raison pour y déroger; la Politique, d'accord en cela avec le Catholicisme épuré, laisse aux Sectateurs de ce culte une liberté dont ils ne peuvent plus abuser; elle les ignore & les protege.

Si un zele outré a paru de nos jours même les exposer à des vexations éclatantes, il en faut accuser une fatalité malheureuse, plutôt qu'un projet réfléchi. Dans le cours ordinaire des choses, les Tribunaux se font un devoir de compatir à leur situation: en géné-

(1) Voyez à ce sujet un petit écrit, intitulé: *Consultation sur la validité des mariages des Protestans de France.* Cet ouvrage, signé de deux Avocats célebres du Parlement d'Aix, est plein d'éloquence & de solidité.

ral, tant qu'il y a une maniere de les trouver innocens, ils sont assurés de n'être point coupables.

On peut juger de l'extrême indulgence du Gouvernement pour eux, de l'esprit de pacification avec lequel les traitent les Ministres qu'il honore de sa confiance, & les Chefs du Clergé qu'on a tant accusés de leur conserver une haine irréconciliable, d'après les deux certificats donnés à la Dame de Bombelles par M. l'Evêque de Montauban & par le Commissaire départi dans la Province (1).

Ces deux pieces annoncent d'une part, que les Protestans ne sont pas vus comme des Sujets dangereux; de l'autre, que les mœurs de Madame de Bombelles ont toujours été respectées, & lui ont valu l'estime des personnes les plus faites pour ne pas la donner légérement; & en troisieme lieu, que son mariage n'a été ni inconnu aux Chefs de la Hiérarchie ecclésiastique & de la Police civile, ni désapprouvé par eux. Cette circonstance est très-remar-

(1) Voyez Pieces Justificatives, N°. II & III.

quable. L'aveu sur-tout du Magistrat qui appelle *mariage* cette union, que tout Montauban savoit avoir été bénie *au désert*, suivant l'expression usitée, est de la plus grande force. Les Protestans, sans faire aujourd'hui, comme avant la révocation de l'Edit de Nantes, un Corps particulier dans l'état, y ont donc cependant des droits, des prérogatives, dont la condescendance du Gouvernement les laisse jouir. Celle de pouvoir contracter des mariages valides, sous l'attestation de leurs seuls Pasteurs, est une des principales, & c'est celle que la Dame de Bombelles révendique.

Inutilement objecteroit-on que son mari est catholique, & en cette qualité soumis au Concile de Trente. D'abord on peut demander si, d'après ses procédés, sa Catholicité est assez épurée pour qu'il lui soit permis de s'en prévaloir. Cette Religion, qui n'a point mis d'obstacle à ses désordres, ne viendroit-elle donc le favoriser que pour l'empêcher de les réparer ?

Mais d'ailleurs il paroît évident que la Dame de Bombelles & sa famille

étoient dans la bonne foi. Il est clair qu'en s'alliant à ce gendre qui embrassoit les genoux de leur fille, en se contentant avec lui des précautions qui auroient suffi pour lier irrévocablement un homme de leur croyance, malgré les signes extérieurs qui les avertissoient de s'en défier, il faut qu'ils aient cru avoir des sûretés capables de les tranquilliser. Et ces sûretés, quelles pouvoient-elles être, sinon la certitude de la foi du Vicomte de Bombelles? Sur le moindre soupçon, ils pouvoient recourir à ces subterfuges si faciles & si communs, d'après lesquels on seroit excusable de croire que l'Eglise n'a en effet en France que des enfans soumis, & qu'elle y compte autant de Catholiques fideles, que nos Rois de Sujets. Ils ne l'ont pas fait: ils n'ont donc pas cru en avoir besoin. Ils étoient donc intimément convaincus de l'adhésion de M. de Bombelles à leurs dogmes. S'il les a trompés, à qui cette feinte peut-elle nuire? N'est-ce pas l'auteur de la fraude seul, qui doit en être puni? N'est-ce pas là le cas d'appliquer ce principe, que quiconque a contracté sur la foi publique, a contracté valablement?

M. de Bombelles passoit pour être Protestant. Il affectoit d'en suivre & d'en accomplir les pratiques. En se mariant avec une Protestante, il a exigé qu'on se bornât aux formalités requises dans cette Communion. N'en est-ce pas assez pour ne pas souffrir aujourd'hui qu'il s'en sépare, quand cette séparation coûte l'honneur à une famille, & l'état à un enfant? Il est le maître de retourner au giron de l'Eglise, pour assurer son salut: mais il ne l'est pas de détruire par ce retour l'effet des démarches qui lui ont donné une fille & une femme.

Cette existence d'un fruit né sur la foi d'une légitimité certaine, est une considération d'un grand poids: il seroit bien dur de réduire au concubinage une union formée sous la garantie des formalités les plus saintes; mais il seroit affreux de flétrir par la bâtardise un enfant qui n'auroit jamais vu le jour, si l'on n'avoit pas cru son état certain. Ce seroit lui donner le droit d'abhorrer à jamais la vertu qui auroit trompé sa mere, & justifier peut-être ses préjugés contre une Religion qui auroit consacré l'inhumanité de son pere.

Sans se livrer à cette idée attendrissante, que les Juges ne doivent cependant pas entiérement écarter, il suffit d'avoir prouvé qu'il y a en effet un mariage bien réel entre le Sieur & la Dame de Bombelles. Si l'on rapproche maintenant de ce que l'on vient de dire les lettres du premier, que le Conseil a sous les yeux (1); si l'on y joint un testament olographe, déposé chez un Notaire, signé à chaque page de la main de M. de Bombelles, & dont le Conseil a également pris communication (2); si l'on songe que pendant trois ans ses sœurs, ses parens, ses amis, ses connoissances, ses créanciers ont su qu'il étoit marié; que tous, à Montauban, à Lille, à Paris, ont regardé la Demoiselle Camp comme sa femme légitime, & l'ont honorée ou poursuivie en conséquence : on aura peine à concevoir comment il a pu autoriser de sa signature un imprimé où il menace *d'abandonner à leurs remords* ceux qui oseront affirmer qu'il est marié à Montauban. Les remords sont conve-

(1) Voyez Pieces Justificatives, N°. IV.
(2) *Ibid.* N°. V.

nables sans doute ici ; mais à qui ?

Si la Dame de Bombelles est effectivement l'épouse légitime du mari qui veut aujourd'hui la rejetter, il n'est pas difficile de fixer l'idée que l'on doit avoir du nœud qu'il a formé avec la Demoiselle de Carvoisin ; il faut bien que ce second mariage soit nul & abusif.

Il a, on l'avoue, une formalité de plus ; mais ce n'est qu'une faute de plus de la part de M. de Bombelles. Enchaîné par ses premiers liens, devoit-il les déguiser, les cacher aux yeux de la femme qui consentoit à en partager avec lui de nouveaux ?

Il est vrai que dans ce cas la situation de la Demoiselle de Carvoisin sera triste. On sera d'autant plus porté à la plaindre, que, de l'aveu de la Dame de Bombelles même, elle a un nom & des vertus. Mais, 1°. il paroît que son mariage est stérile ; & quand il seroit également respectable aux yeux de l'Eglise, il l'est infiniment moins à ceux de la société.

2°. Si elle a été trompée, il est évident qu'elle a bien voulu l'être. C'est de son plein gré qu'elle s'est unie à un

homme déjà marié. Elle a consenti à courir les risques de cette alliance frauduleuse, d'une part ou de l'autre. M. de Bombelles, dans son Mémoire à consulter, déclare formellement *, que dans *l'intervalle de la signature du contrat à la célébration, la Demoiselle de Carvoisin apprit qu'il étoit marié à Montauban, & conséquemment incapable de contracter une autre union.* Suivant le même Mémoire, ces notions si précises, si conséquentes, n'étoient point parvenues à la Demoiselle de Carvoisin par la voix publique, organe trompeur qui se prête également au mensonge comme à la vérité, & qui n'a souvent d'éclat qu'en faveur du premier. C'étoit une *de ses parentes*, qui les lui transmettoit.

Si elle avoit voulu être instruite, & ne courir aucun danger, elle auroit remonté à la source de ces imputations; elle avoit un moyen simple de les éclaircir, c'étoit de faire publier ses bans dans la Ville même qu'on disoit avoir été le théatre, ou de la dissolution, ou

* Voy. pag. 3.

des sermens réguliers du jeune homme au sort duquel elle alloit lier le sien. Elle le devoit même en tout état de cause ; il paroît que le domicile de M. de Bombelles n'étoit pas encore changé, il n'en avoit point d'autre aux yeux de la Loi, que la paroisse sur laquelle il avoit vécu à Montauban. La Demoiselle de Carvoisin étoit donc obligée, pour sa sûreté, d'y faire publier des bans ; il n'y a personne au monde qui se fût dispensé de cette précaution, & cependant elle l'a négligée ; le certificat produit le démontre (1).

Elle ne peut donc s'en prendre qu'à elle-même si ces avis, trop méprisés, se sont trouvés des vérités ; cette omission volontaire décele de sa part des vues secrettes & une résolution décidée d'avoir M. de Bombelles, en bravant tous les périls attachés à sa possession.

(1) A déclaré n'avoir proclamé les bans d'un prétendu mariage à Paris, de Messire de Bombelles, Officier au Régiment de Piémont, dans son Eglise paroissiale de Saint Jacques de Montauban, ni dans aucune de ses deux annexes, ni n'a donné aucun ordre de les proclamer : & a signé. A Montauban, ce 10 septembre 1771. Signé, HUCAFOL, Chanoine Sacriste, Curé de Montauban.

Par ces raisons, & beaucoup d'autres que la Dame de Bombelles pourra déduire devant les Tribunaux, quand sa Cause y sera portée, le Conseil estime qu'elle peut se flatter de réussir. Peut-être même le Législateur, instruit, par la discussion de cette Cause, des abus que nécessite la situation des Protestans, se décidera-t-il à révoquer enfin publiquement une Loi terrible que les circonstances excusoient peut-être, & qui n'auroit pas dû leur survivre : Loi inutile si on ne l'exécute pas, & cruelle si on l'exécute : Loi qui, dans ce dernier cas, motive une infinité de sacrileges que l'on n'ose punir : Loi qui encourage à éluder des crimes de convention par des crimes trop réels, & met la jouissance des droits les plus doux de la nature au prix de la plus lâche apostasie.

Délibéré, à Paris ce 12 Novembre 1771.

Signé, LINGUET.

PIECES JUSTIFICATIVES.

I.

Contrat de mariage.

L'AN mil sept cent soixante-six, & le vingt-neuvieme jour du mois de Janvier, après midi, dans la maison du sieur Merignac, Négociant, au fauxbourg de Villebourbon-lès-Montauban, régnant Louis XV, pardevant nous Avocat au Parlement, Notaire royal de Monclar en Quercy, soussigné, & en présence des témoins susnommés, ont été constitués en personnes Messire Jean-Louis-Frederic-Charles de Bombelles, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre royal militaire de Saint Lazare, Officier au Régiment de Piémont, infanterie, habitant de la ville de Montauban, paroisse Saint Jacques, fils de feu Messire François-Gabriel de Bombelles, Ecuyer, Chevalier

Chevalier de l'Ordre militaire de Saint Louis, ancien Capitaine au même Régiment de Piémont, infanterie, & de feue Dame Madame Jeanne-Catherine de Zolles, d'une part; & Demoiselle Marthe Camp, fille de M. Pierre Camp, Bourgeois, & de Demoiselle Marthe Merignac, mariés, habitans dudit fauxbourg de Villebourbon-lès-Montauban, paroisse Saint Arans, procédant du consentement de M. son pere, ici présent, d'autre part; lesquelles Parties, de leur bon gré, sous réciproque stipulation & acceptation, ont convenu qu'entre ledit Messire de Bombelles & ladite Demoiselle Camp, il sera fait & accompli mariage..... en faveur duquel ledit M. Camp a donné & constitué à la Demoiselle Camp sa fille, future épouse, & celle-ci audit Messire de Bombelles, son futur époux, la somme de 8000 livres, tant de son chef propre, que de celui de ladite Demoiselle de Merignac son épouse, laquelle dite somme de 8000 livres ledit sieur Camp promet & s'oblige de payer audit Messire de Bombelles; savoir, 6000 livres à la célébration

dudit mariage, & les autres 2000 livres ne seront exigibles & payables qu'après le décès tant dudit M. Camp, que de ladite Demoiselle Merignac, sans intérêts, attendu qu'il se réserve l'usufruit & jouissance de cette derniere somme de 2000 livres pendant la vie de l'un & de l'autre, avec convention que ledit Messire de Bombelles reconnoîtra la susdite constitution à mesure qu'il la recevra, sur tous ses biens présens & à venir, & sur les plus clairs effets, afin qu'en cas de prédécès de sa part sans enfans dudit mariage, le tout fasse retour à ladite Demoiselle future épouse, avec l'augment en propriété, qui est moitié moins de ladite dot : le tout conformément aux Us & Coutume de la présente ville de Montauban. . . . Fait en présence de M. Sidrac Noailhac, Bourgeois, & de M. Bernard Causte, Négociant, habitans de cette Ville, signés avec les Parties & nous, Bombelles, Marthe Camp, Pierre Camp, Noailhac aîné, B. Causte, Cambon, Notaire royal. Signés à l'original, lequel est contrôlé & insinué à Monclar le 7 Février 1766, par la Coste,

Commis, qui a reçu en tout 170 livres 10 sols. Expédié par nous Jean-Joseph la Coste, Notaire royal de Monclar, soussigné, successeur & détenteur des minutes & Office dudit feu Me Cambon. En foi de quoi, &c.

II.

Certificat de Mr. l'Evêque de Montauban.

Nous, FRANÇOIS-VICTOR LE TONNELIER DE BRETEUIL, par la miséricorde de Dieu & l'autorité du Saint Siege apostolique, Evêque & Seigneur de Montauban, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, à tous ceux qui liront ces présentes, salut & bénédiction. Nous certifions à qui il appartiendra, d'après les instructions que Nous avons prises sur la conduite de Demoiselle Camp, qu'elle a toujours joui, en *qualité de fille*, d'une bonne réputation; *que depuis environ 1766 elle a été reconnue pour l'épouse de M. de Bombelles*, & qu'elle a mérité l'estime du Public. C'est pourquoi Nous

lui avons fait expédier le présent certificat, pour lui servir de certificat partout où besoin sera. Donné à Montauban le 7 Octobre 1771, sous notre seing, le sceau de nos armes, & le contre-seing de notre Secretaire. *Signé*, L. T. DE BRETEUIL, Evêque de Montauban: *Et plus bas*, par Monseigneur, ROUERE, Prêtre.

III.

Certificat de M. l'Intendant de Montauban.

Alexis-François-Joseph de Gourgue, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finance en la Généralité de Montauban, certifions à qui il appartiendra, que Demoiselle Marthe Camp, habitante de Montauban, & connue sous le nom de Dame de Bombelles depuis l'année 1766, a toujours eu, *avant & depuis son mariage*, une conduite irréprochable, qui lui a mérité l'estime du Public. En foi de quoi nous

lui avons fait expédier le présent certificat, pour lui servir en cas de besoin. Fait à Montauban le 9 Octobre 1771. *Signé*, DE GOURGUE.

IV.

Extraits des Lettres de M. Bombelles à sa femme.

Adieu, *chere épouse*, je t'embrasse un million de fois. *De Limoges*, du 14 Avril 1766.

Je ne cesse de pleurer comme un enfant, depuis que je me vois éloigné de ma chere *épouse*, que j'adore. *D'Orléans*, du 20 Avril 1766.

Sois convaincue du plus tendre amour qu'a pour toi ton cher & tendre *époux*. 14 Avril 1767.

Ménage ta santé, je t'en supplie, ma chere & tendre amie. Ne néglige pas de me circonstancier l'état où tu te trouves. Ta grossesse est-elle heureuse. Tes maux d'estomac ont-ils un peu diminué.... Crois-moi pour la vie, avec les sentimens que tu mérites, ton

tendre *époux*. *De Vierzon*, du 19 Avril 1767.

Adieu, ma chere amie. Je t'embrasse un million de fois, & suis, avec la plus tendre amitié, le plus fidele des *époux*, petite coquine que tu es. *De Lille*, du 30 Avril 1767.

Ne pense pas qu'un garçon doive me satisfaire plus qu'une fille. Ne vient-il pas de toi? Voilà la seule raison qui me le rend cher. Tranquillise-toi du côté de ma sœur ainée. Je vois d'où part la raison qui l'a empêchée de t'aller voir. Mademoiselle C... fille de M. D..., en est cause. C'est sûrement elle qui lui aura fait un fantôme de l'humeur de Madame Hennet; mais, pour calmer toutes tes appréhensions à cet égard, voici ce que je viens de faire aujourd'hui: j'ai écrit à ma sœur pour l'engager à t'aller voir. J'ai mis dans sa lettre une à l'adresse de Madame de C.... & je la prie de la lui faire remettre; & je prie cette derniere d'en remettre une autre, qui est dans la sienne, à Madame de L...., que je prie bien instamment d'adoucir Madame Hennet, & de lui

dire la chose tout au long. Je ne doute pas un instant que ce ne soit là la meilleure façon de prévenir ma tante. Ma lettre à Madame L.... est des plus touchantes, & assurément elle ne se refusera pas à cette grace ; ainsi j'espere que tu en ressentiras les effets dans peu. Je suis bien-aise de te prévenir cependant, qu'au cas que ma sœur te voie, ou Madame Hennet, de ne leur pas dire que ton pere ne t'a donné que 8000 livres : je la connois, & ce seroit une raison qui peut-être l'éloigneroit, & qui l'empêcheroit de donner le sien en cas de mort ; ainsi il faudra grossir de beaucoup l'objet, & lui faire parade de grosses espérances de tes parens. Puisque c'est à ce prix là que nous devons avoir la tranquillité, il ne faut point négliger les moyens qui y conduisent. Ne néglige pas Madame de C..., parce que par son canal tu pourras devenir bonne amie de Madame de L..., & pour lors tu n'aurois pas de grands efforts à faire pour être bien avec ma tante.

C.... N... & la C... te font les assurances les plus vives de leurs respects. Peut-être si *je n'étois ton*

mari, ils me chargeroient de toute autre chose. *De Lille*, du 21 Mai 1767.

Le temps est un bon maître, ma chere amie. J'augure on ne peut mieux des bontés de Madame de L... : elle seule est capable de faire parler l'humanité. Le pathétique de ses discours donneroit une ame & un cœur au marbre, & désarmeroit un Arabe, à plus forte raison Madame Hennet, qui m'aime, & dont le cœur est ouvert aux cris des malheureux ; Madame de C..., qui a bien voulu me seconder dans un projet qui par les suites, j'espere, te donnera toute la tranquillité que je desire.... *De Lille*, du 27 Juin 1767.

Que je suis heureux, ma chere amie, d'apprendre que tu viens de donner le jour à une petite fille qui sera le bonheur de ma vie : elle te ressemble assurément, c'est tout ce que je desirois. Ma cousine B... ne savoit trop comment me l'annoncer ; elle sembloit craindre qu'une fille n'eût quelque chose d'alarmant... Ma santé délabrée depuis long-temps, éprouve

aujourd'hui que le meilleur remede est la douce satisfaction d'apprendre que ma *tendre épouse* se porte bien, & qu'elle me donne une seconde elle-même. Je suis d'une gaieté inconcevable : ton état & tes heureuses couches y ont la plus grande part. Tous les Officiers du Régiment te font mille complimens, sur-tout C..., N.... & la C... qui t'aiment autant que moi. Adieu, ma chere amie, recommande à la petite d'être bien sage, & d'avoir le caractere aussi doux que sa chere & tendre mere. Embrasse-la un million de fois de la part de celui que tu crois être son pere. Engage-la à le bien aimer ; il ne lui sera pas difficile de suivre ton exemple...... J'ai eu la visite de plusieurs de mes camarades ; dans le nombre il y en a trois qui sont mariés, & qui ont reçu aujourd'hui la nouvelle des couches de leurs femmes ; il semble que nous nous soyons donné le mot, car elles ont toutes fait des filles..... Je leur dispute à tous le plaisir qu'ils ressentent, parce que je crois qu'aucun d'eux ne doit aimer leur femme que moi, parce que la

mienne eſt la plus aimable de toutes. J'oubliois de te faire part que notre ami C . . . veut être ton gendre, ainſi garde-lui bien ſa petite femme. *De Lille*, du 7 Septembre 1767.

Tu me fais toujours des reproches, ma chere amie... Connois mieux mes ſentimens pour toi, & rends juſtice à leur ſtabilité; crois que difficilement l'on ſe détacheroit d'un objet comme toi. Je n'avois pas beſoin de la douce ſatisfaction d'être pere, & de ce reſpectable titre, pour t'aimer avec plus d'ardeur. Mes ſentimens pour toi ſont à l'abri des révolutions du temps, ils ne ſauroient s'altérer. . . . Je vois avec chagrin que tu ſouffres beaucoup en nourriſſant. . . . . . Conſidere que tu n'es pas ta maîtreſſe en pareille circonſtance, & que tes jours ſont également précieux à ta chere fille comme à *ton tendre époux*. . . . . J'ai deſiré toujours que les couches fuſſent heureuſes pour ma *tendre épouſe*. . . Ma chere amie, ne doute plus de ma tendreſſe pour toi; elle eſt trop légitime, pour que je ne déſire ſincérement de t'en convaincre. . . . . Ma ſageſſe

& ma fidélité me placeront comme l'exemple des maris. Quand on a une femme telle que toi, l'on n'a pas grand mérite à réserver tout pour elle. C...., qui n'est point pressé de rompre le célibat, attendra que la virginité de la petite soit à maturité, ainsi il t'en rend responsable. Fais ensorte de la lui conserver. Il se réjouit d'avance du plaisir qu'il aura de cueillir le jour des noces ce fruit si rare dans le siecle où nous sommes, & qui rarement se croque dans le lit nuptial; mais il espere que la petite suivra l'exemple de sa mere. *De Lille*, du 27 Septembre 1767.

Le Monsieur que vous citez comme ayant porté obstacle aux nouveaux liens que je devois former, n'existe que dans l'imagination des auteurs de cette imposture. Mes démarches auprès de mes parens, pour donner quelque authenticité *à ceux que j'ai formés avec vous*, détruisent ce prétendu fait.... Je ne dois qu'à vous, Madame, pour votre tranquillité (s'il est vrai que vous puissiez l'être) la certitude que, *si vous n'aviez que ma*

simple parole pour l'inviolabilité de mon serment, ce contrat seroit aussi sacré que celui qui est une preuve incontestable des droits que vous aurez sur moi, tant qu'il circulera une goutte de sang dans mes veines. Du 3 Mars 1769.

Le voile du mystere m'a offert à tes yeux comme un criminel, qui tramoit souadement des moyens de rompre des liens *qui n'ont besoin d'autre garant que le fruit précieux que tu as porté dans ton sein.* Rends-moi plus de justice ; & n'imagine point qu'une passion brutale ait pu allumer le flambeau du tendre amour qui embrasera toujours mon ame. Lettre du 25 Mars 1770.

V.

Testament de M. de Bombelles.

Au nom de Dieu, &c. Nous soussignés, Messire Jean-Louis-Fréderic-Charles de Bombelles, Chevalier de l'Ordre royal, &c. fils de feu Messire François-Gabriel de Bombelles, Chevalier

de S. Louis, & de Dame Jeanne-Catherine de Zolles, mariés, habitans de Montauban, étant en bonne santé, & en tous mes bons sens; considérant la fragilité de cette vie, & l'incertitude de l'heure de la mort, ai disposé de mes biens par mon présent testament, *que j'ai écrit moi-même* en la forme suivante. En premier lieu, je prie Dieu de me pardonner mes péchés, & de recevoir mon ame en Paradis; voulant qu'après mon décès, mon corps soit enséveli avec tels honneurs funebres qu'il plaira à mon héritier, bas nommé; & quant à mes biens; je donne à *Marthe Camp, ma chere épouse*, la jouissance, pendant sa vie, de mes entiers biens & hérédité, à la charge par elle d'en acquitter les charges annuelles, y faire faire les réparations nécessaires, & de nourrir & entretenir dans sa maison, à son pot au feu, ses enfans qui seront provenus *de notre mariage*, jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur vingt-cinquieme année, ou qu'ils viennent à se marier; au moyen de quoi je veux que *madite épouse* ne puisse être obligée de

rendre aucun compte de ses jouissances; & en cas que le compte lui en seroit demandé, je lui donne & legue le reliquat, & constitue en ce mon héritiere particuliere, & en tous & chacuns mes biens, meubles & immeubles, noms, voies, droits, raisons & actions présens & à venir. Je nomme & institue pour mes héritiers universels & généraux, les posthume & posthumes dont ladite Dame mon épouse pourroit être ou devenir enceinte, venant en lumiere de notre mariage, pour par eux en jouir après mon décès & après le décès de mon épouse, & en faire & disposer à leur plaisir & volonté, en payant mes dettes : & en cas où je décéderois sans enfans ou posthumes, audit cas je nomme & institue mon héritiere universelle & générale, *ladite Marthe Camp, ma chere épouse*; pour par elle en jouir, faire & disposer de mes biens & hérédité, après mon décès, à ses plaisirs & volontés, en payant mes dettes. Et, en cette forme, j'ai fait mon présent testament, voulant qu'il vaille comme testament ou comme codicille, donation, & disposition à

cause de mort, & en la meilleure forme que de droit pourra valoir; révoquant tous les autres testamens & dispositions de derniere volonté que je puis avoir fait; voulant que le présent soit le seul valable. Et après l'avoir lu & relu, & trouvé conforme à ma volonté, je l'ai signé à la fin d'icelui, & au bas des autres pages. A Montauban, ce 5 Avril 1766. *Signé*, BOMBELLES.

Me. LINGUET, Avocat.

PLAIDOYER

POUR Dlle. ANTOINETTE-LOUISE-ANGELIQUE-CHARLOTTE DE BOMBELLES, procédant ſous l'autorité d'ANTOINE MAUGIS, ſon Tuteur *ad hoc.*

CONTRE CHARLES-FREDERIC, Vicomte DE BOMBELLES;

ET Dlle. MARIE-FRANÇOISE DE CARVOISIN.

En préſence de Dlle. MARTHE CAMP, Vicomteſſe DE BOMBELLES.

MESSIEURS,

JE croirois manquer à ma Cauſe, & plus encore peut-être à vous-mêmes, ſi, pour l'établir, j'employois ici le moindre art. Elle eſt bien fondée, & vous êtes ſenſibles : nous avons pour

nous la Nature & les Loix. Qu'ai-je donc à faire, sinon de justifier les prérogatives de l'une par les dispositions des autres, & de prouver que, quand la premiere nous appelle, les secondes vous invitent à nous accueillir?

Vous voyez devant vous une enfant dévouée, dès l'âge le plus tendre, aux plus cruelles traverses; une enfant abandonnée d'un pere qui semble ne la reconnoître que pour la couvrir d'ignominie; une enfant qui n'a eu jusqu'à ce moment pour ressource que les pleurs d'une mere condamnée à partager son opprobre par l'époux qui l'a séduite.

D'une part, elle reclame un état, sous la promesse duquel elle a reçu la naissance. De l'autre, elle attaque un engagement postérieur qui le détruit. Elle demande l'honneur pour sa mere, l'existence pour elle-même, & le moyen du repentir pour un pere imprudent, qui gémit sans doute de s'être ôté le pouvoir de la seconder, qui rougit de l'humiliation à laquelle son sang est réduit, qui, s'il conserve encore quelques sentimens de délica-

tesse & d'humanité, s'il n'est ennemi de sa gloire autant que de son bonheur, fait au fond de son ame des vœux pour notre succès.

Que cette façon de penser doit être douce & facile pour lui ! Nous avons du moins écarté, de notre part, tout ce qui pouvoit y faire obstacle. Vous entendrez à quoi se bornera sa véritable épouse, & dans quelles sortes de conclusions elle se renfermera. Cruellement outragée, excusable si elle cherchoit la vengeance plus qu'une réparation; autorisée à poursuivre le châtiment d'un délit, dont elle a été l'objet, & jusqu'ici la victime, elle se tait : c'est dans les foibles mains de sa fille qu'elle remet sa défense. Elle oubliera tout ce qu'a souffert l'épouse, si la mere est une fois satisfaite.

Le Vicomte de Bombelles pourroit-il se dissimuler combien est avantageux pour lui l'aspect sous lequel cette Cause se présente ? Les deux Adversaires qu'il force aujourd'hui à l'attaquer, doivent sans doute lui être également cheres ; mais il sentira sans doute aussi qu'elles ne sont pas également redoutables. Il

n'y a point de reproches que la femme ne fût en droit de lui faire, & il y en a peu que sa fille ne soit obligée de supprimer. L'une auroit le privilege de lui demander compte presque de toutes ses pensées ; l'autre ne se permettra d'examiner qu'une seule de ses actions : la premiere pourroit, sans encourir de blâme, devenir une ennemie inflexiblement acharnée à sa perte, & regarder comme un triomphe, ou du moins comme une indemnité pour elle, & l'instruction qui porteroit le flambeau sur toute la vie de son séducteur, & le Jugement qui le condamneroit à une peine infamante ; la seconde, intéressée à la gloire de son propre nom, est bien loin de chercher à le flétrir ; elle n'attaque une fois celui à qui elle le doit, que pour le respecter toujours. Elle détesteroit sa victoire, s'il falloit qu'elle coûtât l'honneur à l'auteur de sa vie.

Voyez donc, MESSIEURS, de combien de ressources nous prive ce nouveau plan de défense, & quels avantages il laisse au Vicomte de Bombelles. Il ne nous obligera pas sans doute à le changer : vos cœurs, & le

ſien peut-être, nous dédommageront de ce ſacrifice. En ſongeant à ce que nous n'aurons pas dit, vous penſerez à ce que nous aurions pu dire; & lui-même, en combinant les armes dont nous aurions eu droit de nous ſervir, avec celles dont nous allons faire uſage, ſe défendra difficilement de quelques retours amers ſur ſes égaremens paſſés; il reconnoîtra une fille à la crainte reſpectueuſe qu'elle aura de rendre ſon pere méconnoiſſable.

LA validité du ſecond mariage contracté par ce pere aveugle, eſt l'objet de cette Audience. Nous demandons qu'il ſoit déclaré abuſif. Avons-nous qualité pour haſarder cette entrepriſe? Avons-nous un intérêt preſſant à en pourſuivre la réuſſite? C'eſt ce que je vais, MESSIEURS, examiner d'abord. Ce ſera le ſujet de la premiere partie de notre défenſe.

Après avoir prouvé qu'Antoinette de Bombelles réunit en ſa faveur ces deux ſortes de droits, je diſcuterai ce ſecond mariage, contre lequel nous ſollicitons votre rigueur; je chercherai s'il peut

se soutenir devant la Loi ; & si ce lien que la Nature a réprouvé en refusant d'y attacher la plus douce récompense, le fruit le plus précieux du mariage, la fécondité, doit être plus ménagé par les Tribunaux.

Dans le cours de cette discussion, comme nous avons ici deux femmes qui révendiquent chacune de leur côté un titre exclusif, comme c'est de votre Arrêt seul qu'elles peuvent aujourd'hui tenir une dénomination qui n'admet point de partage, je ne donnerai ni à l'une ni à l'autre ce titre qui fait l'objet de leurs vœux. Afin de prévenir toute équivoque, je les désignerai simplement par les noms qu'elles portoient avant cette union funeste qui les a rendues toutes deux malheureuses. La fille au contraire n'a point de rivale ; c'est la seule à qui j'appliquerai, dès à présent, le nom de son pere.

Je dis, MESSIEURS, qu'Antoinette de Bombelles, née le 28 Août 1767, & baptisée le 30 du même mois dans l'Eglise Paroissiale de Saint Sauveur & Saint Roch de Bioulle près Montauban,

a qualité pour interjetter appel comme d'abus du ſecond mariage du Vicomte de Bombelles. Pour cela, il ſuffit qu'elle ſoit conſtamment née de lui, & d'un mariage préexiſtant, aux droits, à la légitimité duquel préjudicieroit celui qu'elle attaque. Sur le premier point, il n'y a, il ne ſauroit y avoir aucune difficulté.

Antoinette de Bombelles eſt inconteſtablement fille du Vicomte : il l'a avoué lui-même, & depuis le commencement du Procès. Dans des concluſions ſignifiées le 5 Mars de cette année, il déclare qu'il *a toujours reconnu pour ſa fille Antoinette-Louiſe-Angelique-Charlotte, née de la Demoiſelle Marthe Camp.* Il va juſqu'à énoncer qu'*il entend ſupplier le Roi de la légitimer par ſes Lettres.* Il demande même que *cette enfant ſoit enlevée à ſa mere*, dont elle eſt l'unique conſolation. Il veut qu'à l'âge de quatre ans elle ſoit remiſe dans un *Couvent*, aux offres qu'il fait *d'en payer la penſion.*

Ces offres illuſoires, ces concluſions déplacées dans leur enſemble & cruelles dans leurs détails, exiſtent. Il en réſulte,

ſans aucune eſpece d'ambiguité, que l'enfant eſt bien née de lui & de la Demoiſelle Marthe Camp. Mais à quel titre ?

Il affecte, en la reconnoiſſant, de joindre au nom honorable de fille, une épithete faite pour ne pas déshonorer, & à laquelle l'uſage attache cependant un ſens ignominieux, celle de fille *naturelle*. Qu'entend-il par là ! Veut-il dire que cette enfant ſoit une de ces productions du libertinage & de la foibleſſe, auxquelles la Loi refuſe un rang dans la ſociété, & qu'elle punit des égaremens de leurs auteurs ? Il veut la faire légitimer ! La regarde-t-il donc comme le fruit d'une conjonction illégitime, & cherche-t-il, par l'adouciſſement qu'il propoſe en faveur de la fille, à diminuer l'inſulte qu'il ne craint pas de faire à la mere ?

Non, MESSSIEURS, ce ne peut pas être là ſon deſſein : ce n'eſt pas là le ſens dans lequel il entend le mot de fille naturelle : ou il a donc bien changé de langage & de ſentimens. Il a donc oublié ce contrat ſigné de lui, dreſſé par un Officier public, muni des noms

des témoins appellés pour certifier & consolider des droits qui faisoient alors son bonheur ! Il a donc oublié ce testament écrit tout entier de sa main, dans lequel il confirme l'engagement stipulé par le contrat, & assure non-seulement à cette épouse qu'il dédaigne aujourd'hui, mais aux enfans qui naîtront d'elle, tous les droits héréditaires qu'il pouvoit transmettre par sa volonté! Il a donc oublié cette foule de lettres qui déposent & de la réalité des liens dont il s'étoit chargé, & de la satisfaction avec laquelle il les portoit, & de la félicité qu'il attachoit à la naissance de cette même enfant à qui il refuse, non plus des droits pécuniaires dont elle est peu jalouse, mais un nom, un titre, un état, dont rien ne pourroit la dédommager s'il falloit qu'elle le perdît !

Ces pieces sont précieuses, MESSIEURS ; il faut les remettre sous vos yeux : elles sont un des principaux soutiens de la Cause, & ne seront pas le moindre sujet d'étonnement des personnes qui voudront comparer ces expressions anciennes du cœur du Vicomte de Bombelles, avec les démarches

démarches actuelles qu'un autre intérêt lui fait hasarder en ce moment (1).

Contrat de mariage.

„ L'an mil sept cent soixante-six, & „ le vingt-neuvieme jour du mois de „ Janvier, après midi, dans la maison „ du sieur Merignac, Négociant, au „ fauxbourg du Villebourbon-lès-„ Montauban, régnant Louis XV, „ perdevant nous Avocat au Parle-„ ment, Notaire royal de Monclar en „ Quercy, soussigné, & en présence „ des témoins bas nommés, ont été „ constitués en personnes Messire Jean-„ Louis-Frederic-Charles de Bombelles, „ Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal „ & Militaire de Saint Lazare; d'une „ part; & Demoiselle Marthe Camp, „ fille de M. Pierre Camp, Bourgeois, „ & de Demoiselle Marthe Merignac, „ mariés, habitans dudit fauxbourg de „ Villebourbon-lès-Montauban, Pa-

(1) Ces Pieces ont déja été imprimées à la suite d'un Mémoire à consulter, publié vers la fin de l'année derniere par la mere de l'enfant qui réclame ici son état; les originaux sont sous les yeux de M. l'Avocat Général.

„ roisse Saint Arans, procédant du
„ consentement de M. son pere, ici
„ présent, d'autre part; lesquelles
„ Parties, de leur bon gré, sous réci-
„ proque stipulation & acceptation,
„ ont convenu qu'entre ledit Messire
„ de Bombelles & ladite Demoiselle
„ Camp, il sera fait & accompli maria-
„ ge, qui sera célébré suivant les Loix
„ & formalités du Royaume *à la pre-*
„ *miere réquisition des Parties*, en
„ faveur duquel ledit M. Camp a donné
„ & constitué à la Demoiselle Camp
„ sa fille, future épouse, & celle-ci
„ audit Messire de Bombelles, son fu-
„ tur époux, la somme de 8000 livres,
„ tant de son chef propre que de celui
„ de ladite Demoiselle de Merignac
„ son épouse.... Fait en présence de
„ M. Sidrac Noailhac, Bourgeois, &
„ de M. Bernard Causte, Négociant,
„ habitans de cette ville, signés avec
„ les Parties & nous, Bombelles,
„ Marthe Camp, Pierre Camp, Noail-
„ hac aîné, B. Causte, Cambon, No-
„ taire royal. Signés à l'original, lequel
„ est contrôlé & insinué à Monclar le 7
„ Février 1766, par la Coste, Com-

„ mis, qui a reçu en tout 170 livres „ 10 ſols. Expédié par nous Jean-Joſeph „ la Coſte, Notaire royal de Monclar, „ ſouſſigné, ſucceſſeur & détenteur „ des minutes & Office dudit feu Me „ Cambon. En foi de quoi, &c. „

Teſtament de M. de Bombelles.

„ Au nom de Dieu, &c. Nous ſouſſi- „ gnés, Meſſire Jean-Louis-Frédéric- „ Charles de Bombelles, Chevalier de „ l'Ordre Royal, &c. fils de feu Meſ- „ ſire François-Gabriel de Bombelles, „ Chevalier de Saint Louis, & de Da- „ me Jeanne-Catherine de Zolles, ma- „ riés, habitans de Montauban, étant „ en bonne ſanté & en tous mes bons „ ſens; conſidérant la fragilité de cette „ vie, & l'incertitude de l'heure de la „ mort, ai diſpoſé de mes biens par „ mon préſent teſtament, *que j'ai écrit* „ *moi-même* en la forme ſuivante. En „ premier lieu, je prie Dieu de me „ pardonner mes péchés, & de rece- „ voir mon ame en Paradis; voulant „ qu'après mon décès, mon corps ſoit „ enſeveli avec tels honneurs funebres

„ qu'il plaira à mon héritier bas nommé;
„ & quant à mes biens, je donne à
„ *Marthe Camp*, *ma chere épouse*,
„ la jouissance, pendant sa vie, de
„ mes entiers biens & hérédité, à la
„ charge par elle d'en acquitter les
„ charges annuelles, y faire faire les
„ réparations nécessaires, & de nourrir
„ & entretenir dans sa maison, à son
„ pot au feu; ses enfans qui seront
„ provenus *de notre mariage*, jusqu'à
„ ce qu'ils aient accompli leur vingt-
„ cinquieme année, ou qu'ils viennent
„ à se marier; au moyen de quoi je
„ veux que *madite épouse* ne puisse être
„ obligée de rendre aucun compte de
„ ses jouissances; & en cas que le
„ compte lui en seroit demandé, je
„ lui donne & legue le reliquat, &
„ constitue en ce mon héritiere parti-
„ culiere, & en tous & chacun mes
„ biens meubles & immeubles, noms,
„ voies, droits, raisons & actions,
„ présens & à venir. Je nomme & insti-
„ tue pour mes héritiers universels &
„ généraux, les posthume & pos-
„ thumes dont ladite Dame *mon*
„ *épouse*, pourroit être ou devenir

„ enceinte, venant en lumiere de notre „ mariage, pour par eux en jouir après „ mon décès, & après le décès de *mon* „ *épouse*, & en faire & disposer à leur „ plaisir & volonté, en payant mes „ dettes: & en cas où je décéderois „ sans enfans ou posthumes, audit cas „ je nomme & institue mon héritiere „ universelle & générale, *ladite Dame* „ *Marthe Camp*, *ma chere épouse*, „ pour par elle en jouir, faire & „ disposer de mes biens & hérédité, „ après mon décès, à ses plaisirs & „ volontés, en payant mes dettes. Et, „ en cette forme, j'ai fait mon présent „ testament, voulant qu'il vaille com„ me testament ou comme codicille, „ donation, & disposition à cause de „ mort, & en la meilleure forme que „ de droit pourra valoir; révoquant „ tous les autres testamens & disposi„ tions de derniere volonté que je puis „ avoir faits: voulant que le présent „ soit le seul valable. Et après l'avoir „ lu & relu, & trouvé conforme à „ ma volonté, je l'ai signé à la fin „ d'icelui, & au bas des autres pages. „ A Montauban, ce 5 Avril 1766.

Signé, BOMBELLES „

Extrait des Lettres de M. de Bombelles à sa femme.

„ Adieu, *chere épouse*, je t'em-
„ brasse un million de fois. *De Limo-
„ ges*, du 14 Avril 1767.

„ Je ne cesse de pleurer comme un
„ enfant, depuis que je me vois éloigné
„ de ma chere *épouse*, que j'adore.
„ *D'Orléans*, le 10 Avril.

„ Sois convaincue du plus tendre
„ amour qu'a pour toi ton cher & ten-
„ dre *époux*. 14 Avril 1767.

„ Ménage ta santé, je t'en supplie,
„ ma chere & tendre amie. Ne néglige
„ pas de me circonstancier l'état où tu
„ te trouves. *Ta grossesse* est-elle heu-
„ reuse ? Tes maux d'estomac ont-ils
„ un peu diminué ? . . . . Crois-moi
„ pour la vie, avec les sentimens que
„ tu mérites, ton tendre *époux*. *De
„ Vierzon*, du 19 Avril 1767.

„ Adieu, ma chere amie. Je t'em-
„ brasse un million de fois, & suis avec
„ la plus tendre amitié, le plus fidelle
„ des *époux*, petite coquine que tu es.
„ *De Lille*, du 30 Avril 1767.

„ Ne pense pas qu'un garçon doive
„ me satisfaire plus qu'une fille. Ne
„ vient-il pas de toi ? Voilà la seule
„ raison qui me le rend cher.......
„ C.... N.... & la C.... te
„ font les assurances les plus vives de
„ leurs respects. Peut-être, si *je n'étois*
„ *ton mari*, ils me chargeroient de
„ toute autre chose. *De Lille*, du 21
„ Mai 1767.
„ Que je suis heureux, ma chere
„ amie, d'apprendre que tu viens de
„ donner le jour à une petite fille qui
„ sera le bonheur de ma vie ! Elle te
„ ressemble assurément, c'est tout ce
„ que je desirois. Ma cousine B.....
„ ne savoit trop comment me l'annon-
„ cer ; elle sembloit craindre qu'une
„ fille n'eût quelque chose d'alarmant...
„ Ma santé délabrée depuis long-temps,
„ éprouve aujourd'hui que le meilleur
„ remede est la douce satisfaction d'ap-
„ prendre que ma *tendre épouse* se
„ porte bien, & qu'elle me donne une
„ seconde elle-même. Je suis d'une
„ gaieté inconcevable, ton état & tes
„ couches heureuses y ont la plus grande
„ part. Tous les Officiers du Régiment

„ te font mille complimens, sur-tout
„ C...... N...... & la C.... qui
„ t'aiment autant que moi. Adieu, ma
„ chere amie; recommande à la petite
„ d'être bien sage, & d'avoir le carac-
„ tere aussi doux que celui de sa chere
„ & tendre mere. Embrasse-la un mil-
„ lion de fois de la part de celui que tu
„ crois être son pere. Engage-la à le
„ bien aimer; il ne lui sera pas difficile
„ de suivre ton exemple...... J'ai eu
„ la visite de plusieurs de mes cama-
„ rades; dans le nombre il y en a trois
„ qui sont mariés, & qui ont reçu au-
„ jourd'hui la nouvelle des couches de
„ leurs femmes; il semble que nous
„ nous soyons donné le mot, car elles
„ ont toutes fait des filles..... Je leur
„ dispute à tous le plaisir qu'ils ressen-
„ tent, parce que je crois qu'aucun d'eux
„ ne doit aimer autant leur femme
„ que moi, parce que la mienne est la
„ plus aimable de toutes. J'oubliois de
„ te faire part que notre ami C......
„ veut être ton gendre, ainsi garde-lui
„ bien sa petite femme. *De Lille*, du
„ 7 Septembre 1767.
„ Tu me fais toujours des reproches,„

„ ma chere amie . . . . . Connois mieux
„ mes sentimens pour toi, & rends
„ justice à leur stabilité; crois que diffi-
„ cilement l'on se détacheroit d'un
„ objet comme toi. Je n'avois pas be-
„ soin de la douce satisfaction d'être
„ pere, & de ce respectable titre, pour
„ t'aimer avec plus d'ardeur. Mes sen-
„ timens pour toi sont à l'abri des révo-
„ lutions du tems, ils ne sauroient
„ s'altérer. . . . . Je vois avec chagrin
„ que tu souffres beaucoup en nourris-
„ sant. . . . . Considere que tu n'es pas
„ ta maîtresse en pareille circonstance,
„ & que tes jours sont également pré-
„ cieux à ta chere fille comme à *ton*
„ *tendre époux*. . . . J'ai desiré tou-
„ jours que les couches fussent heureuses
„ pour ma *tendre épouse*..... Ma chere
„ amie, ne doute plus de ma tendresse
„ pour toi; elle est trop légitime, pour
„ que je ne desire sincérement de t'en
„ convaincre....... Ma sagesse & ma fidé-
„ lité me placeront comme l'exemple
„ des maris. Quand on a une femme
„ telle que toi, l'on n'a pas grand mérite
„ à réserver tout pour elle. C . . . . .,
„ qui n'est point pressé de rompre le

» célibat, attendra que la virginité de » la petite soit à maturité; ainsi il t'en » rend responsable. Fais ensorte de la » lui conserver. Il se réjouit d'avance » du plaisir qu'il aura de cueillir le jour » des noces ce fruit si rare dans le siecle » où nous sommes, & qui rarement » se croque dans le lit nuptial; mais il » espere que la petite suivra l'exemple » de sa mere. *De Lille*, du 27 Sep- » tembre 1767.

» Le Monsieur que vous citez com- » me ayant porté obstacle aux nouveaux » liens que je devois former, n'existe » que dans l'imagination des auteurs » de cette imposture. Mes démarches » auprès de mes parens, pour donner » quelqu'authenticité *à ceux que j'ai* » *formés avec vous*, détruisent ce pré- » tendu fait.... Je ne dois qu'à vous, » Madame, pour votre tranquillité (s'il » est vrai que vous puissiez l'être) la » certitude que, *si vous n'aviez que* » *ma simple parole pour l'inviolabilité* ,, *de mon serment*, *ce contrat seroit* ,, *aussi sacré que celui qui est une preu-* ,, *ve incontestable des droits que vous* ,, *aurez sur moi*, *tant qu'il circulera*

„ *une goutte de sang dans mes veines.*
» Du 23 Mars 1769.

» Le voile du mystere m'a offert à
» tes yeux comme un criminel, qui
» tramoit sourdement des moyens de
» rompre des liens *qui n'ont besoin*
» *d'autre garant que le fruit précieux*
» *que tu as porté dans ton sein.* Rends-
» moi plus de justice; & n'imagine
» point qu'une passion brutale ait pu
» allumer le flambeau du tendre amour,
» qui embrasera toujours mon ame. Du
» 25 Mars 1770».

Tels étoient alors les sentimens du Vicomte de Bombelles: telles étoient les expressions de son cœur enflammé d'une passion honnête, & qu'il juroit de respecter toujours! Peut-il, après les avoir ainsi consignées par écrit, nier l'existence, la réalité d'un mariage entre lui & celle à qui il les adresse? Vous venez d'entendre le contrat qui l'annonce, le testament qui le suppose, les lettres qui le ratifient. Dans quel esprit peut-il, après l'exhibition de tant de monumens décisifs, rester le moindre doute à cet égard?

Mais, dira-t-on, suivant les Loix du Royaume, un mariage n'est valide qu'autant qu'il a été célébré réguliérement. Il doit exister des traces de cette célébration. Rapportez-vous l'acte qui la constate ?

Voilà sans doute, MESSIEURS, ce qu'on nous objectera ; & moi je ferai à notre Adversaire à mon tour une autre question, qui servira de réponse à la sienne. L'acte de célébration, l'extrait des registres qui le renferment, est-il la seule, l'unique preuve de laquelle les Loix fassent dépendre l'état des personnes mariées & le sort de leurs enfans ? N'y a-t-il pas des cas où l'on peut être dispensé de le représenter ? Oui, MESSIEURS, il y en a, & plusieurs que les Ordonnances elles-mêmes ont prévus.

Celle de 1639 n'admettoit point d'exception à cet égard ; il falloit ou être inscrit sur un registre, ou subir la marque honteuse d'une flétrissure ineffaçable. La négligence d'un pasteur ou celle du gardien de ces dépôts précieux suffisoit pour plonger des familles dans le désespoir, & pour anéantir l'état le plus constant, le mieux reconnu d'ailleurs.

On ne tarda pas à sentir ce qu'avoit de dangereux l'excessive sévérité de cette Loi. L'Ordonnance de 1667 tempéra la rigidité de la Loi précédente. Elle admit par l'article 14 du titre 20 à faire preuve d'un mariage, tant par titres que témoins, *si les registres sont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu.*

Sommes-nous dans le cas de cette exception favorable? Eh! MESSIEURS, qui pourroit en douter?

Je ne craindrai point de le dire dans ce sanctuaire où l'humanité n'a pas moins de droits que la Loi elle-même; dans ce temple auguste où la Justice s'occupe à peser les actions des hommes & non pas leur culte. La Dlle. Marthe Camp n'a jamais caché le sien. Elle a mieux aimé paroître aveuglée par une erreur héréditaire, que de se laisser un instant soupçonner d'imposture: fidelle à la croyance de ses peres, malheureusement attachée à une discipline qui n'est pas la nôtre, elle n'a pas voulu à cette infortunée, dont on ne peut que la plaindre, joindre une fausseté qui l'auroit fait rougir: elle ne le dissimule pas, MESSIEURS, elle est née

Proteſtante; & cette faute de la deſtinée, cette faute involontaire de ſa part, en a néceſſité d'autres dont elle n'a pas été maîtreſſe de s'exempter.

Je ne toucherai point ici à cette queſtion ſi délicate, ſi intéreſſante, & tout à la fois ſi redoutable, à ce que l'on a cru du moins, de l'état des Proteſtans en France. La politique s'étonne de la trouver encore indéciſe. La Religion éclairée ne s'oppoſeroit peut-être point à ce qu'on la décidât: la raiſon, la juſtice, l'humanité l'exigent, & il ſemble qu'il ne ſeroit pas impoſſible de trouver des tempéramens qui conciliaſſent dans cette grande affaire la dignité du culte dominant, le reſpect dû aux Loix qui le rendent excluſif, & l'intérêt particulier, avec la paix & la ſûreté commune.

Mais en attendant ce grand événement dont l'auteur ſeroit béni de toutes les générations, la néceſſité a fait établir dans les Tribunaux une Juriſprudence qui tient lieu d'une Loi préciſe, & en produit imparfaitement les avantages: elle a fait conſacrer le principe de n'apprécier les mariages des Proteſ-

tans que par la possession. Quiconque a pu constater que ses parens étoient malheureusement engagés dans la Réforme, a été dès ce moment mis sous la sauve-garde de cette maxime aussi sage que respectable : il est maintenu dans son état, sans autre précaution que d'examiner s'il en a joui ; on suppose pour lui qu'il n'existoit pas de registres ; & les collatéraux qui sont ordinairement les assaillans dans ces sortes de combats, sont déclarés non-recevables à en exiger la représentation.

Cette Jurisprudence éclairée autant qu'humaine, & faite pour honorer le cœur des Juges, non moins que leurs lumieres, a produit dans tous les pays où ces especes sont plus fréquentes, des Arrêts qui la constatent : le plus remarquable & le plus moderne est celui du 9 Juillet 1770, rendu à Toulouse sur les conclusions de M. l'Avocat Général Cambon : il s'agissoit précisément de la question que nous examinons. « Nous » savons, disoit aux Juges cet illustre » Magistrat, qu'il n'est pas en votre » pouvoir d'établir une forme de ma- » riage pour les Protestans ; ce n'est

» pas aussi ce que nous vous proposons ;
» nous voulons seulement que lorsqu'ils
» ont vécu comme de légitimes époux,
» qu'ils ont été reconnus pour tels,
» soit dans leur famille, soit dans le
» public, on ne puisse pas troubler
» leurs enfans dans la possession de
» leur état en les obligeant à rapporter
» l'acte de célébration du mariage; nous
» voulons qu'à cet égard ils soient trai-
» tés comme les Catholiques. Il ne
» faut pas se demander à soi-même si
» l'on est persuadé de l'existence du ma-
» riage dont on conteste la vérité ; mais
» il faut se demander si l'intérêt public
» n'exige pas qu'on le présume, &c :
» une expérience malheureuse a fait
» connoître l'inutilité des moyens dont
» on s'est servi jusqu'à ce jour pour
» déraciner l'erreur ; & nous ne dou-
» tons pas qu'à l'avenir on n'en emploie
» qui seront plus conformes aux regles
» de la saine politique & aux Loix de
» l'humanité..... Vous n'avez point à
» juger si un mariage qui n'a pas été
» contracté en face d'Eglise est valable ;
» mais si un enfant né de deux person-
» nes, dont l'union a toujours été répu-

„ tée légitime, peut être obligé à faire „ preuve de sa légitimité par la remise „ de l'acte de la célébration du mariage. „ Cette question doit être décidée en „ faveur d'Etienne Salles, à cause des „ circonstances „.

Le Parlement suivit de point en point les conclusions de M. l'Avocat Général. L'enfant fut dispensé de représenter l'acte de célébration du mariage de ses auteurs, & déclaré légitime.

Et il ne faut pas croire que cette indulgence soit une faveur pour ceux qui ont le triste privilege de la revendiquer, ni qu'elle puisse donner lieu à des abus : ce n'est jamais une faveur que d'être réduit à la moitié des droits dont on pourroit espérer la totalité. Or, suivant cette Jurisprudence, les Protestans n'ont qu'une maniere de constater l'état de leurs enfans. Les Catholiques, j'ai presque dit les nationaux ; parmi nous en ont deux : même en politique, les premiers expient donc bien leur erreur par ce retranchement de leurs facultés.

Ensuite, quel abus peut-on craindre d'un privilege restreint, d'un privilege

que tant de circonſtances peuvent rendre inutile, & contre lequel le moindre ſoupçon peut prévaloir ? Ce n'eſt pas ici le lieu de m'étendre ſur cette queſtion ; il me ſuffit d'avoir établi qu'il eſt des cas où la repréſentation des regiſtres n'eſt pas néceſſaire pour opérer la certitude d'un mariage, & que les unions des Proteſtans ſont ſur-tout celles auxquelles on doit appliquer cette maxime.

Maintenant qu'exige-t-on de nous ? Je ſomme notre adverſaire de s'expliquer ſur cet article ? Conteſtez-vous le mariage de ma mere, ou ne le conteſtez-vous pas ? Si vous ne le conteſtez pas, vous le reconnoiſſez donc ; & de votre aveu, j'ai la qualité néceſſaire pour ſuivre en Juſtice la demande que j'ai formée. Si vous le conteſtez, il faut donc m'admettre à le prouver par témoins. J'ai pour moi les préliminaires que l'Ordonnance exige.

Cette même Loi de 1667 qui, à l'article 14 du titre 20, permet la preuve teſtimoniale pour découvrir la réalité d'un mariage, au défaut des regiſtres, exige cependant, en général, à l'article 3 du même titre, *un com-*

mencement de preuves par écrit. Or, de ce côté-là, qui a jamais été en état, plus que moi, d'accomplir la regle? Des commencemens de preuves par écrit! Eh! j'en ai de toutes les especes: contrat qui a dû précéder la célébration; testament qui, d'après les termes dans lesquels il est conçu, l'a nécessairement suivie; lettres qui, par la force des expressions qu'elles contiennent, feroient presque capables d'y suppléer. C'est déja une preuve complette que je vous offre, & les dépositions des témoins ne feront que la développer. Elles n'y ajouteront rien dont la Justice ne doive dès à présent être convaincue.

Expliquez-vous donc sur cet article. Si vous vous taisez, votre silence me tient lieu de preuves; & si vous ouvrez la bouche pour dénier ce que j'avance, je demande à la faire.

Mais vous en connoissez trop la facilité & la certitude; vous ne vous y exposerez pas. Vous chercherez à l'éluder; ce n'est pas l'existence du mariage que vous attaquerez, mais sa validité. Vous prétendrez d'abord, je le prévois, que ma mere seule étoit

Proteſtante ; vous ſoutiendrez que vous étiez Catholique, & que par conſéquent l'exception ſur laquelle je m'appuie ne peut pas avoir lieu.

Mais, que dis-je ? Non : vous ne haſarderez point cette aſſertion imprudente. Vous êtes précautionné par vous-même : vous êtes dirigé par des Conſeils éclairés : votre propre conſcience vous ſervira de guide plus ſûr encore, plus inſtruit que ceux même dont vous avez fait choix. Je ſuis votre fille ; je veux l'être, & je me garderai bien de m'emporter à des menaces contre l'auteur de mes jours ; mais lui-même m'épargnera le chagrin affreux de le voir confondu ſur cet article : il ne forcera point ma mere à rompre le ſilence qu'elle s'impoſe, à rappeller à ſon volage époux un temps où leurs cœurs ſembloient moins unis encore par un penchant mutuel, que leurs eſprits ne l'étoient par la conformité de la croyance. Il ne la réduira point à la triſte néceſſité de prouver que pour la ſéduire, il a feint des engagemens bien plus ſérieux que ceux de l'amour.

Il y a plus : quand le danger attaché

à cette excuse ne le détourneroit pas de s'en servir, le peu d'utilité qu'il en pourroit tirer la lui feroit sans doute abandonner. Ce n'est pas sur les Loix du Royaume qu'il prétendroit fonder cette distinction artificieuse, & celles de l'Eglise la proscrivent avec indignation. Un des Pontifes qui en a le plus honoré le trône, Benoît XIV consulté sur la validité des mariages entre Réformés dans les Pays-Bas, commence par décider qu'ils sont *valides* d'un Protestant à l'autre, au point que si tous deux faisoient abjuration, ils n'auroient pas besoin de réhabiliter leur union devant un Ministre catholique.

Quod attinet ad matrimonia ab hæreticis inter se celebrata, non servatâ formâ per Tridentinum prescriptâ, quæque in posterum contrahentur, dummodò aliud non obstiterit Canonicum impedimentum; Sanctitas sua statuit pro validis habenda esse: adeòque si contingat utrumque conjugem ad Catholicæ Ecclesiæ sinum se recipere, eodem, quo antea conjugali vinculos ipsos omnino teneri, etiamsi

mutuus consensus coram Parocho Catholico non renovetur (1).

Il prévoit ensuite le cas où le Vicomte de Bombelles prétend se trouver : *& si l'un des conjoints seulement est Catholique*, continue le Pontife, *sa Sainteté déclare que le mariage est valide.* Le fidele doit faire tous ses efforts pour amener l'autre à la connoissance de la vérité ; mais en attendant, *il faut toujours qu'il se souvienne qu'il est lié d'un nœud indissoluble.*

Quod verò spectat ad ea conjugia quæ, absque formâ à Tridentino statuâ contrahentur à Catholicis cum Hæretic.s, sivè Catholicus vir Hæreticam feminam in matrimonium ducat, sivè Catholica femina Hæretico viro nubat.... Si hujusmodi matrimonium sit contractum aut in posterùm contrahi contingat, Tridentini formâ non servata, declarat Sanctitas sua, alio non concurrente impedimento, validum habendum esse.... sciens conjux Catholicus se istius matrimonii vinculo

(1) Voyez la *Déclaration* du Pape Benoît XIV, du 4 Novembre 1741, publiée sous ce titre.

perpetuò ligatum iri (1). On n'a jamais rien dit de plus précis, de plus relatif à la Cause.

Mais, j'étois mineur, direz-vous, mes sermens n'ont pu me lier dans un temps où la Loi m'ôtoit le pouvoir de disposer de moi-même. Je rétracte dans un âge plus mûr ces paroles que la foiblesse, la séduction m'ont arrachées. La Demoiselle Camp étoit plus âgée que moi. Elle a commis un rapt en ma personne ; & loin d'avoir à craindre de jouer ici le personnage d'accusé, ce seroit à moi à prendre celui d'accusateur.

Oserez-vous produire ce moyen de justification, plus que le précédent? Oserez-vous affirmer devant les Tribunaux ce que vous avez écrit, par inadvertance sans doute, à des Magistrats qui demandoient un compte suivi de vos procédés, que ma mere, en vous épousant, avoit sept ans plus que vous? Elle est née le 27 Mars 1742 ; vous le 8 Février 1745. Il n'y a donc que trois ans de différence. En 1766, temps du contrat, vous étiez mineurs tous deux ;

(1) Ibid.

& l'on sait trop qu'entre des personnes de cet âge, il n'y a d'autre séducteur que l'amour.

D'ailleurs, si j'avois eu le malheur de vous perdre, au lieu d'éprouver celui de vous combattre; si j'avois ici pour ennemi un tuteur qui réclamât vos droits, ou des collatéraux qui me disputassent, non pas votre nom, seul bien dont je fais cas & qui ne seroit d'aucun prix pour eux, mais une fortune que je n'attends pas de vous, & que vous ne me laisserez jamais; je sens que ces Adversaires indirects seroient fondés à exciper de votre minorité, à attaquer des sermens dont ils n'auroient pas été les témoins, à révoquer en doute des paroles dont il leur seroit permis de se jouer, ou à soutenir au moins que la Loi les annulle malgré la bonne foi qui les a dictées.

Mais vous qui les avez prononcés, ces sermens; vous qui les avez données, ces paroles sacrées; c'est vous qui osez ici les rétracter! Et dans quelle occasion? Quand ce retour va coûter l'état à votre fille; quand il jette dans le désespoir une épouse vertueuse qui vous

a livré, sur la foi de ces garans perfides, ce qu'elle avoit de plus cher ; quand il plonge dans le désespoir une famille qui s'est fait un honneur de vous accueillir, & qui ne sera couverte d'infamie que parce qu'elle vous a cru un cœur honnête.

Y avez-vous bien réfléchi ? Et si, ce que je ne crois pas, votre cœur est fermé à ces considérations puissantes, celui de mes Juges le sera-t-il à l'idée du danger attaché à cette réclamation, au moins indiscrete, contre des nœuds destinés à être éternels ? Que disoit le célebre d'Aguesseau dans une Cause pareille, dans une Cause où un sieur Bellet donnoit à la France surprise l'exemple que je voudrois, au prix de tout mon sang, ne vous avoir pas vu suivre ?

Le sieur Bellet, marié comme vous pendant sa minorité, excipoit, comme vous, du bénéfice de la Loi, pour se dispenser des devoirs contractés au préjudice de sa jeunesse. Que lui répondoit-on ? « Qu'il seroit d'une conséquence pernicieuse d'admettre une pareille demande ; que tous les jours

„ on en formeroit de semblables, & „ que le contrat le plus inviolable, le „ plus authentique, seroit exposé, „ comme la plus légere convention, à „ l'inconstance & au caprice d'un mi- „ neur, qui ne manqueroit jamais de „ prétexte pour rétracter son engage- „ ment; que d'ailleurs il ne peut intenter „ cette action sans s'accuser lui-même „ de dol, de surprise, d'infidélité, sans „ violer la foi qu'il a donnée à la face „ des Autels; & que s'il a négligé l'ob- „ servation de quelques formalités, il „ ne peut que se l'imputer, & chercher „ à réparer par une réhabilitation so- „ lemnelle les défauts d'une premiere „ célébration „.

Qu'ajoutoit ce grand homme à l'exposé de ces raisons si fortes, à côté desquelles il faisoit marcher celles qui pouvoient les combattre? *Que chacun de ces deux sentimens a l'avantage d'avoir des Arrêts pour garans; mais que les circonstances* doivent influer sur l'adoption, que les Juges en peuvent faire *plus que les maximes de Droit, & qu'en général la prétention de ceux qui veulent rompre leur engagement sur*

ce prétexte, semble peu favorable. Y a-t-il jamais eu de Cause de ce genre, où les circonstances aient été plus pressantes & plus réunies que dans celle-ci, pour faire déclarer le mineur inconstant, indigne de la faveur des Tribunaux ?

Vous étiez libre, vous ne dépendiez point de vos parens dont le sort vous avoit privé, & qui s'armeroient aujourd'hui pour moi, s'ils existoient encore. Vous étiez gentilhomme. Vous preniez à témoins de vos sermens, non pas l'Amour, cet être fantastique & volage qui se rit, dit-on, des perfidies, & qui applaudit aux mensonges ; mais ce Dieu terrible, vengeur du parjure ; ce Dieu envers qui votre piété sembloit devenir plus fervente en raison du secret avec lequel vous affectiez de lui rendre vos hommages ; ce Dieu dont la vérité est l'essence, & qui pardonne plutôt une méprise dans le culte qu'on lui rend, qu'une imposture capable de porter le trouble dans la Société.

Mes parens ont été excusables de vous croire. Ils l'ont dû. Laissez à des étrangers une réclamation dont ils

frémiroient peut-être, s'ils en connoissoient tous les détails. Mais vous, mari, pere ; vous qui, sur la foi d'un engagement sacré, avez joui d'un droit dont l'usage seul impose des obligations indestructibles, quand il n'a point le libertinage pour objet, & une indépendance scandaleuse pour origine ; rougissez d'employer des moyens que les Tribunaux ne sauroient admettre dans votre bouche ; renoncez à vous débattre contre des nœuds dont la Religion vous a chargé, & que la Justice ne peut que serrer au moment où vous osez l'appeller pour les rompre.

Antoinette de Bombelles, MESSIEURS, a donc une qualité constante dans la Cause. Elle est fille du Vicomte : elle est née d'un mariage existant entre sa mere & lui. Ce mariage est avéré par toutes les sortes de certitudes qui peuvent l'établir, hors une dont on ne peut exiger la représentation : si l'on éleve encore le moindre doute à ce sujet, nous offrons la preuve par témoins ; nous sommes dans le cas de l'Ordonnance qui autorise à y recourir.

Ce n'est donc pas à tort que j'ai eu

l'honneur de vous dire, en commençant, que nous avions pour nous la Nature & les Loix. Rien ne s'oppose à notre réclamation, si nous parvenons à démontrer que la nouvelle alliance qui la motive nous préjudicie, si nous rendons sensible l'intérêt que nous avons à ne la pas laisser subsister. Or, à cet égard encore peut-il y avoir le moindre doute ?

Ma mere est vivante; elle est mariée à mon pere, & mon pere a volé dans les bras d'une autre épouse. Il a élevé entre lui & la premiere, un mur de séparation qui rendroit son retour aussi criminel en apparence, que l'a réellement été sa fuite. C'est ce mur dont je demande la destruction : & j'ai, sans doute, l'intérêt le plus vif à le solliciter.

Je suppose, MESSIEURS, que ce que je viens dire du mariage du Vicomte de Bombelles & de la Demoiselle Camp, laisse encore quelqu'obscurité dans les esprits. Je suppose qu'on puisse y desirer quelques formalités de plus, & que ce soit à cet excédent que l'on attache le sort de sa fille : qui ne voit que le second mariage lui en enleve

l'espérance, & même la possibilité ?

Comment le Vicomte de Bombelles, uni avec la Demoiselle de Carvoisin, pourra-t-il réhabiliter son alliance avec sa premiere, sa seule & véritable épouse ? Le contrat de mariage, dont j'ai eu l'honneur de vous faire lecture, porte l'engagement littéral de le célébrer *suivant les loix & formalités du Royaume, à la premiere réquisition de l'une des Parties*. Je veux croire que jusqu'à présent on a retardé l'accomplissement de cette stipulation ; mais le terme de l'échéance n'en est pas fixé. Il est toujours temps d'y procéder.

Ce contrat existe. Il n'est pas attaqué. Ne l'examinons que d'après sa nature, son essence, comme un engagement purement civil. Si *les loix & formalités* qu'il désigne sont les cérémonies spirituelles auxquelles Dieu attache ses graces, ma mere n'a pas perdu le droit d'en requérir l'accomplissement ; & si elle le requiert aujourd'hui, la présence de la Demoiselle Carvoisin n'y est-elle pas un obstacle invincible? Si cependant notre état dépend de cet accomplissement, si nous n'en pouvons jouir

qu'après avoir exclu cette étrangere qui est venue clandestinement usurper notre place, ne sommes-nous pas fondées à la repousser à notre tour, & à supplier la Justice de nous maintenir dans un droit que rien ne l'autorise à nous disputer?

L'intérêt de la jeune de Bombelles n'est donc pas moins évident que sa qualité. Vous ne pouvez donc, MESSIEURS, refuser de l'admettre à la discussion de ce second mariage qui compromet si cruellement son état : & c'est de quoi nous allons nous occuper.

Le 29 Novembre 1770, le Vicomte de Bombelle s'est marié à la Demoiselle de Carvoisin. Voici, MESSIEURS, l'extrait qui en a été délivré.

Extrait des Registres des mariages de l'Eglise Paroissiale de Saint-Sulpice, à Paris.

" Le 29 Novembre 1770, a été
" célébré le mariage de Haut & Puissant
" Seigneur Jean-Louis-Frédéric-Charles

„ Vicomte de Bombelles, Chevalier
„ de l'Ordre Militaire de Saint-Lazare,
„ Ayde-Major d'Infanterie, âgé de
„ vingt-cinq ans & demi, fils des dé-
„ funts, &c. *de cette paroiſſe depuis*
„ *un mois, rue du Four, ci-devant*
„ *de celle de Saint-Gervais pendant*
„ *trois ans, rue de la Mortellerie*,
„ avec haute & puiſſante Demoiſelle
„ Marie-Françoiſe de Carvoiſin, fille
„ majeure, &c. de cette Paroiſſe, rue
„ du Bacq, au Couvent des Récollettes
„ depuis trois ans, un ban publié en
„ cette Egliſe & en celle de Saint-
„ Gervais, ſans oppoſition, diſpenſe
„ de deux, avec la permiſſion de ſe
„ fiançer & marier le même jour,
„ accordée par Monſeigneur l'Archevê-
„ que le 20 de ce mois, inſinuée &
„ controllée le même jour, fiançailles
„ faites. Préſens & témoins, du côté
„ de l'époux, &c. & de l'épouſe, &c.
„ qui tous ont certifié le domicile
„ comme deſſus & la liberté des Parties
„ pour le préſent mariage: & ont ſigné.
„ Collationné à l'Original par moi
„ ſouſſigné, Prêtre, Vicaire de ladite
„ Paroiſſe. A Paris, ce 29 du mois de

„ Novembre de l'année 1771. *Signé*, „ SIMON, Vicaire.

Tel eſt l'Extrait fidelle des Regiſtres de Mariage de la Paroiſſe de Saint-Sulpice. Or il nous offre un vice radical, un défaut eſſentiel qui ſuffiroit ſeul pour opérer la nullité du mariage. Il n'a point été célébré par le propre Curé des Parties. Il ſuppoſe au Vicomte de Bombelles un domicile évidemment faux.

Vous voyez, MESSIEURS, qu'on ſpécifie qu'il demeure depuis un mois rue du Four, ſur la Paroiſſe dans laquelle on le marie, & ci-devant, depuis trois ans, rue de la Mortellerie ſur la Paroiſſe de Saint-Gervais : en inſtruiſant le Prêtre qui l'a rédigé, on l'a trompé ; on lui a fait tranſcrire dans ſes regiſtres un énoncé infidelle. Dans le fait, il eſt faux que le Vicomte de Bombelles demeurât depuis trois ans dans la rue de la Mortellerie, ni ſur la Paroiſſe de Saint-Gervais. Dans le droit, il eſt plus faux encore qu'il eût, ni ce domicile, ni aucun autre, acquis dans Paris. Nous voudrions pouvoir nous

imposer silence sur la nature de la preuve que nous en allons produire, comme sur tout le reste de ce que l'histoire de la jeunesse du Vicomte de Bombelles offre de peu avantageux pour lui, mais c'est ici le nœud de la Cause, & se taire, ce seroit se trahir soi-même.

Disons donc, & sans aucun commentaire, qu'il a été conduit au Fort-l'Evêque le 27 Novembre 1768; il n'en est sorti que le 10 Août 1770. Nous rapportons l'écrou qui constate l'époque de sa détention & celle de sa liberté. Or, le Fort-l'Evêque n'est pas sur la Paroisse de Saint-Gervais; en supposant que sa retraite forcée dans cette prison eût pu lui procurer un domicile, il est évident que ce ne seroit pas celui qui lui est supposé dans l'acte.

On assure qu'en sortant du Fort-l'Evêque il a été en effet demeurer deux mois dans la rue de la Mortellerie; mais outre qu'il étoit probablement en chambre garnie, ce court séjour n'est ni celui de trois ans que l'acte de célébration articule, ni celui d'un an que l'Ordonnance exige pour

tout homme qui change de Diocèse, ni même celui de six mois que les Loix prescrivent à tout particulier qui reste sur sa Paroisse.

Voilà donc dans le fait une supposition révoltante dans l'acte de célébration ; vous en avez souvent annullé, MESSIEURS, de moins coupables, de moins sujets à la censure. Dans le droit, il est bien moins soutenable encore.

Où étoit, où pouvoit être en Novembre 1770 le vrai domicile du Vicomte de Bombelles, relativement à son mariage ? Il est né le 8 Février 1745, il n'a donc été majeur que le 8 Février 1770. Mais alors il étoit en prison. Quand il en est sorti, il avoit donc encore le même domicile légal avec lequel il y étoit entré. Or ce domicile légal étoit celui de son Curateur ; & son Curateur demeure à Montauban. C'est donc dans cette Capitale du Quercy qu'il falloit publier les bans : c'est là qu'il falloit aller chercher le propre Curé du Vicomte ; c'étoit de ce Curé qu'il falloit obtenir la permission pour célébrer à Paris sur la Paroisse de Saint-Sulpice.

Au terme de la Loi, il faut un an révolu, pour que le domicile soit réputé changé d'un Diocese à l'autre. Quand le Vicomte n'auroit pas été en prison à sa majorité, il n'auroit pu se marier légitimement à Paris sans la permission de son Pasteur de Montauban, qu'après le 8 Février 1771. Ainsi dans tous les cas possibles, le domicile qu'il s'est prêté dans l'acte est faux, & la bénédiction nuptiale surprise sur ce fondement ruineux croule, s'anéantit avec lui.

Que ce défaut, MESSIEURS, soit péremptoire, qu'il emporte la nullité de l'acte dont il est la base; c'est, je crois, ce qu'on ne nous disputera pas. Ce principe est trop bien établi pour qu'on puisse avoir seulement la moindre idée de le contester.

Et qu'on ne nous dise pas que nous hasardons ici un reproche que nous avons à redouter nous-mêmes. Qu'on ne se récrie pas que nous n'avons pas plus que la Demoiselle de Carvoisin l'autorisation du Pasteur, sans laquelle une conjonction, quelque légale qu'elle soit d'ailleurs, est nécessairement pros-

crite ! Quelle différence entre sa situation & la nôtre ! Nos obligations, nos devoirs, nos charges, nos risques, sont-ils donc les mêmes ?

Vous avez un acte de célébration, vous le produisez. Une imprudence frauduleuse l'a corrompu ; mais sans cela, il suffiroit seul pour assurer à jamais votre repos & celui de votre postérité, si Dieu n'avoit pas refusé cette bénédiction à une union qu'il réprouvoit. Nous n'en produisons pas ; nous n'en pouvons pas produire ; nous n'en devons pas produire. Astreints aux Loix de votre Eglise, forcés de vous y conformer, sous des peines qui ne peuvent vous être inconnues, par combien de dédommagemens êtes-vous indemnisés de cette gêne salutaire ? Vous parvenez à des charges, sans les payer par des sacrileges : vous pouvez prétendre aux honneurs, sans les acheter par une trahison : vous ne portez pas sur le front un sceau de réprobation, que vous ne puissiez faire disparoître, qu'en vous couvrant d'un masque impie, quoiqu'il ait une forme religieuse. Les te-

mords ne vous troublent point au milieu de vos ſuccès.

Mais nous, réduits à ne nous livrer qu'en tremblant aux plus douces impreſſions de la nature, perpétuellement flottans en notre conſcience & nos deſirs, craignant de donner à nos unions une publicité capable d'alarmer un faux zele, & de les laiſſer auſſi dans une clandeſtinité qui les rendroit ſuſpectes, exclus de tout par une fermeté vertueuſe, rongés de remords ſi nous écoutons une ambition complaiſante, ſuſpendus ſans ceſſe entre l'exiſtence & le néant; combien la politique nous vend cher cette tolérance apparente qu'on peut toujours nous conteſter ſans riſque, & nous enlever ſans paroître commettre d'injuſtice! Quand on nous opprime, ce n'eſt que l'humanité qu'on outrage, & l'on croit ſouvent accomplir la Loi.

Voyez donc s'il eſt poſſible d'établir aucune eſpece de comparaiſon entre nous: le mariage de ma mere eſt revêtu de toutes les formalités qui, ſuivant la nature des choſes, peuvent le rendre authentique. Ce qui y man-

que peut facilement être suppléé. Je suppose que l'on n'y ait pas observé toutes les regles, au moins n'y en a-t-on enfreint aucune. On n'établit pas encore qu'il ait été célébré par le propre Pasteur; je vous l'accorde; mais vous ne prouvez pas aussi qu'il ait été célébré par un autre: or, c'est précisément ce que je vous reproche; c'est ce que j'articule contre votre union. Ma mere n'a pas accompli la Loi; mais vous l'avez violée. Elle peut réparer son omission, si elle est réelle, & votre délit est aussi constant qu'irréparable.

Ne m'opposez donc point une similitude imaginaire. Ne me forcez point à m'appesantir sur les détails d'un acte dont toutes les circonstances ne peuvent manquer de tourner contre vous, & qui n'a point été altéré par la seule imprudence.

Vous y avez supposé à mon pere un faux domicile. Est-ce au hasard que cette falsification a été commise? Non, sans doute. Vous saviez qu'il avoit des engagemens à Montauban, il en convient lui-même dans son Mémoire à

consulter ; dans ce Mémoire cruel, où ma naissance est mise au rang des crimes, & où l'on traite comme une calomnie l'équité de ceux qui veulent bien rappeller mon existence à celui qui me l'a donnée.

Je veux croire que vous ignoriez la nature & la force de ces engagemens : mais vous ne pouviez pas vous dissimuler de quel genre étoient ceux que vous alliez former vous-même. Vous deviez savoir, & vous saviez que pour les rendre sacrés il falloit qu'ils fussent contractés avec un homme libre. Pour vous inspirer de la défiance & du doute, c'étoit assez même d'un soupçon. Or les déclarations formelles qui vous avoient été faites d'un mariage antérieur & subsistant, suffisoient sans doute pour vous obliger à des recherches, à des informations.

Si vous craigniez d'alarmer votre nouvel époux, s'il répugnoit à la délicatesse de votre cœur de lui montrer ces alarmes, ces inquiétudes peu consolantes en effet ; la publication des bans étoit un moyen sûr de les dissiper, sans qu'il fût possible à celui qui en

étoit l'objet, de s'en plaindre. Or vous n'avez pas eu recours à cette voie salutaire. Voici un certificat qui le prouve.

" A déclaré n'avoir proclamé les „ bans d'un prétendu mariage à Paris, „ de Messire de Bombelles, Officier au „ Régiment de Piémont, dans son „ Eglise paroissiale de Saint Jacques de „ Montauban, ni dans aucune de ses „ deux annexes, ni n'a donné aucun „ ordre de les proclamer : & a signé. „ A Montauban, ce 10 Septembre „ 1771. *Signé*, HUOAFOT, Chanoine „ Sacriste, Curé de Montauban „.

C'est donc volontairement que vous vous êtes prêtée aux efforts frauduleux par lesquels on est parvenu à éluder la Loi : vous êtes donc au moins complice de cette trame obscure qui vous a donné un mari : vous n'avez pas droit de vous plaindre de la Justice qui va vous l'ôter.

Ce n'est pas sans y avoir bien réfléchi, MESSIEURS, que l'on a supposé au Vicomte un domicile de trois ans, dans un autre quartier que celui de S. Sulpice. Si l'on avoit informé le Curé de cette Paroisse des circonstances, de la détention du jeune homme, il auroit

de lui-même fait des informations. Il auroit fallu lui éclaircir le fait du Fort-l'Evêque, la minorité, le domicile de droit à Montauban; il auroit refusé son ministere, ou exigé une publicité connue du mariage dans la Ville où demeuroit le Curateur du mineur, parvenu depuis peu à sa majorité.

Alors la Demoiselle de Carvoisin auroit perdu l'objet auquel elle vouloit s'attacher à quelque prix que ce fût : alors elle sentoit bien qu'une rivale autorisée se seroit élevée contre ses prétentions. Il auroit fallu y renoncer, & elle a préféré la satisfaction prompte d'un goût passager, à une patience qui l'auroit mise en état de contracter une alliance plus solide & plus durable. Qui peut-elle accuser du triste sort auquel elle va se trouver réduite ? Elle est digne de pitié, sans doute, mais mérite-t-elle la moindre indulgence ?

Je l'ai prouvé, MESSIEURS, son mariage avec le Vicomte de Bombelles est nul. Il porte un caractere évident de supposition & de clandestinité. Le seul défaut de la présence du propre Curé,

l'énonciation d'un domicile qui n'eſt point le véritable, l'affectation avec laquelle on a trompé & le Paſteur & peut-être des témoins trop confians, tout vous oblige à proſcrire un acte dont l'impoſture eſt le principe, & que la Juriſprudence la plus conſacrée réprouve. Mais eſt-ce le ſeul vice qui en juſtifie la condamnation? Non, MESSIEURS, vous y en trouverez encore un autre qui n'eſt pas moindre, & qui prenant une nouvelle force des griefs dont je viens de vous parler, doit achever de faire perdre à la Demoiſelle de Carvoiſin tout ce qu'elle a pu conſerver juſqu'ici d'eſpérance.

Je ſuppoſe encore, comme je viens de le faire tout à l'heure, que le mariage de la Demoiſelle Camp fût incomplet, qu'il y manquât, du côté des formalités, une ſorte de perfection dont il étoit ſuſceptible; cependant, le Vicomte de Bombelles lui-même ne peut pas le nier, il exiſtoit un engagement; le contrat pardevant Notaires ſeul étoit un lien. Pour que le Vicomte fût en droit de ſe croire dégagé, il falloit opérer ſa délivrance. Et de qui

pouvoit-il l'attendre ? Etoit-ce de sa volonté uniquement ? Pour se retrouver indépendant, suffisoit-il qu'il s'allât jetter aux genoux d'une maîtresse nouvelle ? Etoit-il libre, par cela seul qu'il étoit inconstant ? Et la Loi qui avoit ratifié ses premiers sermens, changeoit-elle avec son cœur ?

Non, MESSIEURS, il ne pouvoit recevoir son affranchissement que des mains de celle qu'un nœud commun & réciproque attachoit à lui, ou de la Justice, qui, sans approuver sa légéreté, avoit le droit de la rendre légitime après en avoir pesé les motifs : or il n'a employé aucune de ces deux voies.

Il n'a eu aucune espece de consentement de la Demoiselle Camp. Le contrat qui l'enchaînoit à elle n'a été résilié par aucun Jugement ; & cependant, au préjudice de ce titre existant, il n'a pas craint de contracter un engagement nouveau. Il a promis à une autre épouse une foi dont il ne pouvoit pas disposer. Il a consommé une espece de stellionat de sa personne. Je dis, MESSIEURS, qu'il n'en faudroit pas davantage encore

pour vous décider à annuller ſon ſecond mariage, & ce n'eſt pas à moi que vous vous en rapporterez ſur cette déciſion intéreſſante. C'eſt à M. le Chancelier d'Agueſſeau, de l'autorité duquel j'oſerai m'appuyer, & qui ne laiſſera, je crois, ſubſiſter aucune eſpece de difficulté dans vos eſprits.

Il portoit la parole en 1691 dans une Cauſe qui a trop de rapport à notre eſpece, pour ne pas en faire le rapprochement. Il s'agiſſoit d'un ſieur Pierre Leſcuier, qui avoit pouſſé plus loin que le Vicomte de Bombelles l'oubli de ſes ſermens & de ſes devoirs. Jouet d'un tempérament fougueux & d'une imagination foible, il ſe marioit preſque dans toutes les Villes où il alloit. En 1691, il ſe trouvoit trois femmes vivantes, toutes trois épouſées en face d'Egliſe; & toutes trois réclamoient des droits qui ne pouvoient être adjugés qu'à une ſeule. Entre le premier de ces mariages & le nôtre, il y avoit des différences de toute eſpece; c'étoient des Catholiques; le mari étoit en puiſſance de parens; la femme étoit une ſervante. La célébration avoit été faite ſur de

faux noms, ſur de faux certificats de publication de bans.

Rien de tout cela n'appartient au mariage de la Demoiſelle Camp. Mais ce qui fait un trait de reſſemblance eſſentiel, c'eſt que le jeune homme avoit contracté, étant mineur, & qu'il avoit, comme le Vicomte de Bombelles, paſſé dans les bras de ſes nouvelles maîtreſſes, ſans avoir fait prononcer la nullité de ſon premier engagement. Il s'agiſſoit de faire un choix entre ces trois mariages. M. d'Agueſſeau ſe décida en faveur du premier. Après avoir expoſé les raiſons qui le déterminoient.

“ Nous n'ajouterons plus, continua-„ t-il, à toutes ces réflexions, qu'un „ dernier moyen qui ne nous paroît „ pas moins déciſif que ceux que nous „ avons eu l'honneur de vous propoſer.

„ Quand on voudroit ſoutenir, qu'a-„ près tout ce qui a ſuivi ce premier „ mariage....., il n'étoit pas encore „ entiérement légitime, peut-on douter „ au moins que ce mariage, tout im-„ parfait qu'il eſt, ne fût un véritable „ engagement, une obligation que „ Leſcuier ſeul ne pouvoit violer ?

„Si nous reconnoiſſons que les voies „de nullité n'ont point de lieu en „France ; qu'il faut que l'Autorité „Royale intervienne pour réſoudre „une ſimple promeſſe ; qu'il n'y a „preſque point d'obligation que l'on „puiſſe annuller ſans les Lettres du „Prince ; exceptera-t-on de cette regle „générale la plus indiſſoluble de toutes „les obligations, & le contrat le plus „important de la ſociété civile ? Per„mettra-t-on à un homme qui ſe croit „engagé, qui a perſévéré dans cet „engagement, de ſe rendre Juge de „la validité de ſon engagement, *de „rompre ſes nœuds par ſon autorité „particuliere, & de contracter un ſe„cond mariage ſans avoir fait déclarer „la nullité du premier ?*

„Nous n'ignorons pas cependant, „continue ſur le champ l'habile Ma„giſtrat, que l'on *a confirmé pluſieurs „mariages contractés au préjudice „d'un premier engagement. Mais dans „quelle eſpece a-t-on pu rendre de „pareils Jugemens* „ ? C'eſt d'une part, quand les ſeconds mariages n'avoient en eux-mêmes aucune ſorte de

nullité qui les rendît indignes des regards de la Justice, & de l'autre, quand les premiers au contraire étoient infectés de tels vices, de tels défauts qu'ils fussent absolument intolérables; & alors même il falloit qu'on eût réclamé aussitôt après leur prétendue célébration *l'autorité des Loix & la protection de la Justice.* On avoit du moins rendu cet hommage aux Loix d'implorer leur secours pour parvenir à se dégager.

C'est ce que M. d'Aguesseau remarque expressément : " *& quoiqu'il fût plus* ,, *régulier*, ajoute-t-il, *d'attendre que* ,, *le premier mariage fût déclaré nul*, ,, *on excuse cependant la précipitation* ,, *d'un homme qui s'engage avant la* ,, *fin d'un procès, dont l'événement ne* ,, *peut être douteux* ,,. Il y avoit donc des procès commencés dans ces especes; il y avoit une réclamation constante & immédiate. Le bigame en ce cas prévenoit la décision des Juges, mais il ne se croyoit pas en droit de s'en passer. Il avoit d'abord manifesté sa soumission avant que de se livrer à son impatience.

Est-ce là, MESSIEURS, ce qu'a fait le Vicomte de Bombelles? Quelles démarches

démarches a-t-il faites pour parvenir à se débarrasser de ses anciens nœuds ? Quelles réclamations s'est-il permises ? Quels efforts a-t-il hasardés pour s'y soustraire ? Aucuns. Il les a laissé subsister dans toute leur force. C'est par une marche oblique qu'il est parvenu à les cacher. C'est en évitant d'en donner connoissance au Pasteur qu'il séduisoit de concert avec sa nouvelle épouse, qu'il a réussi à les dérober aux regards. Mais par-là même il en constatoit l'existence. Cet aveu tacite équivaut à une reconnoissance authentique ; & n'est-ce pas là le cas de s'écrier comme le faisoit encore M. d'Aguesseau dans la même Cause ?

„ Ne doit-on pas rentrer dans le droit „ commun, & décider que ce premier „ mariage, défectueux à la vérité dans „ son commencement, est néanmoins „ un empêchement capable de dirimer „ ceux qui l'ont suivi ? Et ne peut-on „ pas dire que la seconde & la troisieme „ femme sont ici sans intérêt, puis- „ qu'indépendamment de la validité du „ premier mariage, il faudroit toujours „ prononcer la nullité des engagemens

„ qu'elles soutiennent, & *que dans le* „ *concours d'un mariage douteux avec* „ *un mariage nul, le premier mérite-* „ *roit toujours la préférence* „ ?

Cet oracle, MESSSIEURS, est décisif, & acheve de trancher toute espece de difficulté. Vous voyez quel parfait accord regne ici entre le vœu de la Nature & la disposition des Loix. Que pourrois-je ajouter de plus en faveur de la Cause que je défends? Sous quelqu'aspect qu'on l'envisage, elle est renfermée toute entiere dans ces mots précieux: *dans le concours d'un mariage douteux avec un mariage nul*, le premier mérite toujours la préférence.

Je vous présenterai cependant encore, MESSIEURS, une autre considération; c'est que ce mariage nul dans le droit est resté stérile dans le fait: au contraire cette union douteuse jusqu'ici, je le suppose, mais préférable par tout le reste, a été suivie d'une heureuse fécondité. En rendant l'un à son néant, en l'abandonnant à sa propre invalidité, vous ne frappez que sur la coupable, qui a cherché de sang froid à vous

tromper. Elle n'a perſonne qui réponde à ſes plaintes. Elle gémira ſeule d'une imprudence qu'elle a volontairement commiſe. Elle ne pourra accuſer de dureté des Loix qu'elle a bravées avec réflexion.

En anéantiſſant l'autre que tant de motifs rendent ſacrée, vous puniriez l'innocence: vous flétririez pour jamais cette enfant d'autant plus digne de pitié, qu'elle ne connoît pas encore ſes malheurs, & que ſa ſenſibilité ne commencera que dans le temps où celle qu'ils auront fait naître ſera épuiſée.

Ce n'eſt pas tout, MESSIEURS, la dégradation d'Antoinette de Bombelles auroit encore des ſuites bien plus funeſtes. Un peuple entier attend votre déciſion en tremblant. Si elle nous étoit contraire, il la regarderoit comme l'Arrêt de ſa propre condamnation. Le ſort de cinq cents mille familles dans le Royaume, l'état d'un million de Citoyens, il n'eſt plus temps de ſe le diſſimuler, dépend de notre ſuccès: jamais Cauſe, avec une apparence plus bornée, n'a eu des rapports plus étendus.

Quand la Demoiselle de Carvoisin seroit bien fondée, quand son mariage seroit aussi régulier qu'il est illégitime, quand en le contractant elle auroit observé toutes les Loix qu'elle a violées, la Justice auroit peine peut-être à la défendre contre le grand, contre le prodigieux intérêt politique qui la combat : mais elle n'a pas même cet avantage. Quand elle n'auroit que nous pour Adversaires, sa perte seroit encore inévitable. Que sera-ce donc aujourd'hui que le bien public la nécessite ? Cette rivale indiscrete n'a que des torts de sa part à nous opposer. Pourrez-vous balancer entre elle & une si nombreuse partie de la nation ?

OBSERVATIONS

Du Défenseur *des Dame & Demoiselle* de Bombelles.

J'Aurois voulu pouvoir me borner à ma Cause, & n'être pas forcé de convaincre le Vicomte de Bombelles

d'un mauvais procédé de plus. Mais il a néceſſité un éclairciſſement, pour lequel je ne produirai que des faits & des pieces.

Le Vicomte de Bombelles a fait imprimer dans tous les papiers étrangers, avec des réflexions injurieuſes, & fait courir dans Paris, avec des apoſtilles contraires à la vérité, la lettre ſuivante :

“ J'ai reçu avec *la plus grande* „ *reconnoiſſance*, & *lu avec le plus* „ *vif intérêt*, *le Mémoire que M. le* „ *Vicomte de Bombelles a eu la bonté* „ *de m'envoyer*. C'eſt quelque choſe de „ bien ſingulier en effet que la hardieſſe „ avec laquelle on oſe le compromettre „ par des imputations de la nature de „ celle dont il ſe plaint. Peut-être eſt-„ ce ſon mariage même qui en eſt „ l'origine. Il eſt poſſible que quelques „ collatéraux, du côté de Madame ſon „ épouſe, aient conçu de l'inquiétude „ de cet événement, & qu'ils aient „ imaginé ce lâche & mal-adroit moyen „ pour ſe tranquilliſer. Au reſte, l'éclat „ même qu'ils auroient néceſſité, ne „ peut ſervir qu'à rendre leur honte

„ publique, & à faire briller l'innocence
„ du Client, *ainſi que les talens du*
„ *Défenſeur*. J'ai l'honneur d'aſſurer
„ M. le Vicomte de Bombelles du reſ-
„ pect avec lequel je ſuis ſon très-
„ humble & très-obéiſſant ſerviteur.
„ *Signé*, LINGUET.
Lucienne, *ce* 4 Juin 1771.

Dans les copies diſtribuées à Paris, de la main du Vicomte, ſe trouvoit l'apoſtille ci-jointe de la même main :

„ L'original de la lettre ci-deſſus a „ été communiqué, en plein Parquet, „ à Me Linguet qui nioit ſon exiſtence, „ par le Vicomte de Bombelles qui l'a „ dans ſon porte-feuille. A Paris le 10 „ Mars 1772. *Signé*, Vicomte DE „ BOMBELLES „.

L'apoſtille du 10 Mars & la date du 4 Juin, ſont remarquables,

Toutes ces manœuvres avoient pour objet de me compromettre, en inſinuant qu'après avoir été le Conſeil de M. de Bombelles, j'avois préféré de devenir celui de ſa femme, & que j'étois reſté confondu, ſans défenſe, devant mes Confreres, ſur l'article de la lettre. Ce

plan annonce, de la part de M. de Bombelles, beaucoup d'art & de ſang-froid, mais peu de ménagemens pour la vérité.

Il eſt faux (je ſuis fâché d'être obligé de le dire à un Gentilhomme) que l'original de cette lettre m'ait été communiqué en plein Parquet. Il eſt faux que j'en aie nié l'exiſtence. Il eſt faux que le Vicomte de Bombelles m'ait jamais parlé dans ſa vie, ni au Parquet, ni ailleurs; au contraire, c'eſt moi-même qui ai interpellé en plein Parquet à l'occaſion des bruits ſemés ſourdement & des aſſertions conſignées dans les papiers étrangers, Me. le Blanc, Avocat du Vicomte. Je l'ai ſommé de repréſenter cet original, dont il annonçoit qu'il comptoit tirer grand parti dans la Cauſe. Me. le Blanc ne l'a pas voulu faire; mais, après une diſcuſſion même aſſez vive, il s'eſt retiré en diſant: *Eh bien, je déclare que vous n'avez jamais été le Conſeil de M. de Bombelles; êtes-vous ſatisfait?* Cette déclaration a été faite devant M. l'Avocat Général de Vergès & cinquante Avocats que j'avois engagés à

être préſens à la conteſtation, & Juges de mon procédé. Or, ce procédé, le voici :

Le 2 Juillet 1771, temps où j'étois accablé de toutes parts de lettres, de complimens, de félicitations que je ne méritois point, ſur des objets auxquels je n'ai jamais eu aucune part, ſur des ouvrages que je n'ai connus qu'avec le Public, le Vicomte de Bombelles m'adreſſa, par la petite poſte, un de ſes Mémoires imprimés, avec la lettre que voici :

« Paris, le 2 Juillet 1771.

„ MONSIEUR,

„ Défendre le Citoyen chargé des „ intérêts du Monarque, & obligé de „ maintenir ſon autorité, a été l'emploi „ glorieux, dont vous vous êtes ſi bien „ acquitté dans la calomnieuſe impu- „ tation faite à M.... Il n'eſt point „ étonnant qu'un homme en place ſoit „ en butte à de grandes révolutions & „ à des épreuves fâcheuſes. Mais pour- „ quoi un Citoyen ignoré par état &

„ par caractere, eſt-il l'objet d'un „ acharnement odieux? Cela eſt, on „ ne peut pas plus, difficile à concevoir. „ Je me ſers avec plaiſir de cette cir- „ conſtance, pour rendre hommage à „ vos talens & à votre mérite. J'ai „ l'honneur d'être, Monſieur, votre „ très-humble & très-obéiſſant servi- „ teur „.

Signé, BOMBELLES.

J'étois alors dans l'idée fauſſe qu'une politeſſe devoit toujours être payée par une autre politeſſe, & qu'on ne ſe compromettoit point par un procédé honnête. J'avois pour principe de répondre à toutes les lettres que je recevois. L'expérience m'en a corrigé, & je ſaiſis cette occaſion de prévenir toutes les perſonnes qui continuent à m'honorer de leurs lettres, de n'être pas ſurpriſes de mon ſilence. M. de Bombelles m'a donné à ce ſujet une leçon que je n'oublierai jamais. Je lui répondis : je le connoiſſois ſi peu, j'avois ſi peu de relations avec lui, que pour lui faire parvenir mon remerciement, que je regardois comme un

devoir, je fus forcé d'adreſſer ma lettre à Me. Perrin, Avocat aux Conſeils, qui avoit ſigné ſa Conſultation. Me. Perrin certifiera ce fait.

Je n'ai écrit, comme on peut le voir, à M. de Bombelles, que de ces choſes vagues qu'indique l'envie de donner dans le ſens d'un homme de qui l'on a reçu une marque de conſidération. Si je parlois des *collatéraux*, c'eſt que ce ſont ordinairement ces ſortes de parens qui ont intérêt à attaquer des mariages. Je ſuppoſois que les prétendus ennemis de M. de Bombelles ne pouvoient être que de cette claſſe. Je voulois lui prouver que j'avois eu l'honnêteté de lire ſon Imprimé ; & en voyant la hardieſſe avec laquelle il défioit ſa premiere épouſe de ſe montrer, qui auroit jamais pu ſoupçonner qu'elle exiſtât ?

Cependant au mois d'Octobre ſuivant, cette épouſe ſe préſenta chez moi, & implora mon ſecours ; je ne balançai point à le lui promettre. Je lui ai tenu parole, & je la ſeconderai juſqu'à ce qu'un Jugement ſolemnel ait éclairci & fixé ſes droits.

Je n'ai certainement ni dû ni pu me croire lié envers M. de Bombelles, par un envoi sans conséquence ; par le présent d'un Imprimé sur lequel on ne m'a jamais demandé d'avis. Si la maxime contraire s'établissoit, les Portiers des Avocats deviendroient donc les arbitres de leur délicatesse. Un Plaideur qui feroit la dépense d'adresser à tous les Jurisconsultes attachés à un Tribunal, un exemplaire d'un de ses Mémoires, seroit sûr de n'y point rencontrer d'Adversaires.

L'induction tirée de ma lettre est absurde ; mais la date qu'on y suppose est une particularité affreuse. Je ne soupçonne pas M. de Bombelles de s'être imaginé que j'aurois perdu la sienne du 2 Juillet. Je ne l'accuse pas d'avoir gratté la fin de ce mot sur la mienne, & d'en avoir fait *Juin*, afin qu'elle pût paroître avoir précédé sa Consultation, qui est du 25 Juin, & qu'il eût le droit d'insinuer que j'avois pu voir son Mémoire en manuscrit. Ces idées sont trop violentes, pour que je m'y arrête. Il est possible, après tout, que le 4 Juillet j'aie daté du 4

Juin. Cette méprise n'a rien d'improbable.

Mais comment M. de Bombelles, qui doit avoir les faits présens, & qui n'a pas pu se méprendre sur les époques, a-t-il osé non-seulement laisser subsister, mais même appuyer l'espece de doute qu'il faisoit naître sur celle-là? Il sait que c'est un Imprimé qu'il m'a fait parvenir. Sa lettre prouve assez qu'il ne m'avoit jamais écrit avant le 2 Juillet. Elle prouve qu'il me faisoit un envoi, & non pas qu'il attendît de mon avis: la mienne, qui est une réponse ne dit rien autre chose. Si j'avois été son Conseil, lui aurois-je parlé de *ma reconnoissance*, en accusant la réception de *son Mémoire*? Lui aurois-je rappellé *les talens de son Défenseur*, si j'avois été ce Défenseur? Jamais il n'est entré chez moi, jamais il n'a eu avec moi de correspondance d'aucune espece. Comment ose-t-il donc essayer de me compromettre ainsi & dans la Capitale & dans les pays étrangers, sur un prétexte dans lequel il me seroit si facile de trouver une imposture criminelle?...

Je laisse au Public & à lui-même le soin de l'apprécier ; mais je ne puis m'empêcher de déplorer le sort de quiconque a le malheur de fixer un instant les regards dans une carriere pénible, & d'y rencontrer des Adversaires peu délicats. Il éprouve à chaque instant la vérité de cet adage si connu, si affreux, si cruel, & cependant si sensé, en supposant qu'on puisse prostituer ce nom aux armes du crime : *Calomnions toujours nos ennemis. Qu'importe qu'ils se justifient ? Ils guériront la plaie, mais ils ne feront pas disparoître la cicatrice.* Cette réflexion n'est pas étrangere à la Cause, si l'on en croit d'autres bruits semés par le Vicomte de Bombelles contre sa femme, avec aussi peu de fondement, & une malignité aussi courageuse.

Monsieur DE VAUCRESSON, Avocat Général.

Me. LINGUET, Avocat.

Me. MOYNAT, Avocat du Parlement.

REPLIQUE

POUR Dlle. ANTOINETTE-LOUISE-ANGELIQUE-CHARLOTTE DE BOMBELLES, procédant ſous l'autorité d'ANTOINE MAUGIS, ſon Tuteur *ad hoc*.

CONTRE CHARLES-FREDERIC, Vicomte DE BOMBELLES; & Dlle. MARIE-FRANÇOISE DE CARVOISIN.

En préſence de Dlle. MARTHE CAMP, Vicomteſſe DE BOMBELLES.

MESSIEURS,

DE tous les incidens biſarres que cette Cauſe préſente, le plus ſingulier peut-être, le plus étonnant, c'eſt que dans le prodigieux eſpace de tems que nos Adverſaires y ont donné, elle ſoit

devenue beaucoup plus obſcure qu'auparavant ; & qu'après ſix Audiences employées, s'il faut les en croire, à nous répondre, la partie la plus eſſentielle de nos moyens ſoit reſtée ſans réponſe, que le véritable nœud de l'affaire, l'article qui devoit, ce ſemble, mériter ſur-tout leur attention, ſoit encore à traiter de leur part.

Vous vous le rappellez, MESSIEURS, je l'avois réduite à deux points principaux. Peut-on, doit-on préſumer qu'il y a eu un premier mariage ? Le ſecond mariage eſt-il valide ? Voilà les deux queſtions que je me ſuis attaché à réſoudre dans la ſeule & unique Audience où j'ai eu l'honneur de vous entretenir. Alliance légitime, contractée par celle que je défends : alliance abuſive, contractée par la Demoiſelle de Carvoiſin. Telle a été la diviſion toute naturelle de mon premier Plaidoyer. J'ai prouvé que la nature & la raiſon ſe réuniſſoient pour confirmer les droits de l'une, comme la Juſtice & les Loix pour proſcrire l'uſurpation de l'autre.

Nos Adverſaires ont affecté d'abord de publier qu'ils ſe conformeroient au

même plan, & il jette en effet plus de clarté dans la discussion. Mais ils l'ont bientôt perdu de vue, ou du moins, ils ont jugé à propos de n'en remplir qu'une partie. Ils ont oublié qu'il s'agissoit moins pour eux d'attaquer, que de se défendre ; & cette méprise inconcevable nous donne dès à présent un avantage qui ne vous est certainement pas échappé.

Tous leurs efforts se sont dirigés contre le premier mariage. Il n'y a pas un d'eux qui ait osé prendre sur lui de justifier le second ; & en le laissant ainsi à l'écart, ce n'est pas qu'ils aient réellement dédaigné nos moyens d'abus, ce n'est pas qu'ils les aient jugés insuffisans, ils en ont eux-mêmes senti & reconnu la force ; mais dans l'impuissance où ils se trouvoient de les détruire, ils ont mis en usage un stratagême un peu étrange, pour se dispenser même de les attaquer.

Vous avez entendu le Sieur de Bombelles & la Dame Hennet, renvoyer à leur associée la corvée pénible de les combattre. On vous a hautement & plusieurs fois annoncé que le Défenseur

de la Demoiselle Carvoisin briseroit, en se jouant, dans nos mains ces armes importunes dont on feignoit de mépriser l'éclat. Qu'en est-il arrivé? La Demoiselle Carvoisin a paru à son tour dans la lice, & ce qu'elle devoit faire, elle a supposé qu'on l'avoit fait d'avance. Elle s'est excusée de répondre aux moyens d'abus, sous le prétexte que ses prédécesseurs ne lui avoient rien laissé à dire à ce sujet.

Cette subtilité commode peut épargner des embarras, mais elle n'est pas propre à convaincre des Auditeurs éclairés. Tout ce qu'il en résulte, c'est que la nullité du second mariage est démontrée & avouée même par nos Adversaires.

Et en effet, toutes les irrégularités qui peuvent anéantir, suivant les Loix, un acte de cette nature, se trouvent rassemblées dans celui-ci: absence du propre Pasteur, faux domicile prêté à l'une des Parties, mépris des formes juridiques, audace à enfreindre de soi-même un engagement antérieur dont les Tribunaux seuls pouvoient prononcer la résiliation. Il semble que le sieur

de Bombelles, en cherchant à rompre les liens qu'il avoit contractés à Montauban, ait fait en même tems tout ce qui dépendoit de lui pour les affermir par la foiblesse qu'il a donnée à ceux qu'il essayoit d'y substituer. Lui & ses adhérens, par leur silence sur cet article, rendent donc un hommage forcé aux vérités que nous vous avons présentées.

En diminuant leur tâche, ils ont allégé la nôtre. Puisqu'ils se sont bornés à nous opposer des fins de non-recevoir, nous nous bornerons de notre côté à en établir l'illusion. Nous prouverons que la Dame & la Demoiselle de Bombelles sont recevables à exciper de la nullité d'un mariage qui fait tort à leurs droits à toutes deux. Nous démontrerons qu'il y a eu un engagement sérieux & effectif, consommé entre le Sieur de Bombelles & la Demoiselle Camp. Nous ferons voir que la validité & la réalité de cet engagement sont justifiées de toutes les manieres qui peuvent assurer l'état des hommes, par la possession & par les titres.

On a nié l'une, MESSIEURS, & l'on

a feint de vouloir attaquer les autres ; & c'est encore ici la ruse que l'on a substituée aux raisons, c'est l'adresse que l'on a mise en œuvre, au lieu de la solidité des preuves.

D'une part, pour rendre la possession douteuse, pour donner lieu de croire que le mariage de la Demoiselle Camp n'avoit jamais été approuvé de la famille, ni reconnu publiquement, on a fait intervenir dans la Cause une tante qui avoit déjà joué un rôle peu honorable dans les préliminaires qui l'ont nécessitée. De l'autre, pour affoiblir les titres que nous étions en état de produire, mais dont, par des ménagemens particuliers, par des raisons faciles à pénétrer, nous nous étions abstenus jusqu'ici de faire aucun usage, on a traduit sur la scene un Curé de Bordeaux, de la main duquel est émané un de ces titres.

Ce Curé est un corps de réserve, qui doit agir dans son tems. On l'annonce avec appareil. Il doit, dit-on, s'inscrire en faux. Il doit invoquer la rigueur des Loix contre l'abus qu'on s'est permis de faire de son nom, contre le délit qui

ose imiter sa signature au point, comme il l'avoue dans ses lettres, *de lui faire illusion à lui-même.*

Il y a loin, MESSIEURS, des bords de la Garonne à ceux de la Seine. Ce Curé pétulant pourroit bien ne pas se croire obligé de tenir servilement la parole qu'il a donnée au sieur de Bombelles. La chaleur qu'on lui prête ici pourroit se dissiper dans le voyage; & si réellement il le fait, s'il a la hardiesse de paroître devant vous, il ne parlera peut-être pas plus du prétendu faux, que la Demoiselle de Carvoisin des moyens d'abus. Quand il nous aura entendu, quand il aura vu briller enfin au grand jour ces ames redoutables que nous voulions bien laisser dans l'obscurité, & que nos Adversaires eux-mêmes ont eu l'imprudence d'en faire sortir; il n'y ajoutera pas celle d'en rendre la vérification nécessaire. Le cri de sa conscience l'emportera sur la crainte qui l'anime aujourd'hui. Il tremblera de devenir, par une dénégation trop facile à confondre, plus criminel aux yeux de la Loi, qu'il ne peut jamais l'être par l'aveu pur & simple de la vérité.

Quoi qu'il en soit, à ces moyens puériles, le sieur de Bombelles en a joint d'autres qui n'ont pas plus de force. Il a essayé d'appuyer l'intervention de la Dame Hennet, & la menace de l'inscription de faux, par des reproches scandaleux, qui rendroient l'une & l'autre moins révoltantes s'ils étoient fondés. Vous vous rappellez, MESSIEURS, de quelle maniere il a répondu aux égards, aux ménagemens que nous avons affectés pour lui. En refusant un état à sa fille, il n'a ouvert la bouche que pour en déshonorer la mere. Il ne lui est pas échappé un mot qui ne soit une insulte, pas une phrase qui ne contienne une calomnie.

Il s'est efforcé de dévouer à l'opprobre cette femme respectable, dont il a souillé l'innocence, & qui jouiroit encore d'une gloire sans mélange si elle n'avoit eu le malheur de le croire vertueux. Séductions, intrigues, manœuvres de toutes les especes, complots coupables dans tous les genres ; il n'y a point de délit dont il ne l'ait accusée ; point de maniere de refroidir l'intérêt que son infortune excite, qu'il n'ait mise en usage.

Ces reproches au fond, MESSIEURS, ne doivent point influer ſur la Cauſe, mais il eſt cependant néceſſaire de les réſumer & de les détruire. Tout ici tient à la délicateſſe, à l'honneur. C'eſt au nom de la vertu trompée, que la Demoiſelle de Bombelles demande la réhabilitation de ſa mere & la ſienne. Il eſt donc important pour elles, avant tout, de prouver combien cette vertu leur a été chere. Il leur eſt eſſentiel de faire voir à qui appartiennent ici les qualifications odieuſes, ſi cruellement, ſi légérement prodiguées du côté du ſieur de Bombelles.

Nous allons donc, avant tout, diſcuter les inculpations par leſquelles il s'eſt flatté de rendre ſa premiere femme ſuſpecte, & de rejetter ſur elle ce mépris public, cette indignation générale dont il avoue lui-même qu'il ſe ſent pourſuivi. Nous écarterons enſuite l'intervention frivole de la Dame Hennet, & nous finirons par un examen rapide des deux reſſources qui juſtifient nos droits & notre eſpérance, de cette poſſeſſion qu'on nous diſpute, de ces titres qu'on feint de vouloir nous enlever.

§ I.

Réponse aux reproches faits à la Demoiselle Camp par le Sieur de Bombelles, &c.

Le premier reproche que le sieur de Bombelles fait à la Demoiselle Camp, c'est *d'avoir joué la comédie*. Il n'ose pas, à la vérité, tout à fait la placer au rang de ces Actrices ambulantes, animées par le double attrait du gain & de l'indépendance, qui promenant de Ville en Ville leur art & leurs talens, en flétrissent trop souvent l'éclat par le désordre qui en accompagne le développement. Mais tout ce qu'il étoit possible d'insinuer de méchant & d'insidieux, en parlant de cet amusement prétendu de la Demoiselle Camp, a été prodigué à l'Audience. La réflexion a fait retrancher en partie cette calomnie cruelle de l'Imprimé. On y lit cependant encore, pag. 37, en parlant de deux personnes que le sieur de Bombelles n'aime pas, que l'un est *Bernard Lacoste, sur le théatre duquel montoit la*

Demoiselle Camp. Qui ne prendroit à ce mot le sieur Lacoste pour un Directeur de troupe, & la Demoiselle Camp pour une de ses gagistes ?

Vous vous rappellez, MESSIEURS, les détails avec lesquels cette idée a été présentée dans les plaidoieries. On vous a dit que la Demoiselle Camp, chargée de jouer un rôle, avoit cru trouver dans le sieur de Bombelles un instituteur propre à lui donner le goût de la déclamation ; qu'elle l'avoit prié de vouloir bien être son guide dans ce jeu délicat, où il est si facile de laisser pénétrer dans le cœur les sentimens que la bouche exprime. On vous a affirmé que cette proposition étoit le fruit d'un artifice profond, & que le dessein de l'écoliere, en montrant tant de docilité, étoit de parvenir, comme elle y a réussi, a-t-on dit, à captiver son maître. On a été jusqu'à vous nommer le drame qui avoit donné occasion à un manege si adroit, si bien concerté. Qui oseroit, après des détails si précis, se défier de la vérité du fait qu'ils confirment ?

Cependant, MESSIEURS, il n'y a pas un mot de vrai dans tout ce récit.

Non

Non seulement la Demoiselle Camp n'a jamais pris de rôle dans aucune de ces sociétés, devenues si fréquentes aujourd'hui, peut-être au détriment des mœurs; non-seulément elle n'a jamais paru dans aucune de ces représentations bourgeoises qui font les délices de tant de jeunes gens, même dans les grandes Villes où la perfection des théatres devroit, ce semble, dégoûter de ce plaisir dispendieux & pénible: mais il n'y a jamais eu de société de ce genre formée à Montauban pendant le séjour qu'y a fait le sieur de Bombelles. Je vais vous en donner la preuve.

Certificat de M. le Premier Président de la Cour des Aydes & Finances de Montauban.

Amable-Gabriel-Louis-François de Malartie, Chevalier, Comte de Montricoux, certifions à qui il appartiendra, que Dame Marthe Camp, Vicomtesse de Bombelles, a toujours joui avant & depuis l'année 1766, époque de son mariage, d'une réputation intacte; *qu'il est faux qu'elle ait jamais joué la co-*

médie. En foi de quoi, &c. Fait à Montauban le 6 Juin 1772. *Signé*, MALARTIE DE MONTRICOUX.

Lettre de M. de la Mothe, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis à M. Linguet.

Montauban ce 7 Juin 1772.

Il s'est répandu ici, Monsieur, des bruits si injurieux sur le compte de Madame de Bombelles & sur les maisons qui l'ont reçue, que je ne dois pas vous laisser ignorer la fausseté de tout ce qui s'en est dit. Ces mauvais propos ne peuvent venir que de M. de Bombelles.

Mademoiselle Camp a toujours passé pour une personne de bonnes mœurs & de très-bonne conduite; *elle n'a jamais donné aucun spectacle, ni pensé à jouer la comédie*; elle a toujours fréquenté de fort honnêtes gens. M. de Bombelles la vit pour la premiere fois chez Madame de Lescure, femme du Procureur du Roi au Bureau des Finances de cette Ville, Chevalier de Saint Louis; il la vit ensuite dans de fort bonnes maisons de gros Commerçans, au Fauxbourg

de Villebourbon, qui a toujours été ſon lieu d'habitation : enfin, M. de Bombelles épouſa cette jeune perſonne, & la préſenta dans toutes les maiſons comme Madame de Bombelles ſa femme ; & le jour qu'il la préſenta à Madame de la Mothe, j'avois grande aſſemblée chez moi ; il lui dit : voilà Madame de Bombelles ma femme.....

J'ai l'honneur, &c. *Signé*, LA MOTHE, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis.

Lettre de M. de la Coſte, à M. Linguet.

Pluſieurs perſonnes m'ont aſſuré, Monſieur, que l'Avocat de M. de Bombelles avoit avancé en pleine Audience les plus grandes infamies contre moi & ma famille. Je n'en ſerois pas du tout affecté ſi cela s'étoit paſſé ici ; la Ville entiere auroit pris mon parti. Nous nous connoiſſons tous dans les petits endroits, & cent cinquante ans & plus d'une roture honorable dans le commerce en gros, ſans interruption & ſans la moindre tache, feroient voir

combien cette roture eſt préférable & infiniment au-deſſus d'une nobleſſe qui eſt aſſez lâche pour s'avilir par des calomnies atroces & des menſonges, les uns & les autres ſi aiſés à détruire. C'eſt être bien mal-adroit, pour défendre une Cauſe déſeſpérée au Tribunal de l'honneur, que d'employer de ſi indignes moyens, & qui ne peuvent pas ſoutenir la plus petite information. Permettez cette courte réflexion, qu'il ſeroit inutile d'étendre avec vous, Monſieur..... Je me bornerai à vous dire que j'ai vu quelquefois chez moi M. de Bombelles, mais pas fréquemment; c'étoit chez ma mere, veuve très-reſpectable, âgée alors de près de quatre-vingts ans, demeurant dans la maiſon paternelle aſſez éloignée de la mienne, vivant avec ſes trois filles, mes ſœurs, qui n'étoient plus jeunes, que ſe rendoit preſque tous les jours M. de Bombelles, & où il voyoit Mademoiſelle Camp: la Compagnie étoit ordinairement nombreuſe, & toujours dans la Chambre de ma mere, d'où elle ne ſortoit jamais. On cite ma mere, croyez-en mon aſſertion que tous les

habitans de cette Ville attesteroient avec plaisir ; on cite ma mere, dis-je, comme un exemple de toutes les vertus sociales, & sur-tout de celles qui ont trait à l'honneur, à la modestie & à la plus sévere décence ; mes sœurs en ont hérité, & soutiennent ces qualités par la meilleure éducation. Quelle apparence, d'après ces vérités dont il m'est bien permis de m'honorer, & qu'il seroit très-facile de prouver, que Mademoiselle de Camp ait pu être subornée dans une maison si respectable ! C'est de ces horreurs que les honnêtes gens n'imaginent pas.

Je permis à mon fils & à ma fille de représenter chez moi, avec leurs amis & amies, quelques pieces de théatre des plus décentes & des plus châtiées ; la premiere représentation, *par Andromaque, fut le* 21 *Avril* 1768. Rapprochez cette date de celle du dernier départ de M. de Bombelles, vous verrez s'il s'est trouvé à nos comédies de société. Il ne s'en est pas joué ici ailleurs que chez moi, depuis qu'on donna quelques représentations chez M. de la Corée, Intendant de cette Ville ; *Ma-*

dame de Bombelles ne repréſenta pas plus chez M. de la Corée que chez moi. Elle n'a jamais mis les pieds ſur les planches pour y jouer aucun rôle. Elle ne vint chez moi, comme ſpectatrice, qu'aux premieres repréſentations. Ayant appris dans ce tems que M. de Bombelles avoit été mis au Fort-l'Evêque, elle *renonça à toutes ſortes de ſociétés, & on ne la vit plus abſolument autre part que chez elle.* Le jour qu'on donna *Zaïre* chez moi, le 3 Décembre 1768, M. de Gourgue, Intendant de cette Généralité y aſſiſta; c'étoit Mademoiſelle Rauly qui rempliſſoit le rôle de Zaïre. Eſt-il poſſible qu'aux plus inſignes menſonges on ajoute encore le tranſport des tems & des perſonnes ? . . . . .

J'ai l'honneur, &c. *Signé*, B. LA COSTE.

A Montauban le 6 Juin 1772.

Je ne fais point de réflexions, MESSIEURS, ſur ces notices accablantes pour le ſieur de Bombelles; mais s'il ne peut les démentir, je lui demande à ui-même quelle idée on doit ſe former

de sa sincérité, & quelle confiance on doit à l'audace avec laquelle il rejette comme des impostures toutes les pieces dont il redoute l'effet.

Un autre reproche où il n'a pas été plus véridique, ni moins imprudent, c'est celui qu'il a mis dans la bouche de la Dame Hennet, & qui a dû certainement faire sur vous une certaine impression, parce que d'une part il est grave; que de l'autre il tombe sur une des principales pieces que nous avons employées dans notre défense; &, qu'en troisieme lieu, vous ne pouviez pas être en garde contre la hardiesse avec laquelle on a osé le dénaturer.

J'avois parlé du testament du sieur de Bombelles, dans lequel il désigne à chaque phrase la Demoiselle Camp, par le nom de sa *chere épouse*. Je l'ai cité, non pas comme une piece dont on pût jamais faire usage pour s'approprier la succession du testateur, mais comme une preuve de la vérité qu'il nie aujourd'hui, comme une reconnoissance authentique de la réalité de ce mariage qu'il s'efforce de dégrader. J'en ai

produit une expédition signée du sieur de Bombelles. Je l'ai mise sous vos yeux à la premiere Audience : je vous ai fait observer qu'elle portoit non-seulement son nom, mais son cachet & le sceau de ses armes, imprimées avec le plus grand appareil. Il étoit présent ; il n'a pu méconnoître ce monument de la tendresse qui l'animoit dans des tems plus heureux, & d'une passion qui ne lui inspiroit alors que des desirs honnêtes. Il n'a pu se tromper sur la voie par laquelle elle nous étoit parvenue, ni oublier à qui nous en étions redevables.

Quelle a été ma surprise, MESSIEURS, quand j'ai entendu inculper avec véhémence la Demoiselle Camp à cette occasion, & son mari lui faire un crime de ce qu'elle avoit son testament en sa possession ! Quel a été mon étonnement, quand on l'a accusée devant vous d'avoir violé, pour se le procurer, le dépôt d'un Officier public, de l'en avoir soustrait clandestinement ou arraché avec un éclat coupable ; d'avoir ou trompé ou corrompu l'homme integre à qui il avoit été con-

fié ! & c'eſt le ſieur de Bombelles qui ſe permet ces indignes déclamations !

Pour le confondre, il ne faut que repréſenter la piece. Non-ſeulement, MESSIEURS, ce n'eſt point l'original, ni une expédition ſurpriſe en fraude à la vigilance d'un Officier qui ſe soit laiſſé ou tromper ou écarter des devoirs de ſon miniſtere : non-ſeulement ce n'eſt qu'une copie ; non-ſeulement cette copie eſt expédiée, délivrée de la main du ſieur de Bombelles lui-même; mais, comme ſi la Providence, prévoyant dès-lors l'excès d'audace auquel il ſe livreroit un jour à cette occaſion, avoit voulu ménager à ſa déplorable épouſe un moyen sûr pour le couvrir de honte, elle a diſpoſé les choſes de maniere qu'il y a conſigné lui-même la preuve qu'elle pouvoit ſe trouver innocemment hors l'Etude du Notaire. Voici ce qu'on lit au dos ; écrit de ſa main : (*Copie du teſtament que j'ai dépoſé chez M. Plancade, Notaire Royal à Montauban, le 5 Avril 1766.* Signé, BOMBELLES.)

C'eſt cette copie, MESSIEURS, que lui-même a remiſe dans le temps à la

Demoiſelle Camp, pour aſſurer ſon état, ſur laquelle il vient aujourd'hui feindre ſi groſſiérement de ſe méprendre, ſans ſonger qu'une impoſture confondue eſt plus nuiſible encore à ſon inventeur qu'à ſa victime.

Voici quelque choſe de plus ſérieux. Dans le Mémoire à conſulter, du 12 Novembre 1771, dans ces repréſailles que la néceſſité a arrachées à la vertu gémiſſante, à l'honneur déſeſpéré, on rend compte avec franchiſe de ce qui a précédé & même motivé le mariage dont nous ſoutenons ici la validité. On avance que la famille de la Demoiſelle Camp a cru le ſieur de Bombelles Proteſtant: & que, par une confiance bien mal placée, on a penſé devoir faire uſage pour l'enchaîner, des nœuds conſacrés par cette Religion, dont il affectoit de devenir l'enfant adoptif.

C'eſt, ſi on l'en croit, une calomnie affreuſe. Il paroît pénétré d'horreur & d'inquiétude ſur le ſeul ſoupçon de cette apoſtaſie. On le croiroit animé du zele le plus pur pour la vraie Religion; & dans l'eſpérance apparemment de prou-

ver mieux son éloignement pour un culte proscrit, il s'est permis d'en traiter les Ministres & les Sectateurs avec un emportement, une fureur capables d'indigner la vraie charité, & de scandaliser la dévotion même la plus outrée. Il dénonce en conséquence la Demoiselle Camp comme une calomniatrice acharnée qui le compromet de gaieté de cœur, comme une femme irritée qui se livre aux machinations les plus odieuses pour satisfaire sa vengence.

Que ces cris, que ces déclamations lui conviennent peu! Qu'il auroit été plus prudent à lui d'observer le silence sur cet endroit délicat du Mémoire à consulter! Qui sait mieux que lui combien les faits en sont exacts, & avec quel scrupule la vérité en a été pesée?

Oui, Messieurs, j'ai ici la preuve dans ma main de tout ce qui y est avancé, & sur-tout de cette affectation d'apostasie, par laquelle le sieur de Bombelles est parvenu à éblouir des parens trop crédules, à séduire une fille trop confiante, à abuser une Ville entiere, où une triste nécessité a fami-

liarisé les esprits avec des contrastes que nos yeux supporteroient difficilement dans cette capitale, avec de certains déguisements que la Religion tolere, que l'honneur ne condamne pas, & que le besoin excuse. Je la tire d'une information juridique où cinquante témoins ont été entendus dans toutes les regles de la procédure, par le Chef de la Sénéchaussée de Montauban.

Observez, MESSIEURS, que je ne m'étois pas encore permis d'en faire usage. Je m'étois imposé des ménagemens sans nombre pour ce malheureux jeune homme, & sur-tout une réticence absolue sur cette piece redoutable. Je la lui avois laissé entrevoir dans mon premier Plaidoyer; mais, en même temps, je l'avois engagé, conjuré en quelque sorte de ne pas me forcer à m'en servir. Il l'a voulu. C'est lui le premier qui a osé vous l'indiquer, & qui m'a fait par-là un funeste devoir de la mettre sous vos yeux. Qu'il ne s'en prenne donc qu'à lui - même de l'effet cruel qu'elle va peut-être produire. Qu'il n'accuse que lui-même des plaies que vont lui faire des armes qu'il

nous a mises à la main, quand nous la reculions, de peur d'être forcés de les saisir, & d'en faire usage.

Demoiselle Marthe Carrejolès :

DÉPOSE, qu'il y a environ cinq ans & demi, avant qu'il fût question du mariage du sieur de Bombelles avec la Demoiselle Camp, & ledit sieur de Bombelles étant en voyage avec le sieur Samuel Dumas, la Déposante & la Dame sa mere, ledit *sieur de Bombelles leur dit vivre intérieurement dans la religion protestante, mais qu'à cause de sa croix, qu'il indiquoit avec la main, il alloit à la messe.*

Dame Susanne Dumons, épouse du sieur Jean Lescure :

DEPOSE... que le sieur de Bombelles a dit plusieurs fois à elle Déposante, chez le sieur son pere, qu'*il vivoit intérieurement dans la religion protestante, que c'étoit celle de ses peres*; & qu'il dit même un jour à la Déposante, qu'*il venoit* D'EXHORTER *SA BORDIERE* (1), *qui*

(1) Métayere, Fermiere.

venoit de décéder dans ladite religion.

Demoiselle Marie Dumons, fille au sieur Gerard Dumons :

DEPOSE, que le sieur de Bombelles lui a plusieurs fois déclaré qu'*il vivoit dans la religion protestante* ; & dans une occasion, qu'*il venoit D'EXHORTER SA BORDIERE, qui venoit de décéder dans la religion protestante.*

Dlle. Emilie Plantier, fille au sieur François Plantier, Officier Suisse :

DEPOSE, qu'étant à la campagne de la Dame Delon, le sieur de Bombelles, qui avoit dîné dans le même lieu, vint voir la Dame Delon, & que ledit sieur de Bombelles dans la conversation particuliere avec la Déposante, lui dit qu'*il vivoit intérieurement dans la religion prétendue réformée, qui étoit la religion de son pere ; mais qu'à cause de son emploi & de la croix dont il étoit décoré, il alloit à la messe une fois l'an.*

Le sieur Daniel Dumas, Négociant :

DEPOSE, qu'étant avec les Dames

Correjolès, mere & fille, & le ſieur de Bombelles en converſation, ledit ſieur de Bombelles leur dit qu'*il profeſſoit intérieurement la rel gion proteſtante; mais qu'étant Chevalier de l'Ordre de S. Lazare, en portant la main à ſa croix, il alloit quelquefois ſe préſenter aux égliſes des catholiques.* Qu'un autre jour étant allé avec ledit ſieur de Bombelles voir le moulin du ſieur Mariette qui n'étoit pas fini, après avoir examiné enſemble certaines pieces dudit moulin, ledit ſieur Bombelles lui répéta qu'*il étoit vraiment proteſtant, quoiqu'il fit au-dehors les actes de catholique romain*, &c.

Meſſire François de Beaudeau, Lieutenant-Colonel d'Infanterie, &c.

DEPOSE .... de plus que le ſieur de Bombelles, pour obtenir la Demoiſelle Camp en mariage, *a déclaré être proteſtant;* le Dépoſant l'ayant raillé & badiné ſur ſon peu de religion, ledit ſieur de Bombelles a toujours paru très-embarraſſé.

Françoiſe Guilhard, *épouſe de Guillaume Moulis* :

DEPOSE.... que ledit ſieur de Bombelles *aſſiſtoit réguliérement aux lectures qui ſe faiſoient de la bible & autres livres de piété chez ledit ſieur Camp* ; qu'il a dit à la dépoſante, dans certaines occaſions : où eſt-ce qu'elle alloit? que lui repliquant qu'elle alloit à la meſſe, ledir ſieur de Bombelles lui diſoit : qu'eſt-ce qu'elle y alloit faire ? qu'elle, lui ayant répondu qu'elle alloit y faire ce que lui ſieur de Bombelles y faiſoit lui-même, celui-ci lui a dit dans leſdites occaſions, qu'*il n'y* ALLOIT PLUS.

Demoiſelle Marthe Dumons :

DEPOSE.... qu'il y a environ ſix ans, & avant le mariage dudit ſieur de Bombelles avec la Demoiſelle Camp, dans le temps de la moiſſon, ledit ſieur de Bombelles dit à la Dépoſante, & à ceux de ſa maiſon, qu'*il étoit proteſtant, mais qu'il ne pouvoit pas le faire paroître, crainte de perdre la penſion de ſa croix ; qu'il pria la famille de la*

Déposante de lui prêter des livres protestans ; qu'il dit même chez la Déposante qu'il venoit ***D'EXHORTER LA FEMME*** *du nommé Muron, son Bordier, qui venoit d'expirer dans la religion protestante*, qu'il avoit même été détourné par un catholique romain, qui étoit survenu.

Messire de Vicoze de la Cour :

DEPOSE .... qu'il se rappelle encore que ledit sieur de Bombelles lui confia un jour, qu'*ayant mûrement étudié les deux religions catholique & protestante, il étoit réellement convaincu que cette derniere étoit la meilleure ; qu'il étoit* ***DÉCIDÉ A LA PROFESSER TOUTE SA VIE.***

Telles sont, MESSIEURS, les voix qui s'élevent contre le sieur de Bombelles. Telles sont les effrayantes vérités dont nous aurions voulu lui faire grace. Comment est-il possible qu'il se soit aveuglé au point de méconnoître nos égards, & de nous réduire à rompre un silence si précieux pour lui ?

Il est vrai qu'il s'est flatté, en s'ex-

posant au risque de voir cette enquête devenir publique, d'en affoiblir, non pas l'impression, mais l'effet judiciaire, en la supposant contraire aux formes. Il a prétendu qu'elle étoit défendue par la Loi. Il a cité l'article de l'Ordonnance de 1667, qui abroge les examens à futur, & s'est efforcé de le diriger contre l'information qu'il feignoit de braver.

J'examinerai ailleurs, MESSIEURS, ce subterfuge. Je vous ferai voir que cet article de la Loi n'a aucune sorte d'application ici. Mais quand il seroit vrai qu'en effet ces témoins entendus par le Juge en vertu d'une Ordonnance en regle, ne pourroient arracher de vous une condamnation rigoureuse, ni faire punir comme apostat l'homme vil que leurs dépositions démasquent, ces dépositions insuffisantes aux yeux de la Loi, ne le seroient pas à ceux de l'honneur. Les faits qu'elles constatent n'en seroient pas moins des faits démontrés pour tous les cœurs susceptibles de quelque délicatesse. Il n'en seroit pas moins prouvé que la foi de la Demoiselle Camp a été surprise par une

affectation hypocrite, & que ses parens ont été abusés par un attachement imposteur pour un culte qu'ils ont le malheur de regarder comme le seul vrai. C'en est assez sans doute, soit pour excuser leurs démarches lors du fatal mariage, soit pour justifier les aveux du Mémoire à consulter.

Il n'étoit question alors, ni même ici, du châtiment que peut mériter un homme capable de faire servir une piété frauduleuse à l'accomplissement de ses desirs effrénés. Il ne s'agissoit, il ne s'agit encore, que d'examiner si la famille de la Demoiselle Camp a pu croire, en la livrant à ce terrible Catholique, l'unir à un homme sincere que l'amour ramenoit à une croyance familiere dans sa maison ; car il n'est plus temps de le dissimuler, MESSIEURS, le sieur de Bombelles pere avoit été marié deux fois. Sa premiere femme étoit une Protestante, née & morte à Montauban. Il ne devoit donc pas sembler si extraordinaire que le fils imitât le procédé de son pere ; & l'apparence de son abjuration, toute sacrilége qu'elle auroit pu paroître à des

yeux éclairés de la vraie foi, pouvoit éblouir des esprits malades, à qui les circonstances ne laissoient le temps ni de l'examen ni de la réflexion.

Ce n'est donc point par malignité que la Demoiselle Camp a fait faire cette enquête. Ce n'est point par le desir de se conformer servilement à sa passion, qu'un des faits qui y sont consignés a été produit dans le Mémoire à consulter : ce n'est point encore par ce motif odieux qu'elle reparoît ici, c'est uniquement par le besoin de rendre hommage à une vérité dont l'imprudence du sieur de Bombelles a rendu la manifestation indispensable.

Après avoir ainsi discuté & détruit les trois principaux griefs, que dirai-je, MESSIEURS, des autres qu'il a hasardés avec autant de hardiesse, & encore plus de légéreté! Que répondrai-je, par exemple, à ce reproche, de l'avoir calomnié sur l'article de ses dettes, sur sa facilité à les contracter, & sa négligence à les éteindre; d'avoir eu l'indignité de lui supposer de fausses lettres de change, & un dérangement

total dans ſes affaires; d'avoir eſſayé par-là de lui enlever ſes protections & ſon crédit ? Ma réponſe ſera encore bien ſimple. Ce ſera de produire les lettres que l'on écrivoit à la Demoiſelle Camp, comme à l'épouſe de ce Débiteur fugitif, & les aveux naïfs que faiſoient ſes parens & ſes amis, du déſordre où ils le voyoient plongé.

MADAME,

La cruelle ſituation où vous met la conduite de M. de Bombelles, me touche juſqu'au fond du cœur. Je ne ſaurois deviner le motif d'un ſi étrange ſilence, ſur-tout après la promeſſe qu'il m'avoit faite, & l'air pénétré dont je crus m'appercevoir en lui liſant votre lettre. Sans chercher à le juſtifier d'un procédé ſi condamnable, je ſerois tenté d'en attribuer la cauſe à *quelques petits dérangemens dans ſes affaires, qu'il n'a peut-être oſé vous confier*, dans la crainte d'augmenter vos chagrins, plutôt qu'à une indifférence qui ne peut ſuccéder ſi vîte au tendre amour que vous lui aviez inſpiré, & à l'eſtime qu'il

ne sauroit vous refuser. . . . Mais quand il auroit des torts aussi réels que vous le craignez, vous devez être assurée de le ramener à ses premiers devoirs par cette aimable douceur qui l'avoit si bien captivé, & plus encore par votre vertu qui a toujours des droits sur les cœurs les moins accessibles. . . .

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*,

CONSTANS.

Lille, *ce* 31 *Mars* 1768.

Lille, *le* 18 *Avril* 1768.

MADAME,

Vous serez sans doute fort surprise de recevoir une lettre d'un inconnu. J'ose vous certifier que ce n'est qu'avec le plus grand regret du monde que je me détermine à vous écrire, *pour vous demander six louis d'or que j'ai prêtés il y a quatre à cinq mois à M. votre époux, lorsqu'il tomba assez dangereusement malade; il m'avoit promis de me les remettre sous quinze jours, mais vraisemblablement il m'a oublié*, puisqu'il est parti sur un congé de six se-

maines, ſans me les avoir donnés & ſans me rien dire. L'incertitude où je ſuis de ſavoir où prendre M. votre mari, & le beſoin urgent que j'ai de cette ſomme, m'oblige, malgré moi, *à avoir recours à vous*, pour vous prier d'avoir la bonté de me rendre le ſervice de me la faire paſſer le plutôt que vous le pourrez, &c. *Signé*, JAUVELLE, Capitaine au Régiment de Piémont.

MADAME,

J'ai l'honneur de vous informer *qu'il m'eſt dû par le Baron de Bombelles, Officier au Régiment de Piémont, la ſomme de 420 livres. M. de Bombelles m'a donné une lettre de change de 800 livres, qu'il a tirée ſur M. Guriſſon, Négociant à Bordeaux, de pareille ſomme, le 12 du mois de Mars, payable au 6 d'Avril; elle a été envoyée & proteſtée, avec réponſe que l'on n'avoit pas de fonds, & que l'on ne connoiſſoit pas le tireur de la lettre de change qui m'a été renvoyée*, & dont j'ai été obligé de rembourſer les frais ſur le champ. Il y a grande apparence que *M. de Bombelles s'eſt ſervi*

de cette subtilité pour trouver le moyen de partir trois jours après qu'il eut fait cette lettre de change, quoiqu'il m'avoit promis, parole d'honneur, qu'il ne partiroit pas avant que cette lettre ne soit payée, d'autant que je devois lui remettre le surplus de l'argent qu'il avoit besoin pour son voyage. Voilà comme il m'a amusé, &c. *Signé*, DEFONTAINE.

16 *Mai* 1768.

Lille, 13 *Janvier* 1769.

MADAME,

Je prends la liberté de vous écrire, pour vous *prier de vouloir bien me faire tenir l'argent de la dépense que M. le Baron a fait chez moi.* Je vous fais part que pendant son absence j'ai pris ses intérêts, je lui ai fait gagner 500 livres, que Messieurs de la Ville de Lille ont jugé en ma faveur pour son profit. La lettre de change de 1200 liv. n'a été remboursée que ce qu'il avoit reçu, vous obligerez infiniment. Il m'a fallu mettre en gage tout ce que je possède

possede, me réduire à la derniere misere. Informez-vous de son domestique comme j'ai agi pour Monsieur; j'ai délivré son billet au Commandant de la citadelle. J'ai l'honneur, &c. *Signé*, GERMAIN, Cuisinier à la citadelle de Lille.

MA CHERE SOEUR,

.... Vous me marquez que vous ne recevez aucune lettre de mon frere pour moi; je n'entends plus parler de lui comme s'il n'étoit pas au monde. *Je voudrois bien savoir s'il est toujours enfermé, je suis persuadée qu'il ne sait plus ou donner de la tête.* Je le regrette de tout mon cœur, je voudrois pouvoir lui rendre service....

Je suis toute à vous, votre affectionnée sœur SAINTE-DOROTHÉE BOMBELLES.

Vous voyez, MESSIEURS, que la Demoiselle Camp n'a rien avancé de trop, qu'elle n'a dit que ce qui étoit nécessaire à sa Cause, & ce qu'elle étoit malheureusement en état de justifier.

Mais, s'écrie encore le mari perfide qui l'outrage, & qui, dans sa fureur, confond tous les objets, elle a cherché à soulever l'Europe entiere contre moi dans l'unique dessein de me déshonorer sans qu'il y eût de Cause engagée, sans que rien pût servir de prétexte à cette incursion ; elle a publié, pour me perdre, un libelle affreux, sous le nom de Mémoire à consulter. Profitant de la fermentation universelle qu'a produit cet écrit empoisonné, elle s'est liguée avec les Chefs d'une Maison célebre, où a été élevée mon enfance. Ceux-ci oubliant leur devoir, la décence, les égards qu'ils devoient au Public, à mon nom, à eux-mêmes, à la vérité, sont devenus mes ennemis irréconciliables par une funeste complaisance pour cette femme intrigante. Une lettre a paru, qui me retranche du Corps auquel ma conduite ne pouvoit faire qu'honneur, & qui a porté un coup mortel à ma réputation. Elle me livre à une sorte d'excommunication publique, elle m'a rendu la fable & l'opprobre de la Société. L'effet de cette use infernale est telle que, même en

gagnant ma Cause, je n'en serois pas moins perdu, & que si je ne la gagne pas, la misere, la honte, le désespoir, sont mon unique partage.

Je ne chercherai point, MESSIEURS, à affoiblir cette peinture, qui n'est réellement que trop fidelle; mais je demanderai à notre Adversaire de quel droit il se plaint de nous? Le Mémoire à consulter, dit-il, a *été pnblié sans cause*. Eh quoi! le sien, cet Imprimé du 25 Juin 1771, qui peut être mis au rang des monumens d'audace les plus singuliers & les plus incroyables, cet ouvrage où il ne parle de la Dlle. Camp que comme d'un fantôme chimérique, évoqué du néant par ses ennemis, où il ne présente son mariage avec elle, que comme une invention misérable, destinée uniquement à troubler son repos & son bonheur; cette production de l'imposture, où il affecte le langage de la vérité sensible & de l'innocence outragée, ne méritoit pas une réponse! La Demoiselle Camp est criminelle d'avoir ouvert la bouche pour se défendre, dans un temps où son existence même étoit rejettée

comme une infame calomnie ! Elle a dû ſe taire, dans le temps où on la défioit de parler, & où l'on annonçoit qu'on regarderoit ſon ſilence, comme la conviction du crime de ſes amis !

C'eſt à ce défi formel que la Demoiſelle Camp a cru devoir répondre, en attendant que les Tribunaux puſſent s'occuper de ſa réclamation : elle a pris, pour ſe défendre, la même voie que l'on avoit employée pour l'attaquer. Et c'eſt l'obligation indiſpenſable de repouſſer cette injure, dont le ſieur de Bombelles oſe aujourd'hui lui faire un crime ! C'eſt parce qu'elle ne s'eſt pas laiſſée calomnier, qu'il s'efforce de la traveſtir en une infame calomniatrice !

Mais que devoit-elle donc faire ! Quoi ! reſter dans l'inaction ? Attendre, pour préſenter ſes larmes à la Juſtice, que la douleur en eût tari la ſource ? Patienter dans l'aviliſſement & l'indifférence ? Ne devoir qu'au mépris de la pitié, des ſecours que ſon innocence avoit droit d'exiger ? N'oſer lever vers les Tribunaux, qu'un front chargé d'ignominie ? Abandonner à ſon Adverſaire tout le triomphe de la vertu ?

Prendre ſur elle toute l'humiliation du crime ? Enfin, laiſſer dépendre du temps & des formes de la Juſtice, une réparation tardive, dont ſa contenance, peut-être, l'auroit fait juger indigne ?

Non, MESSIEURS, elle n'a pas eu ce courage indiſcret, elle ne devoit pas l'avoir. Quand elle en auroit été capable pour elle-même, l'intérêt de ſa fille lui défendoit de s'y livrer. Il étoit trop important pour cette enfant, dont les pleurs & le déſeſpoir ont aſſiégé le berceau, que la vérité fût connue ſans délai. Elle a donc brillé, & ſes rayons, on l'avoue, ont percé le ſieur de Bombelles à jour. Le fonds de ſa conduite, une fois connu, la réclamation a été univerſelle.

Il a mis ſa reſſource dans des Loix rigoureuſes, qui ne lui offrent, comme vous le verrez bientôt, qu'un ſupport incertain ; mais la Demoiſelle Camp a mis la ſienne dans une protection plus honorable & plus ſûre, dans l'honnêteté, dans l'eſtime publique. Elle ne pouvoit agir autrement, ſans ſe manquer à elle-même, ſans trahir ſa fille. Elle n'a d'ailleurs employé d'autres

intrigues pour se faire des Protecteurs, que l'excès de son infortune. C'est au sieur de Bombelles lui-même qu'elle doit ses partisans.

Si la lettre écrite par le Conseil de l'Ecole Militaire, doit faire placer dans ce nombre les Chefs de cette maison respectable : si l'Arrêt de ce Tribunal, plus redoutable peut-être pour un homme sensible, que ceux où la Justice apprécie les formes, & non pas les procédés, fait un violent préjugé en sa faveur : ce n'est pas à la surprise, aux intrigues qu'elle en est redevable. Je le déclare ici, MESSIEURS, & j'y suis autorisé par le Conseil même de l'Ecole. La Demoiselle Camp ne connoissoit encore aucun des Membres, elle n'en avoit vu aucun : elle n'avoit ni parlé, ni fait parler à aucun quand cette lettre a été écrite & envoyée. Elle a été le fruit libre, volontaire, spontané de l'indignation commune qui a saisi toutes ces ames généreuses, en voyant un de leurs Eleves se dégrader ainsi lui-même, & s'avilir par un procédé dont personne ne pouvoit mieux qu'elles, apprécier la noirceur.

Vous savez, MESSIEURS, sur quels principes on s'attache à former cette pépiniere de Héros destinés à devenir un jour la ressource de l'Etat & le rempart de la Patrie. L'honneur, la délicatesse la plus pure sont sur-tout les objets qu'on leur apprend à respecter. Tout dans leur éducation est subordonné à ces grands mobiles du vrai courage & du seul héroïsme auquel des hommes doivent prétendre. On leur apprend tout à la fois les exercices du Guerrier & les vertus du Citoyen : mais celles-ci ont toujours la préférence. Des mains, des cœurs, signalés par l'habitude des uns & des autres, leur en rendent la pratique facile. Cette jeunesse, élevée à l'ombre des lauriers dont leurs Instituteurs sont couverts, puisent dans leurs exemples le desir d'en cueillir bientôt de pareils. Ils apprennent d'eux à chérir la gloire, & plus encore cette paix avec soi-même, ce repos de l'ame, cette tranquillité intérieure produite par la vertu, sans laquelle ce que nous appellons un grand homme n'est le plus souvent qu'un homme dangereux.

Le premier ſoin du ſieur de Bombelles, en arrivant à Paris en 1767, avoit été de rendre ſes hommages à ſes anciens Maîtres : ſon cœur, encore innocent alors, ne rougiſſoit point des modeles reſpectables dont cette maiſon eſt remplie ; il n'avoit pas à craindre d'en être repouſſé par l'air de pureté qu'on y reſpire. En les informant de ſa ſituation actuelle, il s'étoit ouvert ſur ſon mariage avec la Demoiſelle Camp. Il l'avoit publié hautement avec une ſatisfaction qui annonçoit encore l'ivreſſe du bonheur & la franchiſe de la vérité. Je ſuis de même autoriſé, MESSIEURS, à vous le plaider ; j'en ſuis avoué par le Conſeil de l'Ecole. Il n'y avoit donc perſonne qui n'y fût informé de l'union contractée par le ſieur de Bombelles à Montauban, & perſonne qui ne l'eût félicité, en apprenant de lui les qualités de ſon épouſe, les agrémens de ſa figure, la douceur de ſon caractere, les charmes de ſon eſprit.

Jugez, MESSIEURS, quelle a dû être la ſurpriſe de ces Juges integres, quand, dans un premier Imprimé, ils ont vu le ſieur de Bombelles traiter

lui-même de calomnie & d'imposture ces aveux libres que sa bouche leur avoit si souvent faits ; & quand ensuite ils ont été convaincus, par la réclamation de l'infortunée ainsi trahie, que le sieur de Bombelles manquoit aux sermens les plus sacrés, que ce mari parjure, ce pere dénaturé se jouoit des nœuds que tous les autres hommes respectent. Honteux d'une telle corruption dans un cœur sorti de leurs mains, ils ont songé du moins à empêcher qu'elle ne devînt contagieuse, & à tirer de l'espece de honte qu'elle pouvoit faire à l'École, un préservatif pour les autres Eleves qui auroient pu être un jour tentés de l'imiter.

Voilà, MESSIEURS, ce qui a dicté cette lettre que le sieur de Bombelles ose vous présenter comme le fruit d'un complot odieux tramé pour le perdre, ce monument à jamais mémorable de l'impartialité du Conseil de l'Ecole Militaire, & de la vigilance avec laquelle les Chefs qui le dirigent, s'acquittent des fonctions que le Roi a daigné leur confier. La Demoiselle Camp y trouvoit son avantage, parce

que ſa Cauſe étoit intimément liée à celle de l'honneur & de la vertu. Le devoir & l'inclination l'ont portée à les en remercier : l'accueil qu'ils ont cru devoir à ſa beauté, à ſes malheurs, lui a fait réitérer deux ou trois fois cette marque de ſa reconnoiſſance. Voilà à quoi ſe réduiſent ces liaiſons, cette intimité que le ſieur de Bombelles n'a pas balancé à ſuppoſer, pour rendre ſon épouſe défavorable, ſans faire attention qu'il compromettoit une maiſon dont le nom ſeul exclut tout ſoupçon de manége, & à laquelle il ne devroit jamais penſer qu'avec ce mouvement de reſpect qu'éprouvent toutes les ames honnêtes qui en ſont ſorties.

J'ai répondu, je crois, MESSIEURS, à tous les griefs; j'ai écarté tous ces reproches étrangers à la Cauſe dont il ne l'a chargée que dans l'eſpérance de vous faire illuſion, & de dérober à vos regards, au milieu de tant d'objets inutiles, celui qui ſeul mérite votre attention, la réalité du premier mariage. Avant que de l'examiner à fond, j'ai encore un mot à dire ſur l'intervention de la Dame Hennet. J'ai à faire éva-

nouir ce fantôme sans consistance, que l'artifice a produit & que la malignité a paru animer au moins pour un instant.

Que veut-elle? Que demande-t-elle? Qu'espere-t-elle? Vengeance pour moi & justice pour mon neveu. Vous l'avez séduit, vous m'avez outragée; vous avez fait de moi dans votre libelle un portrait odieux: vous m'avez rendue ridicule & haïssable: la Justice doit réprimer des écarts de cette nature; une pareille licence est plus dangereuse que les travers même que vous me reprochez.

J'avoue, MESSIEURS, que le portrait de la Dame Hennet, qui se trouve dans le Mémoire à consulter, du 12 Novembre 1771, n'est pas à son avantage; mais avant que d'accuser la main qui l'a tracé, qu'elle se rappelle donc le personnage qu'elle joue dans l'Imprimé de son neveu, & les déclarations faites ici même, à cette Audience.

Qu'y a-t-elle dit? Que c'est elle, & elle seule, qui a empêché le mariage de la Demoiselle Camp d'être ratifié; qu'elle prenoit sur elle les suites de

l'affaire & la honte qui en couvre l'auteur ; que le sieur de Bombelles n'avoit rien fait que par ses conseils ; qu'elle l'avouoit de tout : & en effet c'est de sa main qu'il a reçu les lettres dont il excipe. C'est elle qui lui a procuré des attestations, des certificats qui semblent un peu le rassurer. C'est elle qui éloigne de la Demoiselle Camp une de ses belles-sœurs, & qui n'ayant pas eu le même empire sur l'autre que le Cloitre dérobe à ses sollicitations, lui a voué une haine irréconciliable. Et c'est d'après un semblable procédé, qu'elle se plaint que la Demoiselle Camp l'injurie, en se défendant des insultes dont elle-même l'accable !

Quoi ? par écrit & de vive voix à cette Audience, vous vous déclarez ma plus cruelle persécutrice, & vous prétendez que je vous honore ? Un caprice inconséquent vous inspire contre moi une rage opiniâtre : vous bravez, pour me nuire, le cri public : vous étouffez celui de votre conscience : vous sacrifiez l'honneur de votre neveu : vous consentez à partager volontairement son opprobre : & vous exigez que je

vous respecte ! Vous corrompez son cœur pour le rendre parjure : vous me cherchez des ennemis dans sa famille : vous n'aviez voulu entendre parler de lui ni de ses sœurs, depuis la mort de leur pere : vous nourrissiez pour eux, & par une raison dont je vais rendre compte tout à l'heure, une aversion invincible en apparence ; cependant vous la faites céder au plaisir de le voir devenu méchant, dès que sa perversité peut assurer mon infortune. Vous lui tendez les bras, dès qu'il est devenu parjure, infidele, méconnoissant. Mes malheurs vous reconcilient ; & vous voulez que je vante votre bienfaisance, que j'orne le tombeau, où vous allez descendre, des éloges dus à la générosité ! Mais pour persuader que je vous ai calomniée, cessez donc de prouver par votre conduite, que ces calomnies sont des vérités nécessaires. Ah ! si vous étiez bonne, indulgente, véridique, amie de la vertu, serois-je infortunée ?

Si votre demande, tendante à la réparation, est illusoire, démentie par les procédés même au moyen desquels vous croyez la justifier, que faut-il

penser de cette prétendue justice que vous sollicitez en faveur d'un neveu qui, comme vous le déclarez vous-même, vous doit ses funestes égaremens ! De quel droit, à quel titre intervenez-vous ici pour lui ? Etes-vous sa tutrice, sa curatrice ? Avez-vous, pouvez-vous avoir quelque qualité dans la Cause ?

Vous vous accusez de l'avoir perverti: c'est un aveu qui vous expose à partager avec lui les rigueurs de la Justice ; mais ce n'est pas un titre qui vous autorise à le défendre, ni qui puisse donner du poids à ses foibles allégations. La Loi vous exclud formellement de l'action que vous intentez : elle vous repousse à l'instant même où vous feignez d'implorer son pouvoir.

Mais mon alliance, si l'on vous en croit, avec le sieur de Bombelles, est disproportionnée ; elle feroit la honte de sa famille ; & c'est un des cas où les collatéraux sont admis à faire casser un mariage, qu'ils feroient dans toute autre circonstance forcés de respecter.

De la disproportion ! Et où la trouvez-vous ? M. de Bombelles a de la

nobleſſe, mais j'ai de la vertu. Il flétrit ſa famille ; moi, j'honore la mienne. Cette diſproportion eſt-elle ſi défavorable ? S'il y a de la honte à la franchir, ce n'eſt ſans doute que pour moi : mais d'ailleurs, de combien eſt-il plus noble que ſon pere ? Celui-ci n'a pas cru déroger, en épouſant en premieres noces une femme du même culte que moi, & d'une condition inférieure. Son union en a-t-elle été moins reſpectée ? A-t-il trouvé dans ſa famille une Madame Hennet, prête à la combattre & à tout ſacrifier pour la faire anéantir ?

Vous vous êtes permis d'avilir l'homme reſpectable dont je tiens la naiſſance. Vous l'avez traveſti en un Compagnon Teinturier. Si votre ame étoit ſuſceptible de quelques remords, vous lui en feriez aujourd'hui une réparation plus éclatante que ne le pourroit être celle que vous prétendez. Auriez-vous oſé haſarder une pareille impoſture devant nos Compatriotes, juges naturels d'une imputation de cette eſpece? Perſonne ne ſait mieux que vous, que ſi le goût de la médiocrité lui a fait

quitter de bonne heure un commerce honnête, où ses parens s'étoient distingués comme lui, il s'en est retiré avec la considération publique dont il jouit encore ; succession précieuse, assurée à ses héritiers, & que vous ne transmettrez probablement jamais aux vôtres.

Des siecles d'une roture utile & signalée par des vertus, valent bien sans doute, comme vous le disoit tout-à-l'heure un de ces Négocians que vous haïssez parce qu'ils nous connoissent tous deux & nous rendent justice, valent bien quelques années d'une noblesse dégradée par des lâchetés & des parjures.

Comme collatérale, vous n'avez pas à vous plaindre d'une alliance où ma famille court plus de risque que la vôtre. Comme simple tante, vous n'avez rien à dire dans les affaires où les qualités doivent être pesées autant que les raisons. Cette tendresse, dont vous vous enorgueillissez, cette affectation d'attachement pour votre neveu peut-elle suppléer à des titres que vous n'avez pas, & que vous n'avez jamais pu avoir ?

Vous lui tenez lieu de pere, dites-vous. Ah ! Combien frémiroit l'auteur de ses jours, à ce langage cruel pour lui ! Combien il rougiroit de se voir ainsi remplacé ! Avez-vous donc oublié, avez-vous perdu de vue ce monument de ses dernieres volontés, cet écrit où sa main mourante a consigné le dernier sentiment qui ait rempli son cœur ? Ne vous souvenez-vous plus que dans son testament il a paru ne rien tant redouter pour ses enfans, que de voir vous mêler en quelque chose de leurs affaires ? Voici ce qu'on y lit :

Le sieur de Bombelles pere, après avoir fait ses dispositions, ajoute :

" *Sur-tout je recommande que mon „ frere & ma sœur ne se mêlent en rien „ de tout ce qui me regarde & mes „ enfans* „.

Il n'en faut pas davantage, MESSIEURS, pour écarter la puérile intervention de la Dame Hennet, & pour justifier ce qui a été dit d'elle dans le Mémoire à consulter. Cet oracle domestique est un arrêt foudroyant, qui la condamne au silence. La nature & la Loi déferent à un pere qui se voit

arraché par la mort des bras de ses enfans le droit de choisir les mains à qui il veut confier leur foiblesse ; mais s'il a la nomination, il a sans doute aussi l'exclusion. D'après le testament du sieur de Bombelles pere, la Dame Hennet n'auroit pu avoir le nom de tutrice auprès des enfans qu'il laissoit ; elle ne peut donc pas aujourd'hui en exercer les fonctions. Ses vains efforts ne doivent arrêter ni vos regards ni les nôtres. Portons-les donc sur de plus grands objets. Examinons en détail ce mariage intéressant, à la destinée duquel une partie de la Nation croit voir la sienne attachée.

§ II.

Preuve de la possession d'état de la Demoiselle Camp.

Il est bien étrange, sans doute, que ce soit au mari de la Demoiselle Camp qu'il faille prouver qu'elle est mariée ; il est étonnant que ce soit lui qui se présente pour dénier des sermens que sa bouche a proférés, & des faits dont il

a lui-même été le premier mobile. Encore s'il avoit suivi par artifice le même plan que les égards, les ménagemens nous ont fait adopter ; si, au lieu de se produire lui-même sur la lice, il n'y avoit laissé paroître que sa prétendue seconde épouse, comme la Demoiselle Camp n'y a exposé que sa fille, alors la querelle étant entre deux personnes étrangeres l'une à l'autre, chacune des combattantes auroit pu, sans rougir, nier des particularités qu'elle auroit été censée ne pas connoître. Toutes deux auroient pu sans honte affecter une ignorance entiere du passé, & exiger des démonstrations rigoureuses de tous les événemens auxquels elle auroit paru n'avoir pas eu de part directe.

Mais que ce soit le sieur de Bombelles qui vienne en personne montrer cet air novice & désintéressé ; qu'il feigne ici, à cette Audience, d'écouter ce que nous disons, avec un air de curiosité & de surprise, comme si c'étoient des choses absolument nouvelles pour lui ; qu'il affecte d'en prendre des notes, comme s'il avoit besoin du secours de l'écriture pour se les

rappeller, & que ce petit artifice dût l'aider à préparer ses réponses, c'est encore, MESSIEURS, un de ces incidens bisarres qui, comme j'ai eu déjà l'honneur de vous le dire, distinguent cette Cause de toutes celles qui l'ont précédée.

Quoi qu'il en soit, donnons-lui la satisfaction qu'il souhaite. Procurons-lui le plaisir d'entendre prouver géométriquement, des faits qu'il connoît au moins aussi bien que nous. Démontrons que sa premiere femme a en sa faveur la possession & les titres.

Qu'est-ce que la possession d'état? De l'aveu de nos Adversaires, page 50 de leur Imprimé, *elle consiste dans l'opinion publique, mais principalement dans l'opinion de ceux qui sont obligés d'en prendre connoissance, & qui ont intérêt de ne pas s'y méprendre* Si cette définition est juste, qui a jamais eu une possession d'état plus constante, moins problématique, que la Demoiselle Camp!

Qui sont les personnes obligées de prendre connoissance de l'état des Ci-

toyens ? Ce sont sans doute les Chefs de l'Administration, tant ecclésiastique que civile. Or la Demoiselle Camp vous présente, MESSIEURS, ses attestations en forme, émanées de ce que chaque sorte de Magistrature a de plus respectable. M. l'Evêque de Montauban, dans un Certificat du 7 Octobre 1771, déclare que,

D'après les instructions que nous avons prises sur la conduite de la Demoiselle Camp, elle a toujours joui, en qualité de fille, d'une bonne réputation; que depuis environ 1766 *elle a été reconnue pour l'épouse de M. de Bombelles*, & qu'elle a mérité l'estime du Public, &c. Donné à Montauban, le 7 Octobre 1771. *Signé*, DE BRETEUIL, Evêque de Montauban.

M. le Premier Président de la Cour des Aides & Finances de Montauban certifie que:

Dame Marthe Camp, Vicomtesse de Bombelles, a toujours joui, avant & depuis l'année 1766, *époque de son*

mariage, d'une réputation intacte; que la sagesse de sa conduite, & l'austérité de ses mœurs lui ont mérité l'estime publique, &c. Fait à Montauban le 6 Juin 1772. *Signé*, MALARTIE DE MONTRICOUX.

M. le Commissaire départi dans la Province, atteste que

Demoiselle Marthe Camp, habitante de Montauban, & connue sous le nom de Dame de Bombelles depuis l'année 1766, a toujours eu, *avant & depuis son mariage*, une conduite irréprochable, qui a mérité l'estime du Public, &c. Fait à Montauban le 9 Octobre 1771, *Signé*, DE GOURGUE.

Vous le voyez, MESSIEURS : à la certitude de l'état de la Demoiselle Camp, ces trois pieces joignent une vérification particuliere de ses procédés, & une attestation précise de la régularité de sa conduite. L'Inspecteur-né des mœurs, le Vengeur de l'honnêteté publique, le Pasteur universel, l'Evêque, qui a dû plus que personne être en garde

contre un mariage célébré par des Protestans; le Commissaire départi, à qui est confiée l'exécution des Réglemens rigoureux prononcés contre tout exercice d'un culte proscrit; le premier Président d'une Cour souveraine, à qui l'observation des Loix ne peut jamais être indifférente, se réunissent tous pour attester que la Demoiselle Camp a *été reconnue épouse* du sieur de Bombelles, & que l'année 1766 *est l'époque de son mariage*. Si jamais il y a eu quelque chose d'authentique, c'est sans doute une vérité confirmée par la réunion de trois témoignages, dont un seul suffiroit pour rendre un fait incontestable.

Si les personnes obligées de prendre connoissance de l'état des Citoyens, rendent hommage à celui de la Demoiselle Camp, que font celles qui ont intérêt de ne pas s'y méprendre? Ce sont sans doute les parens qui forment cette seconde classe: or, dira-t-on qu'ils aient méconnu le mariage dont nous soutenons la validité? Mais vous avez entendu le sieur de Bombelles se

récrier ſur une prétendue ligue formée, pour le perdre, entre eux & ſa premiere épouſe: vous l'avez entendu ſe plaindre à grands cris de ce que la Demoiſelle Camp a faſciné les yeux de ſa famille, de ce qu'elle eſt l'inſtrument dont ſe ſervoient des perſécuteurs dénaturés, pour compromettre ſa gloire & troubler ſon repos. N'eſt-ce pas là un aveu bien précis de la juſtice que rendent ſes parens à ſa véritable épouſe?

Ce qu'il appelle former une ligue contre lui, c'eſt être ſuſceptible de quelques ſentimens d'équité: ce qui lui paroît une perſécution cruelle, c'eſt l'attachement aux principes d'honneur & de délicateſſe qui animent toutes les perſonnes de ſa race, excepté peut-être, puiſqu'il faut le dire, la Dame Hennet, qui s'expoſe ſi courageuſement à partager ſon opprobre. Hors elle, quel parent, quel allié voyez-vous paroître ici pour combattre nos réclamations? Ou plutôt, de quel parent, de quel allié ne ſont-elles pas avouées?

On vous a cité à l'Audience les Demoiſelles de Bombelles, ſœurs de notre Adverſaire, comme complices de l'in-

tervention

tervention illusoire de la Dame Hennet. On n'a cependant pu produire que je ne sais quel désaveu fait au nom de l'aînée, d'un pouvoir donné par elle, pour tenir en son nom la jeune Charlotte de Bombelles sur les fonts de Baptême. Mais, en supposant que cette aînée qui, d'ailleurs, reste dans le silence, se soit laissée surprendre par les insinuations intéressées de la Dame Hennet, ce suffrage du moins ne seroit-il pas plus que suffisamment compensé par un autre suffrage d'un tout autre poids, & qui nous est assuré ? c'est celui de la cadette, Religieuse à Montauban.

Avant & depuis sa Profession, elle n'a cessé de reconnoître la Demoiselle Camp pour sa belle-sœur, & la petite fille pour sa niece, & de leur prodiguer les noms ainsi que les caresses les plus tendres. Il n'y a point d'année où elle n'ait donné par écrit des preuves de son attachement & de la ferme persuasion où elle étoit, que l'engagement de son frère avec la Demoiselle Camp est solide & irrévocable. Il n'y a pas une de ces lettres où elle ne parle du mariage, de l'accouchement, de la petite niece.

Depuis même que le Procès eſt commencé, le 14 Février 1771, voici ce qu'elle mandoit à la Demoiſelle Camp.

Vous avez eu tort, ma chere ſœur, de me vouloir du mal; vous connoiſſez l'amitié que j'ai pour vous; je voudrois pouvoir vous délivrer de toutes vos peines, mais cela n'eſt pas poſſible. Que voulez-vous que faſſe une pauvre religieuſe? Je ne puis que vous exhorter d'être ſoumiſe à la volonté de Dieu, de faire bon uſage de toutes les croix que le bon Dieu vous envoie: ſi cela dépendoit de moi, de ce moment ici vous ſeriez au comble de vos deſirs. *Je conviens que vous avez un triſte ſort, ſachant qu'il ne dépendoit que de vous, AVANT VOTRE MARIAGE, de prendre un bon parti.* Il faut eſpérer que tout s'accommodera d'une façon que vous vivrez heureuſe....

Ce témoignage n'eſt pas moins précieux, il eſt peut-être encore plus déciſif que ceux que j'ai déjà eu l'honneur de vous citer. La ſœur Dorothée

avoit plus de préjugés à vaincre, que personne : Catholique, Religieuse, enchaînée ainsi doublement en quelque sorte, à l'observation de ces Loix que l'on oppose à la Demoiselle Camp, quelle incertitude, quelle évidence ne falloit-il pas aux droits de celle-ci, pour subjuguer les scrupules de sa belle-sœur, & l'engager à reconnoître en elle une alliance qui, au premier coup-d'œil, pouvoit paroître suspecte à l'Eglise ?

Si le mariage n'avoit pas été public & constant, en quelle qualité la Demoiselle Camp auroit-elle paru aux yeux de cette pieuse recluse ? A quel titre auroit-elle osé lui présenter le fruit de son union ? Si le mariage n'avoit pas été connu & avoué ; si ce n'avoit été, comme l'assure si agréablement la Dame Hennet dans ses lettres, *qu'un goût vif, mais passager ;* & comme le dit, avec une componction très-édifiante le sieur de Bombelles lui-même, *qu'une foiblesse expiée par sa conduite postérieure ;* si enfin ce n'avoit été, comme on vous l'a plaidé si hardiment, qu'une continuation de désordre & un concu-

binage ſcandaleux, la Religieuſe ſe ſeroit-elle prêtée à y donner la moindre approbation ? Eſt-ce avec elle que l'objet de ce commerce impur auroit cherché à vivre dans l'intimité ? Son amitié ſeroit-elle devenue le prix d'une liaiſon malhonnête ? Et le premier devoir que lui auroit preſcrit la délicateſſe de ſa conſcience, n'auroit-il pas été de bannir à jamais d'auprès d'elle cette uſurpatrice d'un rang & d'un nom qu'elle déshonoroit ?

Mais elle s'eſt laiſſée tromper, dira-t-on ; la clôture rend les filles ainſi iſolées, plus crédules, moins défiantes. Rien de plus facile que de leur en impoſer ſur ce qui ſe paſſe au-delà des murs impénétrables qui leur ôtent la vue du ſiecle & de ſes vanités.

Ah, MESSIEURS, ſur cet article j'en appelle à l'expérience. Les Cloîtres ſont inacceſſibles aux perſonnes étrangeres qui n'y doivent point entrer. Mais le ſont-ils de même aux nouvelles? On s'y pique d'un mépris rigide pour le monde & ſon vain éclat ; mais a-t-on une pareille indifférence pour les incidens qui l'agitent ? N'y cherche-t-on

pas plutôt à s'affermir dans un ſage éloignement pour ce théâtre de corruption, par la liberté avec laquelle on apprécie les ſcenes qui s'y jouent, & par le deſir impétueux que l'on a d'en être inſtruites dans le plus grand détail? Eſt-il bien vrai qu'il ſoit aiſé, à cet égard, d'abuſer les habitantes de ces retraites ſacrées? Quand toutes les vertus trouvent auprès d'elles un aſyle, la vérité ſeule en eſt-elle bannie? Et n'eſt-ce pas ſur-tout quand les événemens ont quelque rapport aux perſonnes de la maiſon, ou à leurs familles, que la curioſité commune devient plus active, plus inſinuante, & mieux informée?

Je veux croire qu'il auroit été poſſible d'en impoſer à la Sœur Dorothée ſur le mariage de la Demoiſelle Camp, & de métamorphoſer à ſes yeux un déſordre criminel en une conjonction légitime; mais ſes compagnes auroient-elles été auſſi faciles, auſſi peu clairvoyantes? Cette prétendue belle-ſœur entroit dans le Couvent; ſa figure, ſa taille étoient faites pour fixer des yeux oiſifs que la nou-

veauté sur-tout a droit de frapper. Si le nom de Bombelles qu'on lui donnoit, n'avoit été qu'une imposture, les Religieuses, les Supérieures, & par conséquent la Demoiselle de Bombelles elle-même, auroient-elles tardé à en être averties ? Celle-ci se seroit-elle opiniâtrée, au milieu de tant de leçons d'innocence & de modeles de pureté, à paroître la protectrice du scandale & l'amie du libertinage, surtout en faveur d'une Protestante, à qui rien ne l'attachoit d'ailleurs, & pour qui la seule différence des cultes devoit lui inspirer, au premier coup d'œil, plus d'éloignement que d'inclination ?

Je ne crains pas de le dire, MESSIEURS, jamais il n'y a eu de preuve de possession d'état, c'est-à-dire, de la publicité de cet état, plus forte que la reconnoissance de la Sœur Dorothée. C'est une voix accablante qui crie contre le sieur de Bombelles, & qui devroit porter dans son cœur, sinon les remords, au moins la honte & l'effroi.

Qu'on y joigne maintenant cette

quantité innombrable de lettres de toute espece, & de tous les amis du sieur de Bombelles, informés par lui-même de son mariage. Qu'on y joigne ces suscriptions adressées de Lille à la Demoiselle Camp, par le Cuisinier qui a nourri son époux, & qui demande son paiement ; par cette Dame indignement trompée, à qui l'on remet une fausse lettre de change pour l'endormir, & se ménager le moyen de s'évader sans en être observé ; par ce Camarade qui réclame une dette d'honneur ; & qui tous n'ont pu être instruits dans le fond de la Flandre, d'un mariage contracté à Montauban, au fond du Quercy, que par une publicité bien notoire. Qu'on y joigne les aveux, les déclarations faites par le sieur de Bombelles lui-même, soit dans son testament qui a donné lieu de sa part à une calomnie si audacieuse & si imprudente, soit dans ses propres lettres qui portent toutes, pendant plus de quatre ans, une suscription seule suffisante pour le condamner ; puisqu'elles sont adressées à Madame la Baronne ou la Vicom-

tesse de Bombelles, suivant qu'il plaisoit à son mari de s'intituler Vicomte ou Baron, soit à l'Ecole Militaire où il s'est fait publiquement gloire de son alliance avec la Demoiselle Camp, comme j'ai eu l'honneur de vous l'observer. Qu'on réunisse, MESSIEURS, toutes ces especes de preuves, & qu'on voie s'il y a jamais eu une possession d'état mieux déterminée, plus authentique que celle que nous annonçons aujourd'hui. Dans quel esprit le concours de tant de témoignages, sans interruption, peut-il laisser subsister la moindre idée d'incertitude?

Faut-il répondre aux misérables chicanes, aux impostures criminelles par le moyen desquelles notre Adversaire s'est flatté d'affoiblir cette chaîne terrible de preuves qui l'effraie & l'accable? Il avoit commencé par accuser la Demoiselle Camp d'avoir employé, pour surprendre à sa tendresse des dénominations honorables, un stratagême indigne d'un cœur honnête. Il a articulé en propres termes, qu'elle avoit d'abord supposé une grossesse, à la fa-

veur de laquelle on l'avoit engagé, pour lui ſauver l'honneur, à lui donner le nom d'épouſe. Cette imputation développée, étendue à l'Audience, s'eſt évanouie à l'impreſſion, comme celle qui regardoit le théatre du ſieur la Coſte. On n'en retrouve plus qu'un mot échappé par mégarde à la page 50.

C'eſt la déſavouer ſans doute, que de l'avoir ainſi ſupprimée. Mais quel fruit s'eſt promis le ſieur de Bombelles, de la hardieſſe avec laquelle il a oſé la haſarder d'abord à l'Audience? Quel avantage eſpéroit-il d'une inculpation inconſéquente dont il ne lui reſte que la honte; puiſque, malgré le triſte courage dont il n'a donné que trop de marques dans la Cauſe, il ſe voit aujourd'hui forcé de l'abandonner?

Quelle raiſon a pu l'engager de même à avancer, à la page 45 de ſon Imprimé, une abſurdité ridicule qui n'avoit point paru à l'Audience? Ses propres lettres, pendant quatre ans, portent conſtamment une ſuſcription non ſuſpecte & tranchante. Elles ſont toutes adreſſées à *Madame de Bombelles*. Embarraſſé ſur ce fait, qu'il ne

peut nier, puiſqu'on en produit la preuve écrite, il dit qu'il n'a employé cette dénomination, que par convention, *& parce que c'eſt l'uſage à Montauban d'aller retirer ſoi-même ſes lettres au bureau de la Poſte.*

Mais ſi cette aſſertion eſt fauſſe ; ſi cet uſage prétendu n'eſt pas plus en uſage en Montauban qu'ailleurs ; ſi dans cette Ville commerçante il y a, comme dans toutes les autres, un Facteur établi exprès pour la diſtribution des lettres, que réſulte-t-il de l'excuſe frivole & menſongere que préſente le ſieur de Bombelles ? Ne donne-t-il pas par là un nouveau poids à ces mêmes lettres, dont il eſſaie d'alléger le fardeau ? N'en conſtate-t-il pas l'authenticité, par les efforts qu'il multiplie pour l'éluder ? Si elles n'ont pas été myſtérieuſes, ſi elles ont dû parvenir à ſon épouſe par la voie ordinaire, ſi elles ont dû lui être portées indiſtinctement comme les autres par l'Officier chargé de ce miniſtere, n'eſt-il pas évident que les droits, dont la ſuſcription contenoit l'aveu, n'avoient rien de clandeſtin & de problématique ?

N'eſt-il pas clair que ſon intention étoit qu'on ſût à la Poſte & par-tout où les marques de ſa tendreſſe pour la Demoiſelle Camp pourroient être connues, qu'il l'avouoit pour ſa femme, que des nœuds indiſſolubles l'engageoient à elle, & qu'à chaque fois qu'il prenoit la plume pour lui écrire, il confirmoit des ſermens par leſquels il lui avoit en 1766 engagé ſa foi ſans réſerve?

Mais ce menſonge officieux, dit-il à la même page 45, a pris fin au mois d'Août 1770, où recommence l'adreſſe de Mademoiſelle Camp; ces deux derniers mots ſont imprimés en lettres italiques: & pour vous en prouver la juſteſſe, MESSIEURS, nous produiſons une lettre du 9 Septembre 1770, adreſſée à Madame Camp, pour remettre à *Madame ſa fille.*

. . . .

Mais a-t-elle fait dans le ménage quelqu'acte capable d'indiquer ſa qualité? A-t-elle payé des dettes, compté avec des fermiers, reçu de quelques débiteurs? Non, MESSIEURS, elle n'a pas reçu des débiteurs, parce que le ſieur de Bombelles n'avoit que des

créanciers. Elle n'a pas payé de dettes, parce que sa fortune n'y auroit pas suffi, & que, si elle avoit voulu faire face aux demandes qu'occasionnoit le dérangement de son mari, elle auroit ruiné sa famille sans le libérer. Enfin elle n'a point compté avec des fermiers, parce que le sieur de Bombelles n'avoit point de fermes.

Il ne possédoit pour tout fonds qu'une maison de campagne, estimée dans son partage 27000 livres. Il lui avoit promis de lui en assurer l'usufruit; par son testament il lui en donnoit même la propriété. Cependant il l'a vendue dans ses besoins. Elle ne s'en plaint pas; mais on voit combien il est difficile qu'il subsiste des traces d'une administration ainsi raccourcie.

Mais dans l'extrait de baptême de sa fille, on ne fait pas même mention de son prétendu mariage. Charlotte de Bombelles n'y est dite ni légitime, ni issue de pere & mere mariés. Cela est vrai, MESSIEURS; mais pour en tirer une induction sérieuse, il faudroit que toutes les preuves de l'état que nous

réclamons, fussent réduites à ce titre seul. Il faudroit qu'il fût bien constaté que le Vicaire qui a baptisé l'enfant n'ait pas eu des raisons personnelles de haine qui l'aient dirigé dans la rédaction de l'acte de baptême ; il faudroit qu'on ne pût pas le soupçonner d'un zele amer & vindicatif, qui, par un déplorable abus, a influé jusques sur les fonctions de son ministere. Il faudroit enfin que la simple omission d'un mot fût une nullité irrémédiable, à laquelle rien ne pût suppléer ; il faudroit qu'on n'eût pas d'exemples, sur-tout dans les baptêmes des Protestans, des corrections ordonnées par les Tribunaux en pareil cas, & que la Demoiselle de Bombelles ne pût pas un jour demander, s'il en étoit besoin, que le registre resté imparfait à son égard par négligence ou par malignité, fût réformé ; comme tant d'autres sont parvenus à en faire rayer des qualifications injurieuses que la malignité ou la négligence y avoient fait insérer.

Mais au moins, dit le sieur de Bombelles, si j'avois entendu contracter un

engagement férieux, fi j'avois voulu transférer à la Demoifelle Camp mon nom & les droits d'époufe, j'en aurois auffi voulu toucher le prix; je n'aurois pas omis d'en exiger la dot; on juge bien que je ne fuis pas homme à m'endormir fur un pareil article. Cependant vous avouez que les 8000 livres portées par le contrat ne m'ont pas été délivrées. Cela eft encore vrai, MESSIEURS; & comme cet article a quelque chofe de fpécieux, il mérite explication.

Au moment du mariage, les deniers étoient prêts & les efpeces comptées; elles ont été offertes au fieur de Bombelles; mais foit qu'il voulût donner une plus grande idée de fa modération, foit qu'il crût cet argent plus en fûreté dans les mains de fon beau-pere que dans les fiennes, foit que la poffeffion de fon époufe lui fuffit alors, & qu'elle remplît exclufivement tous fes defirs, il refufa pour le moment. Quand le féjour de la garnifon de Lille eut changé fes mœurs, & que le défordre lui eut fait connoître le befoin; quand après d'inutiles efforts pour dérober fon inconduite aux yeux de fes compatriotes,

elle eut percé jusqu'à Montauban, & qu'on l'eut vu forcé de vendre cette maison qui devoit servir d'asyle & de douaire à son épouse ; quand après avoir épuisé ces ressources, il n'en vit plus d'autres pour lui que la dot, & qu'il la demanda par forme d'emprunt, le pere de la Demoiselle Camp crut devoir sagement se refuser à la demande d'un dissipateur que ce soulagement passager n'auroit pas tiré de l'abyme où il s'étoit précipité.

Il n'avoit plus rien qui pût répondre des fonds qu'on lui auroit confiés. C'étoit l'unique patrimoine de cette enfant, que son cruel pere méditoit peut-être dès-lors d'abandonner. Il n'étoit permis de le lui remettre que sous la condition expresse d'en faire un emploi ; & cet emploi, dans son cœur, étant ou l'acquit de quelques dettes peu honnêtes, ou peut-être même le moyen d'en contracter de nouvelles, il n'auroit été ni prudent, ni licite au sieur de Camp pere de s'en dessaisir. Il devoit réserver à sa malheureuse petite-fille ces débris d'une fortune que lui-même ne pouvoit pas augmenter, puisqu'il avoit d'autres

enfans à qui il se devoit également.

Vous voyez donc, MESSIEURS, que ce refus n'avoit rien que de sage & de légitime ; mais nous ne devons pas dissimuler non plus que c'est là probablement l'origine de la contestation que nous éprouvons aujourd'hui. Le sieur de Bombelles, dans sa détresse, trouvant une personne pressée de se marier, qui se présentoit à lui avec un revenu à peu près sûr, ne voyant plus rien à espérer d'une famille trop prévoyante, qui osoit se piquer d'économie, & lui préférer l'enfant à laquelle il avoit donné le jour, a regardé un second engagement comme une espece de bonne fortune dont il falloit profiter. Il a envisagé la crédulité & la précipitation de cette fille aveugle, comme une ressource inattendue qu'il ne falloit pas laisser échapper. Quoique sa main ne lui appartînt plus, puisqu'il en avoit déjà disposé, comme c'étoit la seule chose au monde qu'il pût donner à la Demoiselle de Carvoisin en échange des avantages qu'elle lui faisoit, il a étouffé le scrupule qui s'élevoit dans son cœur, à la seule idée de ce stellionat d'un genre nouveau.

C'eſt alors qu'il a cherché les moyens de n'être plus marié ; c'eſt alors, pour la premiere fois, qu'il a trouvé douces les Loix rigoureuſes ſous leſquelles les Proteſtans gémiſſent. L'amour en avoit fait un Réformé : l'intérêt en a refait un Catholique. Sermens, devoir, honneur, il a tout ſacrifié à la médiocre opulence de la Demoiſelle de Carvoiſin, prêt peut-être à la trahir bientôt elle-même pour un rivale plus riche ; prêt, ſi le ſecond mariage eſt annullé, comme ſans doute il le ſera, & ſi ſes efforts prévaloient contre le premier, à embraſſer une nouvelle religion & une troiſieme épouſe, dans le cas où il trouveroit un autre culte propre à favoriſer l'inconſtance, & une fêmme aſſez hardie pour recevoir ſa foi !

Mais, a-t-il dit encore, ſi mon mariage avec la Demoiſelle Camp a été ſi public & ſi connu, pourquoi la Demoiſelle Camp a-t-elle paru elle-même s'en défier ? Pourquoi a-t-elle affecté de cacher ſa groſſeſſe & ſa délivrance ? Pourquoi eſt-ce dans un village, à quatre lieues de Montauban, dans une Pa-

roiſſe étrangere, qu'elle a été accoucher ?

Pourquoi ? Et c'eſt vous qui le demandez ! vous qui inſiſtez ſur l'époque de ce déſaſtre malheureuſement ſi fameux, ſur ces ravages cauſés par l'inondation du Tarn en 1766 ; vous avouez que la maiſon du ſieur Camp pere a été du nombre de celles que la riviere en fureur a rènverſées ; vous avouez que c'eſt là où a recommencé une familiarité intime entre vous & l'infortunée dont vous ne détaillez ici les faveurs que pour les faire paroître déshonorantes, après les avoir ſurpriſes à l'aide du voile le plus honorable & le plus fait pour les juſtifier.

Ce ſyſtême de réconciliation n'eſt qu'une chimere. Il n'y avoit eu juſques-là de brouillerie entre vous & la victime de vos différentes paſſions. Mais ce qui eſt vrai & certain, c'eſt le renverſement de la maiſon paternelle, où avoit habité juſques-là la Demoiſelle Camp. En attendant qu'elle fût reconſtruite, la famille déſolée avoit été forcée de chercher une retraite qui devoit être plus difficile à trouver en rai-

ſon de ce qu'elle étoit plus néceſſaire, parce que le grand nombre des perſonnes qui avoient beſoin du même ſecours, le rendoit rare. Le ſieur Camp avoit été forcé de ſe loger à l'étroit & dans une maiſon remplie, contre la coutume de la province, d'une multitude de différens ménages. Il n'eſt pas étonnant qu'une jeune femme, dans une premiere groſſeſſe, ſe ſoit trouvée importunée de ce mêlange. Il n'eſt pas étonnant qu'elle ait cherché à ſe procurer un ſéjour moins déſagréable, & qu'elle ſe ſoit tranſportée à la campagne, pour y attendre la fin d'une incommodité paſſagere, dont le bon air & le grand exercice ſont peut-être les plus sûrs remedes, ou du moins les plus grands adouciſſemens.

Et dans quelle campagne s'eſt-elle retirée ? A Bioulle, dans un bien qui appartient à ſon pere. C'eſt là ce qu'il plait au ſieur de Bombelles d'appeller une Paroiſſe étrangere : comme s'il étoit défendu à une femme d'aller accoucher dans un village où ſon pere a une maiſon, quand celle qu'il occupoit à la ville eſt détruite par un accident;

comme ſi cette précaution, ſage à tous égards, étoit une preuve de honte ou un indice de la défiance qu'elle-même avoit ſur ſes droits.

Juſqu'ici, vous le voyez, MESSIEURS, la poſſeſſion de la Demoiſelle Camp, ſa qualité d'épouſe légitime, eſt établie par toutes les preuves qu'il eſt poſſible d'en donner, d'après les deux premieres conditions qu'exigent nos Adverſaires eux-mêmes; les Magiſtrats de tous les ordres la certifient; toutes les perſonnes qui ont intérêt de ne pas s'y méprendre la publient. Les parens la reconnoiſſent; le ſieur de Bombelles lui-même y rend un témoignage éclatant. Vous pouvez juger dès à préſent ſi le titre qu'elle réclame eſt, comme il le dit avec tant d'agrément & de délicateſſe dans ſon Imprimé, page 44, *un nom de guerre* qu'une fille prend dans ſa groſſeſſe, & ſi les monumens qu'elle cite ſont, comme il l'ajoute au même endroit, *des témoignages d'affection qu'elle ſe ſoit fait écrire par ſon galant*. Non, MESSIEURS, ils ne méritent pas cette quali-

fication auſſi honteuſe que groſſiere. C'eſt en tout le langage du cœur & de la vérité.

Mais, pour y mettre le dernier ſceau, il y manque encore l'opinion publique; il y manque cette voix univerſelle qui a, quand il s'agit de l'état des hommes, plus de force que les écrits; cette voix qui ſupplée aux regiſtres, qui diſpenſe de les chercher quand ils ſont perdus, qui autoriſe à les réformer quand ils ſont défectueux; enfin cette voix qui ſubjugue la Juſtice elle-même & dicte aux Tribunaux des Arrêts que la Loi les force d'adopter. Avons-nous en notre faveur cette reſſource? Oui, MESSIEURS, & en voici la preuve.

Cette enquête, dont j'ai déjà eu l'honneur de vous parler, contient la dépoſition de cinquante témoins; il ſeroit facile d'en faire entendre mille, ſi l'on en avoit beſoin. Tous atteſtent qu'il n'y a point eu dans Montauban d'incertitude ni d'embarras ſur la qualité de la Demoiſelle Camp; tous déclarent qu'ils l'ont vue préſentée dans les meilleures Maiſons de la Ville par ſon mari, & ouvertement avouée com-

me épouse légitime; tous publient que sa grossesse a été connue & à l'abri de toute espece de suspicion.

De ces témoins, les uns sont des femmes de condition qui l'ont reçue avec honneur, qui l'ont traitée avec les égards que méritoient sa vertu & son état, & qui la chérissent, la considerent encore dans l'humiliation où la perfidie d'un époux volage l'a réduite; les autres sont ou des Magistrats, ou danciens Militaires retirés du service, ou des Officiers qui y sont encore engagés: Catholiques pour la plupart, & par conséquent moins suspects, si le soupçon pouvoit avoir lieu dans une occasion où ils ne parlent qu'au nom de l'honneur & sous la foi du serment: d'autres sont des personnes d'un état moins relevé, mais non moins croyables; des Négocians distingués par leur probité, des Ouvriers aisés qui rendent gloire à la Justice, & consignent entre les mains du Magistrat le récit naïf de ce qui s'est passé sous leurs yeux.

Il n'y a point d'assertion du sieur de Bombelles, qu'ils n'aient démentie d'avance. Il n'y a aucune de ses calomnies

qu'ils n'aient détruite. Il seroit trop long de vous rendre compte de tous ces détails, par lesquels ils appuient la vérité à laquelle ils sont hommage; mais il ne m'est pas permis non plus de les supprimer tous. Cette partie de la Cause n'est pas la moins essentielle, puisqu'elle porte sur des faits, & que les faits sont ici, MESSIEURS, un des principaux mobiles qui doivent servir à vous diriger.

Par exemple, le sieur de Bombelles, en se débattant contre l'évidence, en cherchant à se fortifier lui-même contre le jour qui lui blessoit les yeux, s'est hasardé à soutenir qu'il n'y avoit jamais eu aucune liaison particuliere entre lui & la famille de la Demoiselle Camp; que jamais il n'en avoit fréquenté les parens; qu'il n'avoit point habité chez eux avec elle, & qu'au moment de la catastrophe occasionnée par le débordement, elle n'étoit pas venue loger avec lui. Il a rendu compte des repas qu'il a pris chez le sieur Camp pere, qui se réduisent, dit-il, à un seul depuis cette calamité: repas qu'il n'a même accepté que par délicatesse,

& dans la ſeule vue de leur prouver qu'il ne les mépriſoit pas.

Qui ne croiroit voir, à ce tableau, un Gentilhomme ſoigneux de ſe reſpecter; toujours ſur ſes gardes pour ne pas commettre ſa nobleſſe avec la roture, & qui veut bien condeſcendre aux deſirs de ces Bourgeois, de façon à honorer leur table ſans s'expoſer au riſque de ſe trop familiariſer? Qui ne croiroit, à tout le reſte des peintures indécentes qu'il s'eſt permiſes avec tant de profuſion & de confiance, que c'eſt la Demoiſelle Camp qui le recherchoit avec ardeur; qu'il ne faiſoit que ſe prêter à ſes empreſſemens, & que les faveurs prodiguées dans ce tendre commerce, c'étoit lui qui vouloit bien les accorder?

L'enquête, MESSIEURS, préſente des idées bien différentes. On y voit un ſieur de Bombelles peu reſſemblant, à la vérité, à celui que nous combattons, mais tel qu'il étoit alors, ſoumis, tendre, aimant ſon épouſe, plein d'égards pour ſa famille, révérant ſon beau-pere, portant le deuil de l'aïeule, aſſiſtant les enfans dans les devoirs pénibles

nibles que la coutume impose dans ces tristes circonstances. On le voit agissant librement dans la maison, usant des droits d'époux, se montrant au lit sans contrainte avec la femme que son cœur & les Loix lui ont donnée : on le voit, ce qui est essentiel après l'assurance avec laquelle il affirme qu'il n'a jamais habité avec elle sous le même toît, on le voit prendre une maison commune, y vivre, y demeurer ensemble. Il faut, MESSIEURS, vous en convaincre par les propres expressions des témoins.

Françoise Gaillard, épouse de Guillaume Moulis :

DEPOSE, que . . . .
vers le commencement du mois d'Avril ou Mai 1766, ledit sieur de Bombelles lui dit qu'il *étoit marié avec la Demoiselle Camp*, & qu'elle devoit l'appeller Madame de Bombelles ; que ladite Demoiselle Camp & sa famille ayant délogé du fauxbourg de Villebourbon à cause de l'inondation, *étant venu habiter en ville, ledit sieur de Bombelles co-habitant dans la même maison* avec

ladite Dame, qu'ils y vécurent comme mariés jusqu'au départ du sieur de Bombelles; que pendant cette époque la Dame Merignac grand'mere de la Dame de Bombelles étant *décédée, ledit sieur de Bombelles prit & porta le deuil. . . . . .*

Elisabeth Delmas, épouse du sieur Besson cadet.

DÉPOSE, que lors de l'inondation du Tarn de 1766, ayant été obligée de quitter sa maison du fauxbourg de Villebourbon pour venir loger en ville, elle prit un appartement *dans celle qu'habitoient le sieur de Bombelles & le sieur Camp son beau-pere;* qu'elle qui dépose vit le sieur de Bombelles *vivre avec la Demoiselle Camp comme mari & femme, la traiter en cette qualité, & particuliérement les avoir vus occuper une partie de l'appartement, y coucher ensemble, & vivre en commun avec les Sieur & Mame Camp ses beau-pere & belle-meré.* Dépose de plus, qu'elle a vu porter le deuil audit sieur de Bombelles, de la mere de ladite Dame Camp sa belle-mere.

M. Pierre Sadous, Lieutenant Général & Criminel au Sénéchal & Présidial de Montauban :

DÉPOSE . . . . qu'il a vu la Demoiselle Camp être annoncée dans les maisons sous le nom de Madame de Bombelles, *qu'il a vu habiter l'un & l'autre ensemble dans une maison qu'ils avoient louée dans la ville.*

Mame Marie Vigie, épouse du sieur Baudon :

DÉPOSE, que lors de l'inondation arrivée en 1766, le sieur Camp & sa famille vinrent loger dans la maison qu'habite la Déposante .... qu'elle a vu quelquefois le sieur de Bombelles passer dans la chambre de la Demoiselle Camp avec de la lumiere ; que plusieurs fois la Déposante demanda audit sieur Camp comment se portoit Madame sa fille : ledit sieur Camp lui répondoit qu'*elle se portoit bien, mais n'étoit point encore levée de son lit, qu'elle y*

étoit avec le sieur de Bombelles son mari..... & a ajouté qu'elle a vu porter le deuil audit sieur de Bombelles, à la mort de la grand'mere de sadite épouse.

Demoiselle Magdeleine Albert, fille du sieur Alexis Albert :

DÉPOSE . . . qu'elle a aussi très-souvent entendu que ce dernier (M. de Bombelles) appelloit *M. Camp*, *papa*, & l'épouse de ce dernier, *ma bonne maman;* & à chaque instant elle entendoit crier dans le degré & d'une chambre à l'autre, Madame de Bombelles, ma chere femme; qu'un jour la Déposante étant à sa fenêtre, elle entendit que le sieur de Bombelles dit à sadite épouse, en la tenant dans ses bras : ma chere épouse, l'enfant que tu portes, à mon retour saura bien me crier papa. Dépose de plus, que lors de la mort de la Dame Merignac, grand'mere de la Dame de Bombelles, la Déposante fut y faire sa visite, & trouva ledit Sieur de Bombelles en deuil, & recevoir les visites. Dépose de plus, qu'elle a vu plusieurs fois le domestique du

sieur de Bombelles dans la maison du sieur Camp, & que ce dernier faisoit tout ce que ladite Dame de Bombelles lui commandoit, & que ledit domestique l'appelloit souvent Madame de Bombelles; qu'elle qui dépose, ayant quelquefois rencontré la servante de ladite Dame, & lui ayant demandé l'état de la santé de ladite Dame, ladite servante lui répondoit qu'elle ne pouvoit point lui rien dire à cause *qu'elle étoit dans son lit avec ledit sieur de Bombelles son mari.*

Les autres dépositions, MESSIEURS, ne sont ni moins fortes ni moins précises sur le fait du mariage public, sur celui de la grossesse & de la cohabitation connue, consommée sous les yeux du pere, de la mere & de la Ville. Or, je le demande, est-il possible de soupçonner, dans une liaison de cette espece, la moindre apparence de clandestinité? Peut-il tomber dans l'esprit qu'elle n'ait pas été précédée d'un mariage, d'un engagement assez fort, assez sacré, pour motiver la confiance de la famille & l'abandon de la jeune personne?

Le sieur de Bombelles dit qu'il ne l'avoit pas épousée. Il soutient que rien ne l'attachoit à elle. Mais qu'alloit-il donc faire si librement dans la maison? C'étoit de l'aveu de ses parens qu'il vivoit chez eux dans une si excessive familiarité. On ne cachoit ni la grossesse, ni l'auteur de cet état justement regardé comme la bénédiction la plus consolante pour une femme légitime, & comme le dernier degré d'ignominie, le comble de la dégradation pour une fille sans liens. Toute la Ville le connoissoit cet état, & y applaudissoit.

S'il n'y avoit pas de mariage, le pere & la mere prostituoient donc eux-mêmes leur fille? Eux & toute leur famille étoient donc flattés de la honte qui la couvroit? Ils se déclaroient donc les entremetteurs d'un commerce impur, qui les déshonoroit plus encore que l'infortunée qu'une indigne complaisance sacrifioit à l'ignominie! La Ville entiere, témoin paisible de leur silence & de leur crédulité, étoit donc duppe ou complice de cette imposture & de ce libertinage?

Mais cette idée révolte & fait frémir.

Le dernier excès de la dépravation des mœurs, c'eſt lorſque des parens ſans pudeur, étouffant la voix du remords & celle de la nature, prennent ſur eux de tracer à leurs enfans le chemin du crime, & que par une tolérance intéreſſée, ils les encouragent à un déſordre dont ils reçoivent le prix ; mais cet horrible attentat, ce n'eſt pas au grand jour qu'ils le conſomment ; c'eſt dans les ténebres qu'ils concluent leur coupable marché ; c'eſt ſous le voile d'une feinte ignorance qu'ils cachent le conſentement honteux qu'ils y donnent ; & le premier indice de l'opprobre auquel ils ſe dévouent, eſt l'obſcurité, où ils enſéveliſſent leur infame trafic.

Et malgré leurs efforts, jamais la malignité publique ne laiſſe leur lâcheté impunie. Leur procès eſt inſtruit dans tous les cœurs, & leur arrêt prononcé par toutes les bouches à chaque inſtant du jour, ſur-tout dans les petites Villes, où les ames, ſans être plus pures ſi l'on veut, ſont au moins plus aiſément affectées, où le ſcandale trouve moins d'excuſe & de protecteurs, où l'oiſiveté & la jalouſie entretiennent une cenſure

plus active peut-être, plus vigilante que ne le seroit celle de la vertu. La voix commune y fait bientôt justice de l'apparence même du désordre, avant que les Vengeurs des Loix & de l'honnêteté en aient pu être instruits.

Mais il est sans exemple que des parens, dans ces sortes de lieux, aient osé se glorifier eux-mêmes de leur lâcheté, qu'ils aient produit leur opprobre au grand jour, & appellé publiquement le corrupteur de leur fille pour l'encourager à consommer leur déshonneur. Il est sans exemple que des voisins se soient laissés abuser sur une négociation de cette nature, qu'ils aient regardé un étranger comme un époux, & un séducteur comme un mari.

Il est encore plus sans exemple que des femmes se soient réunies pour admettre dans leur société une fille qui auroit porté les marques visibles de sa foiblesse, & qui n'auroit pu y paroître sans rappeller à chaque instant à ses compagnes qu'elle avoit manqué au premier des devoirs de son sexe. Qui ignore de quelle sévérité se pique ce

tribunal privé sur des fautes de ce genre? Qui ne sait combien ces cœurs, si tendres d'ailleurs, sont inflexibles, impitoyables pour celles qui osent usurper leurs privileges sans en avoir le droit, & avec quelle rigidité les femmes mariées soutiennent entre elles les prérogatives d'une vertu à laquelle on ne peut plus leur reprocher de manquer?

Enfin, il est encore sans exemple que les Chefs des deux hiérarchies se soient réunis pour légitimer, chacun en particulier, un désordre qu'il auroit été de leur ministere d'arrêter & de punir; qu'un Evêque, un Premier Président de Cour souveraine, un Intendant attestent de leur signature la réalité d'un mariage qui n'auroit été qu'une licence scandaleuse; & que, pour protéger une fille sans honneur, ils aient prodigué des témoignages qui ne pouvoient être accordés par eux qu'à la vérité la plus notoire, à la délicatesse la plus pressante.

Pesez, MESSSIEURS, toutes ces preuves, rassemblez toutes ces inductions, & jugez s'il ne nous est pas,

permis de nous appliquer ce que disoit en son temps Me. Cochin dans la fameuse affaire de Bourgelat. " Toutes ,, les voix se réunissent pour assurer la ,, légitimité de l'enfant, & par consé- ,, quent le mariage de ses pere & mere. ,, Ce ne sont point ici de ces dépositions ,, préparées avec art, soutenues ou par ,, dévouement à la Partie, ou par cor- ,, ruption, ou par foiblesse : c'est un ,, langage uniforme d'un nombre infini ,, de Parties différentes ; c'est un con- ,, cert de toutes sortes de personnes ,, qui, entraînées par la notoriété, se ,, réunissent dans un point de vérité ,, qui n'a jamais trouvé de contradic- ,, tion ; & c'est là, ajoutoit cet Ora- ,, teur, ce qui forme la possession ,, d'état ,,.

Quelle est la derniere ressource du sieur de Bombelles, pour éluder l'effet de cette enquête foudroyante ? C'est, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, d'en attaquer non pas l'authenticité, mais la validité. Elle n'est pas juridique, si on l'en croit ; c'est le fruit d'une espece d'émeute populaire, d'un attrou-

pement indécent & criminel que le Juge n'auroit pas dû tolérer, & dont il ne nous est pas permis d'exciper contre lui. Est-ce sérieusement qu'il parle ainsi ?

D'abord, la qualité du plus grand nombre des témoins entendus annonce assez que ce n'est pas le peuple seul ici qui a parlé, & que leurs dépositions n'ont pas été produites par une sorte d'emportement aveugle, à laquelle en effet cette classe de la société n'est quelquefois que trop sujette. Mais quand réellement l'observation du sieur de Bombelles seroit vraie, qu'en résulteroit-il contre l'enquête ? Rien dont il pût s'applaudir, rien qu'il lui fût possible de tourner en sa faveur.

Ce seroit la preuve d'un déchaînement universel contre son procédé ; & d'où viendroit ce déchaînement, si ce n'est d'une conviction intime de ce que ce procédé a de criminel ? Le sieur de Bombelles, comme la Demoiselle Camp, est né à Montauban ; il y a des parens, il y a eu des amis tant qu'il a été vertueux ; sa famille doit naturellement y avoir plus d'influence que celle de la

Demoiſelle Camp, ſur-tout dans l'ordre de la Nobleſſe. Pourquoi donc tout cet Ordre s'eſt-il, avec les autres, déclaré contre lui ? Pourquoi, de tous ſes Compatriotes, n'y en a-t-il pas un qui ne l'accuſe & ne le condamne ? Si l'enquête eſt en effet le fruit d'une impulſion commune, c'eſt donc de celle que peut donner à des ames honnêtes un principe d'honneur, de délicateſſe & de compaſſion dirigée par la juſtice.

Eſt-il vrai enſuite qu'elle ne ſoit pas juridique ? Mais j'ai eu l'honneur de vous l'obſerver, MESSIEURS, c'eſt ſur une Ordonnance du Juge qu'on y a procédé. Cette Ordonnance ſubſiſte, elle n'a point été attaquée par la voie de l'appel ; juſques-là, dans l'ordre même de la procédure, les effets en ſont ſacrés ; il n'y auroit qu'un Jugement ſupérieur qui pût les anéantir.

Mais, dit le ſieur de Bombelles, ils ſont proſcrits de plein droit par la Loi même ; l'article I du titre 13 de l'Ordonnance de 1667 abroge à perpétuité ces ſortes de procédures, & défend aux Tribunaux de les reconnoître ou de s'y prêter. Ici, MESSIEURS, le

ſieur de Bombelles ſe trompe ; après avoir haſardé, dans le reſte de la Cauſe, tant de faits faux, il ſe permet une fauſſe application de la Loi. Voici ce qu'elle porte :

“ Abrogeons toutes enquêtes d'exa-„ men à futur, & celles par turbes, „ *touchant l'interprétation d'une cou-„ tume ou uſage*, & défendons à tous „ Juges de les ordonner ni d'y avoir „ égard, à peine de nullité „.

Mais, MESSIEURS, eſt-ce donc ici de l'interprétation d'une Coutume qu'il s'agit ? Eſt-ce de la valeur d'un ſimple uſage qu'il eſt queſtion ? N'eſt-ce pas d'un fait, d'un fait important à éclaircir, d'un fait précieux à tous égards, puiſque de là dépend l'état de deux Citoyens ; d'un fait eſſentiel à la Cauſe, & ſans la connoiſſance duquel vous ne pouvez la juger ?

Avant l'Ordonnance de 1667, avant que cette Loi eût fixé une forme invariable pour les procédures, cette partie de la légiſlation étant dans le plus affreux déſordre, n'y ayant point de Loix générales, chacun cherchoit à expliquer en ſa faveur les petites Loix particulieres

qui dirigeoient chaque canton ; cette multiplicité infinie de Coutumes qui défigurent & désolent encore la France, donnoit lieu à une infinité d'usages ou plutôt d'abus contradictoires entre eux comme leurs sources : les Juges inférieurs étoient cependant forcés de se décider d'après ces notions faciles à saisir ; & les Parties qui avoient gagné, avant que de paroître devant les Juges d'appel, avoient soin de faire constater, par une enquête, la réalité de l'usage qui avoit déterminé le premier Tribunal en leur faveur ; c'étoit une espece d'escorte qu'elles avoient soin de donner aux pieces de leur procès, & c'est ce qu'on appelloit examen à futur, c'est-à-dire, examen fait d'avance, attestations prématurées, destinées cependant à justifier la Sentence, dont le fait certifié étoit l'origine.

La procédure une fois devenue uniforme, il étoit sage de supprimer ces traces d'une barbarie honteuse qu'il eût été bien à souhaiter qu'on eût pu faire disparoître dans toutes ses parties. Voilà l'objet & le sens de l'article de l'Ordonnance de 1667 ; mais jamais le

Législateur n'a entendu supprimer ou annuller des recherches faites de l'autorité du Juge sur un point susceptible de la preuve testimoniale, & dans des circonstances où les délais auroient pu nuire à cette preuve.

Quoi qu'il en soit au reste du vrai sens de la Loi, voulez-vous qu'elle tombe en effet sur notre enquête ? voulez-vous qu'elle nous défende de produire ainsi, avec les formes juridiques, une démonstration écrite de votre parjure & de la vérité de nos droits ? Eh bien ! nous y consentons ; qu'en résultera-t-il ? Que ces dépositions ne seront plus des témoignages judiciaires : nous le voulons bien : ce sera une procédure inutile ; mais les pieces qui la composent ne seront pas pour cela anéanties.

Ce n'est plus une information que nous présentons à la Justice, c'est un acte de notoriété légalisé par un Juge, & signé de cinquante de nos Compatriotes, qui se sont unis pour certifier ce qu'ils ont vu, les faits dont ils ont une parfaite connoissance ; ce sont des attestations personnelles que chacun

d'eux a données en ſon particulier devant un homme public ; ce ſera un commencement de preuves par écrit, à la faveur duquel nous demanderons d'être admis à faire la preuve complette en vertu de la même Ordonnance. Ces pieces que vous réprouvez, miſes ſous les yeux des Magiſtrats, ſerviront à convaincre l'homme en eux, en attendant que les mêmes faits, les mêmes détails, produits avec l'appareil des formalités, puiſſent ſubjuguer le Juge.

Mais avons-nous en effet beſoin de ce délai ? Aurons-nous recours à ce ſupplément apparent d'une preuve déjà faite ? Non, MESSIEURS ; c'eſt tout ce que nous pourrions faire ſi nous n'avions d'autre appui que la poſſeſſion antérieure de l'état que nous réclamons pour l'avenir. Mais à cette poſſeſſion déjà invinciblement démontrée aux yeux de l'honneur & de la conſcience, nous allons joindre des titres qui ne permettront plus à la Juſtice de balancer ; nous allons faire voir que ces titres ſacrés n'ont été ni ſouillés par la fraude, ni enfantés par le menſonge. Si la bouche qui les attaque étoit auſſi pure

que la main qui les présente, il ne manqueroit rien au bonheur des Parties.

§. III.

Preuves de l'état de la Demoiselle Camp par titres.

Réflexions Préliminaires.

Nous vous arrêtons ici, vont sans doute s'écrier nos Adversaires : vous voulez parler probablement de ces actes de célébration, ou surpris, ou fabriqués dans les ténebres ; vous allez multiplier les efforts & les sophismes pour les pallier ; épargnez-vous cette profusion inutile de paroles & de raisonnemens : deux observations seules suffisent pour vous réduire au silence.

D'abord, vous êtes Protestante, vous le publiez hautement ; dès-là il est impossible que vous soyez mariée valablement, il est donc impossible aussi que vous soyez même admise à produire les monumens d'un mariage chimérique.

Ensuite, ces actes dont vous croyez

faire usage, en les produisant les premiers nous les avons réduits en poudre avant même qu'ils aient pu repasser de nos mains dant les vôtres; nous sommes prêts à nous inscrire en faux, si vous osez seulement feindre de ramasser les débris de ces mensonges : abandonnez-les donc volontairement, avant que d'y être réduits par la force.

Voilà, MESSIEURS, à peu près ce qu'ont dit, ou du moins ce qu'ont voulu dire nos Adversaires; ils ne m'accuseront pas d'affoiblir leurs objections, mais bientôt ils me reprocheront encore moins d'y répondre.

Vous prétendez donc qu'un mariage contracté par des Protestans ne peut être valide; que, sans examiner la nature des titres, ou l'authenticité des monumens qui le constatent, il faut l'annuller; & sur quoi fondez-vous cette étrange décision? Le mariage en lui-même n'est que l'exercice du plus naturel de tous les droits: tout être qui a reçu la vie a, par cela même, contracté l'obligation de la donner; & l'un des plus grands adoucissements peut-être à la nécessité de conserver ce présent,

souvent si douloureux, si funeste, c'est le pouvoir de le communiquer.

A la vérité, des considérations d'un autre ordre ont fait quelquefois déroger à cette Loi universelle; une vertu plus sublime a sanctifié des privations qu'une vertu plus commune redoute : le célibat, qui semble contrarier la nature, a été consacré par une autorité qui a droit de la maîtriser.

Mais, outre que cet effort de l'héroïsme religieux n'est recommandé qu'à ceux qui s'en sont crus capables, outre qu'il n'est méritoire & exigible que quand il a été volontaire au moins dans l'origine, les Protestans n'en sont pas susceptibles; leur croyance n'y attache aucun prix; l'impulsion de la nature se fait donc sentir en eux avec toute sa force; il est nécessaire qu'il produise des effets; il est donc nécessaire aussi, ou qu'ils aient recours au mariage qui légitimera ces effets & les rendra utiles à la société, ou qu'ils se plongent dans le libertinage qui les en rendra les fléaux.

Or est-il vrai, MESSIEURS, qu'il y ait des Loix qui les réduisent à la se-

conde partie de cette alternative ? Est-il vrai qu'une Communion entiere de Chrétiens éclairés par les lumieres de l'Evangile, soient punis d'une erreur qui leur en cache quelques vérités, par une dénégation absolue de tous les droits attachés à la qualité d'homme & de citoyen ? Est-il vrai que vous soyez astreints, par des réglemens, à flétrir leur race, & que le malheur seul de ne pas suivre une croyance assez épurée, les soumette, eux & toute leur postérité, à ne pouvoir contracter que des liens honteux, à ne connoître de l'amour que ce que l'animal le plus méprisable peut en disputer à l'homme, à ne chercher dans l'union des sexes que la satisfaction d'un besoin momentané, à devenir, dans les plus doux momens de leur existence, tout à la fois vils & cruels : vils, par la bassesse qui leur feroit rechercher un plaisir passager, malgré la honte qui y feroit attachée pour eux ; cruels, par l'indifférence avec laquelle ils en envisageroient les effets, par l'insensibilité qui ne les empêcheroit pas de donner le jour à des êtres dévoués comme eux au plus ignominieux esclavage ?

Non, MESSIEURS, il n'exiſte point de Loi pareille. Si en effet il en exiſtoit une, elle ſeroit l'opprobre de la légiſlation. Mais, je le répete, il n'en exiſte pas. Je porte ici le défi à nos Adverſaires d'en citer une, une ſeule qui préſente ſeulement la moindre idée de cet oubli de la part du Légiſlateur, & de cette humiliation prononcée contre les Sujets.

Ils nous renverront, je le ſais, à l'Edit d'Octobre 1685, à la Déclaration du 14 Mai 1724; ils citeront tout au long les articles 2 de l'un & 15 de l'autre. Le premier interdit aux Réformés tout exercice de leur Religion, il proſcrit les aſſemblées qui ont le culte pour objet. Je l'avoue : mais qu'en réſulte-t-il ?

Si le mariage n'eſt point, dans cette Communion, un acte religieux, peut-on croire que la rigueur avec laquelle la Religion a été foudroyée, a pu s'étendre juſqu'au mariage ? Si une des mépriſes es Proteſtans, ſi un des points de la croyance funeſte qui les entretient dans le ſchiſme, c'eſt le refus de croire que Dieu ait élevé l'union des ſexes au

degré de facrement, & qu'il ait attaché la profufion de fes graces fpirituelles à la promeffe par laquelle deux individus s'engagent l'un à l'autre fur la terre, eft-il poffible d'imaginer que le Légiflateur, en profcrivant cette croyance, ait auffi voulu profcrire cet engagement ?

Or, MESSIEURS, vous le favez, aux yeux des Réformés le mariage n'eft que ce qu'il a été fi long-temps avant que le jour qui nous éclaire fût levé pour le genre humain, ce qu'il eft encore chez tous les peuples à qui cette lumiere eft inconnue, un pur contrat civil; c'eft devant le Magiftrat qu'ils le contractent : c'eft l'autorité laïque qui forme les nœuds dont ils fe chargent; s'ils affectent de les confacrer par la médiation du Miniftre des autels, c'eft un hommage poftérieur & abfolument volontaire qu'ils rendent à leur Eglife : l'intervention du Pafteur n'eft point néceffaire ; & fi, foit par le caprice des contractans, foit par un accident imprévu, foit par quelqu'autre raifon, la célébration eccléfiaftique n'a pas lieu, l'union n'en a pas moins la plénitude

de ses effets civils, pourvu que la puissance politique l'ait ratifiée.

Je sais, MESSIEURS, qu'ils sont à plaindre par cette liberté même ; je sais que, sous prétexte d'épurer leur culte en cette partie, ils en ont en quelque sorte dégradé les Ministres, & qu'en croyant délivrer leurs liens d'une sujétion importune, ils se sont privés des secours qui peuvent le plus contribuer à les rendre précieux pour des ames éclairées par la véritable foi. Mais il ne s'agit point ici d'apprécier leurs principes en théologien, il n'est question que d'en constater la nature en politique ; & la voilà : c'est de réduire le mariage à n'être qu'une promesse, un contrat soumis comme les autres à l'influence du Magistrat, dépendant exclusivement pour sa validité, de la puissance temporelle, qui parmi nous ne s'en est réservé que la police. On ne peut donc pas dire qu'il fasse partie des exercices proscrits par l'Edit de 1685. Cette Loi terrible qui a renversé les Temples & anathématisé les Consistoires ; cette Loi qui a coûté à la France tant de Citoyens utiles, & enrichi si rapidement les

Nations étrangeres de nos dépouilles, ne ſtatue donc rien de contraire au mariage des Proteſtans.

A l'égard de la Déclaration de 1724, que porte l'article 15 ? *Que les Particuliers nouvellement réunis à la Foi catholique ſeront, comme tous les autres Sujets, obligés à exécuter, ſelon leur forme & teneur, les loix du Royaume ſur le fait du mariage.* Vous voyez là, MESSIEURS, deux claſſes de Citoyens exactement marquées; y eſt-il queſtion, peut-on ſuppoſer qu'il y ſoit queſtion des Réformés? Sont-ils compris dans cette expreſſion générique, *comme tous nos autres Sujets ?*

Mais ſi cela étoit, rien de plus inutile que la diſtinction marquée par la Loi; ſi ces enfants rebelles à l'Egliſe étoient déjà ſoumis aux Ordonnances politiques, même avant que d'être rentrés dans le giron de leur mere, quel beſoin étoit-il de faire mention de l'obéiſſance à laquelle ils ſeroient aſtreints après leur retour? Sans doute, en abjurant leurs erreurs, ils n'auroient pas acquis le droit de braver les droits de leur patrie; tout le changement qui

se seroit opéré en eux, c'est que l'hommage forcé qu'ils auroient rendu auparavant à des constitutions qu'ils ne reconnoissoient point, seroit devenu raisonnable, volontaire, conséquent, lorsqu'ils auroient adopté la façon de penser qui les motive.

Si, en qualité de Protestans, ils étoient déjà assujettis aux formules des Catholiques, à quoi serviroit d'annoncer qu'ils n'en seroient pas exempts quand ils deviendroient Catholiques eux-mêmes? De cela seul que la Déclaration de 1724 les y astreint dans le cas de leur abjuration comme les autres Sujets, il s'ensuit que ces autres Sujets ne sont pas ceux de leurs freres qui persistoient dans le schisme, & que cette nouvelle espece de dépendance ne leur devenoit commune qu'avec les Catholiques, dont ils partageoient désormais le bonheur & les dogmes.

Mais, dira-t-on, ils perdoient à cette régénération; les sectateurs obstinés de l'erreur restoient libres, tandis que les enfans adoptifs de la vérité devenoient esclaves; le sort de ceux-ci étoit plus rude précisément en raison du droit

qu'ils acquéroient à des adoucissemens.

Non, MESSIEURS, on ne nous fera point ce raisonnement blasphématoire; outre les biens que ce changement leur assuroit du côté du salut, cette servitude apparente leur valoit autant d'avantages, que la liberté chimérique qu'ils abjuroient produisoit d'inconvéniens; ils rentroient en possession de tous les privileges dont leurs anciens freres étoient privés; la barriere élevée par une Loi inflexible entre eux & tous les états de la vie, s'évanouissoit; ils redevenoient capables de toutes les distinctions sociales dont l'opiniâtreté des autres les excluoit; il falloit bien qu'en rentrant dans le Corps de la Nation, en quelque sorte, ils en supportassent les charges; & une de ces charges; étoit l'observance stricte des Loix sur le fait des unions conjugales.

Quant au reste de ces esprits, d'ailleurs si paisibles, qu'une déplorable prévention fixoit dans la révolte contre les dogmes de l'Eglise seulement, ils restoient dans l'excommunication politique & religieuse prononcée contre eux; tous les arts, toutes les professions, tous les

métiers leur étoient interdits ; le commerce, seul état peut-être sur lequel la force n'ait point de prise, ni l'autorité d'empire, le commerce étoit leur unique ressource, comme il a été dans tous les tems & dans tous les pays celui de toutes les sectes écrasées par une Religion dominante & exclusive.

Mais la politique, en les mutilant ainsi de toutes parts en quelque sorte, en coupant tous les liens factices qui auroient pu les attacher à la société, ne poussoit pas cependant la rigueur au point de leur interdire l'usage des facultés naturelles dont cette même société, devenue si impitoyable pour eux, ne pouvoit manquer cependant de tirer avantage ; elle les protégeoit dans leurs unions entre eux ; aucune Loi, je le répete encore, MESSIEURS, & il est important de le répéter souvent, aucune Loi ne les dévouoit au plus affreux de tous les anathêmes, à celui de ne pouvoir perpétuer leur race sans honte ou sans crainte.

Il y a bien plus : le Souverain les encourageoit à remplir ouvertement cette fonction précieuse, cette destina-

tion essentielle de tout être vivant. D'abord, ce même Edit accablant de 1685 les invite à RESTER DANS LE ROYAUME, *en attendant qu'il plaise à Dieu de les éclairer.* Il leur promet *qu'ils y pourront continuer leur commerce & jouir de leurs biens, sans être troublés ni inquiétés sous prétexte de ladite Religion, à condition, comme dit est, de ne point faire d'exercice, ni de s'assembler sous prétexte de prieres, ou de culte de ladite Religion.*

C'est là déjà un engagement tacite, à la vérité, mais bien précis, de respecter leurs mariages & leur postérité. Sans cela, les promesses de l'Edit ne seroient qu'une vaine ironie & une cruelle dérision. Les exclure de l'acte le plus important de la vie, auroit-ce été tenir la parole de les laisser jouir de leurs biens sans *les troubler ni empêcher?* Pourroit-on regarder comme un état paisible la contrainte violente où passeroient leurs jours, des êtres condamnés à combattre éternellement les plus doux penchans de la nature?

Ainsi donc le Souverain, même en refusant sa sanction à un culte que la

rivalité du sien ne pouvoit plus tolérer, en bannissant de ces exercices méchaniques ou ingénieux qui font tantôt la gloire d'une nation, tantôt la force; des esprits opiniâtres qui vouloient avoir d'autres dogmes, d'autres autels que les siens, s'est engagé cependant à les tolérer dans le reste. Il a donné sa parole de leur conserver la jouissance de leurs biens sans trouble; c'est-à-dire, le droit d'en acquérir & de les transmettre, & par conséquent de se faire à eux-mêmes des héritiers capables de les recueillir. Et ce n'est pas encore tout: en portant le coup mortel à l'existence politique de l'erreur, il a pris des mesures pour fixer la maniere dont pourroient se perpétuer légitimement à l'avenir les infortunés dont la Providence n'auroit pas encore dissipé l'aveuglement.

C'est, MESSIEURS, une particularité presque ignorée. C'est un fait sur lequel il est bien étonnant qu'on se soit mépris, & qu'on se méprenne encore tous les jours. Non-seulement les mariages des Protestans entre eux ne sont pas proscrits, mais ils sont autorisés. Non-seulement le Législateur n'a pas eu

dessein de leur en interdire à jamais la faculté, mais il a eu l'intention de la conserver, de la protéger; & cette intention bienfaisante, il l'a exécutée au milieu des actes rigoureux qu'une persuasion qu'il ne nous convient point d'apprécier ici, lui faisoit multiplier d'ailleurs.

Précisément, quinze jours avant la révocation de l'Edit de Nantes, le 15 Septembre 1685, dans le tems par conséquent où tout le plan de la nouvelle législation étoit fixé, où la ruine de la liberté de conscience étoit décidée, où les moyens en étoient prêts, où l'Ordonnance qui devoit la consommer étoit dressée, dans ce tems, ce jour là même, il paroît un Arrêt du Conseil qui regle la maniere dont les Protestans pourront s'épouser à l'avenir. On leur permet de célébrer leurs mariages par l'interposition du Ministre, *pourvu toutefois*, dit l'Arrêt, *que ce soit en présence du principal Officier de Justice*, & sous la condition expresse qu'*il n'y aura ni prêche, ni exhortation, ni exercice religieux d'aucune*

espece. Que faut-il de plus, Messieurs? Est-il possible de méconnoître, à un indice aussi frappant, le vœu du Législateur & sa volonté?

Et qu'on ne dise pas qu'il a lui-même annullé immédiatement après cet oracle émané de sa bouche; que par l'Arrêt du 15 Septembre il restreint le droit de marier en présence du Juge, à un certain nombre de Ministres choisis & nommés par les Intendans; & qu'au contraire par l'Edit, il enjoint à ces mêmes Ministres d'abjurer ou de sortir du Royaume. Ce seroit certainement manquer à la Majesté Royale, que de supposer l'Administration assez variable, assez inconséquente pour se livrer, dans un si court intervalle & sur le même objet, à une contradiction aussi visible. De cela seul que l'Arrêt & l'Edit sont de la même époque & de la même main, il s'ensuit qu'ils sont concertés: & il n'est pas difficile en effet de les concilier.

Dans le premier instant d'une révolution si fâcheuse pour tous les individus qu'elle concernoit, il étoit important de pacifier les esprits, & d'éloigner

des Provinces préparées peut-être à la fermentation, des hommes que la nature de leur miniſtere, l'habitude de la parole, la confiance, le reſpect qu'inſpiroient leurs malheurs, & le mérite de la perſécution ſi impoſant aux yeux de la multitude, pouvoient faire paroître propres à allumer l'incendie que l'on redoutoit. Il falloit donc d'une part éloigner les Miniſtres, dont l'ame trop fiere ou trop ſenſible n'auroit pu ſe prêter à un changement ſi rude, & de l'autre conſerver ceux qu'un caractere plus doux ou mûri par l'expérience, diſpoſoit davantage à la ſoumiſſion; c'eſt ce qu'opéroient très-bien ces deux Réglemens.

Par l'Edit, tous étoient indiſtinctement compris dans l'alternative de l'exil, ou de la converſion, dont la menace devoit les intimider. Par l'Arrêt, pluſieurs étoient exceptés. On laiſſoit aux dépoſitaites immédiats de l'autorité royale, le choix de ces Paſteurs deſtinés déſormais à conſoler en ſecret leurs ouailles, dans l'humiliation à laquelle la politique croyoit devoir les réduire. Ils étoient chargés de veiller

à écarter les Pasteurs mutins en vertu de la Loi rigoureuse, & à conserver les dociles en vertu de la Loi indulgente.

C'est encore à peu près aujourd'hui l'état où est cette partie de l'Administration. La Loi publique repousse les Ministres Protestans ; la tolérance secrete les rappelle & les maintient ; ils sont connus des Commissaires départis dans les Généralités. Tant qu'ils n'abusent point de la confiance dont on les honore, ils sont protégés ; ils ne sont punis que quand par un éclat dangereux, mais heureusement encore plus rare, ils bravent des Loix qu'il faut toujours respecter, parce qu'enfin ce sont des Loix, & que tant qu'elles existent, il faut, pour le bien commun, qu'elles soient au moins ménagées en apparence, lors même que la sagesse du Gouvernement veut bien, par des raisons personnelles, en suspendre l'exécution.

Enfin, MESSIEURS, non-seulement le Gouvernement ne proscrit point ces mariages, ou plutôt il les autorise ; mais de son côté l'Eglise les approuve : la Puissance laïque les tolere, & la Puissance ecclésiastique les

conſacre. Rappellez-vous le Bref célebre du Pape Benoît XIV, que j'ai eu l'honneur de mettre ſous vos yeux à la premiere Audience. Ce Pontiſe, dont la mémoire ſera à jamais chérie de l'univers chrétien, conſulté ſur l'opinion que l'on devoit avoir des mariages contractés par des Proteſtans entre eux, ou avec *des Catholiques*, décide que, dans un cas comme dans l'autre, l'union eſt valide & indiſſoluble. Dans le premier, ſi les Parties reconnoiſſent leurs erreurs & qu'elles les abjurent, le changement que la grace opere dans leurs cœurs n'en apporte aucun à leur état : ils n'ont pas beſoin, pour aſſurer leurs liens, *de les rénouveller par l'intervention d'un Prêtre*, quoiqu'aucun Prêtre n'ait concouru à les former (1). Dans le ſecond

(1) *Quod attinet ad matrimonia ab Hæreticis inter ſe celebrata, non ſervatâ formâ per Tridentinum preſcriptâ, quæque in poſterum contrahentur, dummodò aliud non obſtiterit canonicum impedimentum, Sanctitas Sua ſtatuit pro validis habenda eſſe : adeòque ſi contingat utrumque conjugem ad Catholicæ Eccleſiæ ſinum ſe recipere, eodem quo antea conjugali vinculo ipſos omnino teneri, etiamſi mutuus conſenſus coràm Parocho Catholico non renovetur.*

cas, l'obstination de la Partie infidelle ne nuit point à la validité des engagemens de l'autre. *Qu'elle se souvienne qu'elle est liée éternellement* (2), dit le Saint Pere. Il lui est permis, recommandé même, de faire tous ses efforts pour dissiper l'aveuglement de cette malheureuse moitié d'elle-même, mais non pas de s'en séparer.

Voilà donc, MESSIEURS, une Loi précise dans cette matiere, qui acheve de lever toute difficulté. Je ne réponds pas à la maniere plus qu'indécente dont on s'y est pris pour l'éluder, page 15 de l'Imprimé du sieur de Bombelles. On y cite une phrase du Pape Evariste, qu'on dit contemporain du divin Fondateur de notre Religion, quoiqu'il soit mort l'an 108 de l'ere chrétienne. Cet anachronisme est plus excusable que

(2) *Quòd verò spectat ad ea conjugia quæ absque formâ à Tridentino statutâ contrahentur à Catholicis cum Hæreticis, sive Catholicus vir Hæreticam fœminam in matrimonium ducat, sive Catholica fœmina Hæretico viro nubat ..... Si hujusmodi matrimonium sit contractum, aut in posterùm contrahi contingat, Tridentini formâ non servatâ, declarat Sanctitas Sua, alio non concurrente impedimento, validum habendum esse .... Sciens conjux Catholicus se istius matrimonio vinculo perpetuò ligatum iri,*

le badinage qui l'accompagne : *si la Demoiselle Camp croit le Pape infaillible*, dit le sieur de Bombelles, *Evariste l'étoit avant Benoît XIV*. Or, la décision du premier est contraire à celle du second, & par conséquent elle doit prévaloir sur l'indiscrétion d'un *moderne, qui n'a pu, de sa seule autorité, ni dispenser les Fideles de la Bénédiction nuptiale qui est de droit divin, ni conférer pour l'impartition, ses pouvoirs aux Ministres Protestans qui n'ont pas reçu l'ordination canonique, ni ratifier des impartitions illicites dans leur principe.*

Je ne prétends point, MESSIEURS, développer ici jusqu'où s'étend l'autorité d'un Souverain Pontife. Je me borne à examiner ce que celui-ci a fait ; & je vois que, quoiqu'il connût la décision de son prédécesseur, quoiqu'assurément celles des Conciles ne lui fussent pas cachées, quoique ses lumieres fussent égales a ses connoissances & à sa droiture, ou plutôt parce qu'en lui les unes égaloient les autres, il a cru devoir prononcer l'oracle que j'ai mis sous vos yeux : oracle infiniment pré-

cieux dans la Cauſe, oracle dont nos Adverſaires ne réuſſiront jamais à obſcurcir le ſens ou à diminuer la force, parce qu'il eſt conforme aux vues d'une ſaine politique, parce qu'il s'accorde avec la charité de la Religion bien entendue, parce qu'enfin il émane d'une autorité infiniment reſpectable, d'un homme que la ſupériorité ſeule de ſon génie permettroit de regarder comme un guide irréfragable, quand à ſes autres qualités il n'auroit pas joint celle de Chef de l'Egliſe.

Ici nos Adverſaires m'arrêteront encore. Qu'importe, diront-ils, une déciſion qui ne concerne que des Etats étrangers? Benoit XIV n'a eu en vue que les Proteſtans de Hollande ou des Pays-Bas: & dans ces contrées en effet ils ont une exiſtence légale; mais il n'en eſt pas de même en France. Il n'y a point de Proteſtans dans notre patrie. Les Tribunaux n'en connoiſſent point. Tous les François ſont cenſés Catholiques ſans exception: vous cherchez ici des Loix pour des êtres chimériques, dont il eſt même défendu aux Juges de regarder la réalité comme poſſible.

La premiere partie de cette objection, MESSIEURS, se détruit par la seule lecture du Bref. Quoique Sa Sainteté semble en restreindre l'application, parce qu'Elle ne répond qu'à ceux qui l'avoient consultée, cependant les termes qu'Elle emploie sont généraux. Ce n'est pas un usage national, ni un point de discipline particulier qu'Elle se propose d'expliquer, c'est la doctrine de l'Eglise entiere qu'Elle développe, sur un article essentiel pour tous ses enfans.

Quant à l'existence des Protestans, je ne m'arrêterai pas à combattre longuement cette objection indigne elle-même d'une réfutation sérieuse, quoiqu'elle soit tous les jours très-sérieusement hasardée ; ce n'est pas volontairement que je m'arrête sur ces matieres délicates, où l'intention la plus pure ne sauve pas toujours des interprétations malignes, & où il est quelquefois plus dangereux d'indiquer la vérité, que d'appuyer l'erreur en mille autres occasions. Je me contenterai de vous observer que les Protestans, par le fait & par le droit, ont réellement dans le Royaume cette existence que je leur suppose ici.

A l'égard du fait, il ne peut pas être révoqué en doute; nous sommes entourés de ces Citoyens utiles qui s'épuisent pour expier, à force de services, les maux qu'a causé le fanatisme de leurs peres, ou plutôt peut-être celui de leur siecle. Des Provinces entieres en sont composées; mais aussi pacifiques désormais que leurs ancêtres ont été furieux, ils ne se distinguent que par leur soumission.

On peut se méprendre quelquefois sur l'existence d'un particulier. Il est des cas où les Tribunaux peuvent, sans inconvénient, la méconnoître; mais il n'en est pas de même de celle d'un peuple nombreux, d'une nation entiere.

Quand il y auroit en effet une Loi qui supprimeroit les Réformés dans toute la France, & qui défendroit aux Cours de les supposer existans, s'il est de notoriété publique qu'ils existent, qu'ils vivent, qu'ils contractent sous l'autorité du Prince, il s'ensuivroit évidemment que la Loi a subi une révocation tacite; que le Souverain l'abroge dans le fait, & qu'il consent à son inexécution dans ce cas-ci,

comme dans tant d'autres. Mais, **Messieurs**, il n'y a point non plus de Réglement de cette nature. Je réitere ici à nos Adverſaires le défi que je leur ai déjà porté ſur l'article du mariage. Non-ſeulement il n'y a pas d'Ordonnance qui interdiſe aux Proteſtans la faculté que la nature leur donne de reſpirer l'air de la France, d'y élever leurs enfans, d'y ſoutenir leurs droits civils ; mais, vous l'avez vu, il y en a de préciſes qui leur conferent ces prérogatives, & leur en aſſurent la jouiſſance.

Vous vous rappellez ce même Edit d'Octobre 1685, que j'ai eu l'honneur de vous citer ; cette Loi ſanglante qui a terraſſé le ſchiſme & fait couler tant de pleurs, dont la vraie Religion ſeule n'auroit peut-être pas exigé le ſacrifice. Eh bien, cet Edit les autoriſe en termes précis à demeurer dans le Royaume, leur garantit l'exercice de leur commerce & la jouiſſance de leurs biens. Jamais cette parole authentique n'a été révoquée. En accablant le culte, on a donc toujours reſpecté les perſonnes ; ils ont donc une exiſtence de fait

& de droit dans le Royaume. Vous pouvez donc, MESSIEURS, vous devez, dans ce qui n'eſt que purement civil, dans ce qui ne concerne point la croyance ou les exercices religieux, & ſur-tout dans toutes les diſcuſſions qui portent ſur leur état politique, leur donner la même attention, la même bonté, les mêmes ſecours qu'aux autres Citoyens.

Il n'y a point de Loi civile qui proſcrive leurs mariages; il ne peut pas y en avoir: il y en a une, au contraire, qui les autoriſe: il y en a une qui en regle la forme & qui en fixe l'appareil; & l'Egliſe, loin de réprouver cet arrangement, le confirme. Elle donne preſque la forme & la validité du Sacrement, à ces nœuds temporels que l'intervention ſeule du Magiſtrat laïc a formées. Les Proteſtans ſont donc en droit d'en produire les monumens. Ces traces écrites qui conſtatent un contrat reſpectable, lors même qu'il eſt dépouillé de la dignité ſpirituelle qui le décore pour nous, ſont admiſſibles dans les Tribunaux.

C'eſt ce qu'il falloit démontrer d'a-

bord, afin d'écarter, d'une part, quelques ſcrupules que laiſſoient appercevoir des perſonnes même bien intentionnées, ſur le fond de cette Cauſe; afin de juſtifier en quelque ſorte le Gouvernement, qui n'a pas penſé que la croyance de la Demoiſelle Camp fût une raiſon pour lui refuſer l'accès des Tribunaux; & d'autre part, afin de ne point laiſſer à nos Adverſaires ce prétexte, dont ils auroient triomphé avec affectation.

J'oſe vous ſupplier, MESSIEURS, de vouloir bien ne point perdre de vue les réponſes que je viens de faire d'avance à leurs objections. Il n'arrive que trop ſouvent que dans des querelles de la nature de celle-ci, dans des plaidoieries que la diviſion des audiences éloigne néceſſairement les unes des autres, on oublie, ou l'on s'efforce de faire oublier aux Juges ce qu'ils avoient d'abord entendu. On renouvelle, on rajuſte les difficultés: on feint d'ignorer qu'elles ont été détruites; & la rapidité de la parole ſecondant cet artifice, l'avantage du fond ſemble en quelque ſorte reſter à la Partie qui parle la

derniere, tandis qu'elle n'a vraiment que celui de la place : elle semble avoir tout dit victorieusement, précisément parce qu'elle n'a rien dit qui pût lui assurer la victoire.

Vous ne souffrirez pas, MESSIEURS, que cette ruse soit ici mise en usage, ou du moins elle le sera sans fruit, si on ose l'employer. Vous voudrez bien vous souvenir que j'ai démontré la réalité des droits civils des Protestans ; que j'ai justifié le privilege de leurs unions ; & qu'en perdant les prérogatives qui dépendent, dans un Etat policé, de la volonté mobile du Souverain, ils ont conservé du moins celles que donnent les loix constantes, immuables de la nature.

Examen des titres qui prouvent le mariage.

Examinons maintenant ces titres, annoncés depuis si long-temps, & combattus, au moins par des menaces, avant même que nous fussions décidés sur l'emploi que nous en devions faire. Il y en a deux, MESSIEURS, comme

on vous l'a dit, & tous deux ſont des actes de célébration du même mariage; l'un émané d'un Miniſtre Proteſtant, l'autre d'un Curé Catholique. Tous deux ont été dépoſés chez des Notaires, afin de ménager le moyen d'en tirer des expéditions exactes; tous deux ont été légaliſés ſolemnellement par les Juges des lieux avant le dépôt: il n'y a donc rien qui n'en garantiſſe l'authenticité.

Cependant le ſieur de Bombelles affirme qu'ils ſont faux. Les voilà, s'écrie-t-il, c'eſt moi qui les révele; & ſi vous entendez vous en ſervir, je ſuis prêt à les attaquer par les voies de droit. J'ai de plus un Aſſocié qui m'aidera dans ce combat difficile: c'eſt le Curé dont vous avez uſurpé le nom; il déſavoue hautement ſa ſignature, comme je déſavoue mon mariage. Unis par cette conformité d'intérêt, de ſentimens, fortifiés par cette complicité mutuelle, nous vous offrirons des athletes redoutables, dont vous ferez prudemment d'éviter le choc.

Ah! gardez pour vous ces inſinuations de ménagement & de prudence!

C'étoit dans votre Cause qu'il en falloit faire usage. Quoi ! vous vous flattez par de vains propos d'éblouir la Justice sur des actes écrits que vous-même lui présentez ? Ils subsistent tant qu'ils ne sont pas attaqués ; vous ne les attaquez point, en disant que vous les attaquerez : jusqu'à ce que vous ayez formé votre inscription de faux, & qu'elle ait été admise, jusqu'à ce que vos moyens aient été jugés pertinens & valides, ces actes sont la regle dont les Tribunaux ne peuvent s'écarter. C'est votre Loi, comme la nôtre & la leur : vos efforts, pour les éluder, sont puériles, & vos tentatives illusoires.

Mais seriez-vous recevable à la former, cette inscription de faux ? Quel en seroit l'objet ? De faire déclarer nulles ces pieces qui vous importunent ; de les rejetter du procès, où vous les redoutez ? Mais elles n'en faisoient point partie : c'est vous-même qui les y avez incorporées. Si réellement vous les croyez fausses, pourquoi les tirer de l'obscurité où nous les laissions ?

Nous ne les avons jamais produites. Si dans le Mémoire à consulter le cer-

tificat du Miniſtre Proteſtant a été d'abord annoncé, d'autres vues, le reſpect pour des préjugés mal fondés, le peu d'envie de s'embarraſſer dans les diſcuſſions où vous nous avez forcés d'entrer, nous avoient décidés à les laiſſer à l'écart. Si celui du Curé Catholique a été vu, comme vous le dites, des Magiſtrats & des principaux parens de la Demoiſelle Carvoiſin, c'étoit par l'ordre d'une autorité ſupérieure; mais dans le procès, & même dans le Mémoire à conſulter, il n'en a pas été queſtion. C'eſt donc vous, & vous ſeul, qui en avez opéré la repréſentation : or on n'eſt pas recevable à attaquer ſoi-même des titres qu'on pouvoit ſe diſpenſer de produire. Dès que, par le ſilence, on étoit en droit d'attendre le même avantage que peut procurer l'attaque, celle-ci n'eſt point tolérée par la Juſtice, qui réprouve toutes les procédures inutiles. Votre prétendue inſcription de faux ne feroit donc pas admiſſible dans la forme, quand même vous auriez la hardieſſe de l'entreprendre.

Mais l'auriez-vous, cette hardieſſe?

Au fond du cœur les croyez-vous faux, ces actes que vous inculpez avec tant de légéreté ? Soutiendriez-vous jusqu'au bout une procédure sérieuse, dont la fin ne pourroit être que de vous convaincre vous-même d'une imposture insigne, & d'ajouter encore, s'il se pouvoit, à l'opprobre dont cette Cause ne vous a déjà que trop couvert ?

J'en appelle ici à vous-même : c'est votre cœur que j'interroge : osez nous en développer les replis : faites-nous voir qu'il est vuide de crainte, exempt de remords ; que le tems en a effacé jusqu'au moindre souvenir de cet engagement qui fait aujourd'hui votre effroi, parce que vous avez perdu l'innocence avec laquelle il a fait vos délices. Ah ! je ne veux ici d'autre Juge que votre conscience. Trouvez moyen de mettre au jour, d'une maniere certaine, les sentimens qui l'agitent & peut-être le déchirent en ce moment, & nos contestations seront bientôt décidées.

Ces actes sont faux. Et comment le prouveriez-vous ? Est-ce celui de Bor-

deaux que vous attaquerez d'abord? Le Curé le dénie hautement ; il soutient qu'il ne l'a ni signé ni délivré: mais ce Curé prudent qui prévoit les événemens, qui voudroit tout à la fois vous secourir & ne pas s'exposer, avoue pourtant que la signature ressemble si fort à la sienne, qu'elle lui fait illusion à lui-même (1). Il n'y a donc pas là de moyen de faux. Les Experts pourront-ils se défendre d'une illusion qui trompe la Partie la plus intéressée à s'en garantir? Des étrangers démêleront-ils l'imposture d'un écrit qui en impose à celui même dont on a contrefait la main ?

Vous offrez de prouver que vous n'étiez point à Bordeaux, mais à Toulouse, à l'époque indiquée par l'acte. Ah ! ne poussez pas l'imprudence jusques-là ; outre que la preuve contraire seroit trop facile, nous en avons une déjà faite, qui vous dispensera de cette ignominieuse & pénible corvée. Dans l'année même de votre mariage, dans la premiere ivresse de votre félicité,

(1) Voyez la Lettre de ce Curé au Sieur de Bombelles.

dans

dans ces momens où vous ne respiriez encore que pour le bonheur & la vertu, vous avez avoué à vos amis le secret de votre mariage à Bordeaux : la Justice leur a arraché cette confidence, dont vous avez perdu la mémoire. Vos anciens camarades ont déposé de ces aveux échappés à votre franchise, dans un tems où elle ne pouvoit pas être suspecte.

Le sieur Paul-Elie Vialette d'Aignan, ancien Officier du Régiment de Piémont :

DEPOSE, qu'il a vécu d'une étroite liaison avec le sieur de Bombelles..... qu'étant revenus ensemble l'hiver suivant en cette ville, ledit sieur de Bombelle dit au Déposant pendant leur route & en la ville de Paris, *qu'il étoit marié & avoit épousé la Demoiselle Camp*, *à Bordeaux* ou aux environs.

Messire François de Beaudau, Lieutenant-Colonel d'Infanterie, &c.

DEPOSE, que M. de Bombelles,

long-tems avant de partir de cette ville (de Montauban) lui à déclaré & avoué son mariage avec la Demoiselle Camp, *lui assurant avoir épousé à Bordeaux.*

Et vous parlez de vous inscrire en faux contre l'acte de Bordeaux!

Serez-vous plus heureux contre celui de Montauban? Il porte, dites-vous, une signature idéale, parce qu'il se trouve souscrit *Sol-Elias*. Ce mot, par un rapport qui n'est assurément point sans exemple, signifie le Soleil en Latin & en Grec; en conséquence vous vous écriez agréablement que *c'est un nom en l'air;* qu'on ne trouvera point sur la terre l'individu auquel il s'applique. Vous niez de l'avoir jamais connu: oseriez-vous l'attester sur la foi du serment?.... Mais non, je vais vous épargner la tentation d'un nouveau parjure. Ecoutez & rougissez.

Voici, MESSIEURS, une preuve non douteuse de l'existence de cet homme chimérique. Voici une lettre de ce fantôme que le sieur de Bom-

belles méconnoît, & qu'il met au rang des visions fantastiques dont la Demoiselle Camp remplit l'Europe pour troubler la paix de son ménage. Le sieur Sol-Elios, après avoir été douze ans Ministre à Montauban, s'est retiré à Saverdun, dans le Comté de Foix. Voici ce qu'il écrit le 6 de ce mois à un de ses Confreres :

Oui, cher ami, c'est moi qui prêtai mon ministere à M. de Bombelles, pour se lier par les nœuds les plus sacrés avec Madame de Bombelles, ci-devant Mademoiselle Camp. C'est donc mal-à-propos que ce Gentilhomme fournit aujourd'hui des doutes à son Avocat sur mon existence, puisqu'il m'a vu, qu'il me connoît, & qu'il devroit se rappeller du peu que je lui dis lorsque je lui départis la bénédiction nuptiale. . . . .
M. de Bombelles prétend que je suis un fourbe, un imposteur, dont on a emprunté le nom, ou qui l'a lui-même prêté pour donner quelque couleur à l'imposture. Que ce Monsieur me connoît mal! . . . . M. de Bom-

belles prétend qu'il n'y a jamais eu à Montauban, ou aux environs, de Pasteur désigné sous le nom de Sol dit Elios. . . . . Il n'est du tout point fondé sur cet article, puisque j'ai desservi, en qualité de Pasteur, ce pays-là l'espace de dix à douze ans; que je suis également connu sous ce nom dans le Périgord tout comme ici. Cet échappatoire de sa part est d'autant plus grossiérement trouvé, qu'il est aisé de se convaincre de la vérité du fait par les Registres des baptêmes & des mariages de l'un & de l'autre endroit, tout comme par l'attestation (1) que je vous envoie, signée d'un certain nombre de Bourgeois & Habitans de cette Ville, tout autant de personnes compétentes pour attester que je vis, que j'existois il y a une quarantaine d'années, puisqu'elles m'ont vu naître & que je laboure ma quarante-huitieme. Je sais qu'il n'est point de plus méchans sourds que ceux qui ne veulent point entendre, & que M. de Bombelles persé-

(1) Cette attestation signée de dix-sept des principaux Habitans, a été remise sous les yeux de M. l'Avocat Général.

vérant toujours dans son impénitence, soutiendra que toutes ces signatures, comme n'étant point munies du sceau de la Ville, sont des pures fictions : mais que ce Monsieur, ou tout autre en qui je puisse me confier, me fournisse un sauf-conduit de la Cour, & je le convaincrai, s'il le faut, de mon existence. *Signé*, SOL dit ELIOS.

Ce Pasteur est donc un homme bien réel : le mariage qu'il a béni a été solemnel.

Mais, ajoute-t-il, l'acte n'est pas signé des Témoins ; il ne l'est pas des Parties. Quand cela seroit, qu'en résulte-t-il ? N'est-ce pas l'usage des lieux & la Loi des contractans qu'il faut suivre ? Vous-mêmes. MESSIEURS, pendant l'instruction de cette Cause, vous venez d'établir, par un Arrêt solemnel, qu'il n'est pas toujours nécessaire pour la validité d'un acte de célébration, que les Témoins & les Parties l'aient signé ; & l'espece étoit bien plus forte, il étoit question d'un mariage célébré suivant le rite Romain.

Le sieur Gobaut réclamoit la Loi

qui lie les Catholiques sur cet article : la Dame de Lepine produisoit la Coutume qui les en dispense en Flandres & ailleurs. Dans cette matiere problématique, malgré les inconvéniens qui pouvoient résulter de cette opinion, vous avez prononcé en faveur de la Dame de Lepine. Les Protestans, attachés à l'ancienne discipline, conservés par la révocation même de l'Edit de Nantes dans la jouissance des droits civils que cet Edit leur assuroit, ont conservé, comme les Catholiques des Pays-Bas & de l'Allemagne, l'usage immémorial parmi eux de ne pas exiger la signature des Témoins ni celle des Parties. En voici la preuve.

Nous, soussignés, Chapelains & Anciens de la chapelle de leurs Hautes-Puissances Nosseigneurs les Etats-Généraux des Provinces unies des Pays-Bas, auprès de son Excellence M. Lestevenon de Ber-Kenroode, leur Ambassadeur à la Cour de France, déclarons & certifions que, suivant l'usage de nos églises, nos regiftres des mariages sont uniquement signés de nous

Chapelain, & de celui de nous qui se trouve en fonction ; & que ledit usage ne demande ni même ne comporte que les parties & les témoins signent dans nosdits registres. En foi de quoi nous apposons ici, à côté de nos signatures, le cachet de notre Compagnie. A Paris en Consistoire, ce 28 Juin 1772. *Signé* DUVOISIN, Chapelain ; F. G. DE LA BROUE, Chapelain ; L. SERRURIER, Ancien ; FREDERIC DUVAL, Ancien (1).

De ce côté, l'acte de Montauban est donc en regle.

Mais il y a bien plus : ces témoins, dont la signature n'a pas été requise, parce qu'elle n'étoit pas nécessaire, ont rendu un nouvel hommage à l'authenticité de la cérémonie, que leur nom & leur présence ont légitimée. Ils ont été entendus tous trois dans l'enquête dont je vous ai déjà tant de fois parlé ; & voici comme ils s'expriment.

(1) La légalisation de M. l'Ambassadeur de Hollande est jointe à ce certificat.

Le sieur Louis Lecun, Négociant, âgé de 47 ans.

DÉPOSE, qu'étant dans une maison, dans cette ville, vers le mois de Mars 1766, *il vit la cérémonie du mariage du sieur de Bombelles avec la Demoiselle Camp;* se rapellant ce fait très-particuliérement, *que le Pasteur demanda audit sieur de Bombelles, s'il vouloit pour sa légitime épouse, la Demoiselle Camp, & qu'ayant répondu avec beaucoup de sécurité qu'OUI, ledit Pasteur, qui avoit déjà pris le consentement de la Demoiselle Camp, bénit leur mariage*, à la très-grande satisfaction de l'une & de l'autre des Parties.

Les sieurs Jacques Brun & Jean-Pierre Moles déposent la même chose.

Est-ce un acte de cette nature, est-ce une piece ainsi justifiée que vous réussirez à convaincre de faux ? L'auteur se présente & l'avoue ; les témoins l'attestent ; ce n'est plus un acte sup-

posé, ni un être imaginaire, comme vous l'avez avancé. Comment éluderez-vous cette intervention, bien autrement sérieuse, bien autrement frappante que celle du Curé votre protecteur, quoiqu'elle n'ait pas l'apparence judiciaire ?

Direz-vous que c'est une nouvelle imposture, qu'après avoir apposé ce nom au bas d'un acte, on n'a pas eu plus de peine à le souscrire à la fin d'une lettre; que le Sol-Elios de Saverdun n'est pas plus croyable que le Sol-Elios de Montauban ? Non, vous ne le direz pas. La lettre porte un de ces caracteres de franchise & de probité, auxquels on ne peut se méprendre. L'attestation des Habitans, qui y est jointe, n'est pas suspecte. La Cour peut d'ailleurs ordonner à ce sujet des informations qui l'éclaircissent. M. l'Avocat Général peut en prendre : nous sommes prêts à subir tous les examens. Il n'y a pas de recherches qui nous inquietent. Avez-vous le même courage ? Montrez-vous la même fermeté ?

Le Curé de Bordeaux nie qu'il ait

rien inscrit sur ses registres de l'acte dont il paroît avoir délivré l'extrait. Il en offre la vérification ; mais qu'en résulte-t-il ? Ou qu'il les auroit soustraits depuis que l'affaire a éclaté, ou qu'auparavant même, toujours précautionné, toujours attentif à se prémunir contre les événemens, il se seroit dispensé d'inscrire sur ces registres la célébration dont il donnoit un certificat en bonne forme ; qu'il auroit joint à la prévarication envers les Loix de son Eglise, une autre prévarication envers les Parties, en leur délivrant une copie d'un acte dont il n'existeroit point d'original, & qu'il en commettroit aujourd'hui une troisieme, en niant la vérité de cette copie même, écrite & signée de sa main.

Mais cette triple infidélité pourroit-elle nuire à la Patrie qui est innocente, & qui a rempli, autant qu'elle le pouvoit, les devoirs que la Loi lui imposoit ?

C'est un supposition ! Mais si l'on avoit pu recourir à cet indigne artifice, si l'on avoit eu besoin de cette super-

cherie, & que la famille de la Demoiselle Camp se fût dégradée au point de la mettre en usage, pourquoi auroit-on choisi, par préférence, le nom d'un Curé d'une grande Ville, où, si l'on vous en croit, la Demoiselle Camp n'a jamais été ? Pourquoi l'aller chercher dans la Capitale de la Province, dans la Métropole, où résidoit le Tribunal qui dans ce tems-là devoit connoître du fait, s'il avoit jamais excité quelque plainte ?

Quoi ! en supposant que ce certificat de mariage dût exciter des contestations, c'étoit alors au Parlement de Bordeaux qu'elles auroient été portées. Et c'est un Pasteur de Bordeaux dont on auroit pris le nom pour appuyer une semblable imposture ! Y avoit-il rien de plus redoutable, pour les fabricateurs de cette usurpation clandestine, qu'un pareil théatre ? Pouvoient-ils présumer que le Curé de Saint Siméon ne seroit pas instruit d'une querelle où son nom auroit paru avec tant d'éclat ?

S'ils avoient eu en effet à contrefaire un titre, une signature, à se l'approprier sans la participation de la per-

sonne intéressée, n'auroient-ils pas choisi celle de quelques Pasteurs de ces Paroisses éloignées, de ces Villages perdus en quelque sorte dans les landes impraticables dont le Quercy & le Périgord sont remplis? Là ils auroient pu croire leur crime enseveli. Ils auroient pu se flatter d'être à couvert de la réclamation d'un homme qui n'auroit peut-être jamais entendu parler d'eux, quelque bruit qu'eût pu occasionner leur affaire. Mais est-il naturel qu'ils eussent choisi un Pasteur connu dans une des Villes les plus commerçantes de la France? Est-il naturel que, pour déposer la production de la fourberie, ils eussent encore préféré le lieu où il a son domicile, & où par conséquent il étoit plus facile de la découvrir?

Enfin cette piece est légalisée du Lieutenant Général de Guyenne, Membre du Parlement, qui auroit été Juge de l'Instance dans laquelle elle auroit été produite, comme je viens de le dire; avant la Loi qui attire devant vous, MESSIEURS, tous les appels comme d'abus. N'auroit-on pas redouté les regards de ce témoin incor-

ruptible, & sa juste indignation, s'il avoit pu s'appercevoir qu'il eût été trompé ?

Laissons donc ces vains reproches, ces menaces encore plus vaines d'une inscription de faux : elle n'est pas admissible : quand elle le seroit en apparence, elle ne pourroit réussir dans le fond. Ces sortes de ressources semblent avoir été celles de tous les époux réfractaires, qui, sans être dans une position aussi odieuse que celle du sieur de Bombelles, avoient le même intérêt à secouer des liens dont ils se trouvoient surchargés. Il y a peu de Causes de cette nature, où les actes de célébration n'aient été ou attaqués ou menacés, sans que la Justice ait même daigné s'arrêter à ces démonstrations illusoires.

Dans celle du Comte de la Riviere, contre la Demoiselle de Coligny, au dernier siecle, on s'élevoit contre l'acte. Le Comte de la Riviere avoit déclaré ne vouloir pas s'en servir ; la Demoiselle qu'il réclamoit pour épouse, & qui nioit lui avoir jamais appartenu à

aucun titre, excipoit hautement de cette déclaration. Elle étoit appuyée des plus vives, des plus pressantes sollicitations qui aient jamais été faites. Sa famille intervenoit en sa faveur, & cette famille étoit composée de ce qu'il y avoit de plus grand dans le Royaume, à commencer par la Maison de Loraine : mais elle avoit écrit des lettres où elle se disoit mariée ; elle avoit eu un enfant qu'elle avoit reconnu, & donné au Comte de la Riviere. Ces circonstances prévalurent sur l'irrégularité de l'acte, quel qu'il fût. Le mariage fut confirmé.

Je ne finirois pas, si je voulois citer tous les Arrêts rendus dans les mêmes especes. Je me bornerai à un seul, parce qu'il est célebre encore dans le Languedoc, où il a produit la même sensation que l'affaire de la Demoiselle Camp produit ici, & qu'étant tout récent, il a l'avantage d'indiquer une Jurisprudence moderne. C'est celui qui a été rendu le 19 Avril 1769, au profit de la Demoiselle Chabaud. Elle étoit Protestante & ne s'en cachoit pas. Elle produisoit un acte de célébration d'un Curé

Catholique argué de faux. Par une singularité remarquable, ce Curé, fugitif au moment où il étoit censé avoir signé l'acte, avoit depuis été condamné aux Galeres. On ne trouvoit ni chez lui, ni au Greffe, de registre qui justifiât l'extrait.

Il y a plus : l'inscripion de faux avoit été formée ; elle avoit même été admise ; & il y a bien plus encore, le faux étoit prouvé. Entre autres indices, l'acte portoit que la Bénédiction nuptiale avoit été impartie un Dimanche 11 Juin. Or, le 11 Juin de cette année n'étoit pas un Dimanche, mais un Jeudi. L'acte étoit donc faux & nul en lui-même.

Mille autres circonstances fortifioient encore cette preuve indubitable. Cependant, après les plus mûres délibérations, après un renvoi de la Grand'-Chambre à l'une des Enquêtes, ce qui écartoit d'autant toute idée de surprise & de précipitation, le mariage a été confirmé ; & l'enfant qui en étoit provenu, déclaré légitime : tant est grande aux yeux des Tribunaux la faveur d'une union contractée sincérement, & surtout d'une union féconde.

Vous voyez donc, MESSIEURS, que dans aucun sens, la menace du sieur de Bombelles & de son Curé n'est à craindre. Dans aucun cas leur inscription de faux n'est admissible. Nos actes, ou plutôt les leurs, sont à couvert de cette espece d'attaque & par la forme & par le fond.

Mais, continuent-ils, pourquoi deux actes? Si le premier est bon, pourquoi avoir provoqué le second; & s'il est insuffisant, qui assurera que celui-ci vaudra mieux? L'un a-t-il pu suppléer à l'autre? Un Ministre Protestant a-t-il quelque chose de commun avec un Curé Catholique? D'ailleurs, ajouteront-ils probablement, vous venez de citer un Arrêt du Conseil, qui enjoint aux Réformés de se marier devant un Juge Laïc; mais il n'y en a aucun qui les autorise à contracter, soit devant un de leurs Pasteurs, soit devant un des Ministres de nos autels. La Demoiselle Camp, par cette duplicité d'actes, indique, d'une part, la conviction où elle est elle-même de leur insuffisance; & de l'autre, par leur nature même,

il eſt clair qu'elle a dérogé au réglement que vous produiſez en ſa faveur.

Il eſt juſte, MESSIEURS, de répondre à ces deux objections. La premiere, ſur-tout, eſt celle que nos Adverſaires ont développée avec plus de complaiſance : c'eſt celle ſur laquelle ils ont fondé les eſpérances de leur triomphe, s'il eſt vrai qu'en effet ils ſe ſoient flattés de triompher.

Certainement l'Arrêt du Conſeil du 15 Septembre 1685, étoit ce qui pouvoit arriver de plus heureux aux Proteſtans François. Dans l'horreur des déſaſtres qui les accabloient de toutes parts, ils ſe trouvoient à peu près par-là réduits à la condition des Catholiques en Angleterre, en Hollande, par-tout où domine la croyance des enfans dénaturés de l'Egliſe Romaine.

On vous a plaidé qu'ils y gémiſſoient dans la plus cruelle oppreſſion ; que c'étoit par repréſailles, que la main de nos Souverains s'étoit appéſantie ſur ceux de nos compatriotes qu'une Foi commune lie avec ces Nations commerçantes & guerrieres. Rien n'eſt plus

faux assurément. Les Catholiques à Londres, à Amsterdam, dans toute l'étendue des Provinces-Unies & de la Grande-Bretagne, ont des prérogatives plus ou moins restreintes ; mais nulle part leurs unions ne sont gênées. La seule marque de dépendance à laquelle ils sont obligés envers le Gouvernement, c'est de se marier devant le Magistrat, comme les Sectateurs du culte autorisé. En assimilant l'état des Protestans François en France à celui des Catholiques étrangers chez nos voisins, on ne faisoit donc aux premiers aucun tort réel.

Si la fin du dernier siecle & le commencement de celui-ci avoient été plus paisibles, sans doute ce réglement utile n'auroit jamais reçu d'atteinte, je ne dis pas de l'autorité publique, puisqu'elle l'a toujours respecté, mais du caprice des Particuliers qui devoient l'observer. Mais ces deux époques ont été troublées par des guerres si cruelles ou par des révolutions de finance si singulieres, qu'il a été difficile au Gouvernement de porter sans cesse un œil attentif sur tous les objets qui méritoient ses regards.

Tandis qu'on ensanglantoit les deux mondes, pour donner un Maître à la Nation qui a découvert le nouveau, & que les convulsions du systême agitoient si cruellement cet Etat auquel on l'avoit présenté comme un remede, l'Administration perdit de vue les Protestans, que leur imperceptibilité même rendoit cependant plus dignes que jamais d'estime & de protection.

D'autres querelles non moins funestes concouroient à augmenter ses embarras. Des divisions intérieures que la sagesse des Magistrats & la douceur du Prince ont à peine calmées, absorboient encore l'attention que l'on auroit pu donner à ce qui se passoit dans une Communion autrefois rebelle & redoutée, & maintenant oubliée, méprisée, depuis qu'elle avoit cessé d'être puissante ou sanguinaire.

On abandonna donc à eux-mêmes les Protestans, & le soin de leur discipline civile. L'administration, contente de veiller sur la proscription du culte, négligea de s'occuper de l'état des personnes, qui pouvoit lui paroître assuré par l'Arrêt du Conseil. Sans défendre

leurs mariages, on ne ſe mit pas en peine de les approuver. Les Juges, qui devoient en être les témoins, les miniſtres juridiques, refuſerent de remplir ſans ordres ces fonctions délicates. Peu inſtruits des intentions de la Cour, timides, aveuglés peut-être par des préjugés, ils craignirent de toucher à l'encenſoir, en ſe mêlant d'une cérémonie qui, parmi nous, tient au culte & au dogme. Enfin, les Proteſtans, avec le réglement à la main, ne trouvoient perſonne qui voulût les marier. Ils ne pouvoient ſe préſenter devant des Magiſtrats de leur Foi, puiſqu'ils n'en avoient pas; ni devant des Magiſtrats Catholiques, puiſqu'on les refuſoit. Que faire dans cet abandon, dans ce dénuement abſolu de reſſources?

Ils imaginerent, d'une part, de former leurs vœux, de prononcer leurs ſermens en préſence de ceux de leurs Miniſtres que la tolérance de l'Adminiſtration leur laiſſoit: & de l'autre, l'eſprit toujours rempli de l'Arrêt de 1685, toujours attentifs à rendre hommage à la Loi du pays, à la volonté du Prince, voyant que parmi

nous les Curés ſont de vrais Magiſtrats dans ce qui regarde le mariage, ſongeant que dans l'adminiſtration de ce ſacrement, l'Autorité laïque eſt mêlée, incorporée à la Puiſſance ſpirituelle; que ces deux pouvoirs ſont confondus & réunis à l'inſtant de la célébration, dans l'individu ſacré qui, en ratifiant le conſentement prononcé par les Parties, y attache tout à la fois les graces du Ciel & les effets civils aux yeux de la Loi, ils s'aviſerent de ſe préſenter devant nos Paſteurs, non pas pour y recevoir un ſacrement dont leur incrédulité les rend malheureuſement indignes, mais pour y conſtater juridiquement leur union, & en tirer un monument capable de la faire valider. Le Miniſtre continua d'être l'homme de leur conſcience, & le Curé devint à leurs yeux celui de la Loi.

Cette coutume, introduite par la néceſſité, a donné lieu à une Juriſprudence adoptée par la ſageſſe des Cours, & tacitement conſacrée par le ſilence du Gouvernement. Il n'y a peut-être pas d'années, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire à la premiere Audience,

où quelque parlement du Royaume n'ait à juger quelque Cause de cette espece : & jamais, MESSIEURS, le certificat du Curé, ainsi produit, n'a souffert de difficulté. Les exemples en seroient innombrables ; mais vous les connoissez aussi bien que moi, & la voix de la notoriété publique ne permet pas même de révoquer en doute la vérité de ce fait.

Maintenant, que deviennent les objections auxquelles j'ai à répondre ? Non-seulement la Demoiselle Camp n'est pas répréhensible d'avoir en sa faveur deux certificats, mais c'est précisément cette innocente duplicité qui fait la sûreté de sa Cause. Si elle n'en avoit qu'un, son droit pourroit paroître douteux. C'est la réunion des deux qui le rend incontestable. Les Ordonnances, qui enchaînent les Catholiques parmi nous à l'obligation de ne se marier que devant leur propre Curé, sont précises. Or, le Pasteur, qui marie les Protestans, n'est pas leur propre Curé : il faut donc prouver que ce sont des Protestans qui se sont présentés devant

lui ; & c'eſt ce que fait l'acte de célébration du Miniſtre. L'un atteſte aux Tribunaux, que les Parties ſont étrangeres à la Loi ; l'autre leur fournit le voile favorable dont ils ont beſoin pour déguiſer la diſpenſe néceſſaire qu'ils accordent de cette Loi rigoureuſe. De tous les mariages proteſtans qui ſe célebrent dans le Royaume, il n'y en a pas un qui ne ſoit fortifié de cette double formalité ; il n'y en a pas un qu'on ne puiſſe juſtifier par ce double titre qui concilie tous les intérêts, & aſſure aux enfans l'état, l'honneur, la ſucceſſion de leurs peres.

A la vérité on ne les produit pas toujours tous deux. Il y a des cas où l'on ſe contente du premier : le ſecond eſt une piece ſecrete, que l'on confie à la diſcrétion du Miniſtere public & à la ſageſſe des Juges. Il eſt rare que ces ſortes de mariages éprouvent une attaque auſſi violente, auſſi ſinguliere en tout ſens que celle dont nous nous plaignons, & que les deux titres ſoient expoſés à une diſcuſſion pareille à celle à laquelle nous avons été contraints de nous livrer. Cela n'eſt cependant pas, MESSIEURS, ſans exemple.

Ainsi, dans cette mémorable affaire dont j'ai déjà eu l'honneur de vous parler, dans celle de la Demoiselle Chabaud, on produisoit également deux titres, deux certificats. Celui du Ministre étoit signé d'un sieur Paul Rabot, Pasteur à Nismes; celui du Curé portoit le nom d'un sieur Canonge, Desservant de la Paroisse de Massanne dans le voisinage de cette Ville. Celui-ci, comme je vous l'ai observé, étoit violemment inculpé de faux; la main qui l'avoit souscrit, & la piece même, étoient également suspectes : l'autre emporta la balance. Les Juges, en voyant la preuve d'un consentement réel, n'hésiterent point à confirmer le mariage.

Mais, dira-t-on, c'est donc un sacrilege. Si cette licence est tolérée, l'administration d'un de nos sacremens ne sera plus qu'un jeu; & ce jeu affligeant pour l'Eglise, cette profanation criminelle n'aura bientôt plus de bornes.

Je crois d'abord, MESSIEURS, que cette décision est un peu rigoureuse. Observez, je vous supplie, ce que j'ai déjà

eu

eu l'honneur de vous dire. Des deux ministeres que le Curé remplit à l'égard des Catholiques, il n'en exerce qu'un envers les Protestans. Ce n'est pas un sacrement qu'il leur prostitue; c'est un certificat pur & simple qu'il leur délivre. Il n'est pas pour eux, le ministre des Autels & le canal de la grace. Il ne fait que les fonctions d'un Magistrat; il est témoin de leur union; il rend compte de la déclaration qu'ils lui en ont faite. Il ne paroît pas que la piété la plus sévere puisse s'alarmer au moins des suites de cette complaisance qui retient des Citoyens dans l'Etat, & légitime des engagemens que le refus rendroit encore plus scandaleux que ne peut l'être la concession.

Ensuite, je n'entends pas justifier les Ministres Catholiques, qui se prêtent à des importunités innocentes au moins de la part de ceux qui les sollicitent, quelque jugement que l'on en porte à l'égard de ceux qui les écoutent. L'idée qu'on en doit avoir, dépend peut-être de leurs motifs. Si la seule ardeur de contribuer au bien de la Patrie les enflamme, s'ils ne sont dirigés que par la

ſenſibilité pour des êtres malheureux que leur ſecours arrache à l'opprobre, & dont leur indulgence fixe l'état & le ſort, il eſt plus difficile de les condamner.

Si, au contraire, c'eſt un vil intérêt qui les anime; s'ils mettent à prix d'argent leur facilité; ſi, à la premiere faute de paroître ouvrir les portes de leur Egliſe à des enfans déshérités, qui en ſont exclus, ils joignent celle d'en vendre l'ouverture, ils ſont criminels & puniſſables ſans doute; mais alors c'eſt leur motif, & non pas leur action, qui eſt malhonnête. La meſure du délit eſt celle de l'avarice qui l'a inſpiré.

Peut-être même la connoiſſance de ce délit eſt-elle matiere à la cenſure des Supérieurs Eccléſiaſtiques, plutôt qu'aux recherches des Tribunaux ſéculiers. Du moins, quand ces Miniſtres prévaricateurs, comme il eſt arrivé quelquefois, ont été pourſuivis par les Officiers Royaux, ce n'a été ni pour avoir atteſté une célébration laïque, s'il eſt permis de parler ainſi, ni même pour avoir mis un prix à cette extenſion de leurs fonctions; mais, ou ils avoient

eu l'infidélité de ne pas inſcrire ſur les regiſtres l'original de l'acte dont ils délivroient des copies, ou ils avoient ſouſtrait ces archives précieuſes pour ôter aux Parties intéreſſées la faculté d'y recourir. C'eſt cette duplicité vile & baſſe, que les Tribunaux ont cru devoir punir de la peine des galeres dans le Curé de Maſſane, que j'ai déjà eu l'honneur de vous citer.

A cet égard, c'eſt à celui de Bordeaux à ſonder ſa conſcience & ſa mémoire : c'eſt à lui, qui offre ſi fiérement la vérification de ſes regiſtres, à examiner ſi en effet il a ſupprimé la feuille qui contenoit l'acte dont il s'efforce de décréditer l'extrait, ou ſi, par une malverſation encore plus criminelle en quelque ſorte, il n'affirme que le mariage du ſieur de Bombelles ne s'y trouve pas conſigné, que parce qu'en effet il ne l'y a jamais inſcrit. C'eſt à M. l'Avocat Général à ſe procurer, à cet égard, les éclairciſſemens, & à prendre les concluſions que ſa ſageſſe lui dictera.

Mais quelle que ſoit la perverſité du Paſteur, il eſt impoſſible que les Par-

ties, qui se sont livrées à sa foi, en souffrent. L'acte est valide, quoiqu'émané d'une main coupable. Tout ce que que la Justice exige, c'est qu'on lui présente une preuve de ce consentement, qui constitue l'essence du mariage. C'est qu'elle ne puisse douter de l'intention qu'ont eue les Parties, de s'unir, & de la démarche qu'elles ont faite pour effectuer cette union.

Or ici cette preuve est complette : le contrat civil a été formé de la maniere la plus authentique. Vous y trouverez, comme dans l'affaire du Comte de la Riviere, des reconnoissances sans nombre de la part d'un des conjoints, & un enfant. Vous y trouverez, comme dans celle de la Demoiselle Chabaud, deux certificats qui servent d'appui, de justification l'un à l'autre. S'il y a également un Curé pervers, dont les registres soient restés imparfaits dès le tems par une prévoyance insidieuse, ou aient été mutilés depuis par une infidélité encore plus repréhensible, cette parité n'est à craindre que pour le Ministre prévaricateur. L'extrait qu'il a délivré est bon, autant qu'il peut l'être : il

atteste, il certifie le fait qu'il étoit important ici d'établir, celui d'une union conjugale entre les personnes qui y sont nommées.

Et c'est cependant, MESSIEURS, cette liaison confirmée, justifiée d'ailleurs par tant d'autres preuves, légitimée par la possession la plus solemnelle, que l'on s'efforce de dégrader ici; c'est ce mariage contracté sur la foi de l'honneur, ratifié par toutes les especes de titres qu'il étoit possible d'y donner pour support, qu'on se propose de réduire à un honteux concubinage.

Cédez, s'écrie le sieur de Bombelles à sa véritable épouse, cédez suivant mon caprice votre rang & vos titres: vous étiez vertueuse, & je vous ai séduite; vous jouissez de toute la gloire attachée à la pureté de votre sexe, & je vous l'ai ravie. J'ai eu recours, pour vaincre votre résistance, aux artifices les plus recherchés, aux combinaisons les plus hardies. Sermens, devoirs, honneur, religion, j'ai tout employé pour parvenir à vous posséder: mais vos droits s'évanouissent au moment

où j'ai la hardiesse de m'accuser moi-même de libertinage. Vous n'êtes plus mon épouse ; vous serez la complice & la victime de ma foiblesse. J'ai sacrifié votre jeunesse & vos charmes à mes desirs. Je veux vous sacrifier une seconde fois à mon inconstance & au ressentiment de la Dame Hennet. Cette ennemie implacable peut se venger de vous, & je serai de moitié dans ses projets, parce que mes affaires sont ruinées & mon cœur volage, parce que j'ai des dettes & que je n'ai plus d'amour, parce que vous ne m'offrez que de la beauté & des vertus, & que je n'ai plus de tendresse ni de ressources.

Et toi, être malheureux, qui m'appellois ton pere, toi dont la naissance me causa un plaisir si vif, quand mon ame encore honnête ne connoissoit ni les besoins, ni les remords ; toi qui m'a surpris ici même des caresses dont je croyois la source tarie dans mon cœur, toi qui m'as fait sentir encore une fois combien il seroit doux d'être vertueux, renonces à l'espérance de

me jamais fléchir. Je t'ai donné le jour, mais c'eſt pour te le rendre odieux. Tu as reçu la vie ſur la foi de l'engagement le plus ſacré, mais ce n'eſt que pour te dévouer à la honte & conſommer ton opprobre. Fuis : ſois anéantie comme je voudrois l'être. Les noms de pere, d'époux, me ſont en horreur. Cruels objets dont le ſeul aſpect me tue, c'eſt vous qui m'avez perdu, je vous perdrai à mon tour. Abandonné de mes amis, mépriſé de mes parens, proſcrit par la ſociété entiere, je n'ai plus que l'affreuſe conſolation de vous faire partager mes infortunes.

Tel eſt, MESSIEURS, le terrible tableau que le ſieur de Bombelles a préſenté lui-même à cette Audience. Tel eſt le ſens des déclamations dont il a rempli ce Tribunal. Vous prêterez-vous à ce tranſport inſenſé ? La Juſtice s'avilira-t-elle au point de devenir l'inſtrument de ſa fureur, & condamnerez-vous à une flétriſſure éternelle deux êtres innocens, dont tout le crime eſt d'avoir des droits trop certains à ſon amour ?

Et par qui leur ſont-ils diſputés, ces

droits? Quelle eſt leur rivale en ce moment remarquable ? Quelle eſt la perſécutrice ardente qui les pourſuit à grands cris, en faiſant retentir les noms odieux de bâtardiſe & de concubinage ? Faut-il le dire ! c'eſt une fille imprudente, qui cédant au deſir effréné d'avoir un mari, a foulé aux pieds, pour ſe l'aſſurer, l'honnêteté publique, les mœurs, les Loix, ſa propre conſcience ; une fille ſans délicateſſe, qui s'eſt aſſez peu reſpectée elle-même pour accepter une main qu'elle ſavoit être déjà donnée ; une fille ſans ſcrupule, qui a conſenti à devenir heureuſe par un crime ; une fille ſans pudeur, qui, dans le moment même où ſon prétendu mariage eſt attaqué, que dis-je, attaqué, démontré nul, ne rougit point de l'avouer, d'en faire uſage, de vivre publiquement avec l'époux que la Juſtice s'apprête à arracher d'entre ſes bras ; une fille indiſcrette enfin, qui ayant été juſqu'ici traitée par nous avec des ménagemens ſans exemple, ne les a reconnus que par des calomnies atroces, & un emportement ſans bornes ! Et voilà celle qui invoque ici la ſain-

teté des Loix qu'elle a violées, contre une femme reſpectable qui les a toutes obſervées, contre une enfant qui n'a pu les enfreindre, puiſqu'elle ne les connoît pas!

Et quels ſont ſes titres? Eſt-ce l'impoſture de cet acte de célébration ſurpris ſur un faux expoſé, où elle prête à ce mari, qu'elle trembloit de laiſſer échapper, un domicile qu'il n'a jamais eu ni pu avoir? Eſt-ce l'audace qui lui a tout fait mépriſer, pour ſatisfaire une paſſion que la raiſon ſeule auroit dû combattre, & que les circonſtances rendoient coupable? Eſt-ce la précipitation avec laquelle, ſans attendre la proclamation des bans, ſans daigner approfondir des avis trop multipliés & trop certains, elle s'eſt hâtée de former un lien dont elle ne pouvoit tirer que le frivole avantage d'impoſer ſilence pour un inſtant à ſes remords, & de conſommer, ſous un voile honnête, le ſacrifice honteux qu'elle méditoit de ſa pudeur?

Et c'eſt vous qui prétendez rejetter ſur nous l'ignominie due à un commerce impur! Je ſuppoſe pour un inſ-

tant qu'il fût possible à ces Juges qui nous écoutent, d'hésiter entre vous & nous ; je suppose qu'on trouvât de part & d'autre la même précipitation, la même légéreté à s'engager, le même abus dans les préliminaires, ainsi que dans les suites de l'engagement, l'égalité même de ce prétendu désordre produiroit-elle entre nous une égalité de droits ? Cette enfant qui réclame un état que la Justice lui doit, ne sera-t-elle comptée pour rien dans sa balance ?

Vous la voyez, MESSIEURS, cette enfant déplorable, dont la bouche ne peut encore exprimer de vœux, & dont la situation n'en est que plus touchante. Les larmes de sa mere ont été son premier aliment : la honte de son pere a flétri ses premiers regards ; faudra-t-il qu'à l'instant où elle commencera à se connoître, dans ces momens où le cœur est plus sensible en raison de son inexpérience, elle ne trouve autour d'elle que des traces du désespoir de l'une, & du crime de l'autre ?

La considération des enfans est toujours ce qui vous a déterminés dans des

Causes de la nature de celle-ci ; on vous a vus plusieurs fois donner les effets civils à des mariages dont vous laissiez la validité douteuse. Ainsi le 12 Mai 1633, par Arrêt rapporté au Journal des Audiences, sur les conclusions de M. l'Avocat Général Bignon, sans vous expliquer sur la nature d'un mariage évidemment nul, vous avez cru devoir déclarer les enfans légitimes. Ainsi le 25 Mars 1709, sur les conclusions de M. l'Avocat Général le Nain, vous avez prononcé de même dans un cas encore plus défavorable : il s'agissoit d'une alliance contractée par un homme condamné à mort ; il n'avoit point purgé sa contumace ; il s'étoit marié dans les cinq ans ; sa femme ignoroit sa condamnation ; ses enfans se disoient légitimes : vous les avez jugés tels, & le Public éclairé a applaudi à votre décision.

Pouvez-vous craindre qu'il en soit autrement ici, si vous montrez en notre faveur une indulgence qui, d'après tout ce qui précede, ne sera réellement qu'une justice ? Ah ! croyez-en ce concours, ces acclamations qui ne

partent ni d'une vaine curiosité, ni d'un transport frivole dont nous rougirions d'être les objets. Non, MESSIEURS, cet intérêt général dont le Public honore la Cause de la Demoiselle Camp & de sa fille, a pour principe l'amour de l'honneur & de l'équité; & cet accord unanime, j'ose le dire, est une époque glorieuse pour la Nation.

Dans la dépravation commune des mœurs, l'innocence & la vertu ont donc encore des partisans; cette ardeur généreuse qui a toujours signalé les François, s'est réveillée au bruit d'un crime nouveau qui sembloit souiller leur gloire. Si cette ardeur est devenue plus vive à l'aspect des personnes intéressées, si les charmes attendrissans de la mere, si les graces naissantes de l'enfant ont donné lieu à leurs protecteurs, c'est-à-dire à toute la France, de se réjouir de voir leur affection si bien placée, sera-ce à vos yeux une raison pour être en garde contre un penchant que tant de vertu justifie? Ce triomphe journalier sera-t-il flétri par votre Arrêt? Et voudriez-vous qu'on dît un

jour, la Nation entiere ſollicitoit pour elles, & le premier Tribunal de la Nation les a condamnées?

Non, MESSIEURS, vous ne réſiſterez point à ce concert univerſel qui vous preſſe au nom de l'honneur & de l'intérêt commun de la Patrie. Il y a eu un premier mariage, ce fait n'eſt point douteux; le ſecond mariage eſt nul, ce point eſt encore démontré, & vous voyez qu'on n'a pas même eſſayé de combattre les preuves que j'en ai données. C'eſt donc au premier mariage qu'il faut revenir, c'eſt le ſeul qu'il vous ſoit permis de conſacrer.

Monſieur DE VAUCRESSON, Avocat Général.

Me. LINGUET, Avocat.

DERNIERES *OBSERVATIONS*,

POUR Dlle. ANTOINETTE-LOUISE-ANGELIQUE-CHARLOTTE DE BOMBELLES, procédant ſous l'autorité d'ANTOINE MAUGIS, ſon Tuteur *ad hoc*.

CONTRE CHARLES-FREDERIC, Vicomte DE BOMBELLES;

Demoiſelle MARIE-FRANÇOISE DE CARVOISIN,

Dame . . . . HENNET,

ET Me. LINARS, Curé de Saint Siméon, à Bordeaux.

En préſence de Dlle. MARTHE CAMP, Vicomteſſe DE BOMBELLES.

LES Adverſaires de la Demoiſelle Camp affectent de répéter à chaque phraſe qu'ils ſont *Juriſconſultes*, &

non pas *Orateurs*. Eſt-ce une épigramme qu'ils ont cru faire ? Eſt-ce une louange qu'ils ont voulu ſe donner ? Quel que ſoit leur projet, on n'imagine pas l'avantage qu'ils eſperent tirer de cette diſtinction. Le Public l'avoit déjà faite ſans eux : ils n'avoient peut-être pas bien à craindre qu'on leur prodiguât le ſecond de ces titres. Ont-ils du moins juſtifié la modeſtie avec laquelle ils ſe réduiſent au ſecond ?

Ils ſont au nombre de quatre. Ils n'ont pas cru avoir beſoin d'un moindre nombre pour attaquer une enfant ; mais cette enfant a pour elle la raiſon, la juſtice & la vérité: il n'eſt pas étonnant qu'avec de ſi forts appuis elle ait paru ſi redoutable. Jettons encore un coup-d'œil ſur les reſſources de ſes ennemis. Examinons rapidement, pour la derniere fois, ſoit les motifs qui les ont pouſſés à ſe montrer ſur la ſcene, ſoit les armes qu'ils y ont apportées.

Leur genre de défenſe a été à peu près le même, mais leurs intérêts & leurs droits ne le ſont pas. Quel intérêt a, par exemple, la Dame Hennet ? Au cun.

Elle vouloit, a-t-elle dit d'abord, tenir la place du pere du ſieur de Bombelles ; on a produit le teſtament du ſieur de Bombelles pere, par lequel il lui défend, en propres mots, *de ſe mêler jamais de ce qui le concerne lui & ſes enfans.* La Dame Hennet, qui n'a d'ailleurs aucune qualité ; la Dame Hennet, qui n'eſt ni tutrice ni curatrice, eſt donc, dans tous les cas, non-recevable, puiſqu'elle eſt formellement & d'avance, exclue, déſavouée par celui dont elle revendique ici le nom & les privileges.

A l'égard des réparations qu'elle ſe croit autoriſée à demander pour elle-même, on a déjà répondu que, d'après ſes propres aveux, il étoit impoſſible de lui en adjuger : elle convient qu'elle eſt ſeule auteur des maux qu'ont ſouffert la Demoiſelle de Bombelles & ſa mere. Elle publie qu'elle ſeule eſt la cauſe de la perſécution par laquelle on veut enlever à l'une ſon état, & à l'autre ſon état avec ſon honneur. Il eſt difficile de croire que jamais la Juſtice ſe décide à l'en récompenſer.

Elle l'a ſi bien ſenti elle-même,

qu'elle a diſparu des dernieres Audiences. Il n'y a plus été queſtion de la Dame Hennet, ni de ſes réparations : oublions-la donc, comme ſes Défenſeurs l'ont oubliée.

On peut en dire autant de la Demoiſelle de Carvoiſin. Ce qu'elle avoit à prouver, c'étoit la validité de ſon mariage: au lieu de s'occuper de cet important objet, elle s'eſt livrée à de longues diſcuſſions ſur le mariage en général, & ſur la ſainteté de cet engagement : c'eſt préciſément ce qu'on lui reproche d'avoir violé.

On lui a objecté que le ſieur de Bombelles s'étoit donné dans l'acte de célébration *un faux domicile.* Elle s'eſt contentée de répondre que le domicile donné au ſieur de Bombelles, dans l'acte de célébration, *étoit vrai.* Il falloit, ce ſemble, fortifier cette aſſertion d'un petit mot de preuve.

On a obſervé que ſes bans n'avoient pas été publiés à *Montauban.* Elle s'eſt retranchée à ſoutenir que ſes bans avoient été publiés *par-tout!* C'eſt beaucoup dire; nous n'en exigions pas

tant. Nous n'inſiſtions que ſur l'article moins univerſel de Montauban, & on nous a durement refuſé toute ſatisfaction à cet égard.

On a cru fortifier l'acte de célébration du ſecond mariage, en affirmant que les témoins qui l'ont ſigné ſont *des gens de la premiere diſtinction*. On n'aura pas ici malignité de les nommer. On ſe bornera à prier la Demoiſelle de Carvoiſin de ſonger que les Loix ſont ſéveres contre les témoins qui certifient dans ces ſortes de cas une choſe fauſſe, & que la diſtinction des ſiens ne les garantiroit pas du châtiment. Sans entrer dans un plus grand détail, ce qui réſulte de ſes défenſes, c'eſt qu'elle ne peut pas juſtifier la validité de ſon mariage, & qu'en le contractant, elle avoit déjà connoiſſance de l'ancien, & nous n'avons jamais avancé que cela contre elle.

La défenſe du Sr. de Bombelles a été étendue & plus ſoignée. Il eſt certain que, ſi la hardieſſe & la mauvaiſe foi pouvoient devenir des titres, il en auroit de bien terribles. D'accuſé, il eſt devenu accuſateur. On lui reprochoit

les impostures, il nous a reproché des faussetés. On l'a accablé, en lui faisant voir, dans ses propres assertions, des contradictions absurdes: il s'est relevé en assurant que nous nous étions contredits. Enfin, on a mis dans la plus grande évidence, dans une évidence géométrique, la réalité d'un mariage entre lui & la Demoiselle Camp: il s'est présenté pour soutenir qu'il n'y avoit point de mariage, même suivant les Loix usitées parmi les Protestans.

Répondons-lui en deux mots, moins par nécessité, que pour ne point paroître avoir gardé le silence, & pour lui enlever ce prétexte, dont il ne manqueroit pas d'abuser.

De ces prétendues contradictions, les unes ne sont fondées que sur des équivoques qu'il fait naître, sur des absurdités qu'il veut bien nous attribuer: les autres sur des infidélités qu'il hasarde. Ainsi, à l'en croire, la Demoiselle Camp prétend aujourd'hui avoir été *mariée deux fois :* elle soutient qu'il y a eu *deux célébrations ;* au lieu que dans son Mémoire à consulter, elle avoue qu'il n'y a eu qu'une bénédiction,

celle du désert. Il n'y a que le sieur de Bombelles qui puisse se permettre de raisonner ainsi : nous avons dit qu'il y avoit *deux certificats ;* mais jamais nous n'avons parlé de deux bénédictions; & dans la Replique, on s'est sur-tout attaché à éviter cette confusion.

Il nous reproche d'avoir avancé d'abord que *les Protestans se marioient devant leurs Pasteurs*, & de dire aujourd'hui qu'*ils s'unissent devant nos Curés*. C'est encore ici la même malignité, le même mélange d'idées. Ce n'est pas pour être mariés qu'ils se présentent devant les Ministres de nos Autels; c'est pour attester qu'ils le font, & pour se procurer un monument juridique de leur alliance. Nos Curés sont pour eux les *hommes de la Loi ;* c'est ce que l'on a observé scrupuleusement dans la Replique.

C'est ainsi que le sieur de Bombelles nous met en opposition avec nous-mêmes.

Les faussetés qu'il nous impute ne sont pas moins curieuses. Nous avons avancé qu'il avoit porté le deuil de la Dame de Mérignac, aïeule de la De-

moiselle Camp, ce qui prouve l'authenticité d'une alliance contractée entre lui & la postérité de cette Dame, & ce fait du deuil est constaté par vingt dépositions de l'enquête dont on a tant parlé dans la Replique. Il s'écrie : conciliez-vous donc avec votre Mémoire à consulter ; vous y avouez que je suis parti le 10 Avril 1767, pour ne pas revenir à Montauban. Or, votre grand-mere est morte le 13 du même mois : donc je n'ai pas porté son deuil à Montauban : donc vos témoins sont de faux témoins.

Doucement : votre triomphe porte sur la falsification d'une date. Nous avons dit, il est vrai, que vous étiez parti de Montauban le 10 Avril 1767 ; mais la mere de la Demoiselle Camp étoit morte le 17 Mars précédent.

Vous en demanderez la preuve juridique ; vous prétendrez que votre assertion vaut bien la nôtre. Il seroit permis de n'en pas convenir ; mais il n'y aura aucun doute, aucune incertitude à cet égard, quand on songera que l'article du deuil a été plaidé dès le premier jour de notre Replique, &

que vous n'y avez répondu que le dernier jour de la vôtre, lorſque vous avez vu qu'il n'y auroit, entre le moment où vous nous inculperiez ainſi, & le Jugement, que huit jours d'intervalle : ce qui ne ſeroit pas ſuffiſant pour faire venir de Montauban l'extrait mortuaire de la Dame de Merignac.

Cette ruſe ſeule ſuffiroit pour démaſquer votre impoſture. L'uſage que vous en faites acheve de la rendre inutile. Vous vous en ſervez pour eſſayer de rendre ſuſpects les témoins qui ont atteſté ce fait démontré faux, ſuivant vous. Mais au contraire, ce ſont ces témoins qui, par leur réunion ſur le même fait, vous convainquent de faux ſur la tranſpoſition de date que vous haſardez. Croira-t-on que vingt perſonnes honnêtes ſe ſoient réunies pour certifier une impoſture ſi facile à détruire ? Croira-t-on, que, dès le mois de Septembre 1771, elles ſe ſoient accordées pour atteſter un menſonge que vous auriez pu réfuter ſur le champ, puiſque vous en avez été inſtruit ſur le champ ? Croira-t-on que, ſi vous aviez eu à la main une ſemblable preuve con-

tre l'enquête, vous n'en auriez pas fait usage plutôt ? Vous avez bien su vous procurer une expédition des actes de mariages déposés chez des Notaires ; auriez-vous été plus timide ou plus circonspect à l'égard de l'extrait mortuaire de la Dame de Merignac ?

Si l'on vous en croit, c'est faussement que nous avons rejetté le refus fait par le Sr. Camp pere de vous payer la dot de sa fille, sur la connoissance qu'il avoit de votre insolvabilité. Vous possédez à Saint-Tropez un bien de 15000 livres. Vous avez des droits du côté de votre aïeul pour plus de 25000 liv. Puisque vous avancez cette assertion pour combattre un fait, puisque vous en faites une preuve en votre faveur pour éluder une assertion contraire, il auroit fallu, ce semble, l'étayer au moins de quelqu'autre probabilité : cependant vous vous bornez à votre simple parole ; &, qu'on y prenne garde, cette parole c'est encore à la même époque que vous la hasardez ; c'est quand vous voyez qu'il n'y a pas assez de tems pour vous démentir d'une maniere *probante*, pour

parler la langue de vos Juriſconſultes.

Il y a bien plus : vous avez oſé articuler à l'Audience, que vos parens s'élevoient contre la Demoiſelle Camp, & vous le démontrez, d'une part, au moyen d'une lettre qui vous a été écrite par un ſieur Baron de Bombelles, qui vous menace de ſon indignation, *ſi vous abandonnez* UN OBJET AIMABLE. Il ne s'exprime pas autrement, du moins vous n'avez rien lu autre choſe à l'Audience. Les deux perſonnes qui réclament votre main peuvent être également déſignées par cette épithete, on veut le croire : mais enfin la préſomption eſt ſi forte juſqu'ici en faveur de la Demoiſelle Camp, que pour perſuader que c'eſt la Demoiſelle de Carvoiſin que le Baron a voulu vous indiquer par les mots *objet aimable*, il auroit, ce ſemble, fallu prendre la précaution de la nommer.

Une autre preuve de l'approbation donnée par votre famille au déſaveu que vous faites de votre premier mariage, ce ſont, avez-vous dit, les démarches qu'elle a multipliées auprès de trois

trois Magiſtrats que vous avez nommés. Cette hardieſſe eſt d'autant plus ſinguliere, que deux de ces témoins reſpectables que vous citiez vous écoutoient, & que le troiſieme ne pouvoit manquer d'être inſtruit de ce que vous aviez dit.

Que penſera-t-on de vous quand on ſaura que perſonne de votre famille, pas un membre de votre famille, n'a vu ni M. le premier Préſident, ni M. l'Avocat Général, & que ſi l'un d'eux a vu M. le Lieutenant Général de Police, ce n'a été que pour lui promettre de garder *la neutralité*, ce qui n'étoit pas aſſurément ſe déclarer en votre faveur.

Il s'eſt préſenté, il eſt vrai, chez les deux premiers de ces Magiſtrats, une perſonne qui s'eſt dite chargée par la famille; mais cette perſonne en eſt-elle? Avoit-elle des pouvoirs? Oſeroit-elle y reparoître, & y ſoutenir la confrontation des véritables parens?

Telles ſont donc nos impoſtures & nos contradictions.

Êtes-vous plus heureux dans les re-

proches qui tombent sur la Cause même. Vos Jurisconsultes ont-ils montré plus de sagacité dans cette partie, que vous de sincérité dans l'autre ? La premiere qualité que doit avoir un homme qui prétend à ce titre, c'est d'être conséquent. Or, est-ce bien la justesse du raisonnement qui a brillé dans vos défenses ?

La Demoiselle Camp a réclamé une possession constante de son état. Elle l'a démontrée de toutes les manieres, & sur-tout par des certificats authentiques, émanés des Chefs des deux hiérarchies. Vous attaquez ces certificats. Ils sont *mendiés*, dites-vous. Celui du Prélat est sans conséquence. M. l'Evêque de Montauban *étoit à Paris* quand il l'a signé. D'ailleurs il y déclare qu'il ne parle que *d'après les instructions* qu'il a prises sur la conduite de la Demoiselle Camp; d'où il résulte, suivant vous, qu'il n'est que l'interprete des oui-dire, qu'il ne certifie que des déclarations étrangeres.

Ce n'est pas là s'exprimer en Orateur; mais est-ce raisonner en Jurisconsulte ?

Quoi ! une atteſtation ſera affoiblie par les recherches mêmes qu'aura faites celui qui l'a ſignée ? Les éclairciſſemens ſcrupuleux qu'il aura pris, rendront ſon témoignage ſuſpect ? & il ceſſera d'être croyable en raiſon de la délicateſſe avec laquelle il aura procédé à ſon affirmation ? Quelle étrange Juriſprudence !

Ce n'eſt pas tout. M. l'Evêque de Montauban étoit à Paris, dites-vous, quand il a ſigné le certificat. Voici la date de l'acte : *donné à* MONTAUBAN, *le* 7 *Octobre* 1771. Cette mépriſe (1) eſt difficile à croire, à moins que le ſieur de Bombelles, docile aux leçons de ſon Curé de Bordeaux, ne prépare auſſi une inſcription de faux contre la ſignature de ſon Evêque.

Voici quelque choſe de plus violent, s'il eſt poſſible. Tous ces certificats, dit-il, n'atteſtent que *votre bonne conduite* : ils ne conſtatent point *le mariage*, & cependant vous les produiſez comme des preuves de mariage. Cette

(1) Cette mépriſe eſt d'aucant plus inconcevable que la piece a été imprimée deux fois dans la Cauſe.

tant. Nous n'insistions que sur l'article moins universel de Montauban, & on nous a durement refusé toute satisfaction à cet égard.

On a cru fortifier l'acte de célébration du second mariage, en affirmant que les témoins qui l'ont signé sont *des gens de la premiere distinction.* On n'aura pas ici malignité de les nommer. On se bornera à prier la Demoiselle de Carvoisin de songer que les Loix sont séveres contre les témoins qui certifient dans ces sortes de cas une chose fausse, & que la distinction des siens ne les garantiroit pas du châtiment. Sans entrer dans un plus grand détail, ce qui résulte de ses défenses, c'est qu'elle ne peut pas justifier la validité de son mariage, & qu'en le contractant, elle avoit déjà connoissance de l'ancien, & nous n'avons jamais avancé que cela contre elle.

La défense du Sr. de Bombelles a été étendue & plus soignée. Il est certain que, si la hardiesse & la mauvaise foi pouvoient devenir des titres, il en auroit de bien terribles. D'accusé, il est devenu accusateur. On lui reprochoit

diſtricts, qu'elles trouveront en eux des protecteurs zélés ; des reſtaurateurs intrépides de leurs réputations, dès qu'elles auront eu le bonheur de devenir meres avant le Sacrement, & de remplir les devoirs du mariage avant que d'en acquérir le droit. Ces conſéquences ſont ſi honnêtes, ſi décentes, ſi conformes à la Juriſprudence du Barreau, que nous nous gardons bien d'en rien conteſter à nos Adverſaires.

Voilà comme ils ont combattu la poſſeſſion de la Demoiſelle Camp. Ils ſe ſont bien gardés de répondre à toutes les autres preuves qui la juſtifient, par exemple, à cette déclaration foudroyante de l'Ecole Militaire. En 1767, avant l'accouchement de ſa Femme, le ſieur de Bombelles arrive à Paris : il va voir ſes anciens Maîtres. Il ne croit pas avoir de nouvelles plus intéreſſantes à leur apprendre, que ſon union avec une femme qui fait ſon bonheur. Il ſe félicite avec eux de ſe voir près de devenir pere ; & cette femme ni ſon enfant n'ont point de poſſeſſion d'état ! Comment le ſieur de Bombelles n'a-t-il pas dit auſſi que ce

témoignage n'avoit aucune force, parce que ceux qui l'ont rendu n'ont pas été à Montauban ?

La Jurisprudence l'a mal servi sur l'article de la possession. De quel usage lui est-elle sur celui des titres ? On a fait voir, pour la Demoiselle Camp, qu'ils étoient valables. On a démontré que les Protestans étoient en droit d'en produire pour constater leurs unions. On a défié les Adversaires de citer aucune Loi qui les proscrivît. Qu'ont répondu le sieur de Bombelles & ses adhérens ? Mais qu'avons-nous besoin ici des Protestans, ont-ils dit ? S'agit-il d'eux ? Vous ne les incorporez à la Cause, que pour y donner plus de célébrité, ou pour éblouir les Juges par la supposition d'un intérêt politique, qui n'existe pas.

Le Défenseur de la Demoiselle de Bombelles se gardera bien de relever ici les personnalités plus qu'indécentes, que l'on s'est permises à cet égard. Il suppliera seulement les Juges de vouloir bien se rappeller la maniere dont il a présenté sa Cause à la premiere

Audience ; de ſonger avec quel ſoin il en avoit écarté les Proteſtans & leurs intérêts. Il s'étoit interdit toute eſpece de raiſonnemens & même de réflexions ſur l'état de cette portion nombreuſe de nos compatriotes.

En lui répondant, on les a compromis avec affectation ; on a plaidé, on a imprimé (1) que les Proteſtans parmi nous étoient incapables de tout engagement civil ; *que nos Loix avoient le plus profond mépris pour eux ;* qu'elles ne *nous préſentoient leurs Miniſtres que la corde au col ;* que non-ſeulement la Demoiſelle Camp *n'étoit pas mariée ;* mais que *ſi elle l'étoit, elle n'y gagneroit rien, & que ſa famille pourroit y perdre beaucoup ;* que cette alliance ſeroit de ſa part un crime *qui l'expoſeroit à de plus grandes rigueurs.* Voilà ce que l'on a débité à l'Audience & publié par écrit. Après de ſemblables hoſtilités, étoit-il permis au Défenſeur de la Demoiſelle Camp de garder le ſilence ?

Il l'a rompu malgré lui ; mais avec

(1) Voyez le Plaidoyer pour *Meſſire Jean-Louis-Frederic-Charles de Bombelles.*

que vous n'y avez répondu que le dernier jour de la vôtre, lorſque vous avez vu qu'il n'y auroit, entre le moment où vous nous inculperiez ainſi, & le Jugement, que huit jours d'intervalle : ce qui ne ſeroit pas ſuffiſant pour faire venir de Montauban l'extrait mortuaire de la Dame de Merignac.

Cette ruſe ſeule ſuffiroit pour démaſquer votre impoſture. L'uſage que vous en faites acheve de la rendre inutile. Vous vous en ſervez pour eſſayer de rendre ſuſpects les témoins qui ont atteſté ce fait démontré faux, ſuivant vous. Mais au contraire, ce ſont ces témoins qui, par leur réunion ſur le même fait, vous convainquent de faux ſur la tranſpoſition de date que vous haſardez. Croira-t-on que vingt perſonnes honnêtes ſe ſoient réunies pour certifier une impoſture ſi facile à détruire ? Croira-t-on, que, dès le mois de Septembre 1771, elles ſe ſoient accordées pour atteſter un menſonge que vous auriez pu réfuter ſur le champ, puiſque vous en avez été inſtruit ſur le champ ? Croira-t-on que, ſi vous aviez eu à la main une ſemblable preuve con-

tre l'enquête, vous n'en auriez pas fait usage plutôt ? Vous avez bien su vous procurer une expédition des actes de mariages déposés chez des Notaires; auriez-vous été plus timide ou plus circonspect à l'égard de l'extrait mortuaire de la Dame de Merignac ?

Si l'on vous en croit, c'est faussement que nous avons rejetté le refus fait par le Sr. Camp pere de vous payer la dot de sa fille, sur la connoissance qu'il avoit de votre insolvabilité. Vous possédez à Saint-Tropez un bien de 15000 livres. Vous avez des droits du côté de votre aïeul pour plus de 25000 liv. Puisque vous avancez cette assertion pour combattre un fait, puisque vous en faites une preuve en votre faveur pour éluder une assertion contraire, il auroit fallu, ce semble, l'étayer au moins de quelqu'autre probabilité : cependant vous vous bornez à votre simple parole; &, qu'on y prenne garde, cette parole c'est encore à la même époque que vous la hasardez; c'est quand vous voyez qu'il n'y a pas assez de tems pour vous démentir d'une maniere *probante*, pour

parler la langue de vos Juriſconſultes.

Il y a bien plus : vous avez oſé articuler à l'Audience, que vos parens s'élevoient contre la Demoiſelle Camp, & vous le démontrez, d'une part, au moyen d'une lettre qui vous a été écrite par un ſieur Baron de Bombelles, qui vous menace de ſon indignation, *ſi vous abandonnez* UN OBJET AIMABLE. Il ne s'exprime pas autrement, du moins vous n'avez rien lu autre choſe à l'Audience. Les deux perſonnes qui réclament votre main peuvent être également déſignées par cette épithete, on veut le croire : mais enfin la préſomption eſt ſi forte juſqu'ici en faveur de la Demoiſelle Camp, que pour perſuader que c'eſt la Demoiſelle de Carvoiſin que le Baron a voulu vous indiquer par les mots *objet aimable*, il auroit, ce ſemble, fallu prendre la précaution de la nommer.

Une autre preuve de l'approbation donnée par votre famille au déſaveu que vous faites de votre premier mariage, ce ſont, avez-vous dit, les démarches qu'elle a multipliées auprès de

trois

trois Magiſtrats que vous avez nommés. Cette hardieſſe eſt d'autant plus ſinguliere, que deux de ces témoins reſpectables que vous citiez vous écoutoient, & que le troiſieme ne pouvoit manquer d'être inſtruit de ce que vous aviez dit.

Que penſera-t-on de vous quand on ſaura que perſonne de votre famille, pas un membre de votre famille, n'a vu ni M. le premier Préſident, ni M. l'Avocat Général, & que ſi l'un d'eux a vu M. le Lieutenant Général de Police, ce n'a été que pour lui promettre de garder *la neutralité*, ce qui n'étoit pas aſſurément ſe déclarer en votre faveur.

Il s'eſt préſenté, il eſt vrai, chez les deux premiers de ces Magiſtrats, une perſonne qui s'eſt dite chargée par la famille; mais cette perſonne en eſt-elle? Avoit-elle des pouvoirs? Oſeroit-elle y reparoître, & y ſoutenir la confrontation des véritables parens?

Telles ſont donc nos impoſtures & nos contradictions.

Êtes-vous plus heureux dans les re-

rable à l'édifice chancelant du ſieur de Bombelles. Ce Curé eſt un homme rare. *Il ne veut point de perſonnalités*, dit-il page 10 de ſon Mémoire, il les *déteſte*. En ce cas il a donc dû trouver, comme tout le Public, le plaidoyer & l'imprimé que l'on a fait pour lui, bien déteſtables.

Au reſte, ce Paſteur n'eſt pas tout à fait ſi rigoureux dans ſes principes que ſes adhérens ; quoiqu'il ne ſe pique pas d'être graud Orateur, il n'eſt pas non plus Juriſconſulte rigide ; il permet, dans un ſtyle tout nouveau * de *ſemer de quelques fleurs l'aride application des Loix*. Semer de fleurs une application, & une application aride !

Il donne tout d'un coup l'exemple avec le précepte. Il dit, trois phraſes plus bas **, que *les femmes*, *cette aimable moitié du genre humain*, *ne doit pas connoître de crime au-deſſus de l'infidélité*. Rien de plus décent que ce langage dans la bouche d'un Curé.

Il eſt vrai qu'il n'en ſort pas toujours des fleurs. Elle produit quelque-

* Page 12.
** Page 13.

fois & bien plus souvent, des poisons. Ainsi à la page 18 il fait dire au Défenseur de la Dame de Bombelles, *que l'acte faux est valide, quoiqu'émané d'une main coupable.*

Il a grand soin de mettre ces mots en letres italiques, comme si c'étoient nos propres expressions qu'il copie. Il cite en marge les pages 86 & 91 de la Réplique comme si en effet elles en avoient été scrupuleusement extraites. Quelle doit être l'indignation des Lecteurs qui auront l'équité de vérifier cette citation, quand ils trouveront tout le contraire !

Le Défenseur de la Dame de Bombelles est bien éloigné de soutenir, ni à cet endroit ni dans aucun autre, la validité d'un acte faux, puisqu'il ne cesse de prouver que l'acte dont il s'agit est véritable. Il suppose toujours que cet acte est bien réellement émané du Pasteur dont il porte le nom. S'il dit que la main qui l'a signé *est coupable*, c'est en supposant qu'elle se soit prêtée à agir contre les devoirs d'un état qui semble exclure ces sortes de complaisances. Jamais il n'a supposé qu'un acte

faux, faussement attribué à un homme qui n'y a pas concouru, pût être d'aucun usage pour celui qui se le seroit fabriqué à lui-même.

C'est cependant sur cette manipulation adroite, sur cette décomposition d'idées si artistement exécutée, que le Curé de Bordeaux se livre à l'enthousiasme le plus froid & le plus déplacé. Il ne tarit pas sur les inconvéniens politiques qu'entraîneroit un pareil abus, s'il étoit jamais autorisé.

Qu'il se rassure. Il n'y a ici d'autre abus que celui qu'il ose faire des mots avec une malignité aussi criminelle. Il est un peu étrange qu'en se plaignant d'un faux chimérique, il commette une falsification réelle.

Plus bas il se permet une autre opération du même genre, moins scandaleuse peut-être, parce qu'elle est plus absurde. Le Défenseur de la Dame de Bombelles, a observé que ce Pasteur scrupuleux s'étoit d'avance ôté lui-même le moyen de s'inscrire en faux par l'aveu qui lui est échappé, dans une de ses lettres citées au Procès, que son écriture étoit si bien imitée

qu'elle lui a fait illusion à lui-même quand l'acte prétendu faux lui a été représenté. Là-dessus il s'écrie qu'il n'a point dit que l'écriture dont il s'agit lui eût fait illusion, qu'il n'a parlé que d'une surprise, & que ce mot signifioit de l'étonnement, & non pas une erreur.

Voici ses propres termes. *Quoiqu'on produise un acte .... légalisé de M. Delarose .... dans lequel on a tellement imité mon écriture & mon seing, qu'il n'est pas étonnant que M. Delarose ait été* SURPRIS, *puisque je l'aurois été moi-même quand M. Esmangard me l'a produit si ....* &c. Est-ce aussi d'étonnement que M. de la Rose, qui l'a légalisé sans défiance, a été *surpris?* Ce mot ne signifie-t-il pas *trompé;* & s'il a ce sens pour M. de la Rose, en a-t-il un autre pour le Curé?

Que veut-il d'ailleurs? Que demande-t-il? On l'a outragé, si on veut l'en croire; mais de qui a-t-il droit de se plaindre? Faut-il répéter ce que l'on a déjà dit tant de fois, que c'est le Sr. de Bombelles seul qui a

produit cet acte ? Si réellement il étoit faux, c'est lui seul qui en seroit responsable. C'est lui qui se l'est procuré : c'est lui qui l'a fait expédier à Bordeaux, pour tromper la Demoiselle Camp : c'est lui qui s'en est servi pour motiver la confiance de son épouse, & de toute sa famille : c'est encore lui, enfin, qui le tire de l'obscurité, & pourquoi l'en tire-t-il ? Parce qu'après avoir éprouvé la complaisance du Curé, quand il s'est agi de le signer, il n'y compte pas moins aujourd'hui qu'il est question de l'attaquer.

Et en effet, ce Pasteur indulgent le sert de toute sa force ; mais à quoi cependant se réduit sa bonne volonté ? Ose-t-il combattre l'acte de front ? Ose-t-il s'inscrire en faux ? Non, il a grand soin d'avertir que ce n'est pas une *attaque qu'il forme*. Il avoue qu'il n'auroit pas même *le droit de former une plainte* (1) : & que fait-il donc ? une dénonciation, & une dénonciation publique.

Si jamais il y a eu deux expressions incompatibles, deux idées inconciliables, ce sont celles-là. Une dénoncia-

(1) Page 21.

tion, par ſa nature, eſt eſſentiellement ſecrete. Je l'avoue, dit auſſi Me. Linars; mais *ſi la mienne eſt publique*, *c'eſt que les injures dont j'ai intérêt de faire diſparoître* le prétexte, ont été *débitées publiquement* (2). En ce cas, vous vous méprenez ſur le terme, c'eſt une déclamation que vous avez voulu faire, & non pas une dénonciation.

D'ailleurs, que dénoncez-vous? Un faux, & l'Ordonnance m'y autoriſe. Examinons. Eſt-ce un faux principal? Eſt-ce un faux incident? Dans un cas ou dans l'autre, il y a des formes preſcrites. Les avez-vous ſuivies? Dans le premier cas la Loi, à la vérité, vous diſpenſe de l'inſcription de faux; mais par l'article premier elle vous aſtreint à faire *vos plaintes*, *dénonciations & accuſations*, *en la même forme que celle des autres crimes*?

Or eſt-ce là ce que vous avez fait? Une méchante plaidoirie eſt-elle le préliminaire que l'Ordonnance de 1670 preſcrit avant la pourſuite d'un crime? Vous ſavez qu'ici vous n'en avez pas employé d'autre?

(2) Page 22.

Eſt-ce un faux incident ? Mais la même Loi, par l'article 3, vous traçoit votre route. Y avez-vous marché ? Avez-vous *préſenté Requête tendante à obtenir permiſſion de vous inſcrire en faux, & à ce que nous fuſſions tenus de déclarer ſi nous entendions nous ſervir de cette piece ?* Voilà cependant ce que vous aviez à faire ?

Mais j'ai, dites-vous, rempli cette ſeconde partie de mes devoirs. Je vous ai fait ſommer de vous expliquer ſur l'uſage que vous entendiez faire de l'acte, & vous n'avez pas répondu. Non, ſans doute, nous n'avons pas répondu : c'eſt que votre ſommation étoit faite ſans permiſſion du Juge, & que dès-lors elle étoit nulle, aux termes de la Loi.

Vous avez craint de vous engager trop avant, en préſentant une Requête qui vous auroit lié à l'inſcription de faux que vous évitez avec la plus étonnante attention. Vous vous êtes flatté de l'éluder. Mais les Juges, dont les yeux pénetrent le ſecret motif de vos démarches, ſe laiſſeront-ils ſurprendre par ce

qu'elles ont d'impoſant en apparence ? Ne verront-ils pas dans vos procédures la violation des regles, comme celle de la Juſtice & de l'honneur dans vos procédés ?

Répondrons-nous à ce commencement d'anecdotes, à cette hiſtoriette gravement débitée à la derniere Audience, d'un Abbé de Verneuil, qui avoit l'uſage de tromper les Proteſtans ſous votre nom, qui ſe diſoit votre Commis pour les marier, le Porteur de vos pouvoirs pour les unir, & de ce M. Camergas, qui ſe trouve ſi à propos pour le démaſquer ? Quand on a entamé ce récit à l'Audience, la curioſité publique s'eſt réveillée. On attendoit le dénouement de cette enigme prétendue. On a été bien ſurpris de voir la fable finir au commencement, & le fantôme de l'Abbé de Verneuil s'évanouir, ſans même avoir parlé. Il a pris la fuite, avez-vous dit, dès qu'il a ſu qu'on étoit curieux de l'entendre.

Ah ! renoncez à ces machinations puériles. Notre ſiecle ne les comporte plus. Le Tribunal devant lequel vous êtes cité ne s'y arrêtera pas. Nous ne

ſollicitons pas ſa rigueur ; mais implorez ſon indulgence. Gémiſſez d'abord ſur la faute que vous avez faite de nier un acte ſigné de vous ; & enſuite repentez-vous d'avoir ſoutenu votre dénégation, avec la mauvaiſe foi, l'amertume, l'indécence, les perſonnalités criminelles dont vous avez rempli votre défenſe.

En raiſonnant, en dénaturant, en falſifiant ainſi les choſes, les mots & les écrits, on réuſſit à remplir une Plaidoierie ou un Mémoire ; on parvient à jouer un petit rôle dans une grande Cauſe ; mais le Public inſtruit fait juſtice. Indigné à la fin du bourdonnement de l'inſecte, il l'écraſe ſur le monument qu'il a eu l'audace de ſouiller.

On ſe gardera bien d'attribuer cette mauvaiſe foi, ces abſurdités, au Défenſeur du Curé de Saint Siméon. Qui ne ſait combien il eſt ſage, honnête, pur dans ſon ſtyle, correct dans ſes raiſonnemens ? Qui ne ſe ſouvient avec quelle joie ſon apparition future a été reçue, quand elle a été annoncée d'avance par ſes prédéceſſeurs ? Qui ne ſe rappelle avec quel empreſſement, quand

la Demoiſelle de Carvoiſin le fit déſigner à l'Audience comme un homme déjà connu par ſes prodigieux talens, on ſe demandoit qui c'étoit ; & combien on étoit ſurpris, après l'avoir entendu nommer, de ne le pas connoître davantage ! C'eſt là le propre, ſans doute, des véritables réputations ; elles ſont d'autant plus ſolides, qu'elles dépendent moins de la foule ; & pour nous conformer aux vues modeſtes de ce ſage Juriſconſulte, nous ne le livrerons point à une publicité qui l'importuneroit. La ſeule vengeance que nous en prendrons, ſera de ne le pas nommer.

On ſait avec quelle prodigieuſe affluence cette Cauſe a été plaidée, & avec quelle gloire la Dame de Bombelles l'a perdue.

L'Arrêt n'a pas été fidellement rapporté dans les papiers publics où on l'a cité. Il a ſimplement déclaré la Dame de Bombelles Camp, non-recevable dans ſa demande ; a condamné le ſieur de Bombelles en 12000 *liv. de dommages-intérêts envers elle, ce qui em-*

porte la contrainte par corps, & une sorte de flétrissure. Ce qu'il y a de singulier, & l'on prie les Lecteurs d'y vouloir bien faire attention, c'est que le jour du Jugement, au lieu des éloges que méritoient l'éloquence, la circonspection & la retenue de M. L. dans une Cause où il étoit si difficile de ne pas s'égarer, & qu'il a traitée comme on vient de le voir; le jour du Jugement, dis-je, M. L. fut publiquement accusé d'avoir manqué à la Religion, alarmé les mœurs, cherché à inquiéter & remuer les Protestans, d'avoir insulté le Vicomte de Bombelles, en le nommant séducteur.

Au reste, l'effet que fit cete affaire sur tous les esprits, est encore plus singulier. Sur le premier Mémoire avant la Plaidoirie, on taxoit M. L. de folie, de soutenir une semblable affaire. On rougissoit pour lui de son imprudence; quand on l'eut entendu, on étoit étonné d'avoir pu douter de la bonté de sa Cause. Le ridicule, la honte étoit de n'être pas de son avis. La Dame de Bombelles devint l'idole du Public:

changer ainſi les eſprits à ſon gré, eſt ſans doute le vrai triomphe de l'éloquence, & jamais Orateur n'en a joui plus complettement que M. L. dans cette affaire.

On a applaudi avec tranſport à la généreuſe vivacité avec laquelle M L. a refuſé les dommages & intérêts propoſés par M. l'Avocat Général, & cependant prononcés par l'Arrêt par forme de réparation civile, mais rien n'a plus ſatisfait le Public, que la nouvelle du mariage de Mademoiſelle Camp, avec le célebre Négociant Wan-Robbais. Ce qui plaira encore aux ames honnêtes, c'eſt le parfait déſintéreſſement de la jeune femme, qui, en acceptant la main qu'on lui offroit avec les plus grands avantages, n'a voulu abſolument de l'immenſe fortune de ſon mari, qu'un modique douaire.

MÉMOIRE

POUR le Vicomte de FONS-PERTUIS.

JAMAIS Cause n'a été plus simple, & en même tems plus favorable que celle du sieur de Fonspertuis.

Il est né en 1719, d'une famille distinguée dans la Robe. Il étoit appellé à recueillir une fortune considérable, & son grand malheur est peut-être de l'avoir su trop tôt. Des conseils dangereux, des facilités perfides le porterent à se procurer une jouissance anticipée d'un bien qui ne pouvoit lui échapper. Dès 1741, c'est-à-dire, à vingt-deux ans, il se trouva enlacé dans les pieges de ces pestes de la société, de ces ames viles, qui épient le moment où éclosent les passions des enfans de famille destinés à l'opulence, & se hâtent de leur vendre, au poids de l'or, des alimens empoisonnés, qui perdent presque toujours ceux qui en font usage.

Le

Le ſieur de Fonſpertuis trompé, pillé par des uſuriers, ne put diſſimuler à ſon pere ſa ſituation. Celui-ci, dans un premier inſtant d'alarmes, ne réfléchiſſant peut-être pas aſſez ſur les ſuites d'un parti extrême, crut devoir enchaîner un fils qu'on pouvoit ſoupçonner d'imprudence autant que de prodigalité. Il en requit l'interdiction. Le jeune homme ſe ſoumit à ce coup accablant, avec une réſignation qui auroit peut-être dû l'en garantir. Il exécuta la ſentence paternelle avant même qu'elle fût prononcée par la Juſtice; & quoiqu'il fût déjà marié depuis un an, quoiqu'il eût pu oppoſer à une procédure rigoureuſe une défenſe qui, ſuivant nos mœurs & nos Loix, n'auroit point bleſſé le reſpect filial, il ne lui vint pas même dans l'eſprit de réſiſter. Il fut interdit par Sentence du Châtelet du 23 Septembre 1741, & il n'y en a point eu d'appel.

Son pere ſans doute fit des réflexions tardives. Il ſentit que ſon reſſentiment avoit été trop loin. Il vit qu'il auroit pu concilier l'intérêt & la réputation de ſon fils; qu'il auroit pu le ſauver des

dangers d'un caractere facile, sans le déshonorer. Ce moyen si naturel, si légitime, étoit une substitution. C'est celui qu'il a employé par son testament du 4 Août 1744.

« Je donne & legue directement, » porte cet acte, aux enfans & descendans à naître de mon fils, qu'il » laissera au jour de son décès, la propriété de tous mes biens meubles & » immeubles, dans lesquels je les subs» titue mes légataires universels, compris au présent legs ce que j'ai pro» mis à mon fils en faveur de ma« riage ».

Cet acte renferme de plus une révocation claire & précise de l'interdiction, du moins quant à la jouissance des revenus.

« Je laisse à mondit fils, continue » le sieur de Fonspertuis pere, l'usu» fruit & la jouissance, sa vie durant, » de *la totalité desd. biens* à titre de » pension alimentaire, sans que les » fruits & revenus *puissent être saisis* » *par ses créanciers* ni par lui cédés » & transportés d'avance, à peine de » réunion & de consolidation à la pro» priété ».

Son intention n'étoit donc pas en 1744, c'eſt-à-dire, deux ans après l'interdiction, de réduire ſon fils à une ſomme annuelle pour toute reſſource. En lui ôtant le droit de diſpoſer des fonds, il vouloit au moins lui aſſurer les revenus auxquels ſa naiſſance lui donnoit un droit inconteſtable : s'il avoit ſurvécu long-tems, on ne peut guere douter qu'il ne ſe fût fait un devoir d'effacer de ſa main la tache qu'il avoit imprimée à ſon héritier.

Il auroit certainement réformé de lui-même ce que ſa premiere démarche avoit eu de trop dur contre ſon fils ; mais celui-ci le perdit bientôt, & il reſta expoſé aux déſagremens d'une curatelle ſoupçonneuſe, avare, &, ce qu'il y a de pis, infidelle. Un ſieur Deline, qui en avoit d'abord été chargé, eſt mort ſans avoir rendu de comptes. Par l'événement, il s'eſt trouvé inſolvable de 14000 livres que le ſieur de Fonſpertuis a perdues.

Le ſieur Deline a été remplacé par le ſieur de Courcelles. Celui-ci n'a point fait de tort à la curatelle, mais il s'eſt permis envers le pupille que la

Justice lui avoit confié, des procédés inhumains & tyranniques. En général, il est impossible de se faire une idée de ce que le sieur de Fonspertuis a souffert sous la direction intéressée de ses curateurs. Il ne se permettra pas, à cet égard, des détails odieux, qui affligent encore son cœur & révoltent son imagination.

Il se contentera d'observer qu'il est fils unique; que son pere a laissé une succession de plus de 25000 livres de revènu annuel, toute déduction faite des charges; qu'à la mort de sa mere sa fortune a été accrue de 13000 livres de rente au moins; que sur ces deux héritages, dont le revenu s'est encore accru depuis par des augmentations dans les loyers, il a été fixé à une pension modique, d'abord de 400 liv., ensuite de 520, en enfin de 840 livres par mois, qui ne lui a jamais été payée en entier; que pendant un espace de tems considérable il n'en a reçu que la moitié; qu'au lieu de procéder à l'extinction de ses dettes personnelles, de ses mêmes dettes qui avoient été la cause & le motif de son désastre, on l'a aban-

donné aux pourſuites de ſes créanciers ; qu'il en a eſſuyé des perſécutions inouies, au point que ſes meubles ont été vendus en public, & que la curatelle, qui jouiſſoit de ſon revenu entier, n'a pris aucune part à cet affront, au moins pour le reculer ; qu'ainſi dépouillé de tout, il s'eſt préſenté dans une de ſes Terres (au Vivier) pour y trouver au moins une retraite, & qu'il en a été exclus ſous prétexte qu'on avoit loué le Château & les meubles, avec les dépendances ; qu'enfin il a été traité, abandonné avec une barbarie ſans exemple ; & peut-être cette barbarie étoit-elle fondée ſur la politique plus encore que ſur l'humanité. Par un dénuement auſſi abſolu, on vouloit le forcer à contracter de nouvelles dettes, & fournir un prétexte à la continuité de l'interdiction, en ſuppoſant la continuation de la cauſe.

Il auroit dû trouver un aſyle, contre des vexations ſi criantes, dans la tendreſſe de MM. Angran ſes parens, & même ſes plus proches héritiers, ceux à qui la ſubſtitution eſt dévolue. Un d'entre eux eſt même ſon curateur

honoraire, & avoit par conséquent le droit de remédier aux indignités que son parent souffroit; mais ces Magistrats, entiérement livrés aux devoirs de leur place, avoient peu de tems pour s'occuper de ces sujets de plainte. D'ailleurs, des Officiers subalternes avoient gagné leur confiance; & le sieur de Fonspertuis, malgré la justice démontrée de ses réclamations, n'a pas eu le bonheur de trouver en eux l'appui que lui promettoient leurs lumieres, & la droiture de leurs intentions.

Il a cru devoir s'adresser aux Tribunaux. Il a fait plusieurs tentatives pour obtenir la main-levée de son interdiction. Elles n'ont pas réussi dans ce tems-là, il ne le dissimule pas; il consent même à n'en point approfondir les raisons; mais les Arrêts qui ont écarté sa demande lui ont toujours réservé l'espoir d'un succès plus heureux. On a prononcé simplement qu'il n'y avoit pas lieu, *quant à présent*, de statuer ses requêtes.

Enfin en 1769 il a formé une nouvelle demande à ce sujet. Il y a eu une

assemblée de parens convoquée pardevant M. l'Abbé Pommier, Commissaire de la Cour à cet effet. Par une singularité fâcheuse pour lui, la liste des parens qu'il avoit présentée, n'a point été suivie, quoiqu'il n'eût désigné à la Justice que des personnes de la meilleure réputation, & qui tiennent un rang distingué dans la société. On lui a nommé d'office d'autres Juges, dont plusieurs même n'étoient point parens, quoique ce soit l'usage, dans ces sortes de cas, de laisser à l'interdit qui poursuit sa réhabilitation, le choix des appréciateurs domestiques qui doivent dicter la décision des Tribunaux.

Il y a eu partage dans les voix; mais l'avis qui a paru l'emporter, a été celui de différer *deux ans* avant que de rendre la liberté au sieur de Fonspertuis, afin de s'assurer davantage de sa bonne conduite, & de liquider quelques dettes dont son bien est encore chargé.

Ces deux ans sont écoulés; la conduite du sieur de Fonspertuis n'a point donné de prise. Il se présente aujour-

d'hui, pour ſupplier la Cour de mettre le ſceau à la ſentence domeſtique, par laquelle il a été abſous proviſoirement ſous cette condition.

§. I.

Le ſieur de Courcelles eſt non-recevable à conteſter la main-levée que demande le ſieur de Fonſpertuis de ſon interdiction.

La Cauſe du ſieur de Fonſpertuis s'établit d'elle-même. Il n'a pas de contradicteur ici : du moins le ſieur de Courcelles, ſimple curateur onéraire, ſeule Partie adverſe, n'eſt pas recevable dans les obſtacles qu'il s'efforce d'oppoſer à la main-levée de l'interdiction.

Un Officier de cette eſpece, ſubordonné par ſa nature, eſt toujours juſtement ſuſpect d'avoir des vues mercenaires, & de chercher à éterniſer, par des motifs d'intérêt, un emploi lucratif pour lui. La Juſtice ne l'admet point à conteſter aux Propriétaires, aux Maîtres légitimes & fonciers, l'admi-

niſtration de leurs biens. Les parens ſeuls auroient qualité pour requérir la continuité de l'interdiction, comme ils en ont ſeuls pour la faire prononcer ; mais ces parens donnent d'avance un conſentement tacite à la main-levée.

M. Angran, curateur honoraire, M. Angran appellé à la ſubſtitution ſi le ſieur de Fonſpertuis vient à manquer, M. Angran qui a juſqu'ici vivement combattu la réhabilitation de ſon parent, en reconnoît ſans doute aujourd'hui la juſtice & la néceſſité. Il refuſe de concourir aux efforts du curateur onéraire, pour l'éluder. Son ſilence en eſt une déſapprobation anticipée. C'eſt une ſollicitation muette qu'il fait en faveur du ſieur de Fonſpertuis. Sans doute la crainte de paroître ſe trouver en contradiction avec lui-même, l'empêche de ſe déclarer plus ouvertement.

Si dans le fond de ſon cœur il n'approuvoit pas la demande du ſieur de Fonſpertuis, quelle raiſon pourroit l'empêcher de ſe préſenter ici, & d'y ſoutenir des droits que lui ſeul peut faire

MÉMOIRE

POUR le Vicomte de FONSPERTUIS.

JAMAIS Cause n'a été plus simple, & en même tems plus favorable que celle du sieur de Fonspertuis.

Il est né en 1719, d'une famille distinguée dans la Robe. Il étoit appellé à recueillir une fortune considérable, & son grand malheur est peut-être de l'avoir su trop tôt. Des conseils dangereux, des facilités perfides le porterent à se procurer une jouissance anticipée d'un bien qui ne pouvoit lui échapper. Dès 1741, c'est-à-dire, à vingt-deux ans, il se trouva enlacé dans les pieges de ces pestes de la société, de ces ames viles, qui épient le moment où éclosent les passions des enfans de famille destinés à l'opulence, & se hâtent de leur vendre, au poids de l'or, des alimens empoisonnés, qui perdent presque toujours ceux qui en font usage.

Le

Le sieur de Fonspertuis trompé, pillé par des usuriers, ne put dissimuler à son pere sa situation. Celui-ci, dans un premier instant d'alarmes, ne réfléchissant peut-être pas assez sur les suites d'un parti extrême, crut devoir enchaîner un fils qu'on pouvoit soupçonner d'imprudence autant que de prodigalité. Il en requit l'interdiction. Le jeune homme se soumit à ce coup accablant, avec une résignation qui auroit peut-être dû l'en garantir. Il exécuta la sentence paternelle avant même qu'elle fût prononcée par la Justice; & quoiqu'il fût déjà marié depuis un an, quoiqu'il eût pu opposer à une procédure rigoureuse une défense qui, suivant nos mœurs & nos Loix, n'auroit point blessé le respect filial, il ne lui vint pas même dans l'esprit de résister. Il fut interdit par Sentence du Châtelet du 23 Septembre 1741, & il n'y en a point eu d'appel.

Son pere sans doute fit des réflexions tardives. Il sentit que son ressentiment avoit été trop loin. Il vit qu'il auroit pu concilier l'intérêt & la réputation de son fils; qu'il auroit pu le sauver des

quel il eſt dirigé. Cela eſt ſi vrai, qu'il eſt comptable au curateur *honoraire*, qu'il ne peut payer que ſur ſes mandemens.

Le ſieur de Courcelles qui ſe méconnoît aujourd'hui au point d'attaquer cette vérité de fait, l'a davantage reſpectée dans ſa conduite : dans toutes ſes lettres il ne parle jamais que comme mandataire ſoumis aux volontés, aux ordres de M. Angran ; & celui-ci ſe prévaut de ſon côté ſans ſcrupule, de la prééminence, de la ſupériorité que lui donnent, non pas ſa place, non pas ſon mérite perſonnel, & qui ſeroit ici ſans difficulté comme ſans conſéquence, mais ſa faculté excluſive de curateur primitif. Il ne l'appelle preſque jamais dans ſes lettres que *Courcelles* tout ſimplement. Il dit toujours qu'il *lui a donné ordre*, qu'il *lui fera rendre compte*.

C'eſt cependant un pareil homme, c'eſt cet organe ſervile d'une volonté étrangere, qui ſe préſente ici pour réclamer perſonnellement des droits que ſes moteurs même abandonnent : & que conteſte-t-il ? A un Citoyen ſa

liberté, à un Propriétaire la jouiſſance de ſa fortune, à un fils la ſucceſſion de ſes parens. Il préſente aux Juges la chaîne dont il veut qu'ils l'aident à charger cet infortuné ; & pour ſe conſerver à lui-même les appointemens qu'il gagne ſans beaucoup de peine, il n'a pas honte de demander qu'on perpétue l'eſclavage de celui aux dépens de qui on lui aſſure cette aiſance.

Il s'eſt ſervi des plus ſinguliers moyens pour juſtifier ſon interpoſition dans la régie. Il a été juſqu'à affirmer à l'Audience que le ſieur de Fonſpertuis auroit toujours beſoin d'un Intendant, & que peu importoit, après tout, que ce fût lui ſieur de Courcelles, ou un autre, qui fût décoré de ce titre. On pourroit regarder un ſemblable raiſonnement comme une plaiſanterie, s'il n'avoit été avancé d'un ton très-ſérieux. Quelle étrange raiſon, pour laiſſer ſubſiſter une interdiction !

Quoi ! parce que le ſieur de Fonſpertuis aura beſoin d'un homme à ſes ordres pour les exécuter ; il faut que l'on perpétue la ſervitude dans laquelle

il gémit ? Parce qu'il sera peut-être dans le cas d'approcher de lui un confident respectueux, & de remettre ses intérêts à un domestique dont il connoîtra le zele & les lumieres, il faut qu'il reste sous la tyrannie d'un usurpateur impérieux, étranger à lui & à toute sa famille, qu'il n'a connu que par l'indécence de sa conduite ? Y a-t-il rien de plus révoltant ?

Mais ce n'est pas tout : il n'est pas vrai que le sieur de Fonspertuis ne gagne rien à la révocation du sieur de Courcelles. Il a déjà à sa Terre de Fonspertuis, un autre Intendant gagé, à qui, outre ses honoraires payés annuellement, on laisse encore une portion sur les revenus casuels de la Terre. Il se nomme Goutier. C'en est assez sans doute, pour une régie qui, après tout, n'est pas immense ; & rien n'oblige le sieur de Fonspertuis, redevenu son maître, à donner un successeur au sieur de Courcelles.

Mais, ajoute-t-il, votre fin de non-recevoir n'est pas admissible : c'est une question d'état ; or, les fins de non-recevoir en sont exclues ; on n'en peut

jamais oppofer au Miniftere public. Nous en convenons, mais le fieur de Courcelles eft-il le Miniftere public ? A-t-il plus de qualité pour le provoquer, qu'il n'en a pour paroître lui-même perfonnellement ?

Le Miniftere public, protecteur né des foibles & des pupilles que la Loi place fous fon infpection, l'eft-il auffi des Adminiftrateurs intéreffés & des Collatéraux avides ?

Quel eft fon objet dans des Caufes de la nature de celle-ci ? C'eft d'empêcher que le mineur, quel qu'il foit, ne fe trouve léfé. Or, d'après ce principe, qui, du fieur de Fonfpertuis, ou du fieur de Courcelles, doit ici redouter fon intervention ?

Y a-t-il une léfion plus forte pour un Citoyen, que la perte de fon état ? Y a-t-il un dommage plus terrible que la privation de fes droits civils, & cette dégradation affreufe à laquelle le réduit un Jugement qui l'interdit ? Il faut les plus fortes raifons pour le maintenir, comme il a fallu les motifs les plus impérieux pour le faire prononcer. Ces motifs ont pu exifter dans le tems : mais

ces raiſons exiſtent-elles encore aujourd'hui ? On n'a rien oublié pour le perſuader aux Juges. Le ſieur de Courcelles, en travaillant à éluder l'audience que la Cour vouloit bien accorder au ſieur de Fonſpertuis, a fait les menaces les plus violentes. Il n'a pas caché que ſon deſſein étoit de déshonorer, autant qu'il étoit en lui, ſon Adverſaire ; & que s'il ne pouvoit le priver de la ſatisfaction de porter lui-même ſes plaintes à la Juſtice, il la lui feroit payer par la vengeance publique qu'il en prendroit en plaidant. Il a tenu parole.

§. II.

Réponſes aux ſatyres diffamatoires du ſieur de Courcelles.

Pendant quatre Audiences entieres, le ſieur de Courcelles s'eſt livré aux derniers excès en ce genre. Ses prétendues défenſes n'ont été qu'une diffamation atroce : l'inquiſition la plus cruelle de la vie, des mœurs du ſieur de Fonſpertuis a été la reſſource de ſon

ennemi. On a relevé le ſecret de ſa conduite intérieure ; on a percé en quelque ſorte les murs de ſa maiſon ; on a violé cet azyle ſacré, pour y chercher des prétextes à la dénonciation calomnieuſe que l'on ſe propoſoit de haſarder. On a été juſqu'à compromettre ſes amis, & l'on a fait les tableaux les plus révoltans, ſoit de ſes connoiſſances, ſoit de ſes procédés.

Ce qui rend ces deſcriptions encore plus odieuſes, c'eſt qu'il s'en faut beaucoup qu'elles ſoient exactes. Quand on s'y ſeroit conformé à la plus ſcrupuleuſe vérité, elles ne ſeroient pas encore excuſables, ſur-tout dans la bouche, comme on vient déjà de l'obſerver, d'un mercenaire étranger tel que le ſieur de Courcelles. Jamais la diffamation n'eſt permiſe : c'eſt toujours un délit ; & ſi quelquefois la Juſtice tolere des recherches, des aveux qui ſemblent avoir quelque reſſemblance avec ce dernier excès de l'abus de la parole, c'eſt quand un intérêt preſſant les motive, & que la Partie qui en fait uſage ſe trouve dans une impoſſibilité abſolue de s'en diſpenſer.

Or, le ſieur de Courcelles peut-il dire qu'il ſoit dans un pareil cas ? De

quoi sert à sa Cause, en le supposant fondé dans le droit, cette chronologie si exactement suivie de sa part, d'année en année, d'époque en époque, de tous les prétendus déportemens du sieur de Fonspertuis? De deux choses l'une, ou les faits sont vrais, ou ils sont faux.

S'ils sont faux, le sieur de Courcelles est un calomniateur punissable; les Magistrats doivent au sieur de Fonspertuis vengeance & réparation.

S'ils sont vrais, ils ont été connus de la famille assemblée en 1769 devant un Commissaire nommé par la Cour: cependant non-seulement ils n'ont pas été produits à cette assemblée qu'on ne peut pas croire trop favorablement disposée pour le sieur de Fonspertuis, puisque ses plus proches héritiers collatéraux, ceux qui ont le plus vif intérêt à empêcher la main-levée de son interdiction, y avoient la plus forte influence; mais encore le résultat des délibérations a été de lui accorder sa demande, si les deux ans de délai qu'on exigeoit encore, confirmoient la réalité de sa résipiscence, & la solidité des paroles qu'il s'engageoit à exécuter.

Tout le passé devoit donc être oublié. Il n'en étoit plus question. Le prix auquel la famille avoit mis la réhabilitation du sieur de Fonspertuis, c'étoit sa sagesse pendant les deux années à venir: c'est-là le seul intervalle de sa vie qu'il soit question d'examiner. Il est absurde, il est affreux d'avoir osé, comme l'a fait le sieur de Courcelles, & avec aussi peu de droit qu'il en a, récapituler trente années, dont la Justice ne doit plus s'occuper, & reproduire des anecdotes faites pour être oubliées, même par les Tribunaux. Mais ce n'est pas tout.

A cette cruelle indignité, il a joint la calomnie & l'imprudence. On n'entreprendra pas de réfuter en détail tous ces faits, qui ne peuvent influer en rien sur la Cause, & dont on pourroit admettre la vérité sans qu'il y eût aucune connoissance à en tirer.

Mais on ne peut s'empêcher d'observer qu'il y en a de si puériles, & dont cependant on a osé tirer des conséquences si sérieuses, qu'il n'y a qu'une excessive malignité qui ait pu engager l'Adversaire à les insérer, même en les

dénaturant, dans sa volumineuse compilation. Par exemple, il a rappellé qu'il y a trente ans, M. le Grand-Prieur rendant visite au pere du sieur de Fonspertuis, celui-ci demanda & obtint la permission d'aller passer quelques jours hors de la campagne où on l'avoit confiné; qu'au lieu d'aller à l'endroit convenu, il avoit couru en poste à Paris, qu'il s'y étoit diverti huit jours, & qu'à son retour il avoit dissimulé cette infidélité. On n'a pas même rougi d'assurer que le sieur de Fonspertuis pere en avoit été si violemment affecté, qu'il n'y avoit pas survécu.

Il y a dans ce récit une malignité vraiment criminelle. Ce tour de jeunesse est absolument sans conséquence en lui-même. Le sieur de Fonspertuis pere en fut instruit, & ne l'apprécia que comme le devoit faire un homme de bon sens. Il eut six semaines après une fievre maligne, à laquelle assurément le voyage de son fils n'avoit en rien contribué. Il n'est mort que trois ans après. On peut juger, par le fond de cette anecdote, de la gravité & de l'exactitude de toutes les autres.

S'il étoit permis au sieur de Courcelles d'en produire quelques-unes, ce n'étoient que celles qui ont eu lieu depuis l'assemblée de 1769. On a pu voir à l'Audience combien a été court son répertoire sur cet article, & quelle a été sa sécheresse quand il s'y est renfermé. Il n'a eu à citer que l'achat prétendu d'une montre de 1800 livres, fait sur une provision de mille écus, arrachée à l'indulgence de la Cour par les clameurs affectées du sieur Fonspertuis. On n'insiste point sur le ridicule qu'on s'est efforcé de donner à la sorte d'importunité avec laquelle le sieur de Fonspertuis réclamoit ce secours : le besoin seul la justifie. Mais l'abus qu'on lui reproche est-il réel ? Est-il vrai qu'il ait appliqué sur le champ à une dissipation frivole, ce soulagement qu'une nécessité pressante l'a engagé à demander ?

Sur cet article, sa justification est courte & facile; cette montre si indécente, cette pierre de scandale si artistement, si hardiment placée sous les yeux de la Justice pour compromettre l'économie du sieur de Fonspertuis;

cette preuve d'inconduite si frappante, & qui seule motiveroit en quelque sorte suivant le sieur de Courcelles, une nouvelle interdiction, c'est, dans tous les points, une calomnie révoltante.

Le sieur de Fonspertuis ne l'a point achetée dix-huit cens livres, & ce n'est point sur les mille écus de sa provision qu'il en a pris la valeur. C'est en Février que cette provision lui a été accordée; c'est au mois d'Octobre de l'année derniere qu'il a fait l'acquisition de sa montre; il l'a achetée du sieur Goutier, son Homme d'affaires, établi à Fonspertuis. Il l'a payée, non pas 1800 livres, mais 600 livres. Il l'a payée, non pas en argent, mais en vin. Elle a été évaluée entre eux à quatre pieces de vin rouge que le régisseur a retenues par lui-même sur la récolte de l'année.

Elle étoit garnie alors en marcassites. Le sieur de Fonspertuis, à la vérité, au lieu de cette décoration ignoble & mensongere, a substitué un entourage plus honnête & plus solide. Il l'a fait garnir d'un cercle de diamans,

mais cette dépense n'a fait qu'un objet de 500 livres; c'est en Novembre dernier qu'elle a été acquittée, & par conséquent trois mois avant la provision.

Enfin une derniere preuve qui acheve de confondre complettement la calomnie du sieur de Courcelles; c'est l'usage qu'a fait le sieur de Fonspertuis de cette même provision, qu'on l'accuse d'avoir dissipée en prodigalités frivoles. Il a remis sous les yeux de M. l'Avocat Général des quittances pour près de 1700 livres, qui ont été acquittées depuis cette époque. Le sieur de Fonspertuis a vécu; il a pourvu à d'autres dépenses nécessaires. Il n'a donc pas pu employer les deux tiers de sa provision à cette acquisition indifférente en elle-même, mais que les circonstances rendroient dangereuse.

Les autres inculpations ne sont pas mieux fondées: elles portent quelquefois sur des doubles emplois ou des méprises qu'il ne devroit pas être permis au sieur de Courcelles de commettre. Ainsi à la premiere & à la seconde Audience, dans l'énumération détaillée

qu'il a présentée des dettes du sieur de Fonspertuis, il a fait passer en revue un sieur Dumas, Tailleur, un sieur Crapini, un sieur Durand, &c: & à la troisieme Audience, il a présenté aux Juges une autre somme de 60000 livres, dues par le sieur de Fonspertuis, de son aveu, lorsqu'il est parti pour ses voyages. Cette confusion est artificieuse & repréhensible. Les créances ainsi doublées par la maniere de les présenter, ne font qu'un seul & même objet. Celle du sieur Dumas de 28000 liv. étoit le fruit des fournitures de dix-huit ans faites par cet ouvrier, dans le tems où le sieur de Fonspertuis étoit réduit, par sa curatelle, à 400 livres par mois: & ce n'est pas la curatelle qui l'a acquittée; c'est le débiteur même qui y emploie annuellement 1000 liv. de sa pension. En approfondissant ainsi tous les calculs du sieur de Courcelles, on verroit disparoître le fantôme d'inconduite & de prodigalité qu'il s'est attaché si cruellement à grossir.

§. III.

§ III.

Obſervations ſur la conduite du ſieur de Courcelles dans l'adminiſtration de la curatelle.

Si le ſieur de Fonſpertuis examinoit avec la même malignité & la même attention la marche de ſon Adverſaire, il y trouveroit peut-être matiere à des imputations plus ameres, & sûrement mieux fondées que celles qu'il eſſuie. Ce qu'on lui reproche au moins n'eſt qu'une inconduite, qui ne préjudicieroit qu'à lui-même. L'ordre du ſieur de Courcelles n'eſt pas auſſi innocent, à beaucoup près, que ce prétendu déſordre.

Si on l'en croit, ſa caiſſe eſt toujours épuiſée, & ſa détreſſe eſt due aux dépenſes indiſcretes de ſon pupille. Il eſt toujours prêt à le ſecourir, mais c'eſt la trop fréquente répétition de ces ſecours extraordinaires qui les rend enfin impoſſibles. Il n'a jamais d'argent, parce que le ſieur de Fonſpertuis lui en emporte toujours ce qu'il en a.

Cependant le compte rendu par lui le 25 Avril 1770, pour sa gestion de l'année 1769 entiere, commence par un reliquat de 13985 livres 15 sols 2 deniers, qui reste du compte précédent. Voilà déjà une opulence bien prouvée. Sur l'année 1769, il ne reste que 10832 livres 1 sol : ce n'est pas tant qu'en 1768 : mais enfin, voilà un fonds de superflu considérable. Qu'en a-t-on fait? Cette piece est authentique; elle est faite double & signée de M. Angran & du St. de Courcelles. C'est la seule de cette espece que le hasard ait mise au pouvoir du sieur de Fonspertuis. Que seroit-ce s'il lui étoit permis de jetter un coup-d'œil sur toutes les autres, & d'en apprécier également les résultats?

Quand on ne fixeroit l'excédent de la recette sur la dépense qu'à environ 10000 livres année commune, ce qui est un calcul bien modeste, & qu'on ne compteroit que vingt ans de ces épargnes, elles composeroient une somme de plus de 200000 livres. Où est-elle?

Le sieur de Fonspertuis ne soup-

çonne pas la curatelle de l'avoir détournée, mais elle en a fait un usage presque aussi suspect. Son bien est chargé de rentes hypothéquées, & non exigibles. En qualité d'usufruitier, il n'est tenu que d'en acquitter les intérêts; mais assûrément on ne peut jamais l'obliger à en rembourser les capitaux. Qui croiroit cependant que c'est là l'usage auquel on applique les deniers dont le prive une économie adroite? C'est avec les revenus qui lui appartiennent, qu'on nétoie insensiblement les fonds qui ne lui appartiennent pas. On a déjà fait de ces remboursemens au moins pour 127000 livres : c'est là du moins ce qu'il en connoît. Il y en a probablement beaucoup plus.

Ce que ce manege a de révoltant, le paroîtra bien davantage, si l'on songe à l'emploi que l'on fait de ces liquidations, au lieu de celui que l'on en pourroit faire. Le sieur de Fonspertuis est séparé de biens d'avec la Dame son épouse : c'est encore un des fruits de son interdiction. A l'Arrêt qui lui ôte tout empire sur les biens de sa femme, en a succédé un autre en 1760, qui le

condamne à lui restituer son apport, montant à environ 129000 livres; & dans une de ses demandes à fin de main-levée, la Cour a différé à y faire droit, jusqu'à ce que cette restitution fût effectuée. Rien n'étoit donc plus pressant que d'y procéder, si la curatelle avoit été de bonne foi. Ces 127000 livres, appliquées à des remboursemens non exigibles, auroient suffi pour compléter celui-là qui étoit essentiel, qui ne devoit souffrir aucun délai. Cependant on n'en a pas encore payé un sol. Pourquoi? Faut-il le demander? C'est qu'aux termes de l'Arrêt, l'existence de la dette sembloit mettre un obstacle invincible à la main-levée.

On a plaidé qu'on avoit mieux aimé rembourser les autres, & payer des intérêts à la Dame de Fonspertuis, parce qu'en la remplissant de ses droits, il auroit fallu rembourser le sieur Papillon, dont le fonds ne se paie qu'au denier 33, & qu'on auroit été obligé de payer au denier 20. Mais cette défaite paroîtra d'une bien foible considération, si l'on pense, d'une part, qu'il n'est dû au sieur Papillon qu'un capital

produiſant environ 600 livres de rente, ce qui fait un petit objet ; & que, de l'autre, par la maniere dont on paie les intérêts à la Dame de Fonſpertuis, on nuit encore plus aux revenus de ſon mari, qu'on ne le feroit au fonds par une libération abſolue envers le ſieur Papillon ; on ne lui retient aucune impoſition royale. Ces procédés, ſans doute, décelent des vues profondes, & un projet peu digne d'un véritable curateur.

Ce n'eſt pas tout. On a eu la plus ſcrupuleuſe attention à exténuer la maſſe de ſes revenus dans l'état que l'on en a préſenté ; quand il s'eſt agi de déterminer la ſomme qu'on lui adjugeroit annuellement, on a eu le plus grand ſoin de diminuer l'actif, & d'augmenter le paſſif. Ainſi dans cet état, qui eſt une liquidation en forme, paſſée pardevant Notaires, le revenu de la Terre de Fonſpertuis n'eſt porté qu'à 5185 livres ; on compte les rentes dues par la ſucceſſion, ſans parler des dixiemes : & le ſieur de Fonſpertuis voit, par le compte que l'on vient de citer, que le revenu de ſa Terre monte

au moins à 10000 livres, & qu'on retient exactement les dixiemes à ses Créanciers. Dans le même état, on trouve neuf arpens de prés estimés, année commune, 300 livres, sur lesquelles on en déduit 200, pour frais d'exploitation, est-il dit. Les frais d'exploitation d'un pré emporter les deux tiers de son produit! Et ce même pré, on le loue au sieur de Fonspertuis 600 livres, sans lui rien déduire pour l'exploitation. L'état dont on parle est donc infidele: & c'est cependant sur cette regle qu'a été fixée la portion que l'on a bien voulu lui faire de son bien.

On a employé un autre artifice, pour lui faire toujours paroitre la curatelle indigente, & se ménager le moyen de continuer sous main les remboursemens qui enrichissent sa succession. Par exemple, une des plus considérables portions de sa fortune, est une maison rue de Vendôme, qui rend plus de 8000 livres de loyer; il y a deux ans, les revenus en ont été saisis, en vertu d'une lettre de change de 4500 livres, par lui souscrite en

1740. Un pareil effet étoit caduc : il falloit en faire prononcer la nullité, ou du moins, ſi l'on ne vouloit pas uſer de cette reſſource, conſigner ou payer les 4500 livres. Eſt-ce là ce qu'a fait la curatelle ? Non : elle eſt reſtée dans l'inaction, elle laiſſe accumuler les loyers dans les mains des Locataires, & tient là plus de 16000 livres en réſerve, afin de pouvoir dire au ſieur de Fonſpertuis qu'il eſt trop avide, & qu'on eſt hors d'état de ſubvenir à ſes beſoins. Si les Magiſtrats daignent apprécier cette continuité d'artifices, il leur ſera difficile de prendre une idée bien avantageuſe des détails & des vues du ſieur de Courcelles : ils ſe défendront difficilement d'un ſentiment de pitié pour ſon prétendu pupille.

§. IV.

Qu'il n'y a point de raiſons qui s'oppoſent à la main-levée de l'interdiction.

La formalité d'interdire un Citoyen, eſt une ſorte d'interverſion des droits

naturels. Cette espece de *captivité* civile répugne toujours à la Justice, même quand elle se voit forcée de l'ordonner. A la moindre résipiscence de l'infortuné qu'elle enchaîne ainsi, elle s'empresse de le délivrer. Elle brise ses liens avec autant de joie, qu'elle a eu de peine à l'en charger. Il lui suffit de trouver un homme revenu de ses égaremens, pour se hâter d'en faire perdre le souvenir, en le réintégrant dans tous ses droits de Citoyen; & l'on a vu des Particuliers, compromis par des catastrophes très-sérieuses, rappellés sur la seule espérance d'un amandement dans leurs dispositions secrettes, aux rangs, aux prérogatives qu'ils avoient justement perdus.

Est-ce ici le cas de traiter le sieur de Fonspertuis avec plus de rigueur? Une faute unique, une faute de jeunesse, une faute qui n'a nui à personne, n'est-elle pas assez punie, assez expiée par trente-deux ans d'humiliation & d'opprobre? Faut-il qu'il entraîne l'ignominie jusqu'au tombeau?

La prescription de vingt ans efface même les crimes les plus graves. Un

ſcélérat qui a troublé l'ordre ſocial & violé les Loix les plus ſaintes, trouve, après cet intervalle de temps, un aſyle dans ſa patrie qu'il a ſouillée. Les Loix devenues muettes reſpectent ſon repos, & ſe contentent du ſupplice intérieur que de longs remords ont dû lui faire ſouffrir. Une imprudence du premier âge, une indiſcrétion ſans conſéquence, entraînera-t-elle des ſuites plus cruelles, & l'homme paiſible qui n'a fait que du bien dans la ſociété, n'aura-t-il pas les mêmes privileges que l'homme affreux qui l'a ravagée ?

Le jugement du pere, ſur ces ſortes de réhabilitations, eſt l'indication la plus ſûre de celles que les Juges peuvent recevoir. Les Loix Romaines leur enjoignoient ſévérement de s'y conformer : *Per omnia judicium teſtatoris ſequendum eſt, ne quem pater verò judicio prodigum credidit, eum Magiſtratus propter aliquod fortè ſuum vitium idoneum crediderit.* Si la Loi aſtreint ſi formellement les Tribunaux à ſuivre l'avis du pere quand il s'agit de rigueur, combien plus doivent-ils le reſpecter quand il eſt queſtion d'in-

dulgence ? Or, on l'a vu, l'intention du sieur de Fonspertuis pere, dès 1744, n'étoit pas que son fils fût réduit à une pension modique, & privé de l'aisance à laquelle son nom lui donnoit droit.

Il lui laisse l'usufruit & la jouissance de la totalité de ses biens sa vie durant, à tirre de pension alimentaire : il ne veut pas même que les créanciers puissent les saisir. Mais par l'état actuel des choses, ces dispositions sont entiérement éludées. Qu'importe au sieur de Fonspertuis fils, que ses biens soient saisis par des créanciers, ou que ce soit un curateur inflexible qui s'en empare ? Le fait est, qu'ils sont perdus pour lui, & que sur une fortune de 40000 livres de rente, le Propriétaire réduit à 10000 livres de pension annuelle mal payée, semble être aujourd'hui celui qui y a le moins de droit. Ce n'étoit pas là sans doute l'intention du pere, si clairement exprimée dans son testament du 4 Août 1744. Il a voulu que son fils jouît librement de l'universalité de ses revenus. Il ne peut en jouir que par la main-levée de son

interdiction ; c'est donc le cas de l'ordonner sans difficulté.

Ce n'est pas tout encore. Non-seulement d'après les intentions du pere, le sieur de Fonspertuis fils doit être restitué dans tous ses droits : non-seulement d'après l obscurité ou du moins la lenteur des opérations de la régie, l'administration libre de ses revenus doit lui être rendue ; mais encore il n'y a de sa part aucun obstacle qui puisse l'empêcher. La Loi porte formellement, que le furieux ou le prodigue ne seront au pouvoir d'un curateur que jusqu'à ce que l'un ait recouvré la santé, & l'autre de la prudence ; & si cela arrive, ajoute-t-elle, ils sortent de droit de la dépendance du curateur : *Tamdiu erunt in curatione, quamdiu vel furiosus sanitatem, vel ille sanos mores receperit. Quòd si evenerit, ipsos jure desinant esse in protestate curatorum.*

On voit de quelle nature sont les moyens dont se sert le sieur de Courcelles, pour convaincre la Justice que le sieur de Fonspertuis n'est pas dans un des deux cas prévus par la Loi : ce sont des calomnies ou des méprises

volontaires. De semblables raisons ne feront pas sans doute grande impression sur l'esprit des Magistrats.

Mais, suivant lui, le sieur de Fonspertuis ne peut que perdre à sa libération : d'une part, son incapacité pour les affaires le plongera dans un abîme dont il ne se tirera pas ; de l'autre, ses créanciers, contenus jusqu'ici par la sage conduite de la curatelle, vont s'émouvoir dès qu'ils auront perdu ce frein utile : avertis une fois qu'ils n'ont plus d'autre gage que sa bonne conduite, ils ne manqueront pas à venir fondre sur sa personne & sur ses biens ; il se trouvera bientôt plus malheureux qu'il ne l'est aujourd'hui, qu'il jouit sans crainte & sans embarras d'un revenu assuré.

Le sieur de Fonspertuis ne peut que remercier son affectionné curateur, d'un zele si prévoyant ; mais, d'abord? qu'importe à celui-ci ce que pourra produire la libération de son pupille? A-t-il des droits sur ces biens, dont il redoute si tendrement la dissipation

Ensuite, est-il vrai qu'on ait à redouter des créanciers? Ces biens sont

substitués, & non saisissables; le testament du 4 Août 1744, le porte en termes exprès. Quand le sieur de Fonspertuis seroit encore assez imprudent pour mésuser de sa liberté, elle ne pourroit être préjudiciable, ni à lui, ni à ses successeurs.

Mais il y a des biens libres, dit le sieur de Courcelles: & à quoi montent-ils, suivant son propre calcul? A une quarantaine de mille livres! Mais, en supposant qu'en effet cette portion de la fortune du sieur de Fonspertuis pût être exposée un jour aux poursuites de ses créanciers, est-il honnête à la curatelle de vouloir éluder leur paiemens? Ces dettes, si elles sont légitimes, il faut qu'on les acquitte! Quoi! les héritiers du sieur de Fonspertuis se préparent-ils déjà à faire une banqueroute en son nom, à sa mort? Se promettent-ils, en recueillant sa succession, d'en éluder toutes les charges? Mais leur unique objet, dans les obstacles qu'ils apportent à la réhabilitation de leur parent, seroit donc un intérêt sordide. Par cela seul ils seroient non-recevables, & indignes de l'attention des Tribunaux.

D'ailleurs, qui leur a dit que ce sera une perte pour eux ? Le sieur de Fonspertuis ne peut-il pas avoir des enfans ? Sa succession leur est-elle tellement dévolue qu'elle ne puisse leur échapper, & qu'ils soient en droit de la régir, de la bloquer, de la dévorer d'avance, comme si celui que la nature & la *Loi* appellent seul à en jouir, n'en étoit que le prête-nom ?

Mais, dira encore le sieur de Courcelles, il y a des remboursemens à faire, & le sieur de Fonspertuis ne les fera pas. Distinguons. De quelle espece de remboursemens parlez-vous ? Est-ce de ceux qui sont exigibles, tels que les 129000 livres dues à la Dame son épouse ? Mais, s'il ne faisoit pas celui-là, il ne seroit pas sans doute plus repréhensible que la curatelle même, qui depuis dix ans s'y refuse. A cet égard il n'y auroit rien de changé ; que ce soit le sieur de Courcelles administrateur, ou le sieur de Fonspertuis propriétaire, qui paie les arrérages, rien n'est plus indifférent, plus égal même à la créanciere.

Mais cette égalité ne subsisteroit pas

long-temps. Le sieur de Fonspertuis, n'ayant pas le même intérêt à éluder un paiement nécessaire, ne tarderoit pas à s'acquitter. Il a fait, à cet égard à sa femme les offres les plus satisfaisantes, les plus capables de la rassurer, & il les réitere encore.

Restent donc les dettes hypothéquées sur les fonds, & dont le remboursement n'est que volontaire. Mais, en vérité, c'est une dérision cruelle que d'objecter une semblable raison à un homme qui demande d'être relevé de l'opprobre d'une interdiction. Cet objet est déjà prodigieusement diminué par la manœuvre dont on a rendu compte ci-dessus; mais quand toutes ces dettes existeroient, eh! qui a jamais imaginé qu'un usufruitier pût être obligé de liquider, sur son revenu, des dettes hypothécaires? Qui a jamais supposé qu'un grevé de substitution dût être toute sa vie réduit à une espece de mendicité, pour assurer après lui aux appellés un héritage libre & dégagé à ses dépens?

Ce seroit sans doute le bien des collatéraux; mais c'est précisément à cause

de cet intérêt direct, visible, palpable, que ces collatéraux, distingués par leur rang & par leur honnêteté, ne s'opposent point à la main-levée que sollicite celui dont la succession leur est assurée. Ce qui les regarde, ce qu'ils ont droit d'exiger, c'est que les fonds leur soient conservés entiers, & dans l'état où ils étoient au moment où la substitution a été formée; mais les revenus ne leur appartiennent pas: ils rougiroient de s'en approprier la moindre partie; & ce seroit se les approprier, que de les employer au préjudice de l'usufruitier, à une liquidation qui ne tendroit qu'à augmenter la force de la succession: ce seroit de leur part se procurer une jouissance anticipée.

Le sieur de Courcelles, convaincu lui-même de la frivolité de ses prétendues défenses, paroît enfin mettre sa derniere ressource dans un interlocutoire; il demande une assemblée de parens; mais outre qu'il n'a pas le droit de la convoquer, ce ne seroit qu'une procédure inutile. L'action intentée sur celle de 1769 subsiste encore, elle n'a pas été jugée. La fa-

mille réunie en ce moment, a renvoyé à deux ans la réhabilitation du ſieur de Fonſpertuis, s'il n'y mettoit pas obſtacle par de nouveaux déportemens; il n'a rien fait, dans cet intervalle, qui puiſſe le priver du bénéfice de cet arrêt domeſtique : il doit donc en jouir dans toute ſon étendue; & la Cour eſt dès à préſent en état de juger ſur une réclamation dont l'impuiſſance où il ſe trouve de nuire ou à lui-même ou à ſes héritiers dans aucun ſens, quand il en feroit capable d'ailleurs, ſemble aſſurer le ſuccès. *Signé*, FONSPERTUIS.

Gagnée en plein.

PRÉCIS,

POUR les Habitans de Farmoutier, de Pomeuse, de Mourou & de Saint-Augustin :

CONTRE les Dame Abbesse, & Religieuses de Farmoutier.

LES différentes Paroisses qui implorent aujourd'hui la Justice de la Cour, sont situées dans un domaine dont le titre seul devroit exclure toute idée de rigueur. C'est une Abbaye de filles. Il semble que les Habitans, & sur-tout les pauvres, ne devroient trouver dans l'administration qui les régit, qu'un esprit de bienfaisance propre à adoucir leur misere : on va juger de ce qu'ils y trouvent.

Un usage immémorial les autorise à recueillir immédiatement après la moisson, ce qu'on appelle le *Chaume*. Ce chaume est le peu de paille qui

reste sur la terre, lorsqu'on a coupé les épis : ce superflu que l'opulence méprise, ce rebut qui ne lui paroît pas mériter la peine de se courber pour l'amasser, devient dans la Brie la ressource des malheureux à qui la société ne laisse gueres que la triste faculté de domter la nature par leurs travaux, & qui ont si rarement le plaisir d'en goûter les bienfaits.

C'est l'hiver l'aliment de leurs bestiaux ; c'est ce qui fournit par leurs soins de l'engrais aux vignes, ainsi qu'aux terres labourables, & ce qui perpétue une fécondité dont ils sont les instrumens : c'est ce qui sert à payer les impôts, à entretenir les familles & les nourrissons, dont la campagne se charge pour la régénération des villes (1) : c'est ce qui garnit les marchés

(1) C'est un article trés-intéressant que celui des Nourrices que la Capitale tire en grand nombre de ce pays-là. Pour l'entretien de leurs enfans, & de ceux des autres, elles n'ont avec leur propre lait de ressource, que celui de leurs vaches, & ces vaches elles ne peuvent les faire subsister que par le moyen du chaume. Si on le leur ôte, on fera perdre en même temps à Paris, cette partie considérable d'un de ses approvisionnemens, s'il est permis de parler ainsi. M. le Lieutenant de Police connoît déja sur cet

d'œufs, de fromages, de lait; *enfin*, de tous les tributs que la sobriété soigneuse du manouvrier des campagnes offre à si bas prix à la délicatesse oisive de nos citadins.

Ce n'est pas tout : le trop long séjour du chaume dans les champs, favorise sur-tout la multiplication d'un simple appellé *l'herbe à la pourriture*. Toutes les bêtes à laine qui en mangent périssent avec le foie gâté. En recueillant le chaume on déracine cette production pernicieuse. Le grand air acheve d'en dessécher les rejettons. Elle disparoît, tandis que des végétaux bienfaisans profitent de sa destruction, & présentent à ces brebis qui les recherchent un aliment moins succulent en apparence, mais aussi moins perfide.

Cette remarque faite de bonne heure, est sans doute la cause du privilege accordé aux indigens dans le pays : on a compris que cette espece de larcin étoit une opération salutaire qu'il falloit favoriser ; & jusqu'en 1764, il n'est

article des détails & des épreuves qui ne démontrent que trop la vérité de ce que l'on dit ici.

tombé dans l'eſprit de qui que ce ſoit, d'y mettre le moindre obſtacle.

Alors ſeulement, les Officiers de la Juſtice de l'Abbaye conçurent le projet de faire un Réglement complet de Police, un Code nouveau pour la Châtellenie qui en dépend. Ce recueil volumineux contient cinquante articles, dont pluſieurs ſont vagues, pluſieurs indifférens, pluſieurs repréhenſibles peut-être, & impraticables. Le quarante-troiſiéme, eſt l'objet de la conteſtation actuelle. Le voici :

» Afin que les Particuliers qui ſont » occupés à des moiſſons éloignées, » puiſſent à leur retour, profiter du » chaume, comme les autres, & pour » empêcher le déſordre & les querelles » qui pourroient avoir lieu, ſi chacun » pouvoit à ſon gré enlever ledit » chaume, défendons très-expreſſément » à toutes ſortes de perſonnes de chau- » mer avant le 8 Septembre de chaque » année, de ſe tranſporter dans les » champs à cet effet avant l'heure qui » ſera indiquée par le ſon de la cloche » de chaque paroiſſe qui ſert à indiquer » les aſſemblées publiques, à quoi le

» Procureur Fiscal aura soin de pour-
» voir, & de se former préalablement
» aucun Canton, sous peine dans tous
» ces cas, de 20 livres d'amende, &
» de confiscation des chaumes, au profit
» des pauvres de la Paroisse, de laquelle
» dépendra le terrein où la contraven-
» tion aura eu lieu, & de la garantie
» précédemment exprimée quant à
» l'amende «.

On voit que si la prohibition pouvoit être nuisible, au moins le prétexte étoit honnête : on paroissoit vouloir ménager la part des pauvres ; & le bien apparent qu'il offroit, empêchoit qu'on n'apperçût le mal qui n'étoit pas si facile à découvrir.

Les Officiers rédacteurs n'avoient pas assez réfléchi sur les suites de la limitation qu'ils donnoient au droit auquel d'ailleurs ils rendroient hommage. Un cri général qui s'éleva de tout le Canton, les instruisit bien-tôt : ils eurent la sagesse de ne pas soutenir un Statut insoutenable : ils ne songerent pas même à poursuivre l'homologation du nouveau Réglement ; & jusqu'en 1770, il est resté oublié sans aucune exécution,

ſur-tout pour l'article quarante-trois : mais cette année a été l'époque d'un genre de perſécution inconnu, & d'autant plus odieux, qu'il paroiſſoit légal : c'eſt avec les formes de la Juſtice qu'on a commencé à déployer le deſpotiſme le plus inique.

On vit tout d'un coup afficher un Mandement du Bailli de Farmoutier, qui défendoit dans toute la Châtellenie d'enlever les chaumes avant le 8 Septembre. Cet événement répandit l'allarme & la conſternation dans tout le Canton : l'habitude, la néceſſité occaſionnerent une multitude de contraventions qui furent punies avec une rigueur inouie.

On n'entrera pas à cet égard dans des détails qui paroîtroient peut-être chimériques, préciſément, parce qu'ils ſont trop révoltans & trop réels. On ſe contentera d'obſerver que dans le court eſpace qui pouvoit donner lieu à cette étrange eſpece de crime, il y a eu dans les deux ſeules Paroiſſes de Farmoutier & de Pomeuſe, près de mille livres d'amendes, prononcées la plus grande partie contre des malheureux vivant

d'aumônes la moitié de l'année ; & tel a été cependant l'art des exacteurs, qu'ils ont tiré de ces châtimens politiques, près de 700 livres effectives, c'est-à-dire, qu'on a arraché par ce brigandage, à la partie la plus infortunée de ces Communautés, une sorte de taille, presqu'aussi forte que celle que les besoins de l'Etat exigent de la partie aisée (1).

Qu'on y prenne garde, ces exécutions plus que militaires, se faisoient sur un simple Réglement non homologué en la Cour, sans autorisation d'un Tribunal souverain, d'après la seule autorité de l'Abbesse, & de ses Gens d'affaires.

En 1771, la même piraterie alloit recommencer. Les Habitans au déses-

(1) Les Gens d'affaires de l'Abbaye, se sont efforcés d'excuser ce genre odieux de brigandage : ils ont prétendu dans une Requête, que les amendes n'avoient pas été prononcées en vertu du Réglement, mais pour avoir enlevé le chaume dans les vingt quatre heures depuis l'enlevement des gerbes, ce qui est contre les Ordonnances. Cette excuse est une défaite : au moment de ces amendes, les pauvres ainsi vexés, se sont pourvus devant M. le Procureur Général pour obtenir de lui la suppression du Réglement. Il en existe des preuves non suspectes

poir

poir eurent recours au Ministere public. M. le Procureur Général prit la peine d'écrire à l'Abbesse. Une premiere lettre ne produisit rien. Il en fallut une seconde ; alors parut une affiche qui portoit :

» On fait sçavoir à tous qu'il appar-
» tiendra, que Madame l'Abbesse ve-
» nant d'apprendre que les Laboureurs
» retournoient le chaume de leurs bleds
» en labourant les terres qu'ils viennent
» de récolter, & par ce moyen pri-
» voient les pauvres de la récolte de ce
» fourage qu'ils ne peuvent faire qu'a-
» près la Notre-Dame de Septembre,
» & voulant donner auxdits pauvres des
» preuves de sa commisération pour
» leurs besoins, en les faisant profiter
» d'un bien qui doit leur appartenir,
» sans néanmoins tirer à conséquence
» pour l'avenir, ni leur faire remise
» des peines que peuvent avoir encou-
» rues ceux qui seroient contrevenus
» aux défenses portées par les Régle-

dans les Bureaux de ce Magistrat : il est donc clair que c'étoit en vertu du Réglement, & non d'après les anciennes Ordonnances, qu'on les condamnoit.

» mens de sa Justice avant la présente
» permission, elle permet à toutes
» personnes pauvres de faire le chaume,
» à commencer d'aujourd'hui, pourvu
» néanmoins qu'ils ne le fassent que
» vingt-quatre heures après l'enleve-
» ment de la derniere gerbe, & ce,
» pour cette année seulement.

Cette affiche est remarquable ; elle constate 1°. la nécessité d'enlever le chaume avant le 8 Septembre, puisqu'en attendant à cette époque, les pauvres s'en trouvoient privés par les opérations non susceptibles de délai du labourage : 2°. on y voit que l'Abbesse, en remettant la peine des prétendues contraventions futures, ne prétend pas que sa miséricorde s'étende jusqu'aux désobéissances passées : 3°. il en résulte clairement, sans qu'il soit besoin d'en chercher d'autres preuves, que ces prétendues prévarications étoient sévérement punies, & qu'un moyen légitime de subsistance étoit traité par les Gens d'affaires de l'Abbaye, comme un attentat qu'on ne pouvoit expier qu'avec de l'argent.

Cette indulgence paſſagere n'étoit arrachée que par l'impoſſibilité de la refuſer. Le Réglement, comme on l'a dit, n'étoit pas homologué. L'Abbeſſe, en feignant d'en accorder volontairement la diſpenſe, preſſoit ſous main avec vivacité une homologation qui la diſpenſât elle-même de reculer déſormais devant ſes vaſſaux.

Ceux-ci alors ſe ſont déterminés à employer la derniere reſſource. Ils ont été forcés de demander à la Cour une grace que leur Seigneur n'auroit dû jamais les mettre dans le cas de ſolliciter : Ils ſe ſont oppoſés en forme à l'homologation. C'eſt ſur cette oppoſition qu'il s'agit de faire droit, & ils oſent ſe flatter qu'elle ſera conſacrée par des Magiſtrats compatiſſans, autant qu'éclairés.

Tout ſe réunit pour proſcrire la demande de l'Abbeſſe, & le réglement de ſa Juſtice.

D'abord la hardieſſe que l'on a eue d'en pourſuivre l'exécution, avant qu'il eût été ſcellé par la Cour, avant qu'il eût reçu ſa ſanction d'un Arrêt, eſt

un attentant contre la dignité de ce Tribunal suprême. Les Justices inférieures ont, sans doute, le droit d'imaginer de composer, de rédiger même des Statuts de Police; mais ce n'est pas de ces mains dont l'influence est bornée, que les Loix d'une pareille nature peuvent recevoir leur vigueur. Pour que l'exécution en devienne nécessaire, pour que l'infraction en soit réputée criminelle, il faut que l'autorité supérieure y soit intervenue. Cette régle est générale, & bien loin que les malheureux qui ont suivi leurs usages, sans s'arrêter au songe policier du Bailli de l'Abbaye, ayent consommé un délit, c'est l'audace avec laquelle on a osé les arrêter, les juger & les punir, qui est un délit très-réel, un délit très-dangereux, un délit contre lequel on ne peut sévir avec trop de fermeté, sur-tout si l'on en approfondit les détails.

Et qu'on y prênne garde; ce n'est pas ici d'une petite observance intérieure qu'il s'agit, ce n'est pas d'un point indifférent du régime municipal qu'il est question; c'est d'un privilege

fondé sur le plus sacré des titres, sur la possession; c'est d'une prérogative confirmée par une longue jouissance; c'est en quelque sorte d'une portion de droit public, & d'une portion d'autant plus respectable, que l'existence d'une infinité de familles en dépend. On le répéte, elles sont détruites, anéanties, si on leur ôte l'unique ressource qui supplée à l'insuffisance de leurs bras.

Le gouvernement, lui-même, est intéressé à protéger ces hommes utiles & ignorés. Une vache, quelques brebis s'entretiennent dans chaque chaumiere, de cette récolte laborieuse, dont l'excès seul du besoin a pu donner l'idée. Après avoir ramassé, pour eux-mêmes, les épis échappés à la main du Moissonneur, ils arrachent à la sueur de leur front ce fourrage sans saveur, que sa faucille a dédaigné. Leurs bestiaux, sobres comme eux, s'en contentent, & pour fournir la table de ces riches qui ne les honorent jamais d'un regard, ils ne demandent comme leurs maîtres, que l'usage d'un superflu qui se perdroit sans fruit, s'ils ne le consommoient pas.

Ceci répond à une des objections de l'Abbesse. La précipitation avec laquelle on fait le chaume, dit-on, en son nom, nuit aux glaneurs, elle les prive de ce moyen facile de participer aux présens de la nature. On oublie, en parlant ainsi, que les mains qui parcourent les sillons pour y amasser un épique la javelle n'a pu contenir, sont précisément les mêmes qui se roidissent pour débarrasser la terre, en enlevant le chaume, d'un poids dont elle reste surchargée à regret. La pitié meurtriere que l'on feint ici pour les uns, est le couteau avec lequel on égorge les autres, puisque ce sont les mêmes individus.

Pour peu que l'on differe à recueillir dans la saison ce dernier bienfait de la Providence, il n'est plus tems d'y penser. La paille qui n'a plus d'usage & qui ne reçoit plus de sucs nourriciers, parce qu'elle n'en a plus à transmettre, se courbe sur sa racine, elle s'y desseche, elle s'y consomme ; ce n'est bientôt plus qu'un fumier qui va disparoître sous les sillons que le Laboureur soigneux retourne dès qu'ils sont

dépouillés, & que les travaux de la moiſſon qui finit, font place à ceux qui doivent préparer la nouvelle. Ainſi dans tous les ſens, le délai eſt ici une perte. Fixer un temps pour amaſſer le chaume, c'eſt défendre réellement de l'amaſſer.

Il eſt impoſſible de deviner quelle eſt la raiſon qui peut engager les gens d'affaires de l'Abbaye, à mettre une chaleur ſi violente, un acharnement ſi inflexible dans une affaire qui devroit être indifférente pour eux; on n'en ſoupçonne qu'une qu'on n'oſeroit cependant leur attribuer, c'eſt la conſervation du gibier. On prétend que c'eſt par-là qu'ils ont voulu juſtifier à leurs propres yeux & dans l'eſprit de l'adminiſtration clauſtrale, leur tyrannique prohibition.

Mais outre que ce prétexte feroit une injure faite à l'humanité; outre qu'on frémiroit de penſer qu'il y ait des hommes capables de tourmenter d'autres hommes, pour ſe ménager de vains plaiſirs, & d'ôter la vie à leurs pareils, pour s'aſſurer celui d'avoir plus d'animaux à maſſacrer; outre que le ſilence de tous les Seigneurs voiſins à

qui la chasse doit être plus précieuse qu'à une Abbaye de filles recluses, qui n'en peut profiter en aucun sens, prouve assez combien il est facile de concilier les égards dus au gibier, avec ceux que peuvent espérer les Paysans pauvres, & qu'il n'est pas impossible de laisser subsister ensemble toutes ces différentes especes, toutes également destinées à être les victimes de l'inaction des riches ; outre les autres motifs qui justifient l'égalité que l'on ose mettre ici entre les Perdrix du Couvent & ses Vassaux, l'inspection seule du local démontre que cette tolérance ne seroit pas destructive, & que les lievres peuvent trouver à Farmoutier, d'autres asyles que le chaume.

Tout le pays est coupé par des vignes, des luzernes & des bois ; l'Abbaye seule a dans le lieu trois mille arpens de haute futaie ; ce sont autant de remises qui assurent le gibier contre la persécution des chaumeurs. Après la moisson, le gibier est assez fort pour chercher ces retraites favorables, & l'opération d'arracher le chaume, ne lui sera pas plus contraire, que celle de recueillir les grains.

Mais, diront peut-être les gens d'affaire, vous revendiquez un droit qui n'existe pas. L'enlévement du chaume n'est fondé sur aucune Loi. Le Code Rural dit même formellement, article 3, du chapitre 30, *qu'on ne permet ordinairement de chaumer, qu'au premier Octobre.*

Il est vrai que le Code Rural le dit. Mais d'abord ce n'est que l'opinion d'un Auteur, qui ne peut avoir force de loi, & qu'on peut se dispenser de révérer, si l'expérience en démontre le danger. Ensuite il observe, au même article, *que cela dépend de l'usage des lieux & de la prudence du Juge.* Il ajoute même que la restriction n'est établie qu'afin que les glaneurs ayent le temps de faire leur foible & laborieuse récolte.

On a prouvé ci-dessus que l'usage du chaume, enlevé immédiatement après la moisson, ne nuisoit pas aux glaneurs, & qu'il étoit de la prudence du Juge de Farmoutier de l'accélérer, bien loin de le retarder : reste donc à faire voir que c'est en effet l'usage des lieux. Or, à cet égard, la possession est constante & invinciblement établie.

On produit trente certificats des Habitans des Communautés du Canton qui l'atteſtent. Reſpirant ſous un joug moins accablant, ils ont employé cette ombre de liberté pour éclairer les Tribunaux en faveur de leurs déplorables voiſins.

Quelle a été la reſſource des gens d'affaires de l'Abbaye contre ce ſuffrage univerſel, contre cette acclamation générale qui les déconcertoit? Faut-il le dire? Des intrigues repréhenſibles, des manœuvres criminelles, des actes nuls, des ſignatures fauſſes, des menſonges de toute eſpece: ils ont forcé quelques Habitans de ſigner une eſpece de proteſtation contre l'oppoſition formée au nom de la Communauté à l'homologation d[illegible]nt de 1764.

Le plus g[illegible] des ſignatures qui y ſont [illegible]t celles des Of[illegible] de [illegible] de ſes fermi[illegible] dépende[illegible] Charpentie[illegible] attaché leur [illegible] de la cong[illegible] à des or[illegible] de l'Abb[illegible]

d
n'av
Sav
dan
Ce
non
cié
&
en
fav
tef
pe

pa
an
d

On produit trente certificats des Habitans des Communautés du Canton qui l'atteſtent. Reſpirant ſous un joug moins accablant, ils ont employé cette ombre de liberté pour éclairer les Tribunaux en faveur de leurs déplorables voiſins.

Quelle a été la reſſource des gens d'affaires de l'Abbaye contre ce ſuffrage univerſel, contre cette acclamation générale qui les déconcertoit? Faut-il le dire? Des intrigues repréhenſibles, des manœuvres criminelles, des actes nuls, des ſignatures fauſſes, des menſonges de toute eſpece: ils ont forcé quelques Habitans de ſigner une eſpece de proteſtation contre l'oppoſition formée au nom de la Communauté à l'homologation du réglement de 1764.

Le plus grand nombre des ſignatures qui y ſont appoſées, ſont celles des Officiers de l'Abbaye, ou de ſes fermiers, ou des ouvriers qui en dépendent néceſſairement, comme Charpentiers, Serruriers, & à qui l'on a arraché leur conſentement par la menace de les congédier s'ils ſe montroient réfractaires à des ordres que l'on ſuppoſoit émanés de l'Abbeſſe.

On a été jusqu'à employer les noms de ceux qui les refusoient, & le Notaire a osé en leur absence, déclarer qu'ils n'avoient pas signé, parce qu'ils ne savoient pas écrire, quoiqu'ils soient dans l'usage de signer tous les jours. C'est ce qui est arrivé, entre autres, au nommé *Simon Mercier*, qui s'est récrié contre cette indigne supercherie, & qui a prouvé sa capacité d'écrire, en mettant son nom au bas d'un désaveu formel de cette prétendue protestation, reçue par un Notaire, en présence de deux témoins.

D'autres, qui réellement ne savent pas écrire, se sont plaints aussi avec amertume, de ce qu'on avoit supposé dans cet acte frauduleux leur consentement à une démarche qu'ils avoient formellement refusé d'approuver. Voici ce que déclare le nommé Beausang: „ Qu'il a été sollicité par ledit sieur „ Intendant de l'Abbaye, il y a environ „ quinze jours, dans la ferme des „ Bordes, sur les deux heures après „ midi, pour donner son consentement „ à un acte, qu'il lui disoit être nécessaire de signer, pour conserver le

„ fourrage jusqu'à la Notre-Dame de „ Septembre ; que c'étoit de la part „ de Madame l'Abbesse de Farmoutier, „ *qu'il lui a refusé son consentement* ; „ que l'Intendant, en s'en retournant „ mécontent, dit, vous ne savez pas „ signer, on vous mettra comme les „ autres. C'est la femme dudit Beau- „ sang qui entendit ce propos „. Et il „ a été réalisé, puisque Beausang se „ trouve au nombre des réclamans, „ employés dans l'acte du 17 Mai 1772.

Enfin, dix des principaux Habitans, dont les noms paroissent également le fortifier, se sont élevés hautement contre la surprise qui leur a *été* faite. Ils ont déclaré, huit jours après, en présence d'un Officier public, les 28 & 29 Mai 1772, " que l'Intendant de „ l'Abbaye étoit venu les trouver ; qu'il „ leur avoit dit, en leur montrant un „ papier écrit, mais où il restoit dans „ le milieu *un blanc d'environ quatre* » *doigts de large*, voilà un acte qu'il » faut que vous signiez comme tous vos » Confreres, c'est pour votre avan- » tage ; qu'il ne leur a pas lu, & qu'ils » l'ont signé sans en savoir le contenu,

» sur la parole de cet Intendant, les » uns par complaisance, les autres par » crainte, *étant fermiers de l'Abbesse,* » & appréhendans *de déplaire à leur* » *maîtresse* «.

Tous reconnoissent & certifient que » si les pauvres étoient privés du secours » dont ils ont toujours joui de faire le » chaume, vingt-quatre heures après » l'enlevement des grains, comme ils » ont toujours fait, ces privations & » changemens d'usage, produiroient le » comble de la misere de ces malheu- » reux; que bien loin que les compa- » rans trouvent de l'avantage, ils seroient exposés par le désespoir où le » Public & la populace seroit portée » aux plus grands malheurs, leurs per- » sonnes & leurs biens ne seroient pas » en sûreté; qu'ils n'ont jamais entendu » que l'acte qu'on a surpris d'eux, » chacun séparément, en différens jours, » dans les lieux ci-dessus désignés, » produiroit aucun changement à l'u- » sage & possession immémoriale dans » laquelle le Public est, de faire le » chaume vingt-quatre heures après les » champs glanés, usage que les com-

» parans desirent être confirmé pour
» le bien des pauvres & la tranquillité
» & avantage des comparans; c'est
» pourquoi cesdits comparans, en
» approuvant tout ce qui a été fait par
» les Habitans desdites Paroisses de
» Farmoutier, Pomeuse, & Mouron,
» ont protesté & protestent par ces
» présentes, en présence desdits Sei-
» gneurs, des nullités du susdit acte ».
Telle est donc la droiture & la sincérité des gens d'affaires de l'Abbaye.

Ce n'est cependant pas tout encore: ce n'étoit pas assez pour eux d'avoir séduit des Laboureurs crédules, d'avoir appellé la frayeur à l'appui de l'artifice, d'avoir même employé la fraude & l'imposture pour grossir cette liste commencée par surprise; il leur manquoit d'inculper les Pasteurs dont ils trompoient ou opprimoient les troupeaux, & de faire aux Curés un crime de n'avoir pas été insensibles au désastre de leurs Paroissiens.

Ils ont accusé ces hommes respectables d'avoir été les auteurs de ce qu'il leur plaisoit d'appeller intrigues, c'est-à-dire, de ces protestations véridiques

qui les couvroient de honte, de cet hommage rendu à la vérité qu'ils s'efforçoient d'obſcurcir. Ils les ont preſque traité comme des ſéditieux qui cherchoient à ſe rendre les chefs d'une faction, comme les inſtigateurs d'une troupe de conjurés, dont on ne pouvoit trop tôt ſe hâter de réprimer les attentats.

La premiere preuve que donneront ces dignes Miniſtres de leur exactitude à remplir leurs devoirs, ce ſera d'oublier & de pardonner une injure auſſi atroce, auſſi gratuite : la ſeconde ſera de faire leurs efforts, ils ne le cachent pas, pour accélérer la manifeſtation de la vérité, & le rétabliſſement du bon ordre. Ils ne diſſimulent pas qu'ils ont vu avec la plus amere douleur, un caprice inconſéquent troubler le repos de leurs Paroiſſes, & la miſere prête à en dévorer les Habitans. Allarmés, attendris ſur le ſort des malheureux confiés à leurs ſoins, ils n'ont pas rejetté des ſentimens dont l'Abbeſſe elle-même, au nom de laquelle on fait tant de maux, n'auroit pu ſe défendre, ſi la vérité pouvoit pénétrer dans ſa